

Cour de cassation de Belgique

Rapport annuel 2020

Rédaction

I. Couwenberg – M. Nolet de Brauwere – A. Meulder – P. Brulez

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 18 mars 2021 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 17 mars 2021.

Table des matières

2	Avant-propos – Vorwort	11
3	Avant-propos	12
4	Vorwort	19
5	Présentation de la Cour de cassation	26
6	Présentation générale	27
7	<i>Mission de la Cour</i>	27
8	<i>Composition de la Cour</i>	27
9	<i>Procédure devant la Cour</i>	28
10	La Cour de cassation et les autres juridictions	29
11	<i>Généralités</i>	29
12	<i>La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne</i>	29
13	<i>La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux</i>	30
14	<i>La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme</i>	30
15	<i>La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle</i>	31
16	<i>La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante</i>	31
17	La représentation de la Cour aux niveaux international, européen et	
18	national	32
19	<i>Représentation de la Cour de cassation au niveau européen</i>	32
20	<i>Relations internationales</i>	33
21	<i>Relations nationales</i>	33
22	La vie de la Cour	33
23	La Cour de cassation en chiffres	35
24	Quelques arrêts importants	84
25	A. ARRÊTS-CLÉS	85
26	<i>Matière civile</i>	85
27	- Répétition de l'indu – Action <i>de in rem verso</i> – Perte d'enrichissement – Transfert effectué	
28	de bonne foi	85
29	- Troubles de voisinage – Répétition journalière – Point de départ du délai de prescription	88

30	- Entreprise de travaux – Inexécution d’une obligation contractuelle – Exécution par un tiers	
31	- Absence d’autorisation judiciaire sans justification	90
32	- Assurances terrestres – Limites à une clause d’exonération pour faute lourde –	
33	Responsabilité extracontractuelle – Dommage matériel – Valeur de remplacement – Portée	
34	92	
35	<i>Droit économique</i>	94
36	- Règlements de l’Ordre des barreaux flamands et de l’Ordre des barreaux francophones et	
37	germanophone – Faillites du titulaire de profession libérale – Conséquences pour l’exercice	
38	de la profession	94
39	<i>Droit pénal</i>	95
40	- Traitement de données à caractère personnel sans base juridique – Infraction visée par	
41	l’article 222, 1 ^o , de la loi du 30 juillet 2018 – Élément moral – Violation de l’obligation au	
42	secret professionnel par un fonctionnaire de police – Etendue de l’obligation au secret	95
43	<i>Procédure pénale</i>	99
44	- Droit au silence – Droit de refuser de collaborer à sa propre condamnation – Ordonnance	
45	du juge d’instruction visant la communication du code d’accès d’un portable	99
46	- Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit de prendre part en personne au	
47	procès pénal – Droit à la concertation avec un avocat – Mandat d’arrêt européen – Liberté	
48	sous conditions du prévenu à l’étranger – Pas de consentement à la remise à la Belgique –	
49	Demande du prévenu de prendre part en personne au procès – Impossibilité de comparaître	
50	- Rejet de la demande	101
51	- Maladie mentale du prévenu – Recevabilité des poursuites – Conditions	104
52	- Mandat d’arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Remise différée – Requête	
53	de mise en liberté – Contrôle de légalité	107
54	<i>Peine et exécution de la peine</i>	108
55	- Modalités d’exécution de la peine – Contre-indications – Énumération limitative –	
56	Incidence du déni des faits	108
57	<i>Droit judiciaire</i>	110
58	- Mission du juge – Nullité d’une convention pour contrariété à l’ordre public – Prononcé	
59	d’office de la nullité après réouverture des débats	110
60	<i>Droit public et administratif</i>	111
61	- Article 159 de la Constitution – Conformité à la loi des arrêtés et règlements – Lacune	
62	violant les articles 10 et 11 de la Constitution – Pouvoir du juge	111
63	B. AUTRES ARRÊTS IMPORTANTS	113
64	Droit civil	113
65	<i>Droit des biens</i>	113
66	- Revendication d’un meuble corporel à l’encontre du possesseur actuel par le possesseur	
67	immédiatement antérieur – Charge de la preuve – Preuve de la fraude par présomptions –	
68	Notion de bonne foi	113
69	<i>Obligations</i>	113
70	- Répétition de l’indu – Action de in rem verso – Perte d’enrichissement – Transfert effectué	
71	de bonne foi	113
72	- Action paulienne – Créancier paulien vs autres créanciers – Montant de la créance	
73	recupérable	114
74	- Entreprise de travaux – Inexécution d’une obligation contractuelle – Exécution par un tiers	
75	- Absence d’autorisation judiciaire sans justification – Conséquence	114

76	- Convention – Exécution de bonne foi – Mandat d’administrateur – Durée du devoir de loyauté	114
77		
78	<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	114
79	- Dommages matériels – Valeur de remplacement – Portée	114
80	<i>Contrats spéciaux</i>	114
81	- Prêt d’argent – Ouverture de crédit – Distinction	114
82	- Prélèvement effectué en vertu d’une ouverture de crédit – Nature	115
83	- Vente – Résolution – Restitution d’une somme d’argent – Intérêts dus – Absence de bonne foi	115
84		
85	<i>Prescription</i>	115
86	- Troubles de voisinage – Répétition journalière – Point de départ du délai de prescription	115
87	Droit économique	115
88	<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	115
89	- Faillite et concordats – Créance de rémunérations – Précompte professionnel – Absence de réduction de la créance de précompte professionnel	115
90		
91	- Faillite et concordats – Condition de qualification d’une créance de rémunération brute en dette de la masse – Différence de traitement entre la taxe sur la valeur ajoutée et le précompte professionnel	116
92		
93		
94	- Règlements de l’Ordre des barreaux flamands et de l’Ordre des barreaux francophones et germanophone – Faillites du titulaire d’une profession libérale – Conséquences pour l’exercice de la profession	116
95		
96		
97	<i>Sociétés</i>	116
98	- Société en liquidation – Clôture de la liquidation – Continuité de la société liquidée – Conséquence	116
99		
100	- Mandat d’administrateur – Exécution – Durée du devoir de loyauté	116
101	<i>Assurances</i>	117
102	- Assurances terrestres – Limites de l’exonération de l’assureur en cas de faute lourde	117
103	<i>Autres arrêts en droit économique</i>	117
104	- Liberté du commerce et de l’industrie – Libre concurrence – Restrictions – Administrateur d’une société	117
105		
106	- Droit d’auteur – Directive 2001/29/CE sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information – Impossibilité de procéder à une interprétation de la disposition nationale conforme à la directive – Effet direct – Droit de reproduction exclusif de l’auteur – Contenu et conditions du principe de la compensation équitable – Pouvoir des Etats membres – Editeur non bénéficiaire	117
107		
108		
109		
110		
111	Droit fiscal	118
112	<i>Généralités</i>	118
113	- Article 6, § 1 ^{er} , de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Droits de la défense – Dossier fiscal – Conditions du refus de consultation des pièces du dossier répressif par le contribuable – Pouvoir d’appréciation du juge fiscal	118
114		
115		
116	- Pourvoi en cassation – Matière fiscale – Arrêts rendus par la cour d’appel dans des causes différentes relatives à des exercices d’imposition différents et à des faits imposables distincts – Connexité – Pourvoi unique – Recevabilité	119
117		
118		
119	<i>Impôts sur les revenus</i>	119
120	- Établissement de l’impôt – Rectification de la déclaration par l’administration – Motivation de l’avis de rectification – Caractère d’ordre public de la législation fiscale – Procédure	
121		

122	judiciaire – Nouveaux fondements juridiques invoqués par l’administration – Mission du	
123	juge 119	
124	Droit pénal	119
125	<i>Généralités</i>	119
126	- Roulage – Article 68 du Code de la route – Interdiction d’accès à certains véhicules –	
127	Stationnement par des résidents handicapés – Articles 4.1, 9, 19 et 20 de la Convention des	
128	Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées	119
129	<i>Infractions</i>	120
130	- Entrave à la circulation par une action syndicale – Élément moral – Intention méchante –	
131	Articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés	
132	fondamentales – Article 6.4 de la Charte sociale européenne révisée – Restrictions légales	
133	aux actions syndicales	120
134	- Roulage – Article 8.4 du Code de la route – Usage d’un téléphone portable	120
135	- Assurance automobile obligatoire – Immatriculation des véhicules – Territoire où le	
136	véhicule a son stationnement habituel – Véhicule avec plaque d’immatriculation étrangère	
137	120	
138	- Droit de l’environnement (Région wallonne) – Infraction en matière de déchets -Notion de	
139	« déchet » – Obligation de se défaire d’un véhicule hors d’usage	121
140	- Armes à feu – Annulation de la décision de retrait par le Conseil d’État – Conséquences	
141	pour l’incrimination – Absence d’élément matériel	121
142	- Délit de presse – Compétence du jury – Pertinence ou importance sociale de la pensée ou	
143	de l’opinion publiée – Caractère argumenté ou développé de l’écrit incriminé – Notoriété	
144	de l’auteur	122
145	- Vol et extorsion – Participation – Violences ou menaces – Utilisation d’un véhicule pour	
146	prendre la fuite – Imputation de circonstances aggravantes aux participants à un vol –	
147	Circonstances aggravantes connues et acceptées – Appréciation individuelle – Limites	122
148	- Traitement de données à caractère personnel sans base juridique – Infraction visée par	
149	l’article 222, 1°, de la loi du 30 juillet 2018 – Élément moral – Violation de l’obligation au	
150	secret professionnel par un fonctionnaire de police – Etendue de l’obligation au secret	122
151	Procédure pénale	123
152	<i>Généralités</i>	123
153	- Preuve en matière répressive – Charge de la preuve – Principe de la liberté d’appréciation	
154	du juge – Enregistrement de communications privées par un participant à l’insu de l’autre	
155	– Utilisation en justice – Droit à la protection de la vie privée	123
156	- Droit à un procès équitable – Droit à l’assistance d’un avocat – Loi du 22 mai 2007 relative	
157	à la décision d’enquête européenne en matière pénale – Exécution en Belgique d’une	
158	décision d’enquête européenne émise à l’étranger – Perquisition et saisie – Procédure du	
159	référé administratif fondée sur l’article 61 ^{quater} du Code d’instruction criminelle –	
160	Chambre des mises en accusation – Procédure contradictoire – Défense relative à l’article	
161	6, § 3, Conv. E.D.H.	123
162	- Demande de récusation – Demande de report – Appréciation souveraine par le juge du fond	
163	– Représentation par un avocat – Désaveu d’actes de procédure	124
164	<i>Action publique et action civile</i>	125
165	- Transaction pénale élargie – Paiement effectué sous la condition résolutoire de son	
166	remboursement en cas de refus d’homologation – Incidence quant à l’extinction de l’action	
167	publique	125
168	- Maladie mentale du prévenu – Recevabilité des poursuites - Conditions	125

169	<i>Instruction en matière pénale</i>	125
170	- Droit au silence – Droit de refuser de collaborer à sa propre condamnation – Ordonnance	
171	du juge d’instruction visant la communication du code d’accès d’un portable	125
172	<i>Privation de liberté</i>	125
173	- Mandat d’arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Remise différée – Requête	
174	de mise en liberté – Contrôle de légalité	125
175	- Mandat d’arrêt européen – Exécution – Motif de refus de l’article 4, 4°, de la loi du 19	
176	décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen – Conditions cumulatives – Disposition	
177	étendant la compétence extraterritoriale des juridictions belges – Application dans le temps	
178	– Motif de refus de l’article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt	
179	européen – Présomption de respect des droits fondamentaux par l’État membre d’émission	
180	– Contrôle par la Cour	125
181	<i>Juridictions d’instruction</i>	126
182	- Demande d’homologation d’une transaction pénale élargie formée par le ministère public	
183	– Décision de la chambre des mises en accusation qu’elle n’a pas ce pouvoir – Recevabilité	
184	du pourvoi immédiat – Pouvoir de la chambre des mises en accusation de vérifier la	
185	proportionnalité de la transaction proposée	126
186	<i>Juridictions de jugement</i>	127
187	- Compétence internationale de la juridiction saisie – Champ d’application du Règlement	
188	Bruxelles <i>Ibis</i> – Mineur en danger – Mesure d’hébergement en dehors du milieu familial	
189	– Procédures ayant le même objet – Primauté des mesures civiles	127
190	- Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit de prendre part en personne au	
191	procès pénal – Droit à la concertation avec un avocat – Mandat d’arrêt européen – Liberté	
192	sous conditions du prévenu à l’étranger – Pas de consentement à la remise à la Belgique –	
193	Demande du prévenu de prendre part en personne au procès – Impossibilité de comparaître	
194	– Rejet de la demande	128
195	- Compétence – Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation –	
196	Surveillance du sursis probatoire – Lieu de résidence du condamné à l’étranger –	
197	Révocation du sursis probatoire	128
198	- Compétence – Fait commis à l’étranger – Prévenu intercepté en Belgique – Moment de la	
199	mise en mouvement de l’action publique	128
200	<i>Recours</i>	128
201	- Pourvoi en cassation – Recevabilité du pourvoi immédiat contre le dessaisissement des	
202	juridictions de la jeunesse – Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi	
203	– Décision non définitive mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement	128
204	- Pourvoi en cassation – Délais – Durée, point de départ et fin – Dépôt des exploits de	
205	signification – Dépassement du délai – Faute ou négligence de l’huissier de justice – Force	
206	majeure – Droit à un procès équitable – Accès au juge	130
207	- Pourvoi en cassation – Recevabilité – Procédure du référé administratif fondée sur l’article	
208	22, §2 de la loi relative au mandat d’arrêt européen juncto l’article 61 ^{quater} du Code	
209	d’instruction criminelle – Arrêt de la chambre des mises en accusation	130
210	- Étrangers – Article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour,	
211	l’établissement et l’éloignement des étrangers – Recours devant le pouvoir judiciaire –	
212	Juridictions d’instruction – Compétence territoriale de la chambre du conseil – Lieu de	
213	résidence – Lieu où l’étranger a été trouvé – Décisions contradictoires des juridictions	
214	d’instruction – Conflit de juridiction – Règlement de juges	130
215	- Appel formé par le ministère public près la juridiction d’appel – Forme – Délai – Nullité de	
216	la signification au prévenu – Article 861 du Code judiciaire – Application en matière	
217	répressive – Articles 40 et 47 ^{bis} du Code judiciaire – Droits de la défense – Appréciation	
218	– Opposition – Frais causés par l’opposition – Article 187, § 10, du Code d’instruction	
219	criminelle	131

220	- Opposition – Opposition non avenue – Connaissance de la citation – Excuse légitime –	
221	Droit de comparâtre – Droit de se défendre – Désistement – Appréciation – Soustraction	
222	au cours de la justice – Défaut à l’audience – Citation en bonne et due forme – Demande	
223	de récusation – Demande de report – Départ de l’audience – Conséquences	132
224	- Révision – Opposition formée dans le délai extraordinaire – Condamnation en état de	
225	récidive – État de récidive déclaré non avenue ultérieurement à la condamnation sur	
226	opposition formée dans le délai extraordinaire – Conditions d’une demande en révision	132
227	- Pourvoi en cassation – Demande d’homologation d’une transaction pénale élargie formée	
228	par le ministère public – Décision de la chambre des mises en accusation qu’elle n’a pas ce	
229	pouvoir – Recevabilité d’un pourvoi immédiat contre cette décision	133
230	- Appel principal – Forme – Délai – Appel introduit en prison – Pas d’assistance par un	
231	conseil avant ou au moment d’interjeter appel – Pas d’informations fournies quant au dépôt	
232	d’un formulaire de griefs en temps utile – Déchéance du droit de faire appel – Article 6	
233	CEDH	133
234	<i>Autres arrêts en matière de procédure pénale</i>	134
235	- Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Mesure d’hébergement en dehors du milieu	
236	familial – Compétence internationale de la juridiction saisie – Primauté des mesures civiles	
237	134	
238	- Protection de la jeunesse – Dessaisissement des juridictions de la jeunesse – Communauté	
239	française – Article 57bis de la loi du 8 avril 1965 et article 125, § 1 ^{er} , alinéa 2, 2 ^o , du décret	
240	du 18 janvier 2018 – Application dans le temps - Disposition moins sévère – Conséquence	
241	– Compatibilité avec les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux	
242	droits de l’enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	134
243	Peine et exécution de la peine	134
244	- Roulage – Article 37 de la loi relative à la police de la circulation routière – Éthylotest	
245	antidémarrage – Motivation	134
246	- Roulage – Article 47, alinéa 1 ^{er} , et 48, 2 ^o de la loi relative à la police de la circulation	
247	routière – Déchéance du droit de conduire – Réussite d’examens imposés – Véhicules à	
248	moteur pour lesquels aucun permis n’est nécessaire	134
249	- Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Surveillance	
250	du sursis probatoire – Lieu de résidence du condamné à l’étranger – Révocation du sursis	
251	probatoire – Juridiction compétente	135
252	- Article 38, § 6 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit	
253	de conduire – Récidive – Appel formé par le ministère public sur le taux de la peine	135
254	- Protection de la société – Internement – Prévenu sain d’esprit au moment des faits devenu	
255	dément au jour du procès au point d’être incapable d’en comprendre l’enjeu – Influence sur	
256	la recevabilité des poursuites et l’obligation de réparation	135
257	- Modalités d’exécution de la peine – Contre-indications – Énumération limitative – Dénis	
258	des faits – Incidence	135
259	- Protection de la société – Conditions pour l’internement par les juridictions d’instruction	
260	ou par les juridictions de jugement – Exécution par la chambre de protection sociale –	
261	Modalités pour la privation de liberté d’un aliéné – Article 5.1.e) Conv. E.D.H	135
262	Droit social	136
263	<i>Droit du travail</i>	136
264	- Protection du travail – Prévention et protection du travail – Limitation à l’accomplissement	
265	par un service externe de ses missions légales	136
266	Droit judiciaire	137
267	<i>Généralités</i>	137
268	- Mission du juge – Étendue – Nullité d’une convention pour contrariété à l’ordre public	137

269	<i>Procédure civile</i>	137
270	- Cassation – Pourvoi dans l’intérêt de la loi – Règlements des ordres communautaire	
271	d’avocats – Compétence de la Cour	137
272	- Arrêt d’annulation de la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat – Précisions	
273	concernant l’adoption de mesures exécutoires – Autorité de chose jugée – Pourvoi en	
274	cassation contre les motifs de l’arrêt d’annulation – Pas de conflit d’attribution	137
275	- Conflit d’attribution – Litige individuel concernant l’application de conventions collectives	
276	de travail – Décision négative de la commission paritaire concernant l’instauration	
277	d’avantages non récurrents liés aux résultats – Conséquences d’un recours devant le Conseil	
278	d’État	137
279	- Pourvoi en cassation – Matière fiscale – Arrêts rendus par la cour d’appel dans des causes	
280	différentes relatifs à des exercices d’imposition différents et des faits imposables distincts	
281	– Connexité – Pourvoi unique – Recevabilité	138
282	<i>Saisies et voies d’exécution</i>	138
283	- Saisie – Conditions de la transformation d’une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt	
284	exécution – Levée de la saisie conservatoire en raison d’un changement de circonstances –	
285	Autorisation du juge des saisies	138
286	Droit public et administratif	138
287	<i>Généralités</i>	138
288	- Article 159 de la Constitution – Conformité à la loi des arrêtés et règlements – Lacune	
289	violant les articles 10 et 11 de la Constitution – Pouvoir du juge	138
290	<i>Cour constitutionnelle</i>	139
291	- Article 159 Constitution – Principe général du droit – Acte administratif qui n’est plus	
292	susceptible d’annulation – Pouvoir judiciaire – Cour constitutionnelle	139
293	<i>Conseil d’état</i>	139
294	- Arrêt d’annulation de la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat – Précisions	
295	concernant l’adoption de mesures exécutoires – Autorité de chose jugée – Pourvoi en	
296	cassation contre les motifs de l’arrêt d’annulation – Pas de conflit d’attribution	139
297	- Conflit d’attribution – Pouvoir de juridiction de la section du contentieux administratif du	
298	Conseil d’État – Demande en suspension d’un arrêté du ministre flamand – Objet véritable	
299	et direct de la demande – Arrêt de suspension – Conséquence d’une décision sur l’existence	
300	et l’étendue du droit de se prévaloir d’un permis octroyé	139
301	- Pouvoir de juridiction de la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat –	
302	Décision négative de la commission paritaire concernant l’instauration d’avantages non	
303	récurrents liés aux résultats – Recours devant le Conseil d’État – Pas de conflit d’attribution	
304	140	
305	Les conclusions les plus importantes du ministère public	141
306	Droit civil	142

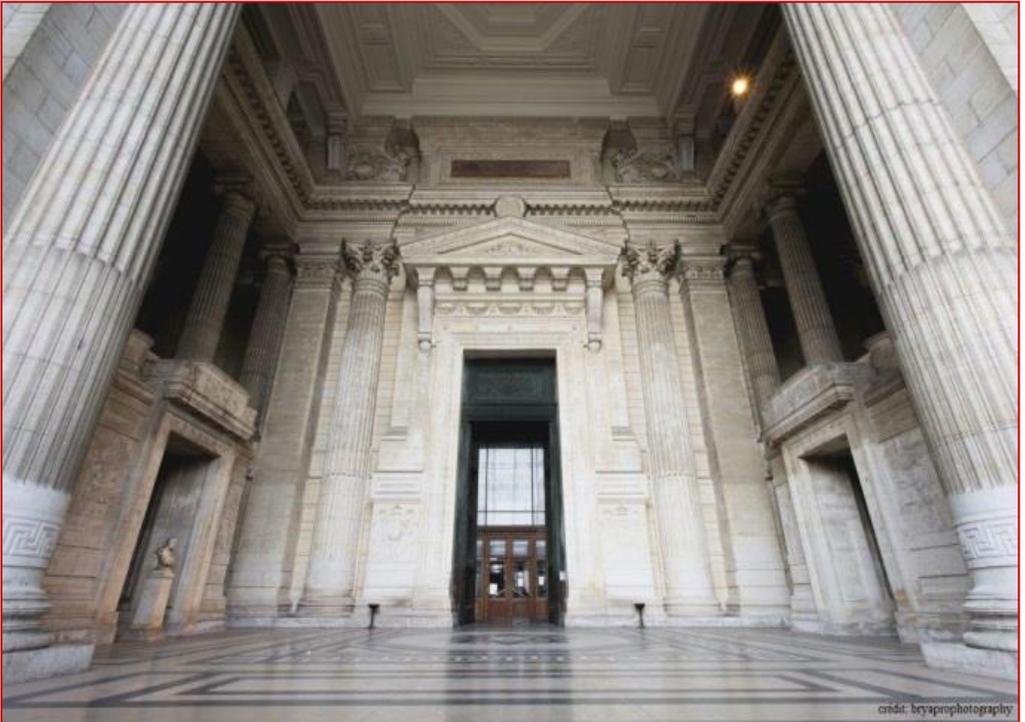
307	<i>Droit de la famille</i>	142
308	<i>Droit des biens</i>	142
309	<i>Obligations</i>	142
310	<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	143
311	<i>Contrats spéciaux</i>	143
312	<i>Prescription</i>	144
313	Droit économique	144
314	<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	144
315	<i>Sociétés</i>	144
316	<i>Assurances</i>	144
317	<i>Concurrence et pratiques du marché</i>	145
318	<i>Autres conclusions en droit économique</i>	145
319	Droit fiscal	145
320	<i>Généralités</i>	145
321	<i>Impôts sur les revenus</i>	145
322	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	146
323	<i>Droits de succession</i>	146
324	<i>Taxes communales, provinciales et locales</i>	147
325	<i>Autres conclusions en matière fiscale</i>	147
326	Droit pénal	147
327	<i>Généralités</i>	147
328	<i>Infractions</i>	147
329	<i>Autres conclusions en droit pénal</i>	148
330	Procédure pénale	148
331	<i>Action publique et action civile</i>	148
332	<i>Instruction en matière répressive</i>	149
333	<i>Privation de liberté d'un inculpé</i>	149
334	<i>Juridictions d'instruction</i>	150
335	<i>Juridictions de jugement</i>	150
336	<i>Recours</i>	151
337	<i>Autres conclusions en matière de procédure pénale</i>	152
338	Peine et exécution de la peine	153
339	Droit social	154

340	<i>Droit du travail</i>	154
341	<i>Droit de la sécurité sociale</i>	154
342	Droit judiciaire	154
343	<i>Compétence matérielle du juge</i>	154
344	<i>Procédure civile</i>	154
345	<i>Récusation et dessaisissement</i>	155
346	<i>Saisies et voies d'exécution</i>	155
347	<i>Autres conclusions en matière de droit judiciaire</i>	156
348	Droit disciplinaire	156
349	Droit public et administratif	156
350	<i>Généralités</i>	156
351	<i>Conseil d'État</i>	156
352	<i>Autres conclusions en matière administrative</i>	157
353	Mercuriale	158
354	Propositions de lege ferenda	160
355	Rapport 2020 du procureur général près la Cour de cassation au Comité	
356	parlementaire chargé du suivi législatif	161
357	Étude	170
358	La jurisprudence de la Cour de cassation au temps du coronavirus Covid-	
359	19. Continuité, équilibre et nouveaux défis	171
360	<i>I. Introduction</i>	171
361	<i>II. La loi – sensu lato – au temps du coronavirus covid-19</i>	172
362	<i>La jurisprudence « corona » de la Cour de cassation</i>	173
363	- III. a Décisions statuant sur les droits des détenus sous l'empire d'exception lié	
364	à la pandémie	173
365	- III.b. Autres arrêts de la Cour relatifs à la pandémie due au coronavirus Covid-19	181
366	<i>Conclusion</i>	182
367	Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du	
368	parquet	184
369	Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2020	185

370	<i>Organigramme</i>	185
371	<i>Composition</i>	185
372	Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2020	188
373	<i>Organigramme</i>	188
374	<i>Composition</i>	189
375	Référéndaires	189
376	Magistrats délégués	190
377	Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2020	190
378	<i>Organigramme</i>	190
379	- Effectif du personnel	190
380	<i>Composition</i>	190
381	Secrétariat du parquet	191
382	<i>Organigramme</i>	191
383	<i>Composition</i>	191
384	Secrétariat du premier président et du président	191
385	Service d'appui	191
386	Service de la documentation et de la concordance des textes	192
387	<i>Service de la concordance des textes</i>	192
388	<i>Service de la documentation</i>	192
389	Bibliothèque	192
390	Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de	
391	cassation depuis 1998	193
392	Annexe :Table des photographies du Palais de justice de Bruxelles	196

Avant-propos – Vorwort

394
395
396
397
398
399
400
401



credit: bcyaprography

402
403
404
405
406
407
408
409
410
411

412 **Avant-propos**

413 **La Cour à l'épreuve de la pandémie, des mutations informatiques et du**
414 **New Public Management**

415 L'année 2020 est une année charnière dans la vie de la Cour et du Pouvoir constitué
416 qu'est le Pouvoir judiciaire. Contrainte par la pandémie à réinventer partiellement son
417 fonctionnement, la Cour construit un nouveau site internet et, dans la foulée, va
418 moderniser son rapport annuel, elle a dû investir dans le remplacement de la banque
419 de données jurisprudentielles fédérale, qui était le canal de ses publications
420 électroniques, et le législateur a remplacé le prononcé des décisions judiciaires par
421 leur enregistrement dans une banque de données, pour laquelle tout reste à faire. Enfin,
422 la gestion comptable ainsi que celle de l'administration du personnel des Services
423 publics fédéraux, en ce compris l'Organisation judiciaire, sont en voie de basculer
424 vers de nouvelles applications informatiques (Fedcom, Persopoint) censées améliorer
425 la gestion budgétaire et celle du personnel; elles affectent l'autonomie de gestion en
426 voie de configuration.

427 **La Cour à l'épreuve de la pandémie**

428 L'année 2020 ne peut être évoquée sans mentionner le coronavirus SARS-CoV-2 et
429 la maladie à coronavirus 2019, qui a bouleversé la planète tout entière.

430 Loin de s'être jamais isolée dans une tour d'ivoire, la Cour a dû s'adapter comme
431 chacun aux contraintes sanitaires qui se sont imposées, sans leur sacrifier les
432 exigences de ses missions.

433 Ainsi, des instructions ont été diffusées au sein de la Cour en vue de limiter le nombre
434 de participants à ses audiences solennelles et les autres occasions de contacts
435 rapprochés, assurer la décontamination et l'aération des locaux, élargir la faculté de
436 recourir au télétravail, tenir des réunions par vidéoconférence au moyen d'un logiciel
437 *ad hoc*,...

438 Grâce à ces mesures, les différents services de la Cour ont pu continuer de fonctionner
439 et son greffe est resté accessible au public.

440 Au début de la période de confinement généralisé qui a pris cours le 18 mars, la
441 2^{ème} chambre (pénale) de la Cour a dû remettre l'examen des dossiers non
442 particulièrement urgents à une audience ultérieure, mais ses audiences n'en ont pas
443 moins continué à se tenir au rythme hebdomadaire imposé par les délais légaux en
444 matière de détention préventive, de mandat d'arrêt européen, de privation de liberté
445 administrative d'un étranger, d'exécution des peines ou d'internement, etc., ainsi que
446 pour les requêtes en récusation, dessaisissement ou renvoi à un autre tribunal. Les
447 modalités des audiences ayant dès lors très rapidement été adaptées aux contraintes
448 liées à la pandémie, les autres dossiers ont rapidement pu y être traités quasi
449 normalement.

450 Quant aux 1^{ère} (civile) et 3^{ème} (sociale) chambres, des audiences ont été maintenues
451 durant cette période - dont certaines *pro forma*, pour permettre au président de
452 remettre l'examen d'affaires ne comptant pas parmi les plus urgentes (récusation,...).

453 L'arriéré ainsi créé est déjà résorbé¹, ces dossiers ayant continué d'être préparés sans
454 relâche tant par le siège que par le parquet comme si leur examen en audience publique
455 n'avait pas été remis.

456 Les parties ou leurs avocats ont été préalablement avisés des remises dans la mesure
457 du possible.

458 Le signe le plus visible de l'adaptation de la Cour à la nouvelle situation est sa décision
459 de tenir ses audiences ordinaires dans sa salle des audiences solennelles, dont le
460 volume permet à chacun de respecter les distances de sécurité requises.

461 Le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a dans la mesure du possible statué par
462 ordonnances .

463 Dès le 18 mars, le premier président et le procureur général ont signé des attestations
464 de laisser-passer pour permettre aux magistrats et aux membres du personnel de se
465 rendre au Palais pour les nécessités du service.

466 Ils leur ont ensuite adressé des messages hebdomadaires communs de soutien et de
467 remerciement.

468 Ainsi, malgré la quarantaine imposée aux rares magistrats de la Cour et membres du
469 personnel qui ont été atteints par le virus ou eu des contacts rapprochés avec des
470 personnes contaminées, la Cour a pu poursuivre sa mission dans le respect de la loi
471 grâce aux efforts et à la solidarité, la flexibilité, la créativité et le sens du service public
472 de chacun.

473 La continuité du service a ainsi été assurée sans sacrifier la sécurité des magistrats, du
474 personnel, des avocats et des justiciables.

475 À plus long terme, il convient cependant d'éviter que le travail à distance ne nuise à
476 l'esprit collaboratif qui anime la Cour, n'isole les individus en les cantonnant chez
477 eux au risque de les voir renoncer aux échanges directs, même occasionnels et
478 impalpables, qui ne sont pas les moins fructueux². Tout comme la collégialité, le
479 bouillonnement des idées s'accommode mal d'un isolement physique permanent.

480 Imposé par une situation exceptionnelle, le maintien d'une distance entre les membres
481 de la Cour et ses collaborateurs ne peut devenir la règle.

482 **La mutation en marche du site Internet de la Cour et du rapport annuel**

483 Hébergé jusqu'ici par le S.P.F. Justice, le site Internet de la Cour est en passe de
484 s'émanciper, ce qui permettra de le moderniser.

485 Dans cette perspective, et même si le rapport annuel continue d'être édité, une
486 réflexion s'est amorcée pour adapter sa présentation et sa structure à sa publication
487 sur internet, en vue de le rendre plus accessible à tout qui veut mieux connaître le
488 fonctionnement de la Cour.

¹ Alors que celui créé durant la 2^{ème} vague de la pandémie ne l'est pas encore à la fin de l'année 2020.

² En particulier pour les chambres qui délibèrent et siègent en nombre variable (généralement 5) selon leurs formations (*cfr* art. 128 à 131 C. jud.).

489 Sans attendre l'émergence du nouveau site, quelques modifications sont d'ores et déjà
490 mises en œuvre dans le présent rapport. Épinglons-en les principales.

491 Afin de mettre l'accent sur l'évolution du traitement des dossiers de la Cour durant
492 l'année écoulée et les années précédentes, la rubrique « la Cour en chiffres » figure
493 dorénavant au début du rapport annuel afin de lui donner plus de visibilité, et sa
494 présentation a été améliorée, notamment quant à l'évolution du « stock » des affaires
495 restant à traiter. Il ne peut bien entendu en être déduit qu'une vision purement
496 quantitative de la mission du travail de la Cour prendra jamais le pas sur son
497 attachement à la qualité des arrêts qu'elle rend.

498 La rubrique consacrée aux arrêts les plus importants s'articule désormais autour de
499 deux pôles :

500 - quelques « *arrêts-clés* » font l'objet d'une présentation approfondie, soit une
501 mise en perspective jurisprudentielle et doctrinale après le bref résumé de la
502 règle de droit établi sur la base du sommaire rédigé par le parquet. Il s'agit des
503 arrêts les plus marquants de l'année écoulée, soit qu'ils apparaissent essentiels
504 pour l'unité ou l'évolution de la jurisprudence ou pour l'interprétation des
505 dispositions législatives, soit qu'ils présentent un intérêt particulier sur le plan
506 social ou sociétal;

507 - les « *autres arrêts importants* » font l'objet d'un bref résumé - basé sur les
508 sommaires rédigés par le parquet pour leur publication dans les A.C. et la
509 *Pasicrisie* - qui énonce les principes juridiques essentiels que la Cour y formule.

510 De même, dorénavant, le résumé de quelques conclusions du parquet particulièrement
511 éclairantes, sans pour autant avoir trait aux « arrêts-clés » visés ci-dessus, pourra le
512 cas échéant introduire la rubrique consacrée aux thèmes des conclusions les plus
513 importantes du Ministère public, qui indique par ailleurs si elles sont contraires à
514 l'arrêt rendu par la Cour.

515 Le « rapport législatif » du procureur général, qui reprend les propositions *de lege*
516 *ferenda* transmises chaque année au Comité parlementaire chargé du suivi législatif,
517 figure sur le site Internet de la Cour depuis 2019. Le rapport annuel n'en reproduit dès
518 lors plus que le préambule, les nouvelles propositions et le thème des propositions
519 formulées dans les rapports législatifs précédents mais non consacrées à ce jour par le
520 législateur, un lien hypertexte permettant au lecteur d'accéder aisément au rapport
521 législatif dans son intégralité.

522 L'étude publiée dans le rapport annuel pourra dorénavant soit consister en une étude
523 consacrée à une thématique présentant un intérêt particulier pour la Cour, soit être
524 remplacée par la présentation d'une ou deux études réalisées par des référendaires, et
525 qui présentent un intérêt particulier au regard de l'une ou l'autre question de droit
526 spécifique.

527 **L'accès à la jurisprudence de la Cour et des autres juridictions du**
528 **Pouvoir judiciaire**

529 En ces temps troublés, une date-butoir ne devait pas nous échapper : après le 31
530 décembre 2020, la technologie « flash » utilisée pour concevoir Jure-Juridat ne sera
531 plus supportée par les principaux moteurs de recherche.

532 Le 15 décembre 2020, un nouveau moteur de recherche plus performant a dès lors
533 repris la jurisprudence que contenait Juridat : Juportal³, accessible via
534 <https://juportal.be>.

535 Il est en effet d'une importance primordiale de conserver une banque de données
536 publique de jurisprudence belge, données anonymisées, accessibles gratuitement à
537 tous et sélectionnées par les juridictions belges. Ainsi, la Cour y publie les arrêts
538 qu'elle a sélectionnés en vue de leur publication dans la *Pasicrisie* et les *Arresten van*
539 *het Hof van Cassatie* et les sommaires, conclusions écrites - y compris « dit en
540 substance » - et notes rédigées à cette fin par son parquet.

541 Le [moteur de recherche Juportal](#) est le fruit d'une étroite collaboration entre le service
542 d'encadrement ICT du SPF Justice et des représentants de l'Ordre judiciaire, dont le
543 service d'appui de la Cour et un avocat général de la Cour, lequel, assisté de notre
544 cellule TIC et de magistrats praticiens, est à la manœuvre.

545 **Le prononcé électronique via le Registre central**

546 La modification de l'article 149 de la Constitution et la loi du 5 mai 2019 modifiant le
547 Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication
548 des jugements et des arrêts (*M.B.*, 16 mai 2019) sont à l'origine de la mise en œuvre
549 d'un registre central des jugements et des arrêts. Celui-ci sera le nouvel écran pour
550 cette promesse à visée démocratique majeure mais soulève toutefois de nombreuses
551 questions et inquiétudes.

552 Cette nouvelle banque de données jurisprudentielle nous impose nécessairement une
553 réflexion à la fois sur l'accessibilité de la jurisprudence de la Cour et sur la mise en
554 place de moteurs d'intelligence artificielle.

555 Les discussions menées au sein du Kern CoGeCom/GeBeCom (Comité de Gestion en
556 Commun, organe de gestion commun aux collèges des cours et tribunaux et du
557 ministère public et à l'entité de cassation ainsi qu'au Service public fédéral Justice)
558 autorisent quelques inquiétudes quant à la coordination du nouveau registre central
559 des jugements et arrêts avec Juportal, qui contient aujourd'hui moins d'un pourcent de
560 la production judiciaire et est essentiellement alimenté par la Cour de cassation.

561 **La nécessaire mise en œuvre de l'autonomie de gestion**

562 Le gouvernement d'affaires courantes et le nouveau gouvernement qui lui a succédé
563 le 1^{er} octobre auront eu certes fort à faire en 2020 pour gérer la pandémie.

³ Acronyme de JUriSprudence Publique Openbare Rechtspraak/Öffentliche Rechtsprechung porTAaL.

564 Cependant, comme nous le soulignons dans l'avant-propos du rapport annuel
565 précédent, il reste crucial de voir enfin mettre en œuvre la gestion autonome de la
566 Cour - en tant qu'entité distincte, et à part entière, aux côtés du Collège des cours et
567 tribunaux et du Collège du ministère public - et attribuer les moyens nécessaires pour
568 assurer sa mission, en ce compris la traduction de sa jurisprudence dans l'autre langue
569 nationale.

570 Sous le titre « un pays en sécurité », l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020⁴
571 énonce succinctement que la Justice sera « *refinancée et modernisée par des*
572 *investissements dans les ressources humaines, l'informatisation et les bâtiments* »,
573 notamment de sorte que les palais de justice soient « *adaptés à un fonctionnement*
574 *moderne de la justice* ».

575 Quant à l'organisation judiciaire, cet accord prévoit aussi que « *les cadres légaux pour*
576 *les magistrats et le personnel judiciaire seront remplacés [à terme] par un modèle*
577 *d'allocation légale qui permet une répartition objective et dynamique des moyens*
578 *entre les tribunaux et les parquets en fonction de la charge de travail (...). Cela sera*
579 *également débattu avec l'ordre judiciaire et se fera toujours dans le respect de*
580 *l'indépendance de la magistrature* ». La loi sur la gestion autonome sera mise en
581 œuvre tout en garantissant « *en permanence l'indépendance de la justice* ».
582 « *L'informatisation poussée de la justice se poursuivra. Pour ce faire, les plateformes*
583 *informatiques de l'ordre judiciaire seront modernisées et harmonisées. Le passage*
584 *au numérique permettra au citoyen de consulter partout son dossier* ». « *Un statut*
585 *moderne et équilibré sera élaboré pour les magistrats (comprenant une évaluation)*
586 *en concertation avec les représentants légaux des magistrats. Il tiendra compte à la*
587 *fois du service au justiciable et des droits et obligations des magistrats* ».

588 Nous nous réjouissons de la volonté ainsi affirmée d'améliorer le fonctionnement du
589 Pouvoir judiciaire dans le respect de son indépendance et en concertation avec lui.
590 Nous veillerons attentivement à ce que le statut annoncé ne cache pas, sous les dehors
591 du respect formel de l'indispensable indépendance, garante de la neutralité et de
592 l'impartialité, qui est l'essence de la magistrature, une mise sous coupe bureaucratique
593 de celle-ci. Il ne pourra être admis que la suppression des cadres et l'autonomie de
594 gestion qui sont prévues consistent à rejeter sur le Pouvoir judiciaire la responsabilité
595 nominale de cette gestion sans lui donner les moyens de fonctionner au mieux, comme
596 la Cour y a toujours aspiré ardemment.

597 En outre, dès lors que le *New Public Management* imposé aux juridictions transforme
598 les chefs de corps en *CEO*, et que les chefs de corps de cassation sont de plus en plus
599 absorbés par cette nouvelle dimension de leur profil de métier sans pour autant
600 disposer d'un service d'appui, il est hautement indiqué (et cohérent avec la vision
601 managériale imposée par les Pouvoirs législatif et exécutif), de désigner deux
602 magistrats hors cadres (à l'instar de ce qui est prévu, *mutatis mutandis*, pour le CSJ)
603 pour les suppléer dans leurs tâches respectives de conseiller et d'avocat général.

⁴ [Accord de gouvernement](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/politique/accord_de_gouvernement), pp. 69 et 70

(https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/politique/accord_de_gouvernement).

604 Comme la plupart des autres services publics fédéraux (notamment), le département
605 de la Justice a également basculé vers une mise en place de Fedcom et Persopoint.

606 Enfin, pour mettre en œuvre la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une
607 gestion autonome pour l'organisation judiciaire, le SPF Justice doit revoir en
608 profondeur ses structures et l'avenir de ses services dédiés à l'Organisation Judiciaire.
609 La création des trois entités judiciaires englobant toutes les juridictions avec, pour le
610 Collège du siège et celui du ministère public, des Services d'appui appropriés,
611 nécessite une nouvelle approche de leurs activités par les services centraux. Ainsi
612 s'ajoutent, au niveau central, le CoGeCom/GeBeCom (Comité de Gestion Commune
613 / Gemeenschappelijk Beheerscomité) et l'Organe Permanent RH ainsi que le BBL
614 (Beleid en Beheer Logistiek).

615 La Cour s'efforce d'être présente dans tous ces organes sans pour autant se disperser
616 ni mettre en péril son cœur de métier. Ici aussi l'insuffisance des ressources humaines
617 et en expertise technique allouées à la Cour se fait douloureusement sentir.

618 **Chiffres**

619 Le présent rapport annuel offre un aperçu détaillé des chiffres et de leur évolution
620 depuis 2011 (pp. 34 et s.). Ils appellent d'emblée les constats suivants.

621 Le Coronavirus SARS-CoV-2 et les mesures gouvernementales imposées à la suite de
622 la pandémie paraissent n'avoir eu qu'un impact limité sur les chiffres.

623 En 2020, 2.484 nouveaux pourvois ont été introduits devant la Cour, ce qui correspond
624 au niveau moyen des cinq dernières années et à une diminution de 1,11 pour cent par
625 rapport à l'année 2019.

626 Malgré la pandémie, la Cour a pu rendre 2.463 arrêts définitifs en 2020 grâce aux
627 mesures précitées qu'elle a prises et aux efforts conjoints du siège, du parquet et du
628 personnel de la Cour, soit une augmentation de 0,94 pour cent par rapport à 2019. Si
629 la Cour n'avait pas dû, au cours de la deuxième vague de contagion, reporter à 2021
630 le traitement de certaines affaires, ce nombre aurait été encore plus élevé.

631 En 2020, le nombre d'arrêts définitifs rendus égale donc quasi celui des nouveaux
632 pourvois introduits : le stock global d'affaires pendantes n'a augmenté que de 21
633 unités, soit 1,30 pour cent, et le taux de variation de ce stock, ou *clearance rate* global
634 - soit le ratio obtenu en divisant le nombre d'affaires clôturées en 2020 par le nombre
635 de nouvelles affaires reçues au cours de cette année -, est de 99,15 pour cent, ce qui
636 fait preuve d'un fonctionnement efficace de la Cour en 2020.

637

638

639

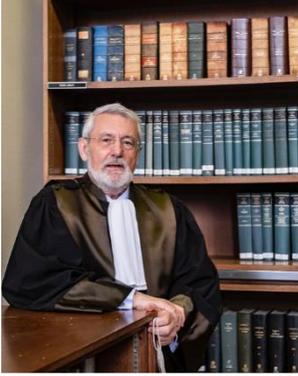
640

641

642

643 Bruxelles, le 31 décembre 2020.

644



Le Procureur général

André Henkes



Le Premier président

Beatrijs Deconinck

645

646

647 **Vorwort**

648 **Der Hof und die Herausforderungen der Pandemie, der IT-**
649 **Abänderungen und des New Public Management**

650 Das Jahr 2020 ist ein Schlüsseljahr, was das Wirken des Hofes und der konstituierten
651 richterlichen Gewalt betrifft. Durch die Pandemie gezwungen, seine Funktionsweise
652 zum Teil zu neu zu erfinden, erstellt der Hof eine neue Internetseite und wird in der
653 Folge seinen Jahresbericht modernisieren. Er hat in den Ersatz der föderalen
654 Datenbank für Rechtsprechung investieren müssen, die seine elektronischen
655 Veröffentlichungen ermöglicht und der Gesetzgeber hat die Verkündung der
656 Gerichtsentscheidungen durch deren Registrierung in eine Datenbank ersetzt, die
657 noch komplett zu erstellen ist. Und schließlich sind die Rechnungsführung sowie
658 diejenige der Personalverwaltung der föderalen öffentlichen Dienste, einschließlich
659 des Justizwesens, im Begriff, auf neue IT-Anwendungen zurückzugreifen, die zu einer
660 besseren Budget- und Personalverwaltung führen sollen. Sie beeinflussen die
661 bevorstehende Konfiguration der Verwaltungsautonomie.

662 **Der Hof und die Herausforderung der Pandemie**

663 Das Jahr 2020 kann nicht genannt werden, ohne das Coronavirus SARS-CoV-2 und
664 die damit verbundene Krankheit zu erwähnen, die den gesamten Planeten
665 heimgesucht haben.

666 Ohnehin nicht von der Umwelt abgesondert, hat der Hof sich wie alle anderen den
667 angeordneten sanitären Maßnahmen anpassen müssen, ohne diesen die Erfordernisse
668 seiner Aufgaben zu opfern.

669 So sind auch beim Hof Anweisungen erteilt worden, um die Anzahl der Teilnehmer
670 an den feierlichen Sitzungen und enge Kontakte anlässlich anderer Gelegenheiten zu
671 begrenzen, die Dekontaminierung und Lüftung der Räume zu gewährleisten, die den
672 Referendaren und anderen Mitarbeitern gebotenen Möglichkeiten des Homeoffice zu
673 erweitern, Versammlungen in Form von Videokonferenzen mittels angepasster *ad hoc*
674 Programme zu ermöglichen, ...

675 Dank dieser Maßnahmen haben die verschiedenen Dienste des Hofes weiterhin
676 funktionieren können und ist seine Kanzlei der Öffentlichkeit zugänglich geblieben.

677 Zu Beginn des allgemeinen Lockdowns, ab dem 18. März, hat die zweite (Straf-)
678 Kammer des Hofes die Prüfung der nicht dringenden Akten auf ein späteres Datum
679 vertagen müssen, aber seine Sitzungen haben dennoch im wöchentlichen Rhythmus
680 stattgefunden, gemäß den gesetzlichen Fristen bei der Haftprüfung, beim
681 europäischen Haftbefehl, dem administrativen Freiheitsentzug der Ausländer, dem
682 Strafvollzug oder dem Verweis an ein anderes Gericht. Da die Sitzungsmodalitäten
683 somit zügig an die mit der Pandemie einhergehenden Erfordernisse angepasst worden
684 sind, haben die übrigen Akten binnen kürzester Frist fast wie zu Normalzeiten
685 bearbeitet werden können.

686 Was die erste und die dritte Kammer betrifft, so sind die Sitzungen während dieses
687 Zeitraums beibehalten worden -wovon manche pro forma-, um es dem Vorsitzenden

688 zu ermöglichen, die Prüfung der nicht allzu dringenden Angelegenheiten
689 (Ablehnungsantrag, usw) zu vertagen. Aber der so entstandene Rückstand ist bereits
690 aufgeholt⁵, da die Spruchkörper und die Generalanwaltschaft diese Akten weiter
691 vorbereitet haben, genbau so als ob ihre Verhandlung in öffentlicher Sitzung nicht
692 vertagt worden sei.

693 Die Parteien und deren Anwälte sind soweit möglich vorab über die Vertagung
694 informiert worden.

695 Die sichtbarste Anpassung des Hofes besteht darin, dass dieser die gewöhnlichen
696 Sitzungen nunmehr in seinem prächtigen Sitzungssaal abhält, dessen Ausmaße jedem
697 Anwesenden erlauben, den erforderlichen Abstand einzuhalten.

698 Das Büro für Rechtskostenhilfe des Hofes hat soweit als möglich mit Beschlüssen
699 geurteilt.

700 Ab dem 18. März haben die Erste Präsidentin und der Generalprokurator Verfügungen
701 unterzeichnet, die den Magistraten und dem Personal für die Erfordernisse des
702 Dienstes den Zugang zum Justizpalast erlauben.

703 Sie haben ihnen anschließend wöchentlich Botschaften der Unterstützung und des
704 Dankes zukommen lassen.

705 Trotz der Quarantäne, die einigen wenigen Magistraten und Personalmitgliedern
706 auferlegt worden ist, nachdem sie mit dem Virus infiziert worden waren oder in engem
707 Kontakt mit infizierten Personen gestanden haben, hat der Hof dank der
708 Anstrengungen und der Solidarität, der Flexibilität, der Kreativität und des
709 Pflichtbewusstseins eines jeden seine Aufgaben weiterhin gesetzeskonform
710 wahrnehmen können

711 Die Weiterführung des Dienstes ist somit gewährleistet worden, ohne die Sicherheit
712 der Magistrate, des Personals, der Rechtsanwälte und der Rechtsuchenden zu
713 gefährden.

714 Auf längere Sicht gilt es allerdings zu verhindern, dass das Homeoffice den Geist der
715 Zusammenarbeit, der den Hof anspornt, beeinträchtigt und die Personen isoliert,
716 indem sie zu Hause zurückgehalten und so der Gefahr ausgesetzt werden, auf den
717 direkten Austausch zu verzichten. Selbst wenn dieser nur gelegentlich und kaum
718 fühlbar stattfindet, so ist er dennoch fruchtbar⁶. Ebenso wie die Kollegialität ist der
719 Ideenreichtum kaum mit der einer ständigen physischen Isolation vereinbar.

720 Durch eine Ausnahmesituation auferlegt, darf das Beibehalten der physischen Distanz
721 zwischen den Mitgliedern des Hofes und seinen Mitarbeitern nicht die Regel werden.

⁵ Was bis Ende des Jahres 2020 nicht der Fall ist für denjenigen, der durch die zweite Welle der Pandemie entstanden ist.

⁶ Insbesondere für die Kammern, die in unterschiedlicher Zahl (meistens 5) tagen und beraten, je nach Zusammensetzung (siehe Artikel 128 bis 131 GGB).

722 **Die bevorstehende Abänderung der Webseite des Hofes und des**
723 **Jahresberichts**

724 Die Webseite des Hofes, die bislang beim Föderalen Öffentlichen Dienst Justiz
725 beherbergt war, ist dabei sich zu emanzipieren, was ermöglicht, sie zu modernisieren.

726 Selbst wenn der Jahresbericht weiterhin in Buchform herausgegeben wird, tritt vor
727 diesem Hintergrund die Überlegung auf, die Aufmachung und Struktur der Internet-
728 Veröffentlichung anzupassen, um ihn für all diejenigen zugänglicher zu machen, die
729 die Funktionsweise des Hofes näher kennen möchten.

730 Ohne auf das Erscheinen der neuen Internetseite zu warten, sind im vorliegenden
731 Jahresbericht bereits einige Abänderungen vorgenommen worden. Die wichtigsten
732 werden nachstehend aufgezählt.

733 Um die Entwicklung in der Bearbeitung der beim Hof anhängigen Akten im Laufe
734 des vergangenen Jahres und der vorherigen Jahre hervorzuheben, befindet sich die
735 Rubrik « der Hof in Zahlen » nunmehr am Anfang des Jahresberichts, was ihre
736 Sichtbarkeit verbessert. Auch ihre Gestaltung ist verbessert worden, insbesondere in
737 Bezug auf die Entwicklung der Anzahl noch zu bearbeitender Akten. Daraus soll
738 jedoch nicht geschlossen werden, dass einer rein quantitativen Sicht der Aufgaben des
739 Hofes mehr Beachtung zu schenken wäre als der Qualität seiner Entscheide.

740 Die Rubrik, die sich mit den wichtigsten Entscheiden beschäftigt, dreht sich um zwei
741 Achsen :

742 - einige « Schlüsselentscheide » werden vertieft vorgestellt, das heißt sie werden
743 nach Anführung des von der Generalanwaltschaft zusammengefassten
744 Leitsatzes in einen Zusammenhang mit Rechtsprechung und Rechtslehre
745 gestellt. Es handelt sich um die einschneidenden Entscheide des vergangenen
746 Jahres, sei es weil sie für die Einheit oder für die Entwicklung der
747 Rechtsprechung oder für die Auslegung der Rechtsnorm entscheidend sind, sei
748 es weil sie von besonderem Interesse auf sozialer oder gesellschaftlicher Ebene
749 sind ;

750 - die « anderen wichtigen Entscheide » sind Gegenstand kurzer
751 Zusammenfassungen –auf Grundlage der von der Generalanwaltschaft für
752 die Veröffentlichung der Entscheide in den A.C. und in der Pasicrisie erstellten
753 Leitsätze –darin enthaltenen wichtigsten rechtlichen Grundsätze.

754 Ebenso können nunmehr gegebenenfalls Zusammenfassungen einiger besonders
755 verdeutlichenden Schriftsätze der Generalanwaltschaft die Rubrik « Themen der
756 wichtigsten Schriftsätze » einleiten, ohne jedoch Bezug auf die vorerwähnten
757 „Schlüsselentscheide“ zu nehmen. Die Zusammenfassungen geben dabei an, ob die
758 Schriftsätze mit dem jeweiligen Entscheid des Hofes gleichlautend sind oder nicht.

759 Der « legislative Bericht » des Generalprokurators, der die jedes Jahr dem
760 parlamentarischen Komitee zur legislativen Weiterverfolgung vorgelegten Vorschläge
761 de lege ferenda enthält, befindet sich auf der Webseite des Hofes. Folglich enthält der
762 Jahresbericht nur noch die Präambel, die neuen Vorschläge und das Thema der in den
763 vorherigen legislativen Berichten angeführten Vorschläge, die bislang vom

764 Gesetzgeber nicht berücksichtigt worden sind. Ein *Hyperlink* erleichtert es dem Leser,
765 den vollständigen legislativen Bericht einzusehen.

766 Die im Jahresbericht veröffentlichte Studie besteht nunmehr aus einer Studie über ein
767 Thema, das für den Hof von besonderem Interesse ist, oder aber aus der Vorstellung
768 einer oder mehrerer Studien von Referendaren, die in Bezug auf eine bestimmte
769 Rechtsfrage ein besonderes Interesse aufweisen.

770 **Zugang zur Rechtsprechung des Hofes und der anderen** 771 **Gerichtsbarkeiten der richterlichen Gewalt**

772 In diesen schwierigen Zeiten dürfte uns ein Enddatum nicht entgangen sein : nach
773 dem 31. Dezember 2020 wird die «Flash-Technologie », die für das Erstellen von
774 Jure-Juridat verwendet worden ist, von den meistbenutzten Browsern nicht mehr
775 unterstützt.

776 Am 15. Dezember 2020 hat eine neue, leistungsfähigere Suchmaschine, die in Juridat
777 enthaltene Rechtsprechung übernommen: Juportal⁷, die über <https://juportal.be>
778 zugänglich ist.

779 Es ist in der Tat von größter Bedeutung, eine öffentliche Datenbank über die belgische
780 anonymisierte Rechtsprechung beizubehalten, die für jeden kostenlos zugänglich und
781 durch belgische Gerichtsbarkeiten ausgewählt worden ist. So veröffentlicht der Hof
782 darin die von ihm für die « Pasicrisie » und die « Arresten van het Hof van Cassatie »
783 auserwählten Entscheide, Leisätze, Schriftsätze –einschließlich der « im
784 Wesentlichen » zusammengefassten - und die hierfür durch die Generalanwaltschaft
785 erstellten Notizen.

786 Der [Suchmotor Juportal](#) ist das Resultat einer engen Zusammenarbeit zwischen dem
787 Begleitdienst ICT des ÖFD Justiz und den Vertretern der Justiz, wobei der
788 Unterstützungsdienst des Hofes und ein Generalanwalt beim Hof, unterstützt von
789 unserer ICT-Zelle und von Magistraten, die mit dieser Materie vertraut sind,
790 federführend waren.

791 **Die elektronische Urteilsverkündung über das Zentrale Register**

792 Die Abänderung von Artikel 149 der Verfassung und das Gesetz vom 5. Mai 2019,
793 das das Strafprozessgesetzbuch und das Gerichtsgesetzbuch in Bezug auf die
794 Veröffentlichung der Urteile und Entscheide abändert (B.S., 16. Mai 2019) bilden die
795 Grundlage für ein zentrales Register für die Urteile und Entscheide. Es wird der neue
796 Schmuckkasten sein für ein Versprechen mit bedeutender demokratischer
797 Zielsetzung, wirft jedoch auch viele Fragen und Bedenken auf.

798 Diese neue Datenbank für Rechtsprechung bringt uns notwendigerweise dazu,
799 Überlegungen über die Zugänglichkeit der Rechtsprechung des Kassationshofes
800 anzustellen, wie auch über das Erstellen von Bearbeitungsanwendungen künstlicher
801 Intelligenz.

⁷ Akronym von JURisprudencePubliqueOpenbareRechtspraak/Öffentliche Rechtsprechung porTAaL.

802 Die im Rahmen des Kern CoGeCom/GeBeCom (Comité de Gestion en Commun, ein
803 dem Kollegium der Gerichte und Gerichtshöfe, der Staatsanwaltschaft, der Entität
804 Kassation und dem ÖFD Justiz gemeinsames Verwaltungsorgan) geführten
805 Diskussionen geben Anlass zur Besorgnis hinsichtlich der Koordination dieses neuen
806 Zentralen Registers der Entscheide und Urteile mit JUPORTAL, das bis zum heutigen
807 Tage weniger als ein Prozent der richterlichen Tätigkeit enthält und beinahe
808 ausschließlich vom Kassationshof gespeist wird.

809 **Die erforderliche Inangriffnahme der Verwaltungsautonomie**

810 Die geschäftsführende Regierung und die dieser am 1. Oktober nachgefolgte neue
811 Regierung hatten mit der Bewältigung der Folgen der Pandemie zweifelsohne alle
812 Hände voll zu tun.

813 Wie wir allerdings jedoch bereits im Vorwort des vorherigen Jahresberichts
814 hervorgehoben haben, ist es von größter Wichtigkeit, endlich die
815 Verwaltungsautonomie des Hofes zu verwirklichen – als eigenständige Entität, neben
816 dem Kollegium der Gerichtshöfe und Gerichte und dem Kollegium der
817 Staatsanwaltschaften – und die notwendigen Mittel zur Gewährleistung seiner
818 Aufgaben, einschließlich der Übersetzung seiner Entscheide in die jeweils andere
819 Nationalsprache, zur Verfügung zu stellen.

820 Unter dem Titel « *ein Land in Sicherheit* » führt das Regierungsübereinkommen vom
821 30. September 2020⁸ kurz aus, dass die Justiz « *durch Investitionen in menschliche
822 Ressourcen, Informatisierung und Gebäude refinanziert und modernisiert* » werde,
823 insbesondere damit die Justizgebäude an « *eine moderne Funktionsweise der Justiz* »
824 angepasst seien. Hinsichtlich des Justizwesens sieht dieses Übereinkommen ebenfalls
825 vor, dass « *die gesetzlichen Kader für die Richter und Staatsanwälte sowie für das
826 Gerichtspersonal [mit der Zeit] ersetzt werden durch ein Modell der gesetzlichen
827 Zuwendungen, das eine objektive und dynamische Verteilung der Mittel zwischen den
828 Gerichten und den Staatsanwaltschaften je nach Arbeitsbelastung erlaubt (...). Dies
829 wird ebenfalls mit Vertretern der Justiz besprochen und wird stets unter Einhaltung
830 der richterlichen Unabhängigkeit geschehen* ». Das Gesetz über die Selbstverwaltung
831 wird umgesetzt, indem « *stets die Unabhängigkeit der Justiz* » gewährleistet wird. « *Die
832 vorangetriebene Informatisierung der Justiz wird fortgeführt. Um dies zu
833 erreichen, werden IT-Plattformen der Justiz modernisiert und harmonisiert. Der
834 Übergang zur Digitalisierung wird es dem Bürger erlauben, seine Akte jederzeit zu
835 konsultieren* ». « *Ein moderner und ausgeglichener Status für die Richter und
836 Staatsanwälte (der eine Bewertung enthält) wird unter Einbeziehen deren gesetzlicher
837 Vertreter ausgearbeitet. Sowohl der Dienst am Rechtsuchenden als auch die Rechte
838 und Pflichten der Magistrate werden berücksichtigt* ».

839 Wir begrüßen den so geäußerten Willen, die Funktionsweise der richterlichen Gewalt
840 unter Einhaltung ihrer Unabhängigkeit und in Konzertierung mit dieser zu verbessern.
841 Wir werden aufmerksam darauf achten, dass der angekündigte Status nicht unter dem
842 Deckmantel des formellen Respekts der unabdingbaren Unabhängigkeit, Garant für

⁸ [Regierungsübereinkommen](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/politique/accord_de_gouvernement), S. 69 und 70

(https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/politique/accord_de_gouvernement).

843 die Neutralität und die Unparteilichkeit, die die Magistratur kennzeichnen, deren
844 bürokratische Unterwerfung verbirgt. Es kann nicht akzeptiert werden, dass das
845 beabsichtigte Streichen der Kader und die Selbstverwaltung dazu führen, dass die
846 nominelle Verantwortung dieser Verwaltung der richterlichen Gewalt zugeschoben
847 wird, ohne dass dieser die Mittel für ihre Funktionsweise zur Verfügung gestellt
848 werden, so wie der Hof dies immer mit Nachdruck erwünscht hat.

849 Da das den Gerichtsbarkeiten auferlegte New Public Management die Korpschefs in
850 CEOs verwandelt, ist es außerdem mehr als angezeigt (und auch kohärent mit der von
851 der Legislativen und der Exekutiven verlangten Managervision), zwei Magistrate
852 außerhalb der Kader zu bezeichnen (vergleichbar mit dem, was mutatis mutandis für
853 den HRJ vorgesehen ist), um die Korpschefs der Kassation in ihrer jeweiligen
854 Aufgabe als Gerichtsrat oder Generalanwalt zu ersetzen, da sie immer mehr von dieser
855 neuen Dimension ihres Profils eingenommen werden, ohne über einen
856 Unterstützungsdienst zu verfügen.

857 Ebenso wie die meisten anderen öffentlichen föderalen Dienste (unter anderem), ist
858 das Justizdepartement ebenfalls zur Anwendung von FEDCOM und PERSOPOINT
859 übergegangen.

860 Abschließend sei bemerkt, dass der FÖD Justiz für die Ausführung des Gesetzes vom
861 18. Februar 2014 bezüglich der Einführung einer Selbstverwaltung für die Justiz seine
862 Strukturen und die Zukunft seiner Dienste, die dem Justizwesen zugeordnet sind,
863 grundlegend überdenken muss. Die Gründung von drei Justizentitäten, die alle
864 Gerichtsbarkeiten umfassen, mit angepassten Unterstützungsdiensten für das
865 Kollegium des Sitzes und dasjenige der Staatsanwaltschaft, verlangt von den
866 Zentraldiensten eine veränderte Vorgehensweise in ihren Aktivitäten. So sind auf
867 zentraler Ebene das CoGeCom/GeBeCom (Gestion/Beheer Commun), das Ständige
868 Organ HR und das BBL (Beleid en Beheer Logistiek) hinzugefügt worden.

869 Der Hof bemüht sich, in all diesen Organen anwesend zu sein, ohne sich jedoch zu
870 verzetteln und die Erledigung seiner eigentlichen Aufgabe zu gefährden. Auch in
871 dieser Hinsicht ist seine nur kärgliche Ausstattung in menschlichen Ressourcen
872 schmerzlich spürbar.

873 **Zahlen**

874 Der vorliegende Jahresbericht erlaubt einen detaillierten Überblick auf die Zahlen und
875 ihre Entwicklung seit 2011 (S.34 ff).Sie erfordern vorab folgende Feststellungen.

876 Das Coronavirus SARS-CoV-2 und die von der Regierung infolge der Pandemie
877 angeordneten Maßnahmen scheinen die Zahlen nur leicht beeinflusst zu haben.

878 In 2020 sind 2.484 neue Kassationsbeschwerden eingeleitet worden, was dem
879 Durchschnitt der letzten fünf Jahre und, im Vergleich zu 2019, einer Minderung von
880 1,11 Prozent entspricht.

881 Dank der vorerwähnten Maßnahmen und dank der gemeinsamen Anstrengungen des
882 Sitzes, der Generalanwaltschaft und des Personals, hat der Hof trotz der Pandemie in
883 2020 2.463 endgültige Entscheide fällen können, was im Vergleich zu 2019 einer
884 Erhöhung von 0,94 Prozent entspricht. Hätte der Hof wegen der zweiten

885 Ansteckungswelle die Prüfung einiger Akten nicht auf 2021 vertagen müssen, wäre
886 diese Zahl noch höher ausgefallen.

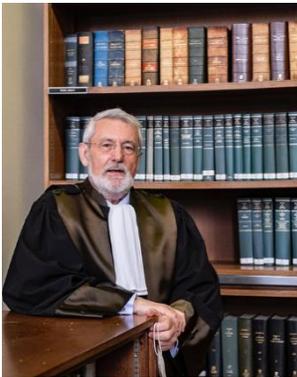
887 Folglich entspricht in 2020 die Anzahl der definitiven Entscheide beinahe derjenigen
888 der neu eingeleiteten Beschwerden : die globale Anzahl der anhängigen Akten ist nur
889 um 21 Einheiten gestiegen, d.h. 1,30 Prozent. Der Fluktuationssatz dieses Stocks, oder
890 *global clearance rate*, das heißt die Ratio, die sich ergibt, indem die Anzahl der in
891 2020 abgeschlossenen Akten durch die Anzahl der im selben Jahr eingegangenen
892 neuen Akten geteilt wird, beträgt 99,15 Prozent, was eine effiziente Tätigkeit des
893 Hofes in 2020 bescheinigt.

894

895 Brüssel, den 31. Dezember 2020.

896

897



Der Generalprokurator
André Henkes



Die Erste Präsidentin
Beatrijs Deconinck

Présentation de la Cour de cassation

898

899

900

901

902

903

904

905

906



907

908 **Présentation générale**

909 **Mission de la Cour**

910 L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de
911 cassation.

912 Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un
913 troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour
914 connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour
915 contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites
916 à peine de nullité. La Cour ne statue pas sur les faits. Tandis que les juridictions de
917 fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par
918 les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier
919 ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle
920 et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte
921 qui était soumis au juge ?

922 Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour
923 de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la
924 formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et
925 d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume. D'autre
926 part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des
927 décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans
928 cette évolution.

929 La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de
930 certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par
931 exemple en matière de dessaisissement du juge, et en matière de privilège de
932 juridiction.

933 **Composition de la Cour**

934 La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles,
935 administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la
936 chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections,
937 l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

938 La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre
939 d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

940 Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend
941 en outre le premier avocat général et onze avocats généraux.

942 Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est
943 actuellement fixé à quinze.

944 En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces
945 juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé,
946 au service de la documentation de la Cour.

947 Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier
948 en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au
949 secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

950 Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et
951 autres documents de la Cour.

952 Pour un aperçu complet et détaillé de l'organigramme et de la composition de la Cour,
953 veuillez vous reporter à la dernière partie de ce rapport annuel (p. 183 et suiv.).

954 **Procédure devant la Cour**

955 En matière civile, le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un
956 des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale.
957 En matière fiscale, la requête peut être, en règle, signée par tout avocat, voire par un
958 fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité
959 publique.

960 En matière pénale, le demandeur doit, en règle, déposer sa déclaration de pourvoi au
961 greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Sauf dans les exceptions
962 prévues par la loi, cette déclaration doit être signée par un avocat titulaire d'une
963 attestation de formation en procédure en cassation. Le demandeur invoque ses moyens
964 dans un mémoire qui doit, en règle, être déposé au greffe de la Cour dans les deux
965 mois qui suivent la déclaration de pourvoi et qui doit également être signé par un
966 avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation.

967 Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant
968 les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à
969 compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif.
970 Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale,
971 le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard
972 huit jours avant l'audience.

973 Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est
974 ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

975 La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. Lorsque la solution
976 du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de
977 la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président
978 de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère
979 public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue
980 à l'unanimité sur le pourvoi. A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et
981 les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial
982 et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité
983 de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident
984 pas.

985 L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les
986 magistrats du parquet n'assistent pas.

987 En matière pénale, il existe une procédure simplifiée dite « de non-admission », réglée
988 par l'article 433 nouveau du Code d'instruction criminelle. La décision de non-
989 admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

990 Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie* et aux *Arresten*
991 *van het Hof van cassatie*. Ils peuvent également être [consultés en ligne](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/jurisprudence) :
992 [https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/j](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/jurisprudence)
993 [urisprudence](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/jurisprudence).

994 En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

995 En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi, s'il y a lieu, se fait
996 en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision
997 attaquée ou devant la même juridiction autrement composée. La juridiction de renvoi
998 devant laquelle la cause est renvoyée est liée par la décision de la Cour. Elle se
999 conforme à l'arrêt de cassation en ce qui concerne la question de droit tranchée par la
1000 Cour. La décision de cette juridiction n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation
1001 dans la mesure où elle est conforme à l'arrêt de cassation.

1002 **La Cour de cassation et les autres juridictions**

1003 **Généralités**

1004 Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes,
1005 avec lesquelles la Cour interagit. Il s'agit de la Cour de justice de l'Union européenne,
1006 de la Cour de justice Benelux et de la Cour européenne des droits de l'homme d'une
1007 part, et de la Cour constitutionnelle et de la Commission pour la détention inopérante
1008 d'autre part.

1009 **La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne**

1010 Les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives. La Cour
1011 de justice de l'Union européenne a été instituée pour assurer le respect du droit dans
1012 l'application du droit de l'Union européenne. Cette Cour est aujourd'hui la plus haute
1013 juridiction de l'Union.

1014 Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation doit se conformer à la jurisprudence de la
1015 Cour de justice. Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une
1016 question d'interprétation du droit de l'Union, et que cette dernière n'a pas encore reçu
1017 de réponse de la Cour de justice, elle doit, pour trancher la question, poser à celle-ci
1018 une question préjudicielle. Dans ce cas, la Cour de cassation doit ajourner l'affaire
1019 jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu à la question. La réponse de la Cour de
1020 justice s'impose à la Cour de cassation. L'obligation de poser une question
1021 préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité
1022 du droit en Europe. La Cour n'est libérée de l'obligation de déférer une question
1023 préjudicielle à la Cour de justice que lorsque l'application correcte du droit
1024 communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun
1025 doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas

1026 non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur
1027 ce point (*acte éclairé*).

1028 En 2020, la Cour a posé une question préjudicielle à la Cour de justice dans une
1029 affaire.

1030 **La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux**

1031 La Cour de justice Benelux est une juridiction internationale qui a pour rôle essentiel
1032 de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes
1033 aux pays du Benelux dans des domaines très variés tels que le droit de la propriété
1034 intellectuelle (marques de produits et de services, les dessins et les modèles),
1035 l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'astreinte,
1036 les visas, le recouvrement des créances fiscales, la protection des oiseaux et l'égalité
1037 de traitement fiscal.

1038 Si, pour rendre un arrêt dans une affaire pendante devant la Cour, la Cour de cassation
1039 doit, pour rendre un arrêt, appliquer une telle règle de droit commune et que le sens
1040 du texte à appliquer est incertain, la Cour doit sur ce point poser une décision
1041 préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

1042 La Cour de justice Benelux est composée de magistrats des plus hautes juridictions
1043 des trois pays du Benelux. Au 31 décembre 2020, les magistrats suivants de la Cour
1044 et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

1045 J. de Codt (deuxième vice-président)

1046 E. Dirix (conseiller)

1047 B. Deconinck (conseiller suppléant)

1048 B. Dejemeppe (conseiller suppléant)

1049 G. Jocqué (conseiller suppléant)

1050 M.-C. Ernotte (conseiller suppléant)

1051 A. Henkes (premier avocat général)

1052 R. Mortier (avocat général suppléant)

1053 En 2020, vingt-quatre nouvelles affaires ont été introduites devant la Cour de justice
1054 Benelux. Dix-sept arrêts ont été rendus.

1055 **La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme**

1056 La jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour
1057 européenne des droits de l'homme.

1058 Il n'existe aucune possibilité de poser une question préjudicielle *au sens strict* à la
1059 Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, le protocole 16 offre aux plus
1060 hautes juridictions la possibilité de demander des avis sur des questions de principe
1061 relatives à l'interprétation ou à l'application des droits contenus dans le traité et ses
1062 protocoles.

1063 **La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle**

1064 Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les
1065 conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre
1066 décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit,
1067 en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la
1068 contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer,
1069 par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une
1070 ordonnance.

1071 En 2020, la Cour a posé cinq questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. Il
1072 s'agit plus précisément de questions posées par les chambres néerlandophones de la
1073 Cour dans une affaire C, deux affaires F, une affaire P et une affaire S.

1074 **La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante**

1075 La Commission pour détention préventive inopérante est une juridiction
1076 administrative, qui se prononce comme juge du fond et en dernier ressort sur les
1077 recours introduits par un justiciable ayant fait l'objet d'une détention préventive qui
1078 s'est révélée sans fondement (une détention préventive qualifiée « d'inopérante »),
1079 contre une décision du ministre de la Justice refusant d'octroyer au justiciable
1080 l'indemnité prévue dans un tel cas.

1081 La Commission a son siège dans les locaux de la Cour de cassation. La présidence en
1082 est assurée par le premier président de la Cour de cassation ou, en cas d'empêchement,
1083 le président de la Cour de cassation. Celui-ci doit instruire chaque requête, et est
1084 assisté dans cette tâche par deux référendaires, chargés d'établir un projet de décision.

1085 La Commission est en outre composée du premier président du Conseil d'État ou, en
1086 cas d'empêchement, de son président, et, selon la langue de procédure, le président de
1087 l'Ordre des barreaux francophones et germanophones ou le président de l' « Orde van
1088 Vlaamse Balies ».

1089 La Commission statue sur l'avis donné à l'audience par le procureur général de la
1090 Cour de cassation ; deux avocats généraux près la Cour assument cette mission.

1091 Les fonctions de secrétaire de la Commission sont exercées par un ou plusieurs
1092 membres du greffe de la Cour de cassation.

1093 Les recours, les mémoires et les pièces sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

1094 En 2020, la Commission a reçu vingt-six nouveaux recours (seize pour le rôle
1095 néerlandais et dix pour le rôle français). La Commission a rendu vingt-trois décisions
1096 (dix-huit pour le rôle néerlandais et cinq pour le rôle français). Quinze dossiers au rôle
1097 néerlandais et onze dossiers au rôle français sont en cours de traitement.

1098 **La représentation de la Cour aux niveaux international, européen**
1099 **et national**

1100 **Représentation de la Cour de cassation au niveau européen**

1101 Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes
1102 d'avis et de groupements.

1103 - Ainsi, le premier président est vice-président et membre du conseil
1104 d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de
1105 l'Union européenne. Le procureur général est membre du Réseau des
1106 procureurs généraux de ces cours. Deux référendaires sont membres du
1107 groupe de liaison du premier des réseaux susnommés.

1108 - Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats
1109 belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
1110 (EJN-RJE) et la section belge de ce réseau.

1111 - Un autre magistrat est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif
1112 de juges européens (CCJE).

1113 - Deux magistrats ont été désignés comme correspondants du Réseau
1114 judiciaire de l'Union européenne.

1115 - Un magistrat est membre du Réseau des cours supérieures de la Cour
1116 européenne des droits de l'homme.

1117 Chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de questionnaires des différentes cours
1118 suprêmes du réseau des présidents des cours suprêmes des États membres de l'Union
1119 européenne et de son groupe de liaison juridique, du RJE, du CCJE, du Groupe de
1120 liaison juridique et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice
1121 (CEPEJ). En 2020, la Cour a traité 25 questionnaires qui évaluent la manière dont
1122 certains problèmes sont traités aux niveaux juridique et jurisprudentiel en Belgique.
1123 Les sujets des demandes précitées sont très divers et concernent des questions de droit
1124 judiciaire et d'organisation judiciaire (y compris les conditions d'introduction des
1125 recours, l'accès à la cassation, les sanctions en cas de non-exécution des décisions de
1126 justice, les salaires des juges, les procédures devant les chambres, les questions
1127 préliminaires, l'arbitrage, le droit transitoire), des questions de droit international
1128 public (y compris le rapatriement des combattants de l'EI et de leurs enfants depuis la
1129 Syrie, l'étendue de l'immunité des États), des questions de droit pénal et relatives à la
1130 procédure pénale (y compris l'incrimination et la détermination de la peine en
1131 particulier dans les délits liés à la drogue, le contrôle judiciaire de la détention
1132 provisoire à la lumière de l'article 3 CEDH, le concours d'infractions, les droits des
1133 détenus, la saisie pénale), des questions de droit civil (notamment la compensation en
1134 cas de sûreté personnelle, la notion de force majeure) et des questions de droit
1135 économique (y compris les droits d'auteur, le fonctionnement de l'autorité nationale
1136 de la concurrence).

1137 Les membres du groupe de liaison juridique du réseau des présidents des cours
1138 suprêmes des États membres de l'Union européenne se réunissent annuellement pour
1139 une réunion de deux jours dont l'un des membres est l'hôte. La Cour devait organiser

1140 cette réunion annuelle en 2020, mais compte tenu des mesures corona applicables, elle
1141 a été contrainte de reporter cette réunion à 2021.

1142 **Relations internationales**

1143 Au cours de l'année écoulée, la Cour a notamment participé aux manifestations et
1144 formations suivantes :

1145
1146 - 30/01/2020: accueil par la cour d'appel de Bruxelles d'une délégation
1147 algérienne de juges et d'un professeur d'université et présentation à cette
1148 occasion d'un exposé sur l'arbitrage (international) – Mme Herregodts

1149 - 04-06/11/2020: réunion plénière du Conseil consultatif des juges européens –
1150 Consultative Council of European Judges (CCJE) – en vidéoconférence – M.
1151 de Formanoir de la Cazerie

1152 La Cour a notamment reçu les visites suivantes :

1153 - 16/01/2020: délégation d'étudiants de l'université de Shangai

1154 - 13/02/2020: *Pro Lege*

1155 - 08/09/2020: délégation de magistrats étrangers – Mme Herregodts

1156 **Relations nationales**

1157 Plusieurs magistrats de la Cour donnent des formations à l'Institut de formation
1158 judiciaire.

1159 Le conseiller Erwin Francis est membre de la commission des sanctions de la FSMA.

1160 Le conseiller Filip Van Volsem est membre de la commission des sanctions de la
1161 Banque nationale de Belgique.

1162 L'avocat général Els Herregodts est membre de la commission de nomination et de
1163 désignation du Conseil supérieur de la Justice. L'avocat général Thierry Werquin est
1164 membre de la commission d'avis et d'enquête dudit Conseil supérieur.

1165 Le conseiller Koenraad Moens est le président du collège néerlandophone du Conseil
1166 consultatif de la Magistrature. Le président de section Mireille Delange et les avocats
1167 généraux Henri Vanderlinden et Michel Nolet de Brauwere sont membres effectifs
1168 dudit Conseil consultatif.

1169 **La vie de la Cour**

1170 La Cour a été endeuillée par les décès du procureur général émérite Jean-Marie Piret
1171 et du premier attaché au Service de la documentation et de la concordance des textes
1172 Hans Giraldo.

1173 Le greffier Vanessa Van de Sijpe a pris ses fonctions de secrétaire de cabinet du
1174 Premier président le 1^{er} janvier 2020.

- 1175 Le 17 janvier 2020, l'avocat général délégué Bart De Smet et le magistrat délégué Els
1176 Herregodts ont été installés comme avocats généraux.
- 1177 Le greffier Johan Pafenols a pris ses fonctions de greffier-chef de service le 23 janvier
1178 2020.
- 1179 Le 13 mars 2020, le conseiller Geert Jocqué a été installé comme président de section.
1180 Le même jour, Sven Mosselmans et Steven Van Overbeke, tous deux conseillers à la
1181 cour d'appel Gand, ont été installés comme conseillers.
- 1182 Nathalie Pirotte, juge au tribunal de première instance de Liège, division Liège, a été
1183 installée comme magistrat délégué le 1^{er} août 2020.
- 1184 Le 14 août 2020, Amaryllis Bossuyt, juge au tribunal de première instance de Flandre
1185 orientale, division Gand, a été installée comme magistrat délégué.
- 1186 Le 26 août 2020, la référendaire Claudia Van Severen a prêté serment.
- 1187 L'avocat général Dirk Schoeters a été installé en cette qualité le 28 août 2020.
- 1188 Le 1^{er} octobre 2020, Thierry Heins a été nommé greffier en chef.
- 1189 Le 22 décembre 2020, Bénédicte Inghels a été installée comme avocat général.
- 1190 L'année 2020 a vu quitter leurs fonctions les avocats généraux Marc Timperman et
1191 Luc Decreus, le 1^{er} janvier 2020, le président de section Alain Smetryns le 1^{er} février
1192 2020 et l'avocat général Jean-Marie Genicot le 30 septembre 2020.
- 1193 Le magistrat délégué Fabienne Bouquella a quitté la Cour le 15 mai 2020.
- 1194 Le greffier chef de service Karin Merckx, le greffier en chef Chantal Van der Kelen
1195 et l'attaché au service de la documentation et de la concordance des textes Bernadette
1196 De Luyck ont également quitté la Cour, respectivement le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er}
1197 septembre 2020.
- 1198

La Cour de cassation en chiffres



crédit: brvaorphotozrahov

2 Introduction

3 Ce chapitre présente les chiffres pour l'année civile 2020, tout en indiquant l'évolution
4 des chiffres au cours des dix dernières années. Il se compose de deux parties.

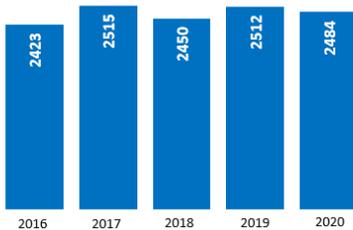
5 La *première partie* de ce chapitre présente les chiffres globaux pour l'année civile
6 2020, à travers les différents sujets.

7 Nous pouvons en tout cas déjà fournir les chiffres clés suivants :

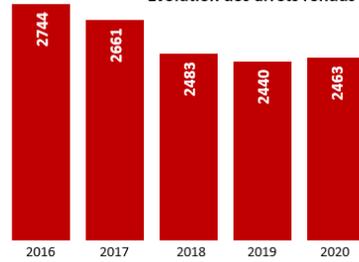
2484	2463	1640
<i>Flux entrant</i>	<i>Flux sortant</i>	<i>Charge de travail</i>
Matière civile : 14,15	Délai moyen de traitement exprimé en mois	
Matière pénale : 2,85		

8 Ainsi qu'on le verra dans la conclusion, la pandémie de SARS-CoV-2 n'a guère affecté
9 les chiffres pour 2020, bien que la Cour de cassation ait dû adapter à court terme son
10 fonctionnement. Le nombre de nouvelles affaires ainsi que le nombre d'arrêts rendus
11 sont restés plus ou moins constants par rapport aux années précédentes.

Évolution du flux entrant des nouvelles affaires



Évolution des arrêts rendus



12
13 La *deuxième partie* examine les chiffres relatifs à chaque matière en particulier. La
14 Cour répertorie les affaires comme suit :

15 C: droit privé et public

16 D: droit disciplinaire

17 F: droit fiscal

18 G: assistance judiciaire

19 H: renvois préjudiciels devant la Cour de cassation

20 P: droit pénal

21 S: droit social

22 La première chambre traite des affaires C, D, F et H. La deuxième chambre traite des
23 affaires P. La troisième chambre traite des affaires S, parfois des affaires C et très
24 occasionnellement des affaires F. Chaque chambre dispose d'une section francophone

25 et d'une section néerlandophone. Le bureau d'assistance judiciaire s'occupe des
26 affaires G.

27 Il est important de souligner que les chiffres des années précédentes diffèrent de ceux
28 qui figurent dans les rapports annuels précédents. Un contrôle, notamment par le
29 greffe, des dossiers ouverts a montré que, dans un certain nombre de dossiers, la
30 décision avait été traitée de manière incomplète ou incorrecte sur le plan administratif.
31 Il en est résulté une image déformée dans le système informatique de la Cour du
32 nombre de dossiers ouverts ou de la charge de travail. Dans le courant de l'année 2020,
33 un exercice de "toilettage" a donc été réalisé qui, grâce aux efforts conjoints du greffe
34 et du service informatique de la Cour, a pu être mené à bien pour la période allant
35 jusqu'en 2017. Cette opération s'est notamment traduite par une réduction significative
36 de la charge de travail de la Cour à la fin de 2020 par rapport à la charge de travail à
37 la fin des années précédentes, telle qu'elle a été communiquée dans les rapports
38 annuels précédents. Par conséquent, les chiffres relatifs aux années précédentes ont
39 été adaptés là où cela s'avérait nécessaire.

40 **I. Données globales pour l'année civile 2020**

41 **1. Flux entrant, flux sortant et charge de travail**

42 *Flux entrant* – En 2020, le nombre total de nouvelles affaires inscrites au greffe de la
43 Cour n'a globalement diminué que de 1,11 p.c. par rapport à l'année 2019, pour
44 atteindre 2484 unités. Le nombre de nouveaux cas se situe au niveau moyen des cinq
45 dernières années. Par conséquent, l'impact du virus SARS-CoV-2 et des mesures
46 gouvernementales prises pour le contenir s'avère négligeable sur le flux entrant
47 d'affaires à la Cour de cassation.

48 En 2020, le nombre de nouvelles affaires francophones a diminué et le nombre de
49 nouvelles affaires néerlandophones a augmenté. En 2019, la situation se présentait
50 exactement de façon inverse : une augmentation du nombre des nouvelles affaires
51 francophones et une diminution du nombre des nouvelles affaires néerlandophones.

52 La Cour est saisie de décisions qui ont été rendues par différentes juridictions. Parmi
53 les nouvelles affaires inscrites au greffe de la Cour en 2020, il y en a :

- 55 - 1724 provenant des cours d'appel et 141 des cours du travail (75,08 p.c.) ;
- 56 - 17 provenant des cours d'assises (0,68 p.c.) ;
- 57 - 174 provenant des tribunaux de première instance, 8 des tribunaux de l'entreprise,
58 4 des tribunaux du travail et 197 des tribunaux correctionnels (15,42 p.c.) ;
- 59 - 16 provenant des justices de paix et 6 des tribunaux de police (0,89 p.c.), ces
60 derniers ayant statué en premier et dernier ressort ; et
- 61 - 197 provenant d'autres instances (7,93 p.c.).

62 *Flux sortant* – En 2020, le nombre d'arrêts définitifs a légèrement augmenté de 0,94
63 p.c. par rapport à l'année 2019, pour atteindre 2463 unités et revenir ainsi au niveau
64 de 2017. Cette augmentation est due, comme on l'expliquera plus loin, à une hausse
65 du nombre d'arrêts néerlandophones. Ce nombre a augmenté de 5,96 p.c. pour
66 atteindre 1457 arrêts.

67 Là encore, on peut observer que les circonstances difficiles auxquelles le virus SARS-
68 CoV-2 a confronté la Cour en 2020 n'ont guère affecté le nombre d'arrêts définitifs
69 rendus par elle en 2020.

70 La valeur obtenue en divisant le nombre d'arrêts définitifs rendus par le nombre de
71 nouvelles affaires est appelée *clearance rate*. Un *clearance rate* inférieur à 100 p.c.
72 indique une augmentation de la charge de travail, c'est-à-dire du nombre d'affaires qui
73 attendent encore une décision définitive à la fin de l'année. Un *clearance rate*
74 supérieur à 100 p.c. signifie dès lors une diminution de la charge de travail.

75 Comme le nombre d'arrêts définitifs rendus en 2020 était, dans l'ensemble, presque
76 identique au nombre de nouvelles affaires inscrites au greffe en 2020, le *clearance*
77 *rate* pour la Cour s'élève à 99,15 p.c. pour les deux rôles linguistiques (99,79 p.c. pour
78 le rôle néerlandais et 98,24 p.c. pour le rôle français). La *Commission européenne*
79 *pour l'efficacité de la justice* (CEPEJ) considère qu'un *clearance rate* d'environ 100
80 % est un indicateur d'une justice fonctionnant de manière efficiente.¹

81 *Charge de travail* –. Comme le nombre de nouveaux dossiers reçus en 2020 dépasse
82 légèrement le nombre d'arrêts définitifs rendus en 2020, la charge de travail à la fin
83 de l'année 2020 a également légèrement augmenté. Plus précisément, le nombre
84 d'affaires restant à traiter à la fin de 2020 s'élève à 1640 unités dans les deux rôles
85 linguistiques. Cela représente une augmentation globale de 1,30 p.c. par rapport à
86 2019.

87 Cette légère augmentation est plutôt négligeable si l'on considère les chiffres des
88 années précédentes. La charge de travail fin 2020 est tout à fait conforme au niveau
89 moyen des cinq dernières années.

90 La charge de travail du rôle français révèle une augmentation de 2,55 p.c. par rapport
91 à 2019. La charge de travail du rôle néerlandais demeure plus ou moins constante.

92 Répétons que la charge de travail fin 2020 révèle une amélioration significative par
93 rapport à la charge de travail fin de 2019, ainsi que l'indiquait le rapport annuel 2019.
94 Comme mentionné, c'est le résultat de l'opération de toilettage des dossiers ouverts.
95 Alors que le rapport annuel 2019 mentionnait une charge de travail de 2008 affaires,
96 il apparaît maintenant que la charge de travail restante fin 2019 était en fait inférieure
97 de 19,37 p.c. et ne représentait que 1619 cas. Une grande partie de ces affaires
98 toilettées concernait des décisions en matière d'assistance judiciaire (affaires G).

99 L'analyse de la charge de travail de la Cour appelle également une autre observation
100 importante. Pour diverses raisons, la Cour n'est toujours pas en mesure de traiter de
101 manière définitive une proportion non négligeable des affaires qui font partie de sa
102 charge de travail (25,73 p.c.). Certains de ces motifs sont spécifiques à la procédure
103 devant la Cour, tandis que d'autres ont un caractère plus occasionnel :

104 - dans quelque 300 affaires inscrites au rôle général de la Cour au cours de l'année
105 2020, l'examen du pourvoi en cassation n'a pas été entamé car le délai accordé au
106 défendeur pour introduire son mémoire en réponse n'expire qu'en 2021;

¹ Voir CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ – Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)*, Partie 1, *Tableaux, graphiques et analyses*, s.l., Conseil de l'Europe, 2020, p. 107 et suivantes (disponible via <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056>) .

- 107 - 72 affaires n'ont pas pu être entendues par la Cour car celle-ci a dû renvoyer leur
108 examen devant la cour d'appel, soit parce que la décision attaquée faisait l'objet
109 d'une requête civile, soit parce qu'elle faisait l'objet d'un appel qui devait d'abord
110 être réglé;
- 111 - dans un certain nombre d'affaires, la Cour a posé des questions préjudicielles à la
112 Cour constitutionnelle et à la Cour de justice de l'Union européenne, questions qui
113 n'ont pas encore reçu de réponse dans le courant de l'année 2020, de sorte que leur
114 règlement définitif doit être reporté;
- 115 - le coronavirus SARS-CoV-2 et les diverses mesures gouvernementales visant à
116 contenir la propagation du virus ont obligé la Cour, tant au début de la première
117 vague d'infection en mars qu'au début de la deuxième vague d'infection fin octobre,
118 à reporter le traitement d'un certain nombre de cas à une date ultérieure. L'arriéré
119 accumulé au début de la première vague d'infection a été rattrapé dans le courant
120 de l'année 2020. Seul un nombre limité d'affaires (60), pour lesquelles la décision
121 définitive avait été initialement prévue au début de la deuxième vague de
122 contamination, a été reporté à janvier 2021.

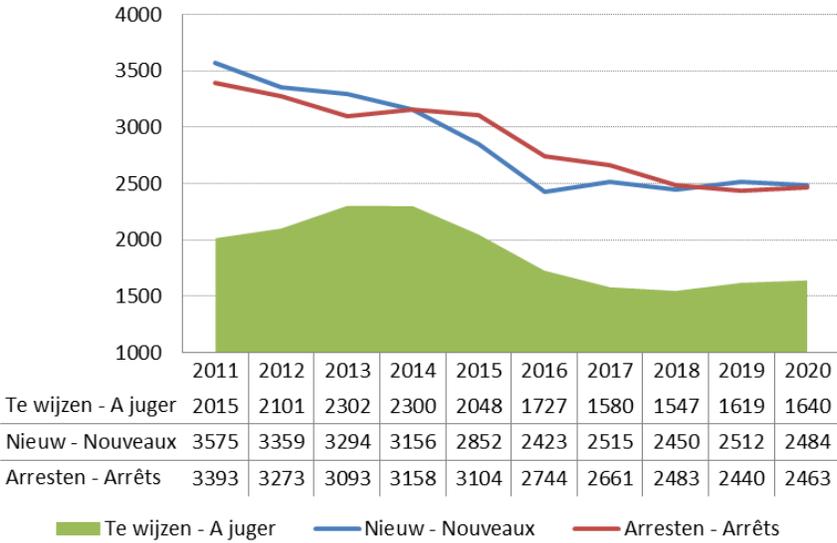
123 Nonobstant cette observation, la Cour doit néanmoins constater que, sur une plus
124 longue période, la charge de travail dans certains domaines est restée constante, voire
125 a augmenté. Certaines des causes sont connues, tandis que d'autres nécessitent une
126 enquête plus approfondie. Une charge de travail qui n'a pas été résorbée depuis
127 plusieurs années peut nécessiter des actions plus structurelles. La Cour se soucie en
128 permanence de suivre cette situation et de rechercher les possibilités d'y remédier.

129 *Graphiques* – Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu de l'évolution sur une
130 période de dix ans du nombre d'affaires soumises à la Cour, du nombre d'arrêts rendus
131 par elle chaque année et de la charge de travail qui en résulte à la fin de l'année. Le
132 nombre d'arrêts rendus ne comprend que les arrêts définitifs et non les arrêts
133 interlocutoires.

134 L'évolution du nombre des nouvelles affaires soumises chaque année à la Cour est
135 représentée par une courbe de tendance tandis que l'évolution de la charge de travail
136 non résorbée est illustrée par un fond coloré (en vert). Le rapport entre celle-ci et,
137 d'une part, le nombre de nouvelles affaires et, d'autre part, le nombres de décisions
138 rendues, peut ainsi être mieux visualisé.

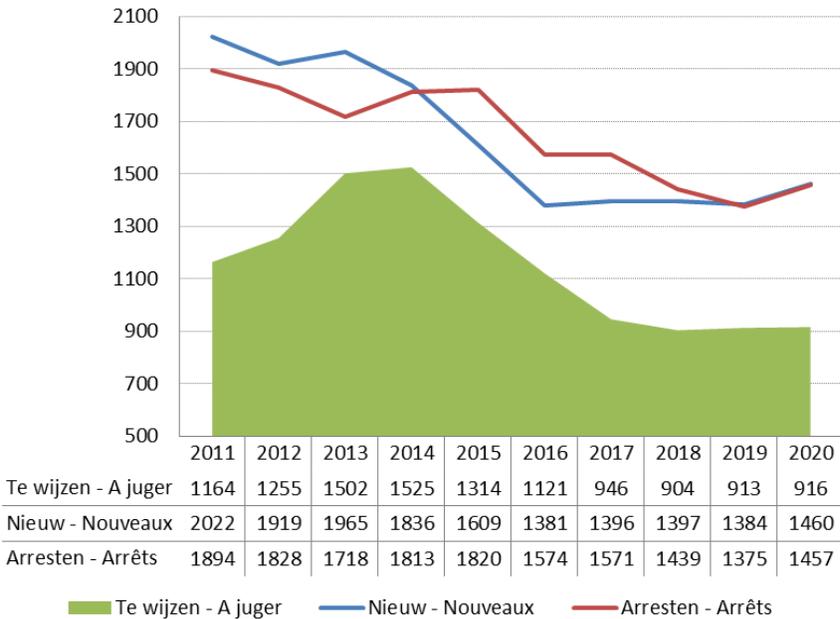
139 Il ressort de ces graphiques que depuis 2016 (année de travail qui suit la modification
140 du régime de cassation en matière pénale introduite par la loi du 14 février 2014,
141 entrée en vigueur le 1^{er} février 2015 et qui visait, entre autres, à réduire le volume de
142 travail en matière pénale), le nombre de nouvelles affaires et le nombre d'arrêts rendus
143 est resté plus ou moins constant.

Globale cijfers - Chiffres globaux *Totaal - Total*



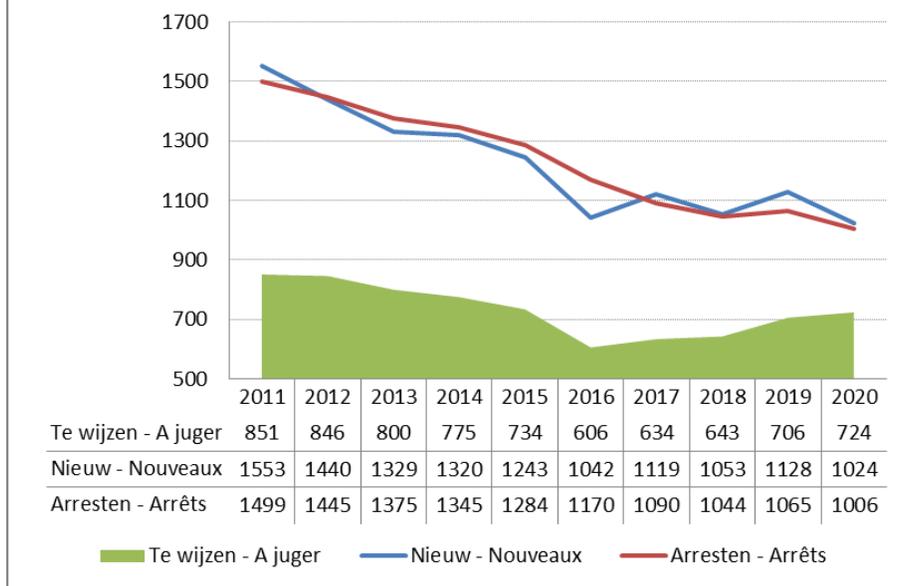
144

Globale cijfers - Chiffres globaux *Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais*



145

Globale cijfers - Chiffres globaux Franse taalrol - Rôle français



146

147

148

Le tableau ci-dessous représente l'évolution du flux entrant par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant – Vue globale										
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Anvers	574	563	585	541	432	344	360	429	466	464
Bruxelles N	240	197	220	211	167	157	153	174	143	160
Bruxelles F	451	455	453	357	314	256	270	291	305	275
Gand	504	489	469	511	420	327	251	322	314	404
Liège	442	348	341	317	312	245	248	242	258	278
Mons	166	184	135	166	175	132	117	155	157	143
C. trav. Anvers	45	42	48	22	24	28	27	27	28	26
C. trav. Bruxelles N	18	30	22	16	28	6	8	19	9	20
C. trav. Bruxelles F	61	58	42	52	38	51	37	43	24	32
C.trav. Gand	36	28	19	21	26	33	14	15	19	12
C.trav. Liège	48	36	32	35	55	30	46	35	29	33
C.trav. Mons	13	27	15	25	9	9	10	12	18	18

Ass.	27	36	30	27	36	22	22	5	13	17
Trib.	206	199	189	156	161	154	151	151	156	174
Trib.ent.	21	19	28	14	9	10	11	10	77	8
Trib.trav.	4	4	3	0	0	13	9	5	4	4
Corr.	402	427	381	405	408	359	416	325	294	197
Trib.jeun.	2	0	1	0	0	0	2	0	1	0
J.P.	21	17	22	17	14	37	28	18	22	16
Pol.	13	8	11	5	17	11	7	17	8	6
Autres	281	192	248	258	207	199	328	155	167	197
Total	3575	3359	3294	3156	2852	2423	2515	2450	2512	2484

149 **2. Analyse des arrêts définitifs**

150 Si l'on analyse d'une façon plus approfondie sur le plan du contenu les arrêts définitifs
151 rendus en 2020, il convient de distinguer la matière civile² de la matière pénale. Le
152 nombre d'affaires dans lesquelles la cassation de la décision attaquée a été ordonnée
153 est sensiblement plus élevé en matière civile qu'en matière pénale. Cette situation est
154 liée à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat devant la Cour de cassation
155 dans les affaires civiles, sociales et disciplinaires, lequel ministère n'est pas requis
156 dans les affaires pénales (*cf. infra*), ce qui se traduit par un "taux de succès" plus élevé
157 dans ces affaires civiles. Dans les affaires fiscales, le ministère d'un avocat à la Cour
158 de cassation n'est pas non plus requis, mais la pratique enseigne que même en matière
159 fiscale, et ce bien davantage que dans les affaires pénales, le justiciable fait néanmoins
160 appel aux services d'un avocat à la Cour de cassation, ce qui augmente les chances de
161 succès d'un pourvoi en cassation.

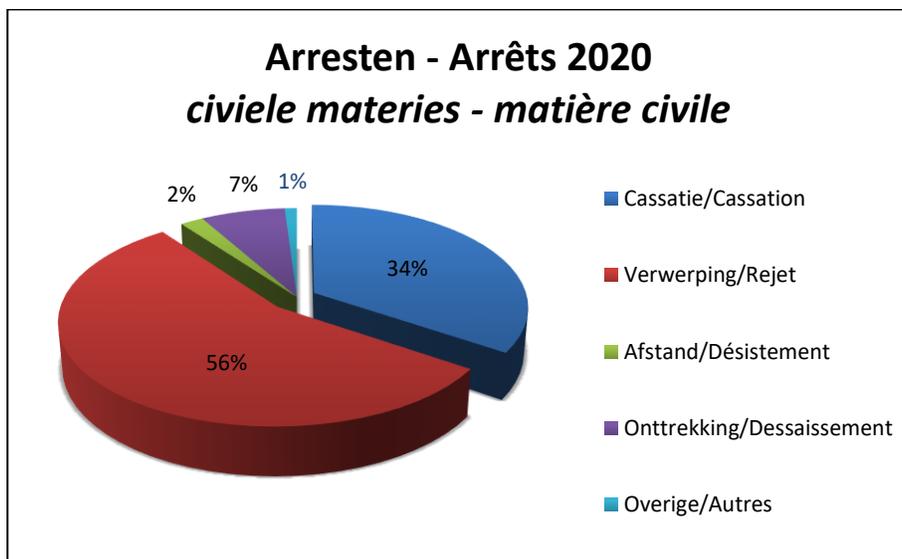
162 *Matière civile* – En 2020, la Cour de cassation a décidé de casser 34 p.c. des arrêts
163 définitifs en matière civile. Dans 56 p.c. des cas, elle a décidé de rejeter le pourvoi en
164 cassation. La Cour ne tient pas de chiffres séparés pour le nombre d'affaires dans
165 lesquelles elle décide qu'un pourvoi en cassation est irrecevable. Ces affaires, qui sont
166 plutôt rares dans les affaires C, S et D en raison du ministère obligatoire d'un avocat
167 à la Cour de cassation, sont enregistrées comme des rejets.

168 Les autres affaires concernent principalement des décisions en matière de requêtes en
169 désistement ou des demandes de dessaisement. Il est à noter qu'en 2020, la Cour a dû
170 statuer sur 62 demandes de dessaisement, soit parce qu'un juge avait négligé pendant
171 plus de six mois de se prononcer, soit en raison d'une suspicion légitime, dont 45

² La notion de "matière civile" est alors interprétée au sens large : elle comprend les affaires dites C, F, S et D, soit les affaires civiles, fiscales, sociales et disciplinaires. Les affaires pénales sont dites P

172 demandes examinées par les sections néerlandophones et 17 par les sections
173 francophones.

174 Une affaire, qui sera examinée avec davantage de détails plus loin dans le présent
175 rapport annuel³ portait sur l'annulation du règlement concernant l'insolvabilité de
176 l'avocat de l'Ordre des barreaux flamands. Il s'agit d'une compétence spécifique de la
177 Cour de cassation.



178
179 Le taux de cassation en matière civile en 2020 est conforme au taux de cassation des
180 cinq dernières années.

Taux de cassation en matière civile – Évolution						
		2016	2017	2018	2019	2020
Cassation	N	39%	34%	39%	45%	37%
	F	39%	30%	29%	35%	31%
	N+F	39%	32%	34%	41%	34%
Rejet	N	55%	57%	57%	52%	51%
	F	58%	48%	63%	58%	62%
	N+F	56%	53%	60%	55%	56%
Désistement	N	1%	2%	2%	1%	2%
	F	2%	2%	4%	4%	2%
	N+F	2%	2%	3%	2%	2%
Dessaisement	N	1%	6%	2%	0,5%	9%
	F	1%	19%	4%	2%	5%
	N+F	1%	12%	3%	1%	7%
Autres	N	4%	1%	0%	1,5%	2%

³ Voir page 93 du Rapport annuel.

	F	0%	1%	0%	1%	0%
	N+F	2%	1%	0%	99%	1%

181 Le tableau ci-dessous indique les taux de cassation en matière civile par ressort pour
182 les arrêts rendus en 2020, avec leur évolution sur les dix dernières années.

Taux de cassation en matière civile par ressort - Évolution										
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Anvers	25%	33%	35%	35%	32%	28%	34%	41%	47%	36%
Bruxelles N	43%	34%	45%	44%	52%	40%	44%	33%	54%	51%
Bruxelles F	44%	63%	30%	28%	36%	26%	28%	24%	24%	18%
Gand	39%	34%	38%	31%	26%	29%	34%	34%	35%	29%
Liège	56%	52%	32%	32%	35%	33%	35%	28%	35%	28%
Mons	33%	37%	40%	42%	31%	42%	35%	28%	46%	29%
C.trav. Anvers	50%	47%	41%	41%	41%	63%	33%	67%	42%	54%
C.trav. Bruxelles N	8%	36%	33%	56%	47%	56%	65%	33%	45%	30%
C.trav. Bruxelles F	43%	13%	40%	36%	44%	47%	30%	35%	32%	21%
C.trav. Gand	36%	20%	32%	44%	42%	50%	20%	31%	56%	22%
C.trav. Liège	67%	13%	61%	43%	43%	36%	63%	41%	61%	38%
C.trav. Mons	82%	30%	38%	33%	52%	71%	44%	33%	78%	67%
Trib.	75%	57%	46%	51%	45%	47%	43%	40%	54%	43%
Trib.ent.	39%	65%	46%	33%	39%	40%	39%	67%	53%	29%
Trib.trav.	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
J.P.	83%	58%	44%	100%	60%	97%	87%	50%	90%	75%
Pol.	50%	62%	83%	87%	100%	95%	87%	50%	90%	75%
Inst.discipl.	26%	21%	28%	26%	43%	18%	12%	32%	71%	73%
Autres	3%	52%	21%	6%	0%	10%	2%	54%	6%	12%
En général	34%	38%	38%	38%	35%	39%	32%	34%	41%	34%

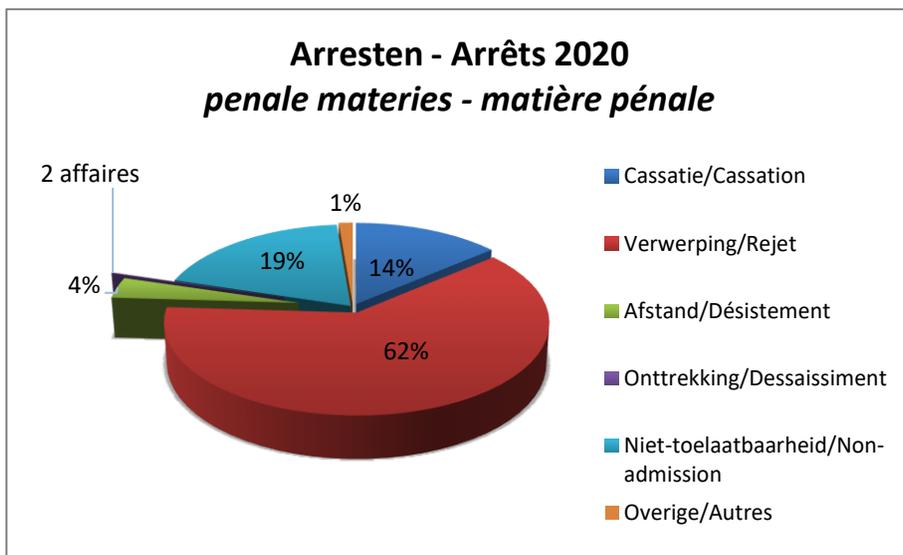
183 Les chiffres relatifs au taux de cassation par ressort doivent toujours être traités avec
184 prudence. Si le flux entrant d'affaires provenant d'un ressort particulier est faible, la
185 probabilité de chiffres extrêmes - dans un sens ou dans l'autre - est élevée, ce qui peut
186 donner une image statistiquement incorrecte ou manquant de nuance. Il appartient aux
187 cours et tribunaux d'évaluer ces chiffres.

188 Il est frappant de constater le taux de cassation systématiquement très élevé dans les
 189 affaires provenant d'instances statuant en premier et dernier ressort, telles que les
 190 justices de paix et les tribunaux de police. Par exemple, en 2020, la Cour a prononcé
 191 dans 75 p.c. des affaires provenant de ces juridictions la cassation de la décision
 192 attaquée, alors que le taux de cassation global, comme indiqué, n'est que de 34 p.c. En
 193 outre, dans les affaires provenant des tribunaux de première instance, le taux de
 194 cassation reste relativement élevé et s'élève à 43 p.c. des affaires pour 2020.

195 *Matière pénale* – Dans les affaires P, ainsi qu'on l'a dit, le taux de cassation est
 196 nettement inférieur : en 2020, il est de 14 p.c. des arrêts rendus, alors que dans 62 p.c.
 197 de ces affaires, il a été décidé de rejeter le pourvoi en cassation.

198 Dans les affaires P, la Cour tient également des statistiques distinctes sur le nombre
 199 d'ordonnances de non-admission. La loi du 14 février 2014 a introduit une procédure
 200 accélérée et non contradictoire qui permet de déclarer non admissibles les pourvois en
 201 cassation non motivés ou manifestement irrecevables ou non fondés et donc de les
 202 traiter plus rapidement, ce qui accélère l'exécution de la peine. Si nécessaire, la Cour
 203 peut exercer ce contrôle d'office. En 2020, la Cour a rendu 250 ordonnances de non-
 204 admission, 181 en néerlandais et 69 en français, ce qui est conforme aux résultats de
 205 2019.

206 Toujours en matière pénale, les autres affaires concernent principalement des
 207 décisions sur des requêtes en désistement ou des demandes de dessaisissement.



208 Le taux de cassation dans les affaires pénales en 2020 est conforme au taux de
 209 cassation des cinq dernières années, comme le montre le tableau ci-dessous.
 210

Taux de cassation en matière pénale – Évolution						
		2016	2017	2018	2019	2020
Cassation	N	14%	17%	14%	13%	13%

	F	15%	19%	17%	14%	15%
	N+F	15%	18%	15%	13%	14%
Rejet	N	60%	61%	63%	61%	62%
	F	58%	58%	56%	62%	64%
	N+F	59%	60%	60%	61%	62%
Désistement	N	4%	3%	4%	4%	3%
	F	3%	4%	5%	5%	5%
	N+F	3%	3%	4%	4%	4%
Dessaisissement	N	0%	0%	0%	0,5%	0%
	F	0,5%	0%	1%	0,5%	0,5%
	N+F	0%	0%	0,5%	0,5%	0%
Non-admission	N	21%	18%	19%	21%	22%
	F	22%	14%	20%	18%	14%
	N+F	21%	17%	19%	20%	19%
Autres	N	1%	1%	0%	0,5%	0%
	F	1,5%	5%	1%	0,5%	1,5%
	N+F	1%	2%	0,5%	0,5%	1%

211 Le tableau suivant indique les taux de cassation en matière pénale pour les arrêts
212 prononcés en 2020 par ressort ainsi que leur évolution au cours des dix dernières
213 années.

Taux de cassation en matière pénale par ressort - Évolution										
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Anvers	8%	5%	4%	13%	7%	11%	12%	9%	8%	9%
Bruxelles N	12%	8%	9%	12%	7%	18%	18%	15%	11%	14%
Bruxelles F	13%	14%	7%	7%	14%	12%	14%	15%	56%	12%
Gand	7%	7%	8%	10%	7%	10%	16%	13%	8%	10%
Liège	11%	13%	8%	8%	10%	11%	11%	12%	10%	17%
Mons	6%	9%	13%	19%	9%	28%	39%	22%	13%	20%
Ass.	10%	12%	5%	11%	21%	13%	20%	20%	0%	25%
Corr.	21%	21%	18%	20%	17%	20%	25%	20%	25%	22%
Trib.	0%	0%	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%
Pol.	0%	0%	0%	0%	0%	0%	33%	78%	0%	100%
Autres	5%	2%	13%	12	11%	9%	12%	7%	10%	10%
En général	11%	10%	9%	13%	11%	15%	18%	15%	13%	14%

214 Il en ressort que, en matière pénale également, le taux de cassation dans les affaires
215 provenant des tribunaux correctionnels est relativement élevé. En 2020, la Cour a
216 décidé dans 22 p.c. de ces cas de prononcer la cassation de la décision attaquée, alors
217 que le taux de cassation moyen en matière pénale n'est, comme indiqué, que de 14 p.c.
218 Le flux entrant en provenance des tribunaux de police est trop limité pour tirer de ce
219 taux de cassation des conséquences significatives.

220 **3. Avancement global des affaires**

221 La surveillance de l'avancement des affaires est une préoccupation constante de la
222 Cour. À cet égard, l'avancement des affaires est mesuré de deux manières. D'une part,
223 l'on mesure le délai de traitement ou la durée de traitement des arrêts prononcés en
224 2020. D'autre part, l'on mesure depuis combien de temps les affaires qui doivent
225 encore être tranchées fin 2020 étaient déjà inscrites au greffe de la Cour.

226 Une fois de plus, il faut distinguer entre les affaires civiles et les affaires pénales. Eu
227 égard aux règles plus strictes en matière de délai s'appliquant aux affaires pénales,
228 elles sont traitées dans un délai beaucoup plus court que les affaires civiles, de sorte
229 qu'une analyse globale donnerait une image déformée de l'avancement des affaires
230 devant la Cour.

231 En matière pénale, la Cour est tenue de statuer sur certains pourvois en cassation dits
232 "urgents", tels que les pourvois en cassation concernant la détention provisoire et le
233 mandat d'arrêt européen ou contre les décisions du tribunal de l'application des peines
234 ou de la chambre de protection sociale, dans un délai prévu par la loi - assez bref
235 (respectivement de 15 et 30 jours). En 2020, 26,89 p.c. des arrêts rendus par la
236 chambre pénale concernaient de telles affaires urgentes. D'autres affaires P, sur
237 lesquelles la Cour n'est pas tenue de se prononcer dans un délai prévu par la loi, sont
238 également considérées comme urgentes en raison de leur nature. Il s'agit notamment
239 des pourvois en cassation contre les décisions relatives à la privation administrative
240 de liberté des étrangers ou des personnes dont l'extradition est demandée, lorsque
241 l'article 5 de la CEDH exige une décision à court terme sur la légalité de la privation
242 de liberté. Les pourvois en cassation contre les décisions relatives aux requêtes en
243 récusation entrent également en ligne de compte à cette fin, étant donné qu'ils
244 entravent le déroulement ultérieur de la procédure.

245 Dans les affaires civiles, nonobstant l'inscription d'une affaire au rôle, le conseiller-
246 rapporteur ne commence généralement pas l'examen du pourvoi en cassation avant
247 l'expiration du délai accordé au défendeur pour déposer son mémoire en réponse, ce
248 qui entraîne un délai d'attente pour la suite du traitement de ces affaires. Ce délai est
249 généralement de trois mois à compter de la signification du pourvoi en cassation. En
250 revanche, dans les affaires pénales, le conseiller-rapporteur peut immédiatement
251 entamer l'instruction d'office du pourvoi en cassation.

252 L'avancement des affaires G sera examiné séparément à la fin de ce texte.

253 ***a) Délai de traitement des arrêts prononcés en 2020***

254 La durée de traitement ou le délai de traitement des arrêts prononcés en 2020 mesure
255 l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'inscription du dossier au rôle général de la
256 Cour et l'arrêt définitif de la Cour en 2020.

257 *Durée de traitement moyenne* – Pour les arrêts définitifs en matière civile prononcés
258 en 2020, la durée de traitement moyenne est de 14,15 mois. La durée de traitement
259 moyenne en 2020 se trouve donc à peu près au même niveau que la durée de traitement
260 moyenne au cours des cinq dernières années. Compte tenu du fait que les mesures
261 prises contre le coronavirus ont obligé la Cour à reporter à mai, juin et septembre
262 plusieurs affaires civiles initialement prévues pour être entendues en mars et avril (ce

263 qui a entraîné des durées de traitement plus longues pour ces affaires), il faut constater
 264 que la durée de traitement moyenne des affaires civiles en 2020 n'a été que légèrement
 265 affectée par ces mesures.

266 La durée de traitement moyenne des affaires civiles néerlandophones s'avère même
 267 avoir diminué d'un peu plus de 2 mois pour atteindre 13,77 mois. Dans les affaires
 268 civiles francophones, la durée de traitement moyenne a augmenté de près de 2,5 mois
 269 pour atteindre 14,15 mois.

270 La durée de traitement moyenne en *matière pénale* est désormais globalement de 2,85
 271 mois et a donc encore diminué, de 0,3 mois, par rapport à 2019. Le délai moyen de
 272 traitement des affaires pénales est ainsi le plus réduit des cinq dernières années. La
 273 diminution du délai moyen de traitement en 2020 est principalement due à une
 274 diminution de la durée de traitement moyenne des affaires pénales néerlandophones
 275 de plus d'un demi mois.

276 Ce tableau présente le délai moyen de traitement exprimé en mois et l'évolution au
 277 cours des cinq dernières années :

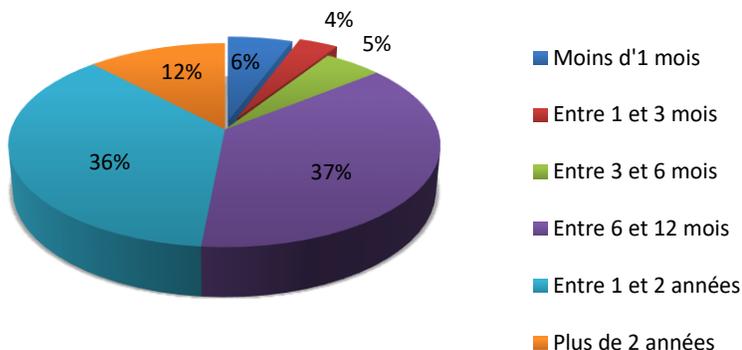
Évolution de la durée de traitement moyenne – Vue globale						
	Taal	2016	2017	2018	2019	2020
Matière civile	N	14,69	12,38	14,29	15,93	13,77
	F	17,01	16,31	13,00	12,28	14,74
	N+F	15,83	14,18	13,73	14,35	14,15
Matière pénale	N	7,05	8,68	4,68	3,46	2,80
	F	3,11	3,01	2,80	2,75	2,94
	N+F	5,59	6,70	3,96	3,16	2,85

278 *Durée de traitement plus en détail* – Les moyennes pouvant être sujettes à des
 279 extrêmes, il est utile d'examiner plus en détail le délai de traitement des arrêts définitifs
 280 rendus en 2020.

281 En matière civile, 52 p.c. des affaires tranchées en 2020 l'ont été dans un délai de
 282 moins d'un an. Si l'on tient compte du "délai d'attente" décrit ci-dessus pour le
 283 rapporteur avant qu'il puisse commencer l'examen du dossier, on constate que, dans
 284 la grande majorité des cas, tant dans la section néerlandophone que dans la section
 285 francophone, moins d'un an s'écoule entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et
 286 le jour où un arrêt définitif est prononcé.

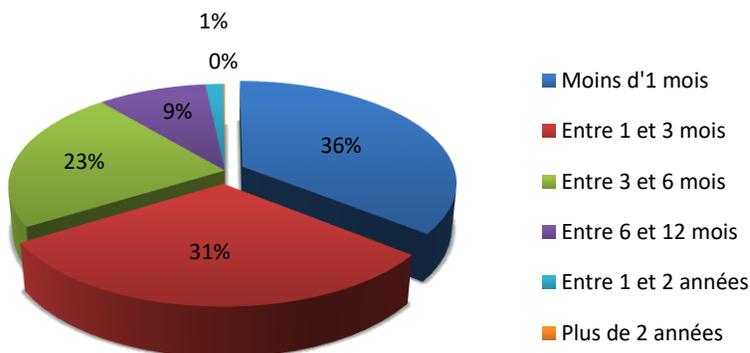
287 En matière pénale, 67 p.c. des dossiers ont été traités dans un délai inférieur à 3 mois.

Doorlooptijd - Délai de traitement 2020 *civiele materies - matière civile*



288

Doorlooptijd - Délai de traitement 2020 *penale materies - matière pénale*



289

290 *b) Avancement de la charge de travail restante*

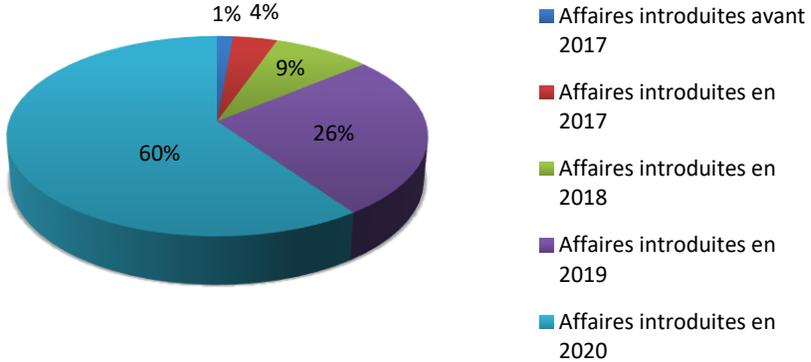
291 La charge de travail restante fin 2020 s'élève à 1640 unités.

292 En matière civile, 60 p.c. de cette charge de travail restante ont été déposés au greffe
293 de la Cour en 2020. En matière pénale, cela représente 81 p.c. de la charge de travail
294 encore ouverte.

295 Les diagrammes ci-dessous donnent un aperçu de l'année au cours de laquelle le
296 pourvoi en cassation a été introduit au greffe de la Cour pour les affaires qui devaient
297 encore être entendues fin 2020. La Cour est consciente que la charge de travail

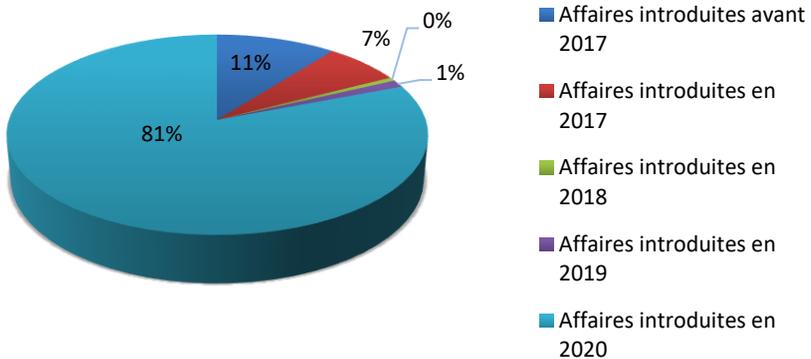
298 constante et parfois croissante dans certaines matières nécessite une enquête plus
299 approfondie quant aux causes et aux actions possibles.

Werkvoorraad - Charge de travail 2020 *civiele materies - matière civile*



300

Werkvoorraad - Charge de travail 2020 *penale materies - matière pénale*



301

302

303 II. Données par matière

304 1. Affaires C

305 Ces affaires souvent complexes, traitées par les magistrats de la première et de la
306 troisième chambre, occupent un peu plus de la moitié des conseillers à la Cour et

307 nécessitent également l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation. Le barreau
308 exerce ainsi une fonction de filtrage de l'accès à la Cour, dont l'utilité n'est plus à
309 démontrer.

310 *a) Flux entrant, flux sortant et charge de travail*

311 *Flux entrant* – Le nombre de nouvelles affaires C a diminué de 57 unités par rapport
312 à 2019, pour atteindre 600 unités.

313 Cette baisse est principalement due à une diminution du nombre de nouvelles affaires
314 C inscrites au rôle français. Le nombre de nouvelles affaires C au rôle français a
315 diminué de 72 unités par rapport à 2019, pour atteindre 241 affaires (soit une baisse
316 de 23 p.c.). Cela contraste fortement avec la tendance observée en 2019, qui a vu une
317 forte augmentation des nouvelles affaires francophones.

318 Dans la section néerlandophone, le nombre de nouveaux cas en 2020 a légèrement
319 augmenté de 15 unités par rapport à 2019 et se monte actuellement à 359 cas (une
320 augmentation de 4,36 p.c.), ce qui est conforme au niveau moyen des dix dernières
321 années.

322 Parmi les nouvelles affaires C inscrites au greffe de la Cour en 2020, il y avait :
323 - 405 décisions provenant des cours d'appel et 1 d'une cour du travail ;
324 - 155 décisions provenant des tribunaux de première instance, 7 des tribunaux de
325 l'entreprise et 4 des tribunaux du travail ;
326 - 9 décisions provenant des justices de paix et 3 des tribunaux de police ;
327 - 28 décisions provenant d'autres tribunaux.

328 Pour l'instant, le relèvement des taux du ressort n'a pas eu d'impact significatif sur le
329 nombre des affaires provenant des justices de paix et des tribunaux de police. Le
330 nombre d'affaires provenant de ces tribunaux est même à son plus bas niveau des dix
331 dernières années.

332 *Flux sortant* – Le nombre d'arrêts définitifs dans des affaires C rendus en 2020 a
333 augmenté de 44 unités par rapport à 2019 (soit une augmentation de 7,61 p.c.) pour
334 atteindre 622 arrêts définitifs. Cela correspond au niveau moyen des dix dernières
335 années.

336 L'augmentation globale du nombre d'arrêts définitifs en 2020 par rapport à 2019 est à
337 attribuer à une augmentation du nombre d'arrêts néerlandophones dans les affaires C,
338 de 60 unités (une augmentation de 18,34 p.c.) pour atteindre 387 arrêts définitifs. Le
339 nombre d'arrêts définitifs dans les affaires C francophones a légèrement diminué, de
340 16 unités (soit une baisse de 6,37 p.c.), pour atteindre 235 arrêts définitifs.

341 Cette différence doit toutefois être relativisée. Du côté néerlandophone, un nombre
342 relativement important de décisions ont été rendues sur des demandes en
343 dessaisissement (45 dessaisissements en 2020 par rapport à 2 en 2019) mais l'examen
344 de 45 affaires C dans lesquelles un arrêt définitif était attendu en octobre a dû être
345 reporté à janvier 2021 en raison des mesures prises par les autorités suite à la seconde
346 vague de coronavirus SARS-CoV-2.

347 Du côté francophone, une équipe fortement rajeunie par plusieurs nominations
348 récentes, parmi seulement huit conseillers assistés dans un petit nombre de dossiers
349 par deux référendaires, pourrait produire plus d'arrêts encore dans un futur proche.

350 En règle générale, cinq conseillers sont présents lors d'une audience de la Cour.
351 Toutefois, l'article 1105bis du Code judiciaire donne à la Cour la possibilité de tenir
352 l'audience avec trois conseillers lorsque la décision sur le pourvoi en cassation est
353 évidente ou n'exige pas de répondre à des questions juridiques dans l'intérêt de l'unité
354 de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2020, la première chambre
355 néerlandophone (1N) a tenu dix audiences avec trois juges, au cours desquelles un
356 total de 127 arrêts ont été rendus. La troisième chambre néerlandophone (3N) a tenu
357 six audiences avec trois juges, au cours desquelles 77 arrêts ont été rendus. En 2020,
358 un total de seize audiences à trois membres ont donc été tenues, au cours desquelles
359 204 arrêts ont été rendus, ce qui représente une augmentation de 70 p.c. par rapport à
360 2019. Les restrictions liées aux mesures covid n'y sont peut-être pas étrangères.

361 Le parquet a présenté en 2020 des conclusions écrites dans 96 affaires C
362 néerlandophones, soit 24,80 p.c. de celles-ci, et dans 76 affaires C francophones, soit
363 32,34 p.c.. Dans certaines affaires, la retranscription des conclusions prises
364 verbalement à l'audience est publiée dans la *Pasicrisie* et les *Arresten van Cassatie*.
365 Ces conclusions "dit en substance" ne sont pas incluses dans les chiffres
366 susmentionnés.

367 *Charge de travail* – Étant donné que le nombre d'arrêts définitifs rendus dans les
368 affaires C en 2020 dépasse le nombre de nouvelles affaires C inscrites au greffe de la
369 Cour en 2020, le *clearance rate* des affaires C s'élève à 103,67 p.c. dans les deux rôles
370 linguistiques, ce qui est synonyme d'une diminution de la charge de travail dans les
371 affaires C. Si on le répartit entre les deux rôles linguistiques, le *clearance rate* s'élève
372 à 107,80 p.c. pour les affaires C néerlandophones et 97,51 p.c. pour les affaires C
373 francophones, ces chiffres étant à relativiser comme indiqué ci-dessus.

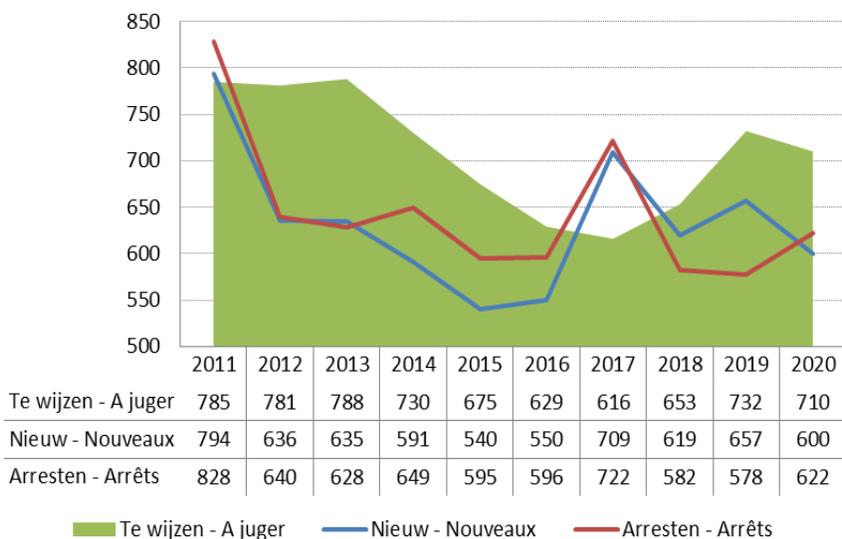
374 Plus concrètement, la charge de travail dans les dossiers C ouverts fin 2020 a
375 globalement diminué de 22 unités pour atteindre 710 unités (soit une baisse de 3,01
376 p.c. par rapport à fin 2019). Ainsi, après trois années d'augmentation, la charge de
377 travail restante globalement dans les affaires C diminue à nouveau pour la première
378 fois.

379 Dans les affaires C néerlandophones, la charge de travail a diminué de 7,37 p.c.,
380 passant à 352 unités. En revanche, dans les affaires C francophones, l'arriéré a
381 légèrement augmenté de 1,70 p.c., pour atteindre 358 unités. Lors de l'évaluation de
382 l'importance de la charge de travail restante, il convient de tenir compte des raisons
383 susmentionnées pour lesquelles certains dossiers sont considérés comme faisant partie
384 de la charge de travail, alors qu'ils n'entrent pas (encore) en ligne de compte pour un
385 examen.

386 Bien que le bilan pour 2020 semble positif, il convient de noter que la charge de travail
387 en matières civiles est systématiquement supérieur au nombre moyen d'arrêts rendus
388 dans ces affaires chaque année, nonobstant les nouvelles affaires qui viennent s'ajouter
389 chaque année.

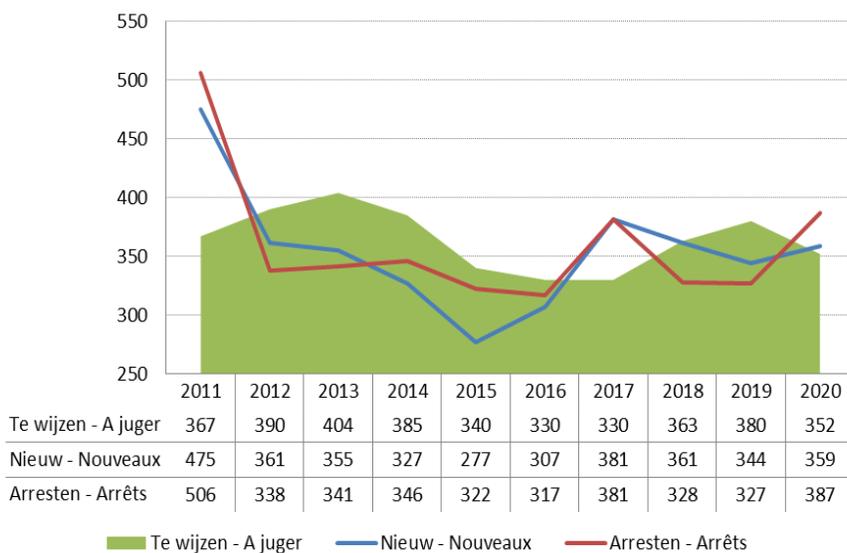
390 En outre, dans une perspective à plus long terme, il convient de noter que la charge de
391 travail globale pour les affaires C est constante ou en augmentation depuis 2016.

C-Zaken - Rôle C Totaal - Total



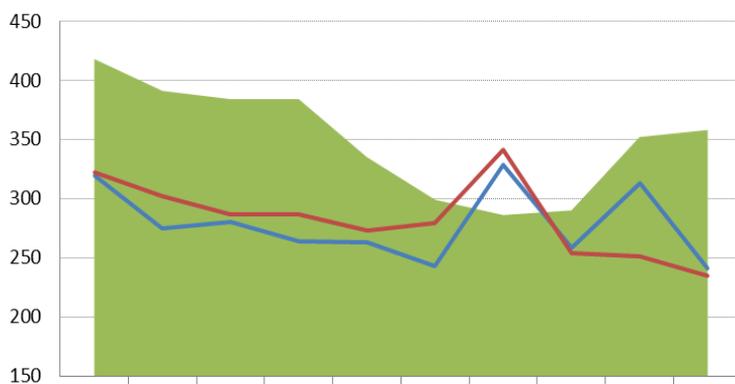
392

C-Zaken - Rôle C *Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais*



393

C-Zaken - Rôle C Franse taalrol - Rôle français



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Te wijzen - A juger	418	391	384	384	335	299	286	290	352	358
Nieuw - Nouveaux	319	275	280	264	263	243	328	258	313	241
Arresten - Arrêts	322	302	287	287	273	279	341	254	251	235

■ Te wijzen - A juger
 — Nieuw - Nouveaux
 — Arresten - Arrêts

394

395

396

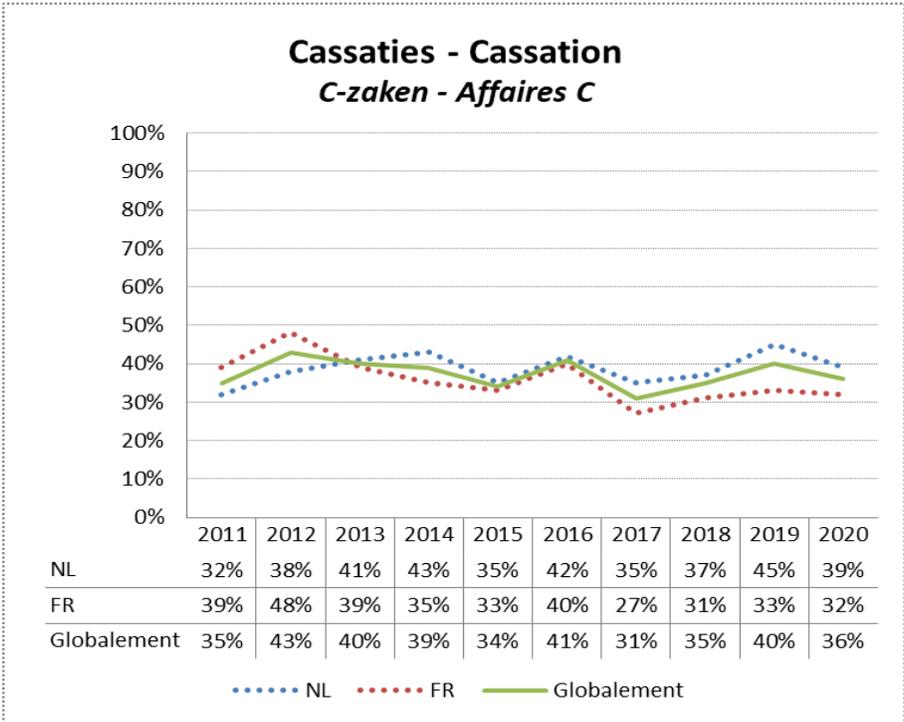
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du flux entrant d'affaires C par ressort au cours des dix dernières années.

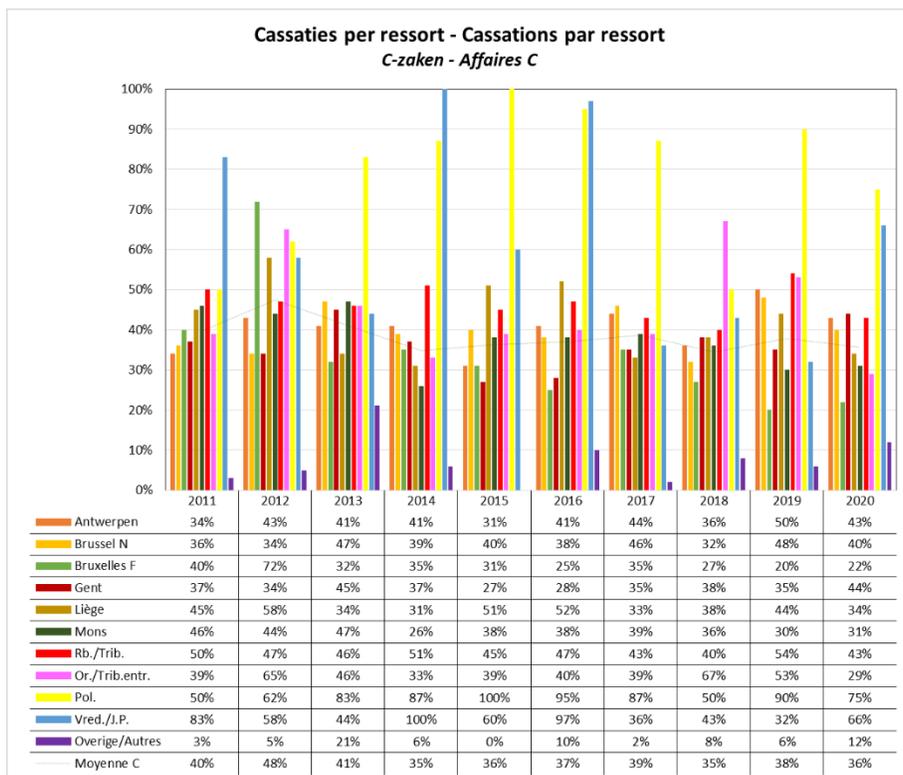
Flux entrant par ressort – Affaires C										
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Anvers	100	130	104	103	86	84	109	125	128	110
Bruxelles N	48	49	40	57	45	40	54	57	54	44
Bruxelles F	84	77	87	50	58	71	78	63	87	72
Gand	91	75	76	87	68	79	48	90	72	84
Liège	64	46	63	57	46	60	57	65	52	62
Mons	46	48	41	34	63	36	34	52	35	33
C.trav. Anvers	3	0	0	1	0	2	0	0	0	0
C.trav. Bruxelles N	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
C.trav. Bruxelles F	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
C.trav. Gand	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
C.trav. Liège	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
C.trav. Mons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Ass.	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trib.	169	146	145	110	121	114	118	113	118	142
Trib.entr.	18	18	26	11	9	9	11	9	76	8
Trib.trav.	0	0	2	0	0	0	7	0	3	2
Trib.jeun.	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Corr.	1	1	0	0	0	0	0	1	0	1
J.P.	11	10	12	8	8	25	23	15	11	12
Pol.	13	3	6	3	15	8	5	7	7	5
Autres	144	32	30	70	21	20	164	22	14	24
Total	794	636	635	591	540	550	709	619	657	600

397 **b) Prononcés**

398 Le nombre de cassations dans les affaires C est resté presque constant en 2020 par
 399 rapport à 2019 et s'élève actuellement à 36,50 p.c. Ce nombre dans la section
 400 néerlandaise (39,02 p.c.) est plus élevé que dans la section française (32,34 p.c.). Sur
 401 une plus longue période, on peut constater que le taux annuel de cassations pour les
 402 deux rôles linguistiques varie entre 30 et 45 p.c.





404

405

c) *Avancement des affaires*

406

Délai de traitement – Le délai moyen de traitement des affaires C néerlandophones dans lesquelles un arrêt définitif a été rendu en 2020 est de 11,99 mois, ce qui représente une diminution par rapport à l'année dernière, qui avait enregistré une durée de traitement de 13,06 mois.

407

408

409

410

Pour la chambre francophone, le durée de traitement moyenne est passée à 14,01 mois en 2020, alors qu'elle était de 11,55 mois en 2019. La composition du siège (cf. *supra*) devrait permettre un raccourcissement de cette durée de traitement des affaires dans un futur proche.

411

412

413

Évolution de la durée de traitement moyenne – Affaires C

	2016	2017	2018	2019	2020
N	13,36	9,92	11,07	13,06	11,99
F	16,42	15,28	12,53	11,55	14,01
N+F	14,79	12,45	11,71	12,40	12,75

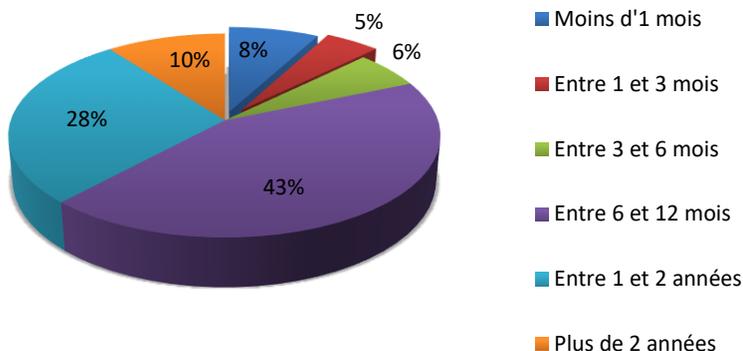
414

Ainsi, le délai moyen de traitement des affaires C dans les deux rôles linguistiques est d'un peu plus de 12 mois, soit 12,75 mois. La majorité de ces affaires, 62 p.c., a été tranchée dans un délai de moins d'un an.

415

416

Doorlooptijd - Délai de traitement C-zaken - Affaires C

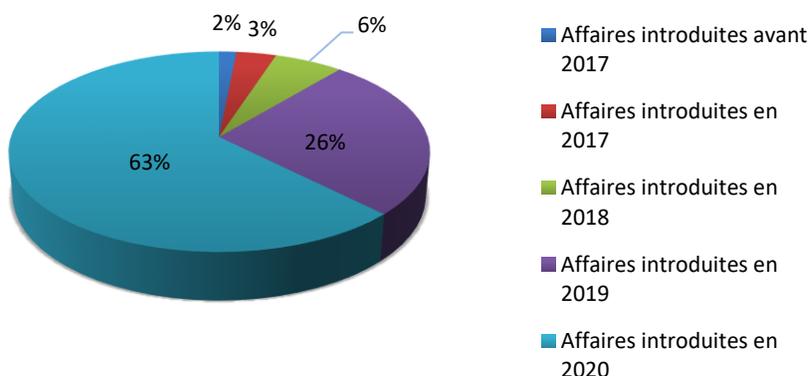


417

418 *Avancement de la charge de travail restante* – Parmi les affaires C qui font partie de
 419 la charge de travail restante de la Cour à la fin de 2020, 63 p.c. ont été inscrites au
 420 greffe de la Cour en 2020.

421 Un pourcentage relativement faible de la charge de travail restante dans les affaires C
 422 fin 2020, soit 11 p.c., concerne des affaires qui étaient déjà inscrites au rôle de la Cour
 423 depuis plus de deux ans fin 2020.

Werkvoorraad - Charge de travail 2020 C-zaken - affaires C



424

425 **2. Affaires D**

426 **a) Flux entrant, flux sortant et charge de travail**

427 *Flux entrant* – Le nombre d'affaires disciplinaires demeure limité. En 2020, seuls 11
428 nouveaux pourvois en cassation ont été introduits, dont 7 néerlandophones et 4
429 francophones. Cela signifie que le nombre de nouveaux pourvois en cassation en
430 matière disciplinaire est à son plus bas niveau pour les dix dernières années.

431 Ces affaires proviennent des différents conseils de discipline en appel. Compte tenu
432 du nombre limité de cas D et de la grande diversité de conseils de discipline, il n'y a
433 pas de chiffres repris quant à l'origine exacte de ces affaires disciplinaires.

434 *Flux sortant* – En 2020, un arrêt définitif a été prononcé dans 11 affaires D, dont 9
435 néerlandophones et 2 francophones.

436 Le parquet a présenté des conclusions écrites dans 4 affaires D néerlandophones.

437 *Charge de travail* – Étant donné que le nombre d'arrêts définitifs rendus dans des
438 affaires D en 2020 est identique au nombre de nouvelles affaires D enregistrées en
439 2020, le *clearance rate* des affaires D est de 100 p.c.

440 Concrètement, il reste 14 affaires D ouvertes à juger (11 néerlandophones et 3
441 francophones).

442 **b) Prononcés**

443 Le nombre de cassations dans les affaires D est demeuré presque constant par rapport
444 à l'année 2019 et est pour le moment d'environ 77 p.c.

445 Étant donné le petit nombre d'arrêts rendus dans les affaires D, on ne peut accorder
446 que peu d'importance à ce taux relativement élevé de cassations. Sur une période plus
447 longue, l'on peut constater que le taux annuel de cassations varie normalement entre
448 30 et 45 p.c.

449 **c) Avancement des affaires**

450 *Délai de traitement* – La durée de traitement moyenne des affaires D jugées en 2020
451 a légèrement augmenté par rapport à 2019, d'un peu plus de 2 mois, pour atteindre
452 11,76 mois, mais elle demeure au niveau moyen des cinq dernières années.

453 Dans la section néerlandophone, le délai moyen de traitement est passé de 10,55 mois
454 en 2019 à 12,33 mois en 2020. Dans la section francophone, la durée de traitement
455 moyenne est passé de 5,62 mois en 2019 à 9,18 mois en 2020.

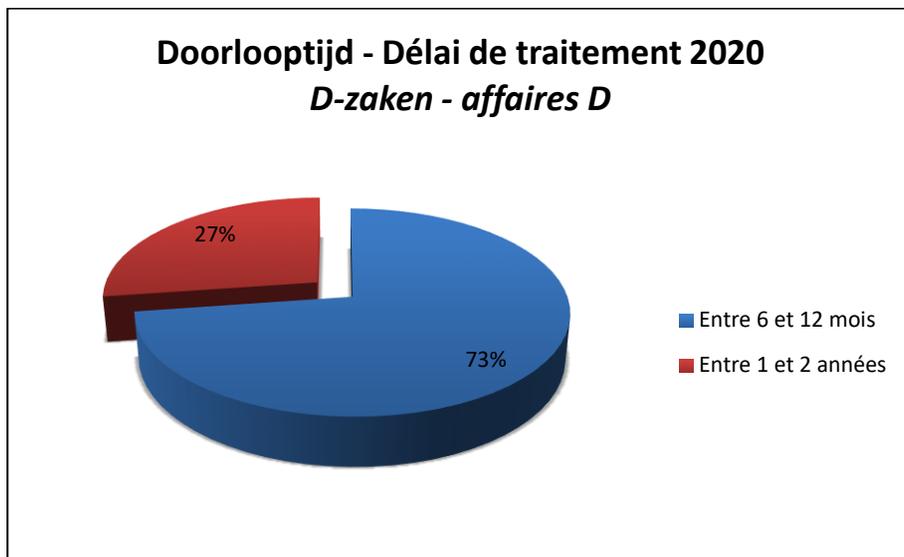
456 Étant donné le petit nombre d'arrêts dans cette matière, il n'est pas possible de tirer de
457 conclusions pertinentes à partir des fluctuations des chiffres sur l'évolution de ces
458 affaires.

Évolution de la durée de traitement moyenne – Affaire D

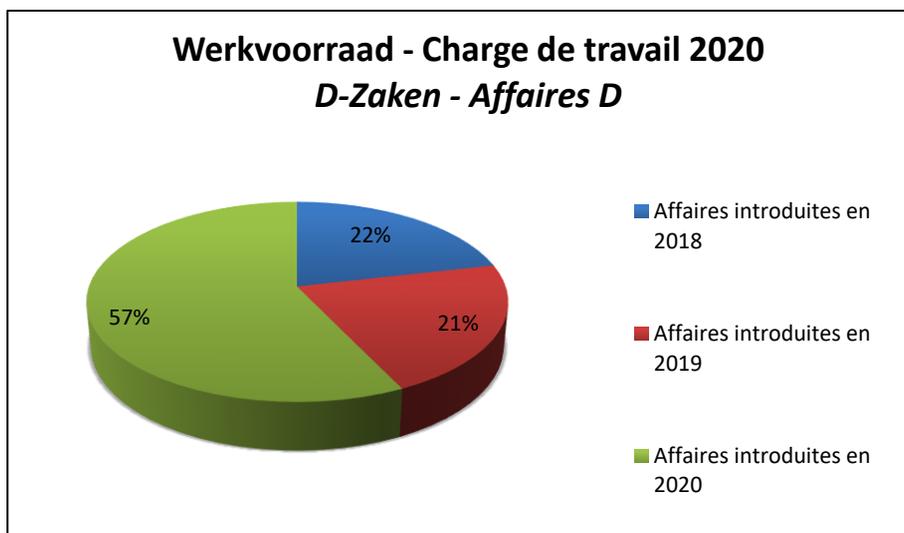
	2016	2017	2018	2019	2020
N	14,63	12,74	13,67	10,55	12,33
F	7,24	4,52	10,01	5,62	9,18

N+F	12,62	11,29	12,50	9,68	11,76
-----	-------	-------	-------	------	-------

459 La majorité des affaires D qui ont fait l'objet d'un prononcé en 2020, soit 73 p.c., a été
460 traitée dans un délai inférieur à un an.



461
462 *Avancement de la charge de travail restante* – Un peu plus de la moitié des affaires
463 en cours ont été introduites en 2020. Il n'y a plus de dossiers D ouverts datant d'avant
464 2018.



465

466 **3. Affaires F**

467 Les affaires fiscales constituent, après les affaires C, le deuxième plus grand ensemble
468 d'affaires du secteur civil *sensu lato* et sont généralement traitées par les magistrats de
469 la première et de la troisième chambre.

470 **a) Flux entrant, flux sortant et charge de travail restante**

471 *Flux entrant* – Dans l'ensemble, le nombre total de nouvelles affaires fiscales en 2020
472 a augmenté par rapport à 2019 de 6 unités pour atteindre 175 affaires, ce qui représente
473 une augmentation limitée de 3,55 p.c. Cette augmentation est due à une augmentation
474 de 20 unités du nombre de nouvelles affaires F néerlandophones, qui est passé à 123
475 nouvelles affaires (soit une augmentation de 19,42 p.c.). Le nombre de nouvelles
476 affaires F francophones a diminué de 14 unités pour atteindre 52 nouvelles affaires
477 (soit une baisse de 26,29 p.c.).

478 Le nombre de nouvelles affaires F se situe également au niveau moyen des dix
479 dernières années. Il ressort que le nombre relativement élevé de nouvelles affaires F
480 au cours de la dernière décennie ne s'est pas effrité en 2020. Sur une période plus
481 longue de vingt ans, il apparaît que le nombre de nouvelles affaires F devant la Cour
482 a augmenté de manière exponentielle. En effet, en 2001, le nombre de nouvelles
483 affaires F n'était que de 88 unités. Par rapport à cette année, le nombre de nouvelles
484 affaires F en 2020 est supérieur de 98,86 p.c.

485 Toutes les nouvelles affaires F qui ont été enregistrées au greffe de la Cour en 2020
486 proviennent des cours d'appel, à l'exception d'une affaire provenant d'un tribunal de
487 première instance.

488 *Flux sortant* – Le nombre des arrêts définitifs rendus a augmenté globalement de 4
489 unités pour atteindre 158 arrêts (soit une augmentation de 2,60 p.c.) et se situe au
490 niveau moyen des dix dernières années. L'augmentation limitée qui s'est produite en
491 2020 par rapport à 2019 est due à une augmentation du nombre des arrêts définitifs
492 francophones dans les affaires F de 7 unités pour atteindre 60 arrêts (soit une
493 augmentation de 13,21 p.c.). Le nombre d'arrêts définitifs néerlandophones a
494 légèrement diminué de 3 unités pour atteindre 98 arrêts (soit une baisse de 2,97 p.c.).

495 La diminution du nombre d'arrêts définitifs dans les affaires F néerlandophones est
496 entièrement due au fait que la Cour a dû reporter à janvier 2021 l'examen de 15 affaires
497 F néerlandophones qui devaient initialement aboutir à un arrêt définitif en octobre, en
498 raison des mesures liées au coronavirus en vigueur à l'époque. Sans ce report, le
499 nombre d'arrêts définitifs dans les affaires F néerlandophones aurait également
500 augmenté par rapport à 2019.

501 La plupart des arrêts définitifs rendus dans des affaires fiscales en 2020 concernent
502 l'impôt sur les revenus. Cela concerne 56,33 p.c. des affaires, contre 18,99 p.c. pour
503 les affaires de TVA, 17,01 p.c. pour les affaires en rapport avec la fiscalité locale et
504 7,67p.c. pour les affaires diverses.

505 Le parquet a – outre ses conclusions « dit en substance » qu'il a publiées - déposé en
506 2020 des conclusions écrites dans 69 affaires F néerlandophones, ce qui représente
507 70,41 p.c. des affaires F néerlandophones jugées en 2020. Dans les affaires F

508 francophones, 20 conclusions écrites ont été présentées, soit dans 50 p.c. des affaires
509 F francophones.

510 Il convient de mentionner qu'en 2020, la Cour a posé une question préjudicielle à la
511 Cour constitutionnelle dans 2 affaires F néerlandophones. Une question préjudicielle
512 posée par la Cour en 2019 est également pendante devant la Cour constitutionnelle.

513 *Charge de travail* – Étant donné que le nombre de nouvelles affaires F dépasse de 17
514 unités le nombre des arrêts définitifs rendus dans des affaires F en 2020, le *clearance*
515 *rate* des affaires F pour 2020 n'est que de 90,29 p.c. et la charge de travail restante
516 dans les affaires fiscales à la fin de 2020 a augmenté par rapport à 2019 pour atteindre
517 309 affaires, soit une augmentation de 5,82 p.c.

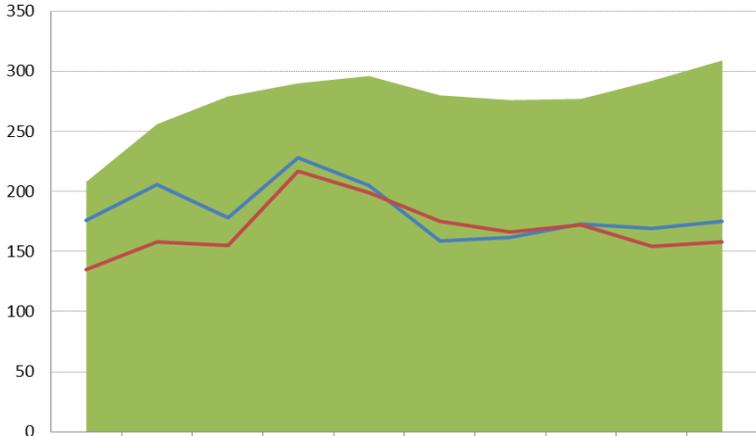
518 Cette augmentation peut être attribuée à une hausse de 14,20 p.c. de la charge de
519 travail néerlandophone, de 201 unités, qui est la conséquence logique de
520 l'augmentation du nombre de nouvelles affaires F néerlandophones, d'une part, et du
521 report du prononcé définitif dans un certain nombre d'affaires F en raison des mesures
522 coronavirus, d'autre part. La charge de travail francophone a baissé de 6,90 p.c., pour
523 atteindre 108 unités.

524 L'augmentation du nombre d'affaires F au cours des dix dernières années se poursuit
525 donc en 2020. La charge de travail pour les affaires F fin 2020 est supérieure de 48,55
526 p.c. à celle de fin 2011 et même de 90,74 p.c. à celle de fin 2001, ce qui est
527 principalement dû à l'augmentation du nombre de nouvelles affaires F (*cf. supra*).

528 C'est surtout dans ces affaires F que l'on s'inquiète de la charge de travail qui, malgré
529 les efforts considérables déployés, a fortement augmenté au cours des dix dernières
530 années. De toute évidence, on constate que, ces dernières années, le nombre de
531 nouvelles affaires introduites est supérieur au nombre d'arrêts pouvant être prononcés.
532 La charge de travail a entre-temps augmenté pour atteindre presque le double du
533 nombre moyen d'arrêts par an dans cette matière, ce qui est préoccupant et la Cour ne
534 peut venir à bout de ce phénomène avec le niveau actuel de soutien scientifique dans
535 cette matière spécialisée.

536 La question se pose de savoir pendant combien de temps encore cette augmentation
537 de la charge de travail dans les affaires F est susceptible de se maintenir et quelles
538 conclusions la Cour devrait en tirer quant à la politique à mener.

F-Zaken - Rôle F Totaal - Total



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Te wijzen - A juger	208	256	279	290	296	280	276	277	292	309
Nieuw - Nouveaux	176	206	178	228	205	159	162	173	169	175
Arresten - Arrêts	135	158	155	217	199	175	166	172	154	158

Te wijzen - A juger Nieuw - Nouveaux Arresten - Arrêts

539

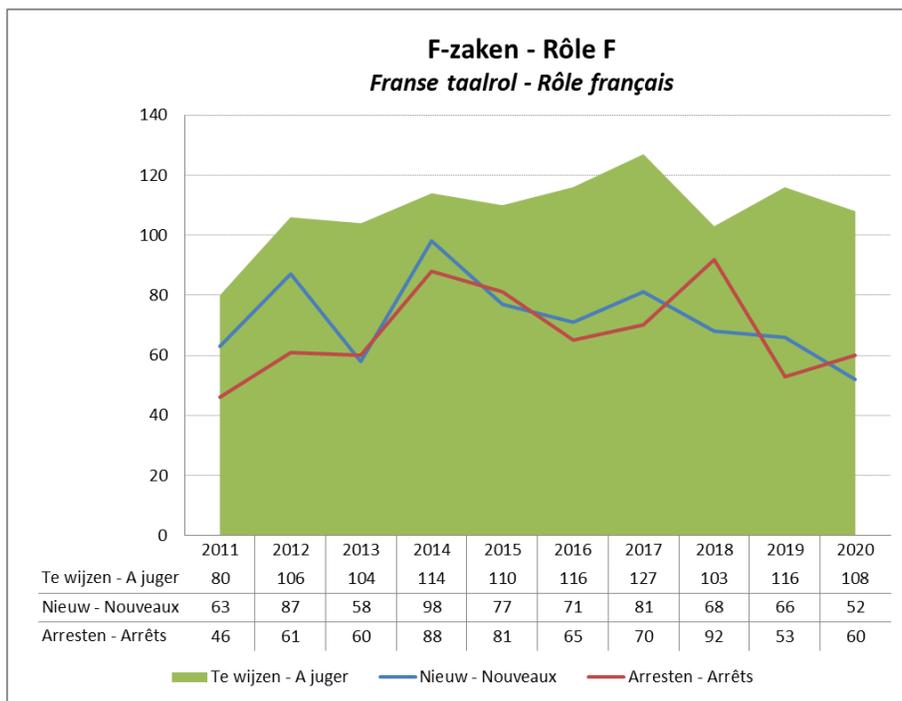
F-zaken - Rôle F Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Te wijzen - A juger	128	150	175	176	186	164	149	174	176	201
Nieuw - Nouveaux	113	119	120	130	128	88	81	105	103	123
Arresten - Arrêts	89	97	95	129	118	110	96	80	101	98

Te wijzen - A juger Nieuw - Nouveaux Arresten - Arrêts

540



541

542

543

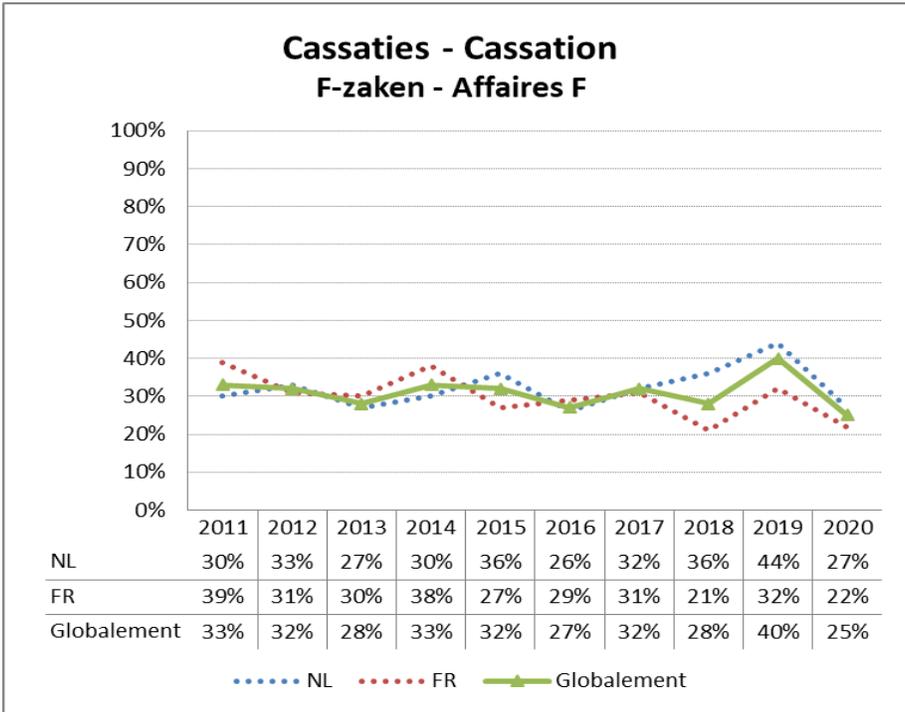
Le tableau ci-dessous présente l'évolution du flux entrant d'affaires F par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – Affaires F										
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Anvers	44	50	54	48	40	23	25	30	22	20
Bruxelle N	12	24	13	23	16	17	21	25	22	27
Bruxelles F	28	32	23	25	31	17	23	26	17	9
Gand	45	44	53	59	70	48	34	49	59	70
Liège	21	28	21	35	29	30	43	23	33	24
Mons	38	28	14	38	19	24	15	18	16	24
Trib.	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Trib.entr.	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
J.P.	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Autres	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Total	176	206	178	228	205	159	162	173	169	175

544 **b) Prononcés**

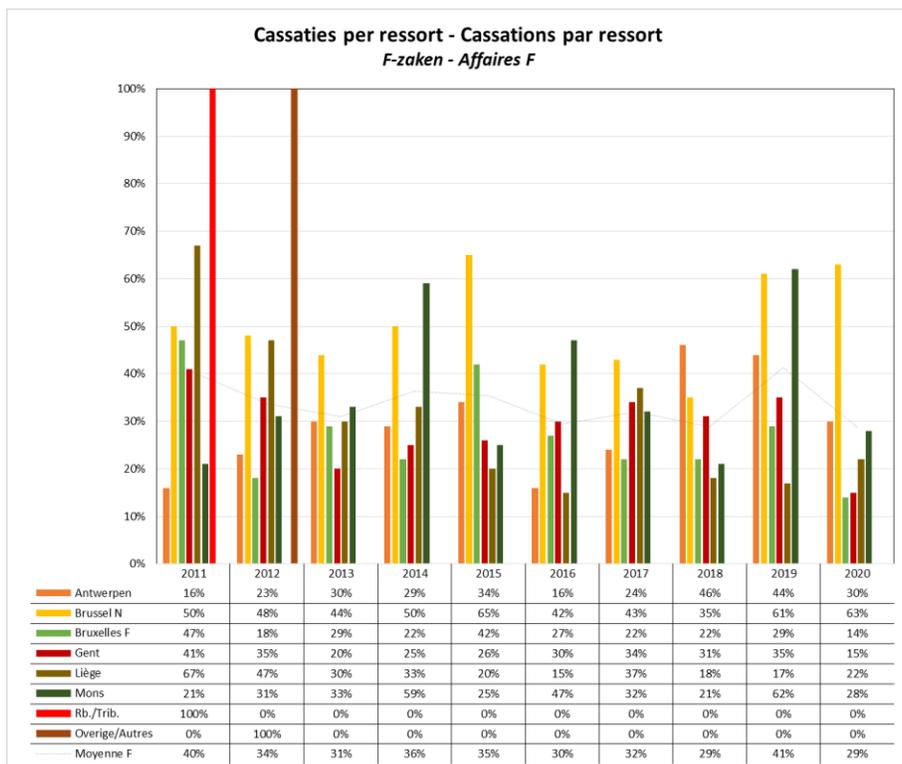
545 Le nombre de cassations dans les affaires F est tombé à 25 p.c. en 2020, alors qu'il
 546 était de 40 p.c. en 2019. Le nombre de cassations est actuellement à son plus bas
 547 niveau des cinq dernières années.

548 Lorsqu'un avocat à la Cour de cassation prête son ministère à l'affaire, il y a cassation
 549 dans 29 p.c. des cas. Sans cette intervention, ce chiffre n'est que de 19 p.c., ce qui
 550 amène à conclure qu'il serait souhaitable d'étendre aux affaires fiscales le ministère
 551 obligatoire des avocats à la Cour de cassation.⁴



552

⁴ Cette modification est proposée dans le Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif, voir pp. 163 et s. du présent rapport annuel.



553

554 *c) Avancement des affaires*

555 La nature souvent complexe et très technique des affaires F et la charge de travail dans
 556 les affaires F ont un impact évident sur l'avancement de ces affaires par rapport à
 557 d'autres matières. L'avancement dans les affaires F s'effectue plus lentement si on le
 558 compare aux autres matières.

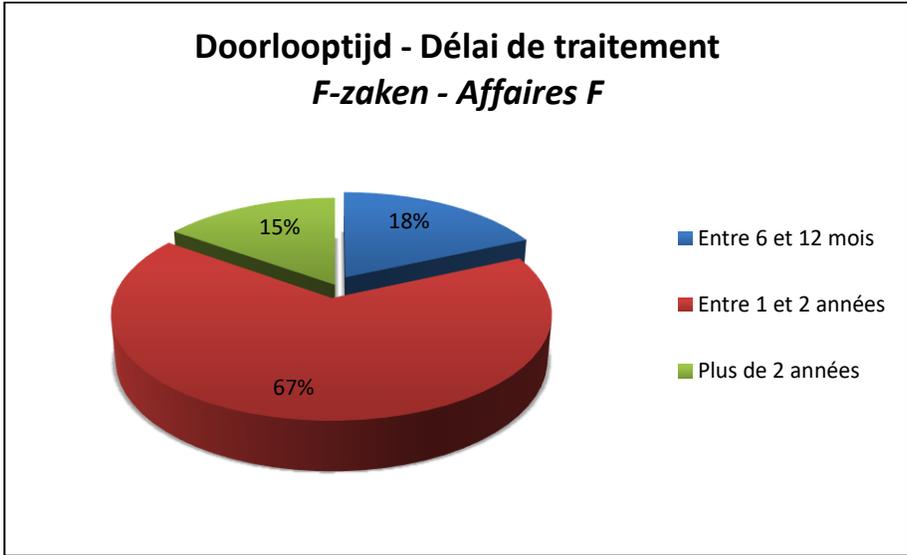
559 *Durée de traitement* – Néanmoins, pour la première fois depuis longtemps, le délai
 560 moyen de traitement des dossiers des affaires F néerlandophones examinés en 2020 a
 561 été réduit de plus de 4,5 mois pour atteindre 19,32 mois.

562 Le délai moyen de traitement des dossiers F francophones traités en 2020 est de 17,26
 563 mois, soit une augmentation d'un peu plus d'un mois et demi comparé à 2019.

Évolution du délai moyen de traitement – Affaires F					
	2016	2017	2018	2019	2020
N	17,90	18,33	21,97	23,97	19,32
F	13,31	24,30	15,84	15,63	17,26
N+F	16,20	20,85	18,69	21,10	18,53

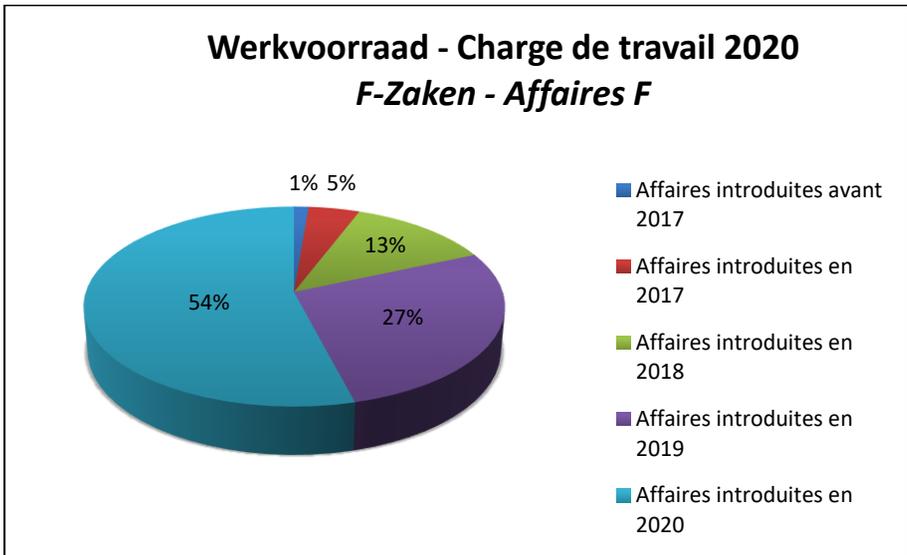
564 Une proportion relativement importante d'arrêts définitifs (82 p.c.) a été rendue dans
 565 des affaires F qui étaient déjà enregistrées au greffe depuis plus d'un an. La majorité

566 des affaires F dans lesquelles un arrêt définitif a été prononcé en 2020, soit 85 p.c.,
567 ont été prononcées dans un délai de moins de deux ans.



568

569 *Avancement de la charge de travail restante* – Sur la charge de travail encore restante
570 fin 2020 dans les affaires F, 54 p.c. ont été introduites en 2020, ce qui signifie qu'un
571 pourcentage relativement important d'affaires F ouvertes a déjà été enregistré au rôle
572 de la Cour depuis plus d'un an, ce qui corrobore la préoccupation de la Cour quant à
573 l'ampleur de la charge de travail dans les affaires F (*cf. supra*).



574

575 **4. Affaires P**

576 *a) Flux entrant, flux sortant et charge de travail*

577 *Flux entrant* – Après la diminution considérable du nombre de nouveaux dossiers
578 pénaux en 2016 et 2017 en raison des filtres légaux instaurés, une stagnation du
579 nombre de nouveaux dossiers pénaux a été observée en 2018, voire une légère
580 augmentation en 2019. Cette légère augmentation se poursuit en 2020. En 2020, le
581 nombre de nouveaux dossiers pénaux a augmenté de 11 unités par rapport à 2019, ce
582 qui revient à une augmentation de 0,82 p.c.

583 L'augmentation du nombre de nouvelles affaires P en 2020 est due à une augmentation
584 de 33 unités du nombre d'affaires P inscrites au rôle néerlandophone pour atteindre
585 812 affaires (en hausse de 4,24 p.c. par rapport à 2019).

586 En revanche, le nombre de nouvelles affaires P du rôle français a diminué de 22 unités
587 pour atteindre 551 affaires (en baisse de 4,17 p.c. par rapport à 2019). Cette diminution
588 peut être liée à un ralentissement de l'afflux d'affaires en provenance des cours et
589 tribunaux, probablement en raison des restrictions liées à la covid.

590 Parmi les nouvelles affaires P inscrites au greffe de la Cour en 2020, il y avait:

- 591 - 994 affaires provenant des cours d'appel ;
- 592 - 14 provenant des cours d'assises ;
- 593 - 195 affaires provenant des tribunaux correctionnels ;
- 594 - 1 provenant des tribunaux de police ; et
- 595 - 149 provenant d'autres tribunaux, principalement du tribunal de l'application des
596 peines.

597 En particulier, le nombre de nouvelles affaires P provenant des tribunaux
598 correctionnels est en nette diminution depuis des années.

599 Parmi les avocats relevant de l'Ordre des barreaux flamands, 858 sont actuellement
600 titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation. Parmi les avocats
601 relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, 392 avocats sont
602 titulaires d'un tel certificat. En outre, 53 avocats dans chacun de ces deux Ordres sont
603 dispensés de ce certificat en vertu de la loi.

604 En 2020, les avocats ont déposé un mémoire dans 60 p.c. des cas. Il va sans dire que
605 l'examen des moyens invoqués dans les mémoires augmente la charge de travail de la
606 Cour. Par ailleurs, cela permet également à la Cour de mieux remplir ses missions
607 essentielles, à savoir promouvoir l'unité de la jurisprudence et le développement du
608 droit dans notre pays et garantir la sécurité juridique du citoyen, ce dont on se réjouit.

609 *Flux sortant* – Le nombre d'arrêts définitifs prononcés en 2020 a très légèrement
610 diminué par rapport à 2019, d'à peine 7 unités pour atteindre 1372 arrêts. Une
611 augmentation du nombre d'arrêts P néerlandophones de 17 arrêts définitifs compense
612 une diminution du nombre d'arrêts P francophones de 24 unités. Au cours des trois
613 dernières années, le nombre des arrêts P prononcés est resté presque constant.

614 La Cour a du reste soumis une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dans
615 une affaire P.

616 Le parquet a déposé en 2020, outre ses conclusions « dit en substance » qu'il a
617 publiées, des conclusions écrites dans 16 affaires P néerlandophones, soit 1,95 p.c. de
618 celles-ci, et dans 44 affaires P francophones, ce qui représente 7,99 p.c. des affaires
619 francophones jugées.

620 Le rapport annuel 2017 fait état d'une baisse significative du nombre d'arrêts
621 prononcés en matière de détention préventive. On s'attendait à ce que cette tendance
622 soit inversée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui considère qu'un
623 recours en cassation est possible non seulement contre la première décision de
624 maintien en détention préventive, mais aussi contre toutes les décisions la maintenant.⁵
625 Après avoir effectivement constaté une augmentation du nombre d'arrêts
626 prononcés en matière de détention préventive en 2018 et 2019 par rapport à l'année
627 précédente (135 arrêts en 2018 et 194 arrêts en 2019 contre 69 arrêts en 2017), ce
628 nombre a encore augmenté en 2020 pour atteindre 229 arrêts (104 en néerlandais et
629 125 en français), ce qui représente une augmentation de pas moins de 232 p.c. par
630 rapport à 2017.

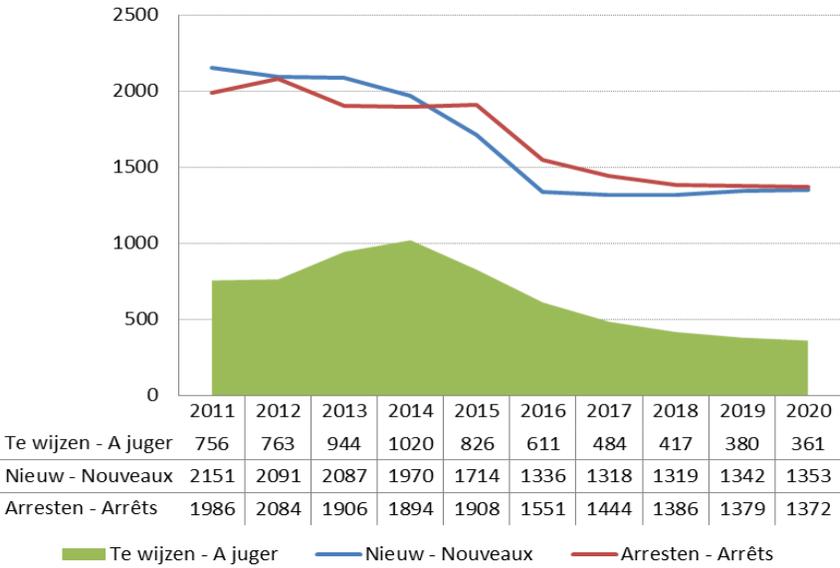
631 *Charge de travail* – Depuis 2015, le nombre d'arrêts P prononcés dépasse
632 systématiquement le nombre de nouvelles affaires P, de sorte que la charge de travail
633 dans les affaires P est systématiquement réduite année après année. En 2020 aussi,
634 pour la chambre néerlandophone, le nombre d'arrêts définitifs prononcés dépasse le
635 nombre de nouvelles affaires, de sorte que la charge de travail à juger par cette
636 chambre est réduite de 9 unités (moins 4,91 p.c. par rapport à la situation au 31
637 décembre 2019) et le *clearance rate* est de 101,11 p.c. Dans la chambre francophone
638 également, le nombre d'arrêts définitifs prononcés en 2020 dépasse à nouveau le
639 nombre de nouvelles affaires, de sorte que la charge de travail à juger par cette
640 chambre est réduite de 10 unités (moins 6,77 p.c. par rapport au 31 décembre 2019)
641 et le *clearance rate* est de 101,85 p.c.

642 La charge de travail totale dans les affaires P fin 2020, pour les deux rôles
643 linguistiques, ne s'élève qu'à 361 unités (alors qu'à son point culminant en 2014, cette
644 charge de travail s'élevait encore à 1020 unités).

645 Le nombre d'arrêts définitifs figurant dans les trois tableaux suivants inclut les
646 ordonnances de non-admission.

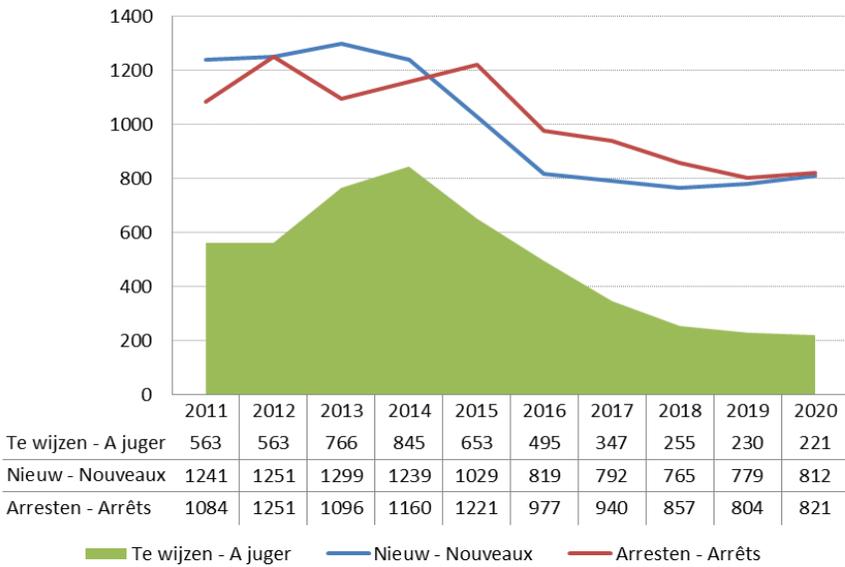
⁵ Voir Cour const. 21 décembre 2017, n° 148/2017.

P-zaken - Rôle P Totaal - Total

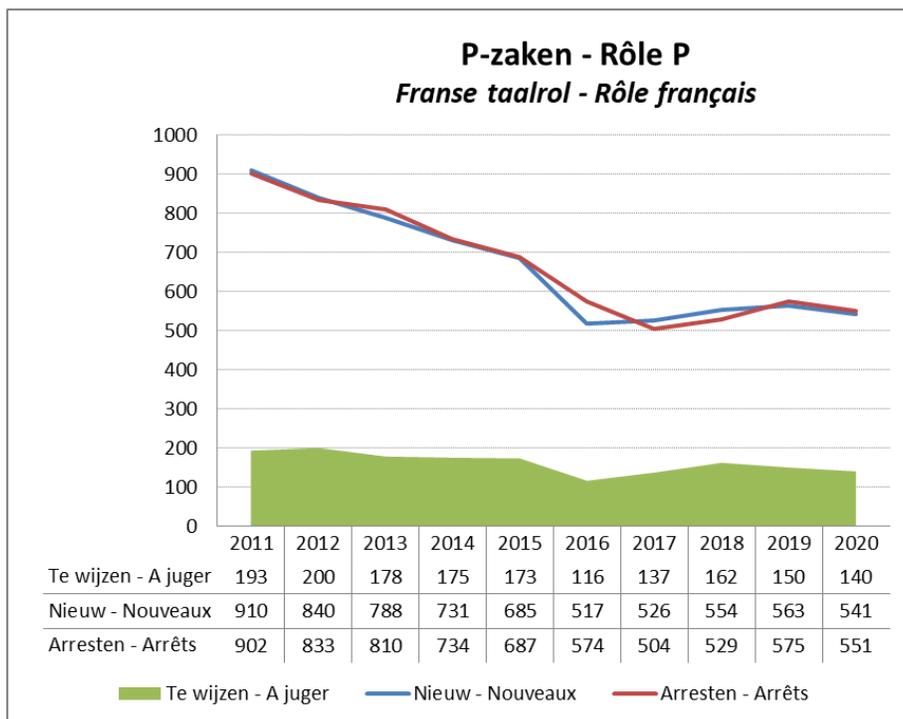


647

P-zaken - Rôle P Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



648



649

650

651

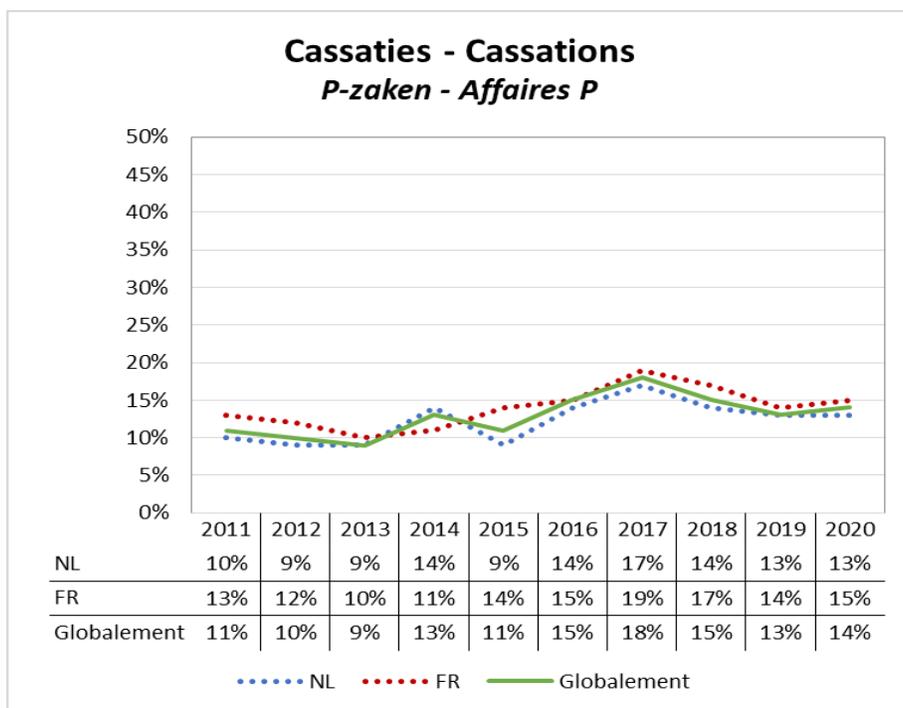
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du flux entrant d'affaires P par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant – Affaires P										
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Anvers	405	363	401	369	281	215	208	252	273	288
Bruxelles N	171	113	158	125	98	88	66	78	62	75
Bruxelles F	301	319	319	250	189	140	145	185	166	175
Gand	335	345	316	355	261	187	148	169	165	231
Liège	319	255	229	204	214	133	124	131	147	153
Mons	82	91	67	83	78	57	60	69	97	72
C.trav. Anvers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C.trav. Bruxelles N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C.trav. Bruxelles F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C.trav. Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C.trav. Liège	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

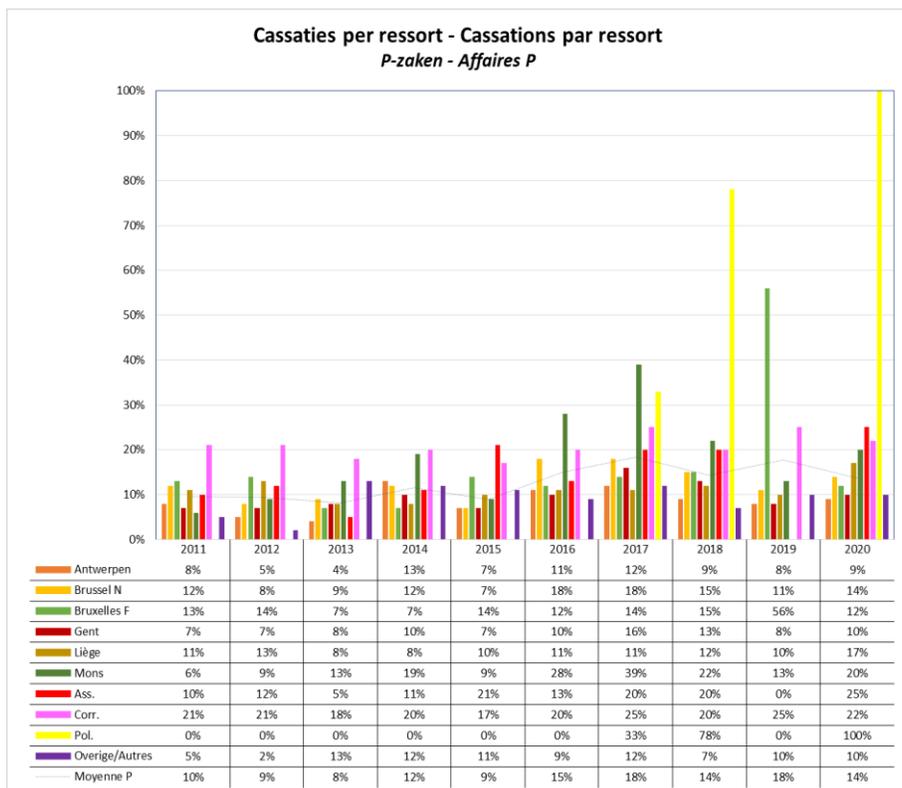
C.trav. Mons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ass.	26	36	30	27	34	21	19	5	12	14
Trib.	2	3	1	0	1	0	0	0	0	0
Corr.	400	425	379	405	407	356	415	324	294	195
Pol.	0	5	4	1	1	3	2	8	1	1
Autres	109	136	183	151	150	136	131	98	125	149
Total	2151	2091	2087	1970	1714	1336	1318	1319	1342	1353

652 **b) Prononcés**

653 Pour une analyse des taux de cassation dans les affaires P, l'on peut se référer en
654 grande partie à l'analyse des données globales. Comme indiqué dans cette analyse, le
655 taux de cassation dans les affaires P en 2020 est de 14 p.c., ce qui correspond au taux
656 moyen de cassation au cours des cinq dernières années.



657 Le graphique ci-dessous représente d'une autre manière les taux de cassation par
658 ressort (cf. *supra*).
659



660

661

c) *Avancement des affaires*

662

Pour une analyse des taux de cassation dans les affaires P, il est également fait largement référence à l'analyse des données globales. Comme mentionné dans cette analyse, la durée de traitement moyenne des affaires P est tombée à un niveau historiquement bas de 2,85 mois en 2020. Pas moins de deux tiers des affaires P tranchées en 2020 l'ont été dans un délai inférieur à trois mois. La majorité des affaires encore en cours fin 2020 (81 p.c.) ont été introduites au cours de l'année 2020.

663

664

665

666

667

668

5. Affaires S

669

Conformément à la loi, les affaires S sont entendues par la troisième chambre de la Cour. La loi prévoit également qu'un certain nombre de membres de la Cour doivent disposer d'une expérience spécifique en matière sociale. Parmi les conseillers ayant une expérience des affaires sociales, trois sont francophones et deux néerlandophones.

670

671

672

673

La troisième chambre traite également des affaires C. En 2020, la troisième chambre néerlandophone a examiné 113 affaires C, et la chambre francophone 57 affaires C. Certaines de ces affaires, qui ne peuvent être classées comme de pures affaires S, concernent des matières s'apparentant au droit du travail ou au droit de la sécurité sociale.

674

675

676

677

678

a) *Flux entrant, flux sortant et charge de travail*

679 *Flux entrant* – Dans les affaires sociales, le nombre de nouvelles affaires est passé de
680 42 affaires en 2019 à 44 affaires en 2020 pour la chambre néerlandophone et de 50 à
681 57 pour la chambre francophone. Le nombre de nouvelles affaires en 2020 est donc
682 conforme au nombre de nouvelles affaires enregistrées au greffe de la Cour en
683 moyenne au cours des cinq dernières années, mais il est nettement inférieur au nombre
684 de nouvelles affaires en 2011.

685 La quasi-totalité des nouvelles affaires S enregistrées au greffe de la Cour en 2020
686 proviennent des cours du travail. Une affaire provient du tribunal du travail, une du
687 tribunal correctionnel et une de la cour d'appel.

688 *Flux sortant* – Le nombre d'arrêts définitifs prononcés en matière sociale est resté
689 constant pour la chambre néerlandophone et s'élève à 32 unités, comme en 2019. Pour
690 la chambre francophone, le nombre d'arrêts rendus a diminué de 13 unités (de 54 arrêts
691 en 2019 à 41 arrêts en 2020).

692 La Cour a également rendu dans les affaires S un arrêt, dans lequel une question
693 préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle.

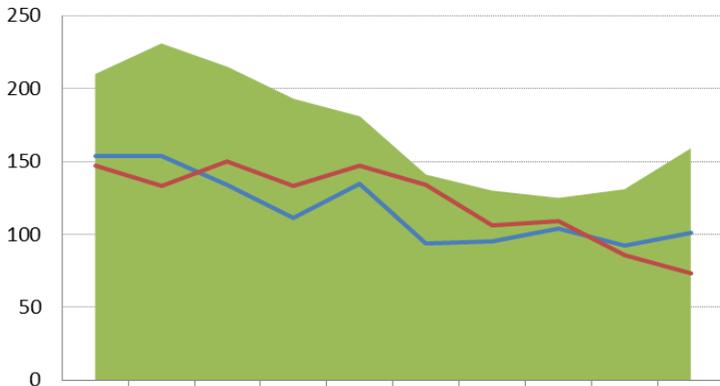
694 Le parquet a déposé en 2020 des conclusions écrites – outre ses conclusions « dit en
695 substance » qu'il a publiées – dans 7 affaires S néerlandophones, soit 21,88 p.c. de
696 celles-ci, et dans 27 affaires S francophones, ce qui représente 65,85 p.c. des affaires
697 S francophones traitées en 2020.

698 En 2020, sept audiences spéciales ont été organisées en présence de tous les juges
699 spécialisés des deux rôles linguistiques, afin d'utiliser au mieux les connaissances
700 spécialisées au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux
701 sections de la troisième chambre. Lors de ces audiences, 41 arrêts ont été rendus. Cette
702 expérience fructueuse entamée il y a quelques années se poursuivra l'année prochaine.

703 *Charge de travail* – Du fait que le nombre de nouvelles affaires dépasse le nombre
704 d'arrêts rendus, le nombre total d'affaires S restant à juger augmente de 28 unités pour
705 atteindre 159 affaires par rapport à la situation prévalant en 2019 (soit une
706 augmentation de 21,37 p.c.). Ainsi, le *clearance rate* dans les affaires S n'est que de
707 72,28 p.c.

708 Il est à noter que la charge de travail en matière sociale a systématiquement augmenté
709 au cours des cinq dernières années.

S-zaken - Rôle S Totaal - Total

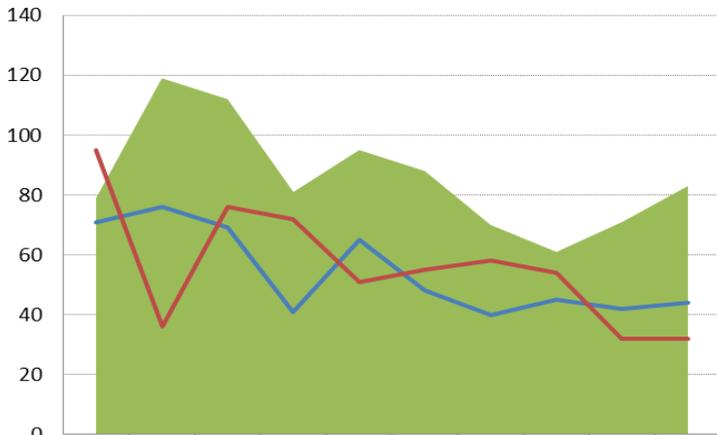


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Te wijzen - A juger	210	231	215	193	181	141	130	125	131	159
Nieuw - Nouveaux	154	154	134	111	135	94	95	104	92	101
Arresten - Arrêts	147	133	150	133	147	134	106	109	86	73

Te wijzen - A juger Nieuw - Nouveaux Arresten - Arrêts

710

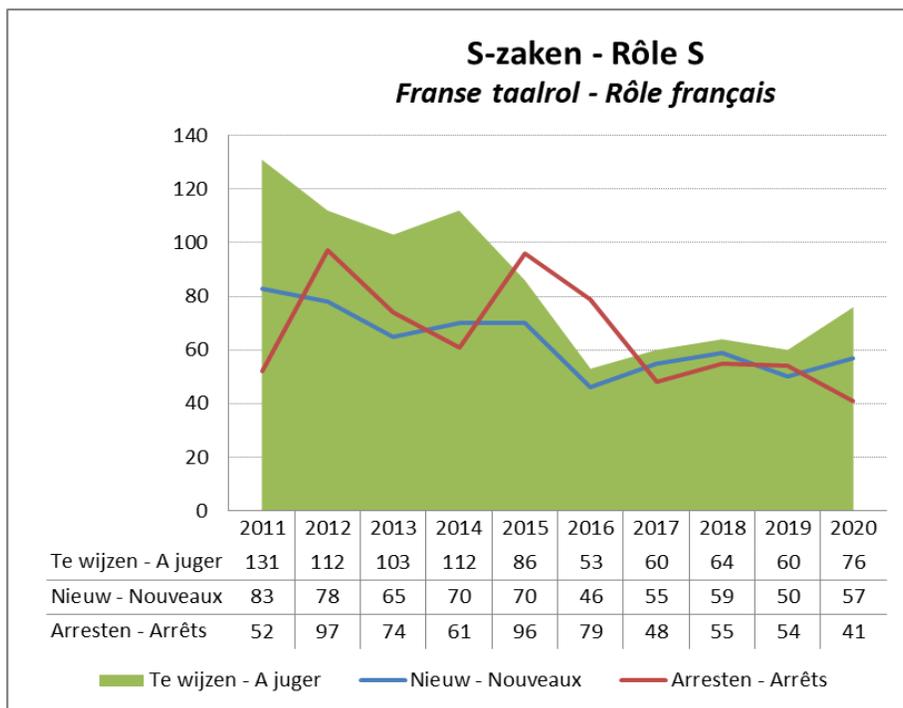
S-zaken - Rôle S Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Te wijzen - A juger	79	119	112	81	95	88	70	61	71	83
Nieuw - Nouveaux	71	76	69	41	65	48	40	45	42	44
Arresten - Arrêts	95	36	76	72	51	55	58	54	32	32

Te wijzen - A juger Nieuw - Nouveaux Arresten - Arrêts

711



712

713

714

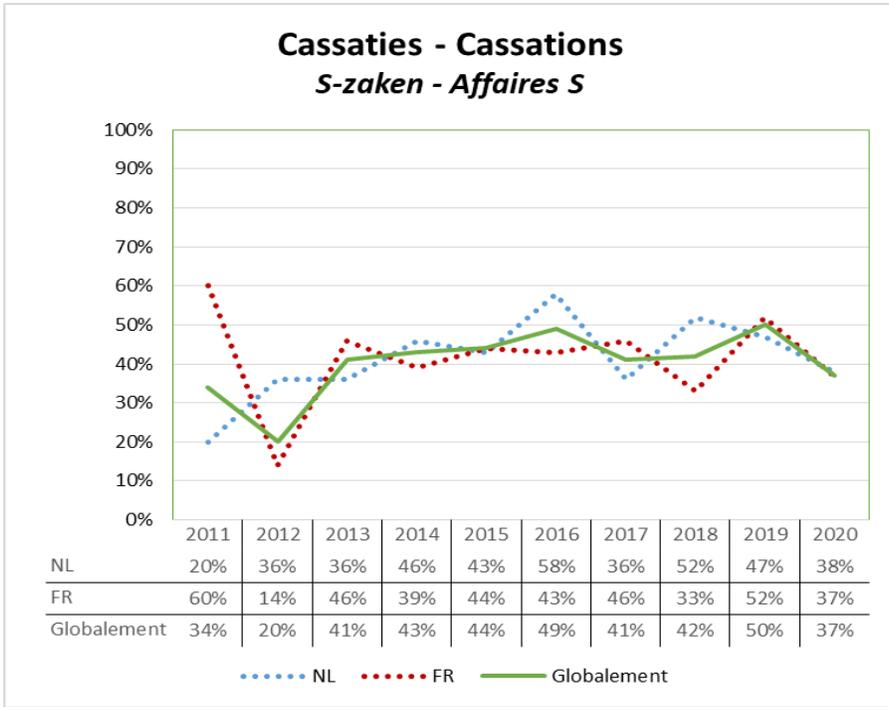
Le tableau ci-dessous présente l'évolution du flux entrant d'affaires S par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – Affaires S										
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
C.trav. Anvers	26	32	34	13	21	19	22	20	17	19
C.trav. Bruxelles N	14	22	20	13	24	5	6	17	9	15
C.trav. Bruxelles F	37	36	32	30	20	23	23	22	20	27
C.trav. Gand	31	18	15	15	20	23	10	8	16	10
C.trav. Liège	36	23	21	25	38	17	24	27	17	20
C.trav. Mons	9	19	12	15	8	6	9	10	13	8
Trib.trav.	1	2	0	0	0	1	0	0	0	1
Corr.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Autres	0	2	0	0	4	0	1	0	0	0
Total	154	154	134	111	135	94	95	104	92	101

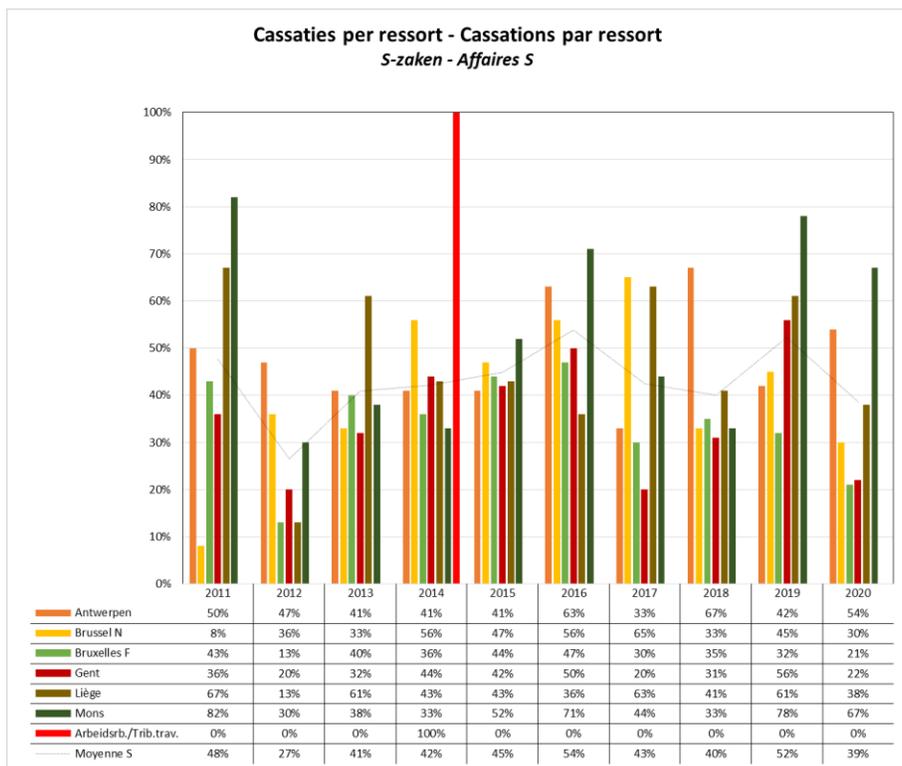
715

b) Prononcés

716 Le nombre de cassations a diminué par rapport à l'année 2019 et s'élève actuellement
 717 à environ 37 p.c. Le nombre de cassations dans les sections néerlandaise et française
 718 est au même niveau. Sur une période plus longue, le taux annuel de cassations varie
 719 généralement entre 35 et 45 p.c.



720



721

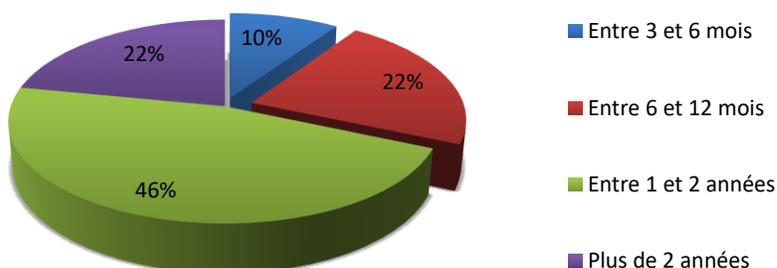
722 **c) Avancement des affaires**

723 *Délai de traitement* – Le délai moyen de traitement des affaires sociales examinées en
 724 2020 a été de 16,99 mois au total. La durée de traitement moyenne des affaires S
 725 néerlandophones a diminué (de 22,28 mois en 2019 à 18,84 mois en 2020), tandis que
 726 le délai moyen de traitement des affaires S a augmenté (de 12,78 mois en 2019 à 15,54
 727 mois en 2020).

Évolution du délai moyen de traitement : affaires S					
	2016	2017	2018	2019	2020
N	17,14	18,62	22,62	22,28	18,84
F	22,86	12,71	10,82	12,78	15,54
N+F	20,51	15,94	16,66	16,31	16,99

728 La majorité de ces affaires, 78 p.c., ont fait l'objet d'un prononcé dans un délai de
 729 moins de deux ans. 22 p.c. ont été jugées dans un délai de plus de deux ans.

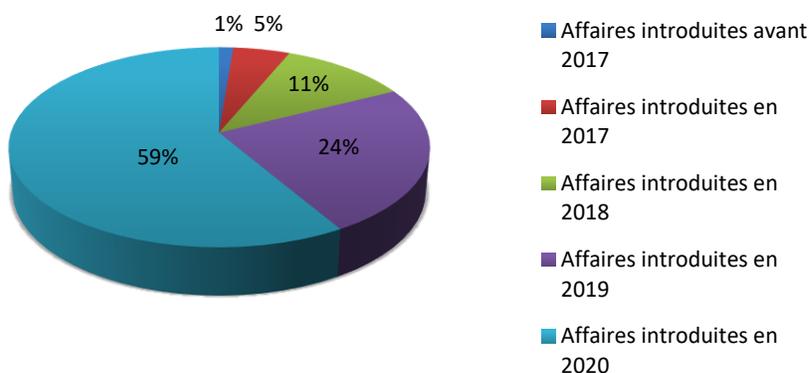
Doorlooptijd - Délai de traitement 2020 S-zaken - Affaires S



730

731 *Évolution de la charge de travail restante* – La plus grande partie (59 p.c.) de la charge
 732 de travail restante fin 2020 a été introduite en 2020. 17 p.c. de la charge de travail
 733 restante dans les affaires S est formée de dossiers enregistrés au greffe de la Cour
 734 depuis plus de deux ans déjà.

Werkvoorraad - Charge de travail 2020 S-zaken - Affaires S



735

736 La prudence est de mise lorsqu'on évalue le progrès relativement lent qui ressort de
 737 ces chiffres. Le nombre de litiges en droit social est plutôt limité et la nature des
 738 affaires est souvent complexe. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de constater
 739 que le nombre de dossiers a augmenté ces dernières années. Ce phénomène peut être
 740 lié au fait que les conseillers ayant une expérience spécifique en matière sociale
 741 interviennent et siègent également en tant que rapporteurs en matière civile. Avec une

742 charge de travail de 159 affaires par rapport à 73 arrêts par an dans les affaires S, cela
 743 signifie qu'il faut actuellement plus de deux ans pour liquider cette charge de travail
 744 (à l'exclusion des nouvelles affaires).

745 **6. Affaires G**

746 *a) Flux entrant, flux sortant et charge de travail*

747 *Flux entrant* – En 2020, 244 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été
 748 introduites, contre 237 en 2019, ce qui correspond à la moyenne des années
 749 précédentes.

750 *Flux sortant* – Le Bureau d'assistance judiciaire a traité toutes les affaires et rendu 237
 751 décisions définitives. Afin de limiter le nombre d'audiences physiques en ces temps
 752 de coronavirus, la plupart des décisions en matière d'assistance judiciaire sont
 753 devenues des ordonnances du premier président ou d'un président de section.

754 *b) Prononcés*

755 146 décisions ont octroyé l'assistance judiciaire en 2020. Dans 91 décisions, un rejet
 756 a été décidé. Le taux d'octroi de l'assistance judiciaire s'élève à 38,40 p.c., contre 61,60
 757 p.c. de rejets. Ce chiffre est conforme à la moyenne des années précédentes.

758 Parmi les décisions de rejet, 73 ont été prises après avis d'un avocat à la Cour sur les
 759 chances raisonnables de succès d'un pourvoi en cassation.

760 En 2020, les avocats à la Cour ont rendu un total de 143 avis, contre 132 en 2019, 115
 761 en 2018, 125 en 2017 et 130 en 2016.

	2016	2017	2018	2019	2020
Demandes rejetées sans avis d'un avocat à la Cour	107	64	73	78	73
Demandes rejetées après avis d'un avocat à la Cour	92	86	79	81	73
Total du nombre de décisions rejetant l'assistance judiciaire	199	150	152	159	146
Demandes pour répondre (en qualité de défendeur) ou limitées aux frais, accueillies sans avis d'un avocat à la Cour	25	28	22	26	21
Demande accueillies après avis d'un avocat à la Cour	38	39	36	51	70
Total du nombre de décisions octroyant l'assistance judiciaire	63	67	58	77	91
Désistements	2	0	2	0	0

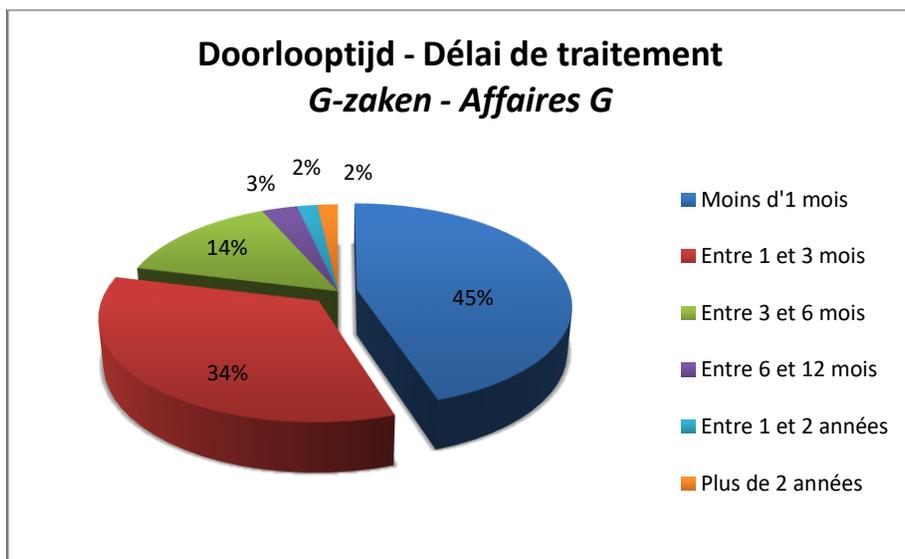
Total du nombre de décisions rendues	264	217	212	236	237
Nouvelles demandes	262	211	221	238	245

762 *c) Avancement des affaires*

763 Pour les affaires G néerlandophones examinées en 2020, le délai de traitement a été
764 en moyenne de 2,6 mois. Le délai moyen de traitement des affaires néerlandophones
765 est passé de 2,9 mois en 2019 à 3,3 mois en 2020. Le délai moyen de traitement des
766 dossiers G francophones a également légèrement augmenté, passant de 1,6 mois en
767 2019 à 2,05 mois en 2020.

Évolution du délai moyen de traitement : affaires G					
	2016	2017	2018	2019	2020
N	1,82	1,93	1,91	2,98	3,31
F	1,63	1,92	1,78	1,64	2,05
N+F	1,70	1,92	1,84	2,21	2,66

768 La plupart de ces affaires, soit 89 p.c., ont été jugées dans un délai de moins de trois
769 mois.



770

771 **7. Affaires H**

772 Cette catégorie reprend les renvois préjudiciels à la Cour de cassation. Aucun affaire
773 H n'a été introduite ou tranchée en 2020.

774 **8. Procédures particulières**

775 En 2020, trois arrêts ont été rendus en chambre réunie (une chambre composée d'au
776 moins onze conseillers des deux groupes linguistiques) pour trancher des conflits
777 d'attribution.

778 En outre, quatre arrêts ont été rendus en 2020 en chambre plénière (une chambre
779 composée de neuf conseillers des deux groupes linguistiques). La Cour siège en
780 chambre plénière sur décision de son premier président, à la suggestion du conseiller-
781 rapporteur ou du président de section, soit parce qu'une affaire particulière soulève
782 des questions fondamentales qui ne peuvent être réglées de manière évidente par l'une
783 ou l'autre section, soit parce qu'une section envisage un revirement de jurisprudence
784 dans une affaire particulière, soit parce que la Cour a rendu des arrêts contradictoires
785 dans des affaires antérieures ayant une portée similaire. L'assemblée plénière de la
786 Cour est donc destinée à préserver l'unité du droit.

787 **9. Commission pour détention préventive inopérante**

788 En 2020, la Commission a reçu 26 nouveaux recours (16 pour le rôle néerlandais et
789 10 pour le rôle français).

790 La Commission a rendu 23 décisions (18 pour le rôle néerlandais et 5 pour le rôle
791 français).

792 15 dossiers au rôle néerlandais et 11 dossiers au rôle français sont en cours de
793 traitement.

794 **III. Conclusion pour 2020**

795 *Impact de la pandémie de Covid* – Le coronavirus SARS-CoV-2 et les mesures
796 imposées par le gouvernement en raison du virus n'ont eu, contre toute attente et
797 contrairement à ce que les premiers chiffres des cours suprêmes étrangères suggèrent,
798 qu'un impact limité sur les chiffres que la Cour de cassation de Belgique peut présenter
799 pour 2020.

800 En effet, d'une part, en ce qui concerne les chiffres pour 2020, il ressort que le nombre
801 de nouveaux pourvois en cassation introduits devant la Cour cette année n'a que
802 légèrement diminué pour atteindre 2484 unités, ce qui correspond à une baisse
803 négligeable de 1,11 p.c. par rapport à l'année 2019. Par conséquent, le nombre de
804 nouveaux cas demeure au niveau moyen des cinq dernières années.

805 D'autre part, malgré le contexte Covid et le fait que, lors de la deuxième vague de
806 contamination, la Cour a dû reporter l'examen de plusieurs affaires à l'année 2021, le
807 nombre d'arrêts définitifs en 2020 a augmenté globalement à 2463 unités, ce qui
808 représente une augmentation de 0,94 p.c. par rapport au nombre d'arrêts définitifs
809 rendus en 2019. Sans ce report, le nombre d'arrêts en 2020 aurait été encore plus élevé.

810 Ces bons résultats sont bien sûr dus en premier lieu aux énormes efforts de tous les
811 collaborateurs et à leur détermination à s'adapter à court terme au travail dans le cadre
812 de la pandémie de Covid.

813 L'impact limité de la Covid sur le fonctionnement de la Cour est également une
814 conséquence de la méthode de travail spécifique de la Cour de cassation, deux
815 observations pouvant être faites à cet égard.

816 Le point positif, c'est que la procédure de cassation, par ses délais brefs, a permis, en
817 période de crise, de réagir rapidement aux circonstances concrètes, telles que les
818 restrictions liées à la pandémie de 2020. Lorsqu'il a fallu reporter les audiences, cela
819 a pu se faire rapidement sans mettre en péril les droits des parties, puisque les affaires
820 ont pu être jugées à nouveau très rapidement, parfois en quelques semaines ou
821 quelques mois, et si nécessaire dans des audiences combinées, doubles ou triples, ou
822 dans des audiences de rattrapage.

823 Le point négatif, c'est que le retard de la Cour en matière de procédures électroniques
824 en ces temps de Covid s'est douloureusement avéré. Il va sans dire que les juridictions
825 nationales et étrangères qui ont eu et ont encore cette possibilité de recourir à la
826 procédure électronique étaient et sont les mieux armées contre les difficultés pratiques
827 causées par la pandémie et ont pu continuer à travailler en étant soumises à moins de
828 risques. Sur ce plan, la Cour de cassation a encore un long chemin à parcourir. Les
829 circonstances que les pourvois en cassation sont encore physiquement déposés au
830 greffe ou que les dossiers doivent être consultés à ce même greffe ne constituent pas
831 une situation souhaitable par temps de Covid. Passer à la vitesse supérieure en termes
832 de procédures électroniques, tout en procédant à un *upgrade* de notre propre "syscas",
833 voilà la voie évidente à suivre pour une méthode de travail plus efficace mais en même
834 temps plus sûre.

835 *Conclusion générale – Une charge de travail préoccupante...* – Étant donné que le
836 nombre d'arrêts définitifs rendus en 2020 est légèrement inférieur au nombre de
837 nouveaux pourvois en cassation, le *clearance rate*, pris dans sa globalité, est proche
838 de 100 p.c., soit 99,15 p.c., et le nombre total d'affaires pendantes fin 2020 n'a
839 augmenté que de 21 unités par rapport à 2019, ce qui correspond à une légère hausse
840 de 1,30 p.c. Sans le report susmentionné d'un certain nombre d'affaires en raison des
841 mesures liées au coronavirus, le *clearance rate* aurait été supérieur à 100 p.c. et la
842 charge de travail de la Cour aurait légèrement diminué.

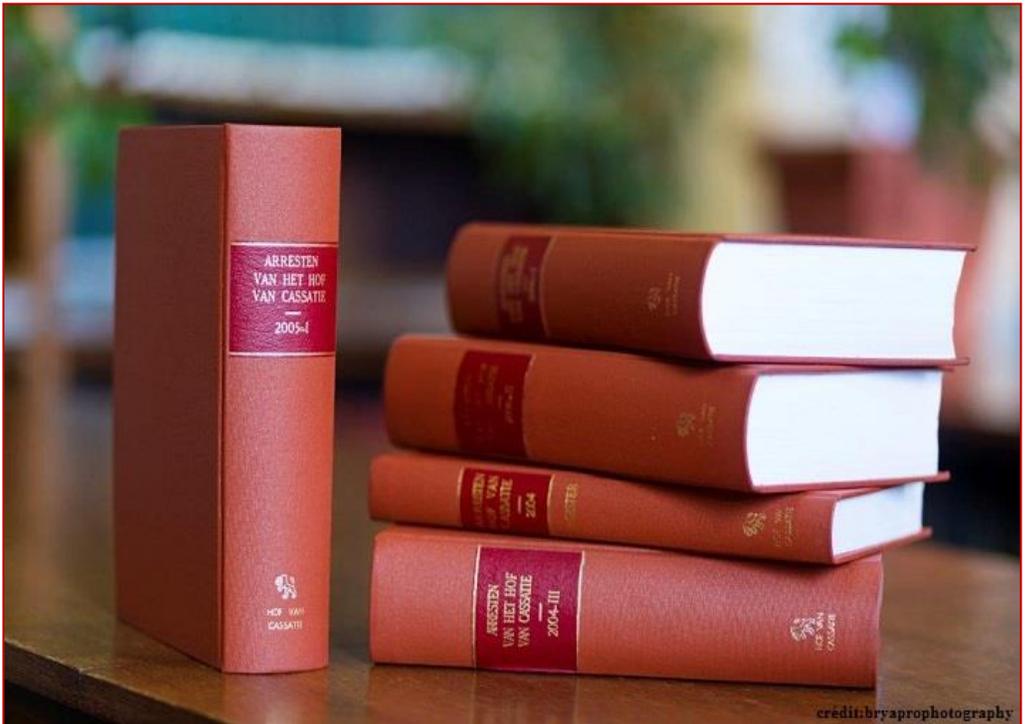
843 Dans le même temps, nonobstant l'impact indéniable sur le délai moyen de traitement
844 d'un certain nombre d'affaires du report de leur examen au début de la première vague
845 de contamination, le délai moyen de traitement tant en matière civile qu'en matière
846 pénale a légèrement diminué par rapport à 2019, ce qui signifie qu'en moyenne, la
847 Cour a pu achever le traitement des affaires dans un délai plus court

848 Ces chiffres encourageants pour l'année de travail 2020 ne peuvent occulter qu'une
849 charge de travail négative est en train de s'accumuler depuis plusieurs années. À cet
850 égard, comme cela a été montré ci-dessus à plusieurs reprises lors de l'examen par
851 matière, on note des préoccupations explicites quant à l'ampleur de certaines charges
852 de travail, en particulier dans des domaines plus spécialisés tels que la fiscalité. Les
853 causes sont examinées en interne, mais il est certain que ces charges de travail ne
854 peuvent être réduites, ou ne peuvent être suffisamment réduites, avec le soutien
855 existant. Il convient d'élargir les effectifs des magistrats du parquet et du siège ainsi
856 que le soutien scientifique et juridique par la mise en œuvre d'un plan d'action spécial.

857 Ce phénomène peut également être lié à la modification du type d'affaires portées
858 devant la Cour. Non seulement elles sont de plus en plus complexes, mais en outre le
859 flux entrant d'affaires et de questions juridiques soumises à la Cour s'est toujours
860 davantage diversifié au cours des dernières décennies, ce qui nécessite un degré de
861 spécialisation encore plus élevé. Une étude plus approfondie de cette évolution de
862 2000 à 2020 s'avère indispensable. La Cour a déjà commencé à s'y atteler en interne.
863

Quelques arrêts importants

864
865
866
867
868
869
870
871



credit:bryaprophotography

872
873

874 Dans ce chapitre sont présentés, par matière, les arrêts les plus importants rendus par
875 la Cour en 2020.

876 Une distinction est opérée entre, d'une part, les arrêts dits « clés » et, d'autre part, les
877 autres arrêts importants. Les premiers concernent des arrêts qui présentent un intérêt
878 particulier pour le développement de la jurisprudence ou pour l'interprétation de
879 dispositions législatives déterminées, ou encore qui sont particulièrement pertinents
880 d'un point de vue social ou sociétal. Ils font ainsi l'objet d'un exposé plus approfondi,
881 et sont placés dans une perspective doctrinale et jurisprudentielle. Les autres arrêts
882 importants sont exposés plus succinctement, en se limitant à la règle que la Cour a
883 formulée dans chaque arrêt.

884 Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur [le site](#) de
885 la Cour

886 (https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation
887) et [Stradalex](http://www.stradalex.com) (<http://www.stradalex.com>), le texte intégral des arrêts résumés ci-après
888 est accessible par le biais d'un lien hypertexte renvoyant vers Juportal, lien contenu
889 dans le numéro de rôle de chaque arrêt.

890 La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour »,
891 au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail
892 se distingue par un « c » minuscule.

893 Les textes figurant dans ce chapitre ne constituent pas une interprétation authentique
894 des arrêts qu'ils résumés et ne lient pas la Cour.

895 **A. ARRÊTS-CLÉS**

896 **Matière civile**

897 ***Répétition de l'indu – Action de in rem verso – Perte d'enrichissement – Transfert***
898 ***effectué de bonne foi***

899 *Arrêt du 9 mars 2020 (C.19.0216.N et C.19.0217.N) et les conclusions de M. l'avocat général*
900 *Vanderlinden*

901 Dans cette affaire, la Cour formule une nouvelle règle importante concernant la
902 doctrine du paiement de l'indu et de l'enrichissement sans cause. Afin de bien
903 comprendre la portée de cette décision, il est utile d'en évoquer brièvement le
904 contexte.

905 La loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux a instauré un régime
906 d'indemnités pour promouvoir la lutte contre les maladies animales et l'amélioration
907 de l'hygiène, de la santé et de la qualité des animaux et des produits animaux.
908 L'article 32, § 2, de cette loi a institué un fonds qui avait pour vocation d'intervenir
909 dans le financement de ces indemnités. Les modalités relatives à ce fonds ont été
910 précisées dans un arrêté royal du 11 décembre 1987. À partir du 1^{er} janvier 1988, une
911 cotisation obligatoire par animal abattu ou exporté vivant a été mise à charge de toute
912 personne produisant, transformant, transportant, traitant, vendant ou commercialisant
913 des animaux. Ainsi, au terme d'une succession de transactions entre les acteurs

914 concernés, cette cotisation devait finalement être imputée au producteur. Toutefois, la
915 Commission européenne a déclaré cette réglementation incompatible avec le droit de
916 l'Union, car la cotisation s'appliquait également aux animaux importés. La loi du
917 24 mars 1987 relative à la santé des animaux a dès lors été abrogée par la loi du
918 23 mars 1998⁶ et remplacée par une nouvelle réglementation applicable avec effet
919 rétroactif au 1^{er} janvier 1988. Par un arrêt du 21 octobre 2003⁷, la Cour de justice de
920 l'Union européenne a considéré qu'il ne pouvait être donné effet à la loi du 23 mars
921 1998 dans la mesure où elle imposait, avec effet rétroactif, des cotisations pour une
922 période antérieure à la notification de cette mesure de soutien auprès de la
923 Commission européenne. Les cours et tribunaux nationaux ont ensuite déclaré
924 l'illégalité de l'effet rétroactif de cette cotisation contributive. Ces décisions ont donné
925 lieu à une multitude de demandes en répétition des cotisations qui avaient été versées
926 sans fondement juridique. C'est également le cas dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt
927 ici commenté : dans le cadre du système prévu par la loi du 23 mars 1998, la
928 défenderesse, exploitant d'un abattoir, avait versé, par animal abattu, des cotisations
929 à l'État belge et imputé à son tour ces cotisations à la demanderesse, négociant en
930 bétail. La demanderesse réclamait à la défenderesse le remboursement des cotisations
931 indûment payées.

932 Les juges d'appel ont cependant rejeté la demande, considérant, notamment, que les
933 cotisations que la demanderesse avait versées à la défenderesse avaient disparu du
934 patrimoine de cette dernière, dès lors qu'elle les avait elle-même reversées, de bonne
935 foi, à l'État belge. En cassation, la demanderesse a soutenu qu'elle était fondée à
936 exercer une action en répétition de l'indu contre la défenderesse étant donné que, dans
937 leurs rapports mutuels, elle avait la qualité de *solvens*, eût-elle imputé les cotisations
938 en son nom au producteur, et que la défenderesse avait bien la qualité d'*accipiens*,
939 même si elle a reversé les cotisations en son nom à l'État belge⁸.

940 La Cour rejette le moyen et confirme la décision des juges d'appel. Elle considère tout
941 d'abord que la demande en répétition de l'indu est une application légale du principe
942 général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui.
943 Elle précise ensuite que celui qui s'est indûment enrichi au détriment d'autrui est tenu
944 d'indemniser l'appauvri jusqu'à concurrence du montant le plus bas de
945 l'enrichissement et de l'appauvrissement tel qu'il est déterminé au moment du
946 glissement de patrimoine. Dès lors que cette obligation d'indemnisation n'est pas

⁶ Loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, *M.B.* 30 avril 1998.

⁷ C.J.C.E., arrêt *Van Calster et Cleeren*, 21 octobre 2003, affaires jointes C-261/01 et C-262/01, concl. Av. gén. M. F. G. Jacobs, *JT dr.eur.*, 2004, n° 109, 152, *Jur. C.J.C.E* 2003, n° 10 (C), I, 12249, *S.E.W.*, 2004, p. 341, note J. Van De Gronden.

⁸ À la différence des arrêts du 8 mai 2017, C.16.0121.N et C.16.0416.N, *Pas.* 2017, n° 315, concl. conformes av. gén. H. Vanderlinden et des arrêts du 20 février 2020, C.18.0572.N à C.18.0581.N et C.18.0590.N, rendus sur concl. conformes du premier avocat général R. Mortier, la question n'est pas tant de savoir si l'abattoir est encore recevable à former une action en garantie contre l'État belge lorsque le marchand de bétail a introduit une demande en répétition contre l'abattoir après l'expiration du délai de prescription de cinq ans dans lequel l'État belge peut être poursuivi en justice, en vertu de l'article 100, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Cette affaire soulève plutôt la question de savoir si, au niveau du maillon précédent, le marchand de bétail est fondé à former sa propre demande en remboursement contre l'abattoir (ce qu'ont supposé les juges d'appel dans les causes C.16.0121.N et C.16.0416.N).

947 fondée sur la responsabilité de l'enrichi, elle ne peut, en principe, placer l'enrichi dans
948 une position plus défavorable que celle dans laquelle il se serait trouvé si le glissement
949 de patrimoine n'avait pas eu lieu. Il s'ensuit, selon la Cour, que, si l'enrichissement
950 est diminué en raison de circonstances non imputables à l'enrichi, il n'est tenu compte
951 que de la partie restante de l'enrichissement. La Cour conclut ainsi qu'en cas de
952 paiement indu, le bénéficiaire peut faire valoir, à titre de défense, qu'il pouvait
953 raisonnablement croire en la validité du paiement, qu'il a transféré le montant reçu et
954 qu'il existe un lien étroit entre le paiement et le transfert. La Cour estime que ce lien
955 étroit existe notamment lorsque, comme en l'espèce, la somme indûment perçue a été
956 transférée de bonne foi à un tiers en exécution d'une obligation légale existant au
957 moment du transfert.

958 Par cet arrêt, la Cour suit la doctrine de la « perte d'enrichissement » que le professeur
959 V. Sagaert défend notamment dans son étude bien étayée intitulée
960 « *Ongerechvaardigde verrijking en gewijzigde omstandigheden* »⁹. Dans cette étude,
961 l'auteur aborde la question de savoir si et dans quelles circonstances la doctrine belge
962 de l'enrichissement sans cause tient compte de la perte d'enrichissement que subit
963 l'enrichi, une situation qui se présente principalement lorsque la valeur de
964 l'enrichissement au moment de l'introduction de l'action de in rem verso a déjà
965 disparu du patrimoine de l'enrichi et est entrée dans le patrimoine d'un tiers. L'auteur
966 commence par constater que, selon la doctrine classique, la condition selon laquelle
967 le défendeur doit s'être enrichi pour que l'action *de in rem verso* soit recevable doit
968 s'apprécier au moment de l'introduction de l'action. Après une étude de droit comparé
969 approfondie, il préconise une autre approche, plus nuancée : le moment auquel il faut
970 évaluer l'enrichissement est, en principe, celui auquel le glissement de patrimoine a
971 eu lieu, mais, sous certaines circonstances, et « à titre exceptionnel », il peut être
972 renvoyé au moment de l'introduction de l'action de in rem verso. En effet, si le
973 défendeur peut démontrer qu'il pouvait supposer de bonne foi que la valeur de
974 l'enrichissement faisait définitivement partie de son patrimoine, sa perte ne peut lui
975 être imputée. L'action en restitution doit donc être diminuée à raison de la perte de
976 cette valeur. C'est ce qu'on appelle l'exception de la perte d'enrichissement qui, selon
977 l'auteur, peut trouver son fondement juridique dans la doctrine de la confiance
978 légitime.

979 Dans son arrêt, la Cour suit le point de vue défendu par le professeur V. Sagaert. C'est
980 à juste titre que celui-ci affirme que : « *L'évaluation de la restitution au moment du*
981 *glissement de patrimoine, avec la possibilité de tenir compte d'une perte*
982 *d'enrichissement ultérieure, semble préférable à la théorie classique, également sur*
983 *le plan du résultat pratique. Elle offre en effet une solution plus équilibrée au conflit*
984 *existant entre deux intérêts contradictoires, à savoir, d'une part, garantir à*
985 *l'« appauvri » le droit de faire annuler le glissement de patrimoine et, d'autre part,*
986 *offrir à l'« enrichi » de bonne foi la sécurité juridique d'avoir droit à ce qu'il a reçu ».*

987 Le professeur V. Sagaert décrit en détail les conditions d'application de l'exception
988 de la perte d'enrichissement. Deux conditions doivent absolument être réunies :

⁹ V. SAGAERT, "Ongerechvaardigde verrijking en gewijzigde omstandigheden", *T.P.R.*, 2001, p. 583-630.

989 - tout d'abord, il doit exister *un lien de causalité entre la perte et*
990 *l'enrichissement*. Il ne suffit pas que, dans l'intervalle séparant
991 l'enrichissement et l'exercice de la demande, le défendeur ait subi un
992 préjudice patrimonial, en d'autres termes, que son patrimoine ait souffert¹⁰.
993 Il faut que ce préjudice patrimonial soit étroitement lié à l'obtention de
994 l'enrichissement ;

995 - en second lieu, le défendeur doit être *de bonne foi*, une exigence qui trouve
996 son explication dans le fondement théorique de l'exception de la perte
997 d'enrichissement. L'*accipiens* qui a connaissance du fait qu'il a indûment
998 obtenu une valeur dans son patrimoine aux dépens d'autrui ou qui a au moins
999 conscience du risque qu'il devra restituer la chose concernée n'est pas surpris
1000 dans sa confiance légitime¹¹. En effet, cette bonne foi doit s'entendre au sens
1001 normatif, comme dans d'autres applications de la doctrine de la confiance
1002 légitime : dès lors que, selon les conceptions sociales dominantes, le
1003 défendeur aurait dû se rendre compte qu'il n'avait pas droit aux éléments de
1004 patrimoine obtenus, il ne peut se prévaloir de la perte d'enrichissement¹². En
1005 outre, le principe *mala fides superveniens non nocet* ne s'applique pas, du
1006 moins pas dans le sens où une personne qui était de bonne foi au moment du
1007 glissement de patrimoine demeure définitivement hors de cause. L'*accipiens*
1008 ne peut invoquer que l'ensemble des actes posés *avant* d'avoir eu
1009 connaissance du défaut de titre. Dès qu'il est de mauvaise foi, il ne peut plus
1010 faire valoir l'exception de la perte juridique et matérielle de la chose¹³.

1011 Enfin, le professeur V. Sagaert souligne que l'exception de la perte d'enrichissement
1012 doit pouvoir être opposée à toutes les demandes fondées sur l'interdiction de
1013 l'enrichissement sans cause. Il va de soi que c'est d'emblée le cas dans le cadre de
1014 l'action de *in rem verso*. Cependant, comme l'indique V. Sagaert : « *L'action en*
1015 *répétition de l'indu est également considérée à juste titre comme faisant partie du*
1016 *droit de l'enrichissement, de sorte que l'accipiens peut opposer au solvens la perte de*
1017 *ce qui a été payé* »¹⁴. Par conséquent, les dispositions de l'ancien Code civil relatives
1018 au paiement de l'indu qui reposent sur cette conception, en particulier les articles 1377
1019 et 1379 à 1380, doivent être considérées comme des applications de la théorie plus
1020 large de la perte d'enrichissement¹⁵.

1021 ***Troubles de voisinage – Répétition journalière – Point de départ du délai de*** 1022 ***prescription***

1023 Arrêt du 29 mai 2020 ([C.19.0545.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général Ph. de Koster

1024 Cette affaire a trait à la prescription d'une action fondée sur la théorie des troubles de
1025 voisinage.

¹⁰ *Ibid.*, p. 613.

¹¹ *Ibid.*, p. 622.

¹² *Ibid.*, p. 624.

¹³ *Ibid.*, p. 624.

¹⁴ *Ibid.*, p. 625.

¹⁵ *Ibid.*, p. 605-610.

- 1026 La propriétaire d'un immeuble se plaignait depuis de nombreuses années de nuisances
1027 sonores provenant de l'immeuble mitoyen, qui, selon elle, étaient causées par
1028 l'encastrement de tuyauteries dans le mur mitoyen et un manque d'isolation.
- 1029 Déboutée de son action en dommages et intérêts fondée sur l'article 1382 de l'ancien
1030 Code civil, déclarée prescrite par le premier juge, la propriétaire réitérait devant la
1031 cour d'appel cette demande de réparation en raison de l'usage fautif du mur mitoyen,
1032 mais introduisait aussi à titre subsidiaire une demande fondée sur l'article 544 de ce
1033 code visant à obtenir la condamnation du propriétaire voisin à réaliser tous les travaux
1034 jugés nécessaires pour rétablir l'équilibre entre les fonds.
- 1035 La cour d'appel confirme que la demande fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code
1036 civil est prescrite mais considère que tel n'est pas le cas de celle fondée sur l'article
1037 544 de ce code.
- 1038 Le pourvoi critique le point de départ du délai de prescription retenu par la cour
1039 d'appel qui a considéré que, le fait générateur du dommage étant continu et générant
1040 de nouvelles nuisances sonores, un nouveau délai de prescription a pris cours chaque
1041 fois que la propriétaire a pris connaissance d'un nouveau bruit.
- 1042 La Cour confirme d'abord sa jurisprudence¹⁶ que l'action de la victime d'un trouble
1043 excédant les inconvénients ordinaires du voisinage fondée sur l'article 544 de l'ancien
1044 Code civil est une action fondée sur une responsabilité extracontractuelle au sens de
1045 l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, de ce code, qui prévoit qu'une telle action se prescrit
1046 par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du
1047 dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.
- 1048 Elle en fait ensuite application en considérant, lorsqu'il s'agit d'un fait générateur des
1049 inconvénients, qui se répète chaque jour, que le trouble anormal qui en résulte
1050 journalièrement donne naissance à une action de la victime qui se prescrit à partir du
1051 jour qui suit celui où elle prend connaissance de ce trouble.
- 1052 C'est dès lors à juste titre que la cour d'appel a considéré que la demande de la
1053 propriétaire visant à faire réaliser les travaux nécessaires pour mettre fin à ce trouble
1054 n'est pas prescrite.
- 1055 La Cour tranche ainsi, à propos d'un fait générateur d'inconvénients qui se répète
1056 chaque jour, la controverse existant en doctrine.
- 1057 Celle-ci se cristallise autour de trois approches : selon une première conception,
1058 inspirée du droit néerlandais en matière de pollution environnementale, en cas de
1059 trouble continu, la prescription ne commence à courir qu'au moment où celui-ci prend
1060 fin¹⁷. Pour d'autres auteurs, il convient de considérer que le délai de prescription
1061 commence à courir dès que la victime a pris connaissance du fait dommageable
1062 continu et de ses conséquences¹⁸ ; enfin, d'autres encore soutiennent que chaque jour

¹⁶ Cass. 20 janvier 2011, C.09.0306.F., www.juportal.be.

¹⁷ Voy. notamment S. STIJNS et H. VUYE, *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, d. V, *Zakenrecht*, b. IV, *Burenhinder*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 247; Civ. Anvers, 24 février 2011, *R.W.*, 2013-2014/16, p. 632.

¹⁸ Liège, 4 mai 2018, *J.L.M.B.*, 2018/33, pp. 1559 et s.

1063 la victime prend connaissance d'un dommage nouveau et dès lors chaque jour prend
1064 cours un nouveau délai de prescription pour le dommage généré ce jour-là¹⁹.

1065 La présente décision de la Cour peut être rapprochée de celle qu'elle a prise à propos
1066 du point de départ de la prescription de l'action contre les administrateurs lorsque
1067 ceux-ci n'ont pas veillé à adapter le capital minimum d'une société anonyme pour le
1068 1^{er} juillet 2001. Dans un arrêt du 17 janvier 2014²⁰, la Cour, qui rappelle qu'en vertu
1069 de l'article 194 des lois sur les sociétés commerciales²¹, applicable à la cause, la
1070 prescription court contre les administrateurs pour les faits de leurs fonctions, à partir
1071 de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits,
1072 considère que, s'agissant d'une omission, ces administrateurs répètent leur
1073 comportement fautif chaque jour où ils omettent de se conformer à cette obligation
1074 légale.

1075 La position adoptée par la Cour dans la présente cause concilie les exigences de
1076 sécurité juridique et d'accès à la justice²². La victime d'inconvénients engendrés par
1077 un fait générateur qui se répète chaque jour peut ainsi demander la réparation de
1078 chaque trouble subi journalièrement pendant cinq ans à partir du jour qui suit celui où
1079 elle prend connaissance de ce trouble et de l'identité de son auteur.

1080 ***Entreprise de travaux – Inexécution d'une obligation contractuelle – Exécution par***
1081 ***un tiers – Absence d'autorisation judiciaire sans justification***

1082 *Arrêt du 18 juin 2020 (C.18.0357.N)*

1083 L'article 1144 du Code civil prévoit qu'en cas d'inexécution d'une obligation
1084 contractuelle, le créancier a le droit de se faire autoriser par le juge à faire exécuter
1085 l'obligation par un tiers aux frais du débiteur.

1086 Un certain nombre de lois particulières reconnaissent la possibilité pour un créancier,
1087 en cas d'inexécution de son débiteur et dans des circonstances exceptionnelles, telles
1088 que l'urgence, de procéder, sans autorisation judiciaire, à ses propres frais, risques et
1089 périls, au remplacement de débiteur et de récupérer ces frais à la charge du débiteur,
1090 sa façon d'agir pouvant être soumise à un contrôle judiciaire *a posteriori* (voir p. ex.
1091 article 47, § 2, 3^o de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales
1092 d'exécution des marchés publics ; article 36 de la loi du 21 novembre 2017 relative à
1093 la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage).

1094 Par ailleurs, la jurisprudence de juridictions inférieures reconnaît dans des cas précis,
1095 notamment dans le cadre d'une vente commerciale de biens génériques où le vendeur
1096 commet un manquement grave²³ et dans le cadre de contrats d'entreprise où

¹⁹ Bruxelles, 16 mars 2018, 2013-AR-1823, ECLI :BE:CABRL:2018:ARR.20180316.6. ; Mons, 3 avril 2018, 2015-RG-889, ECLI:BE:CAMON:2018:ARR.20180403.1.

²⁰ Cass. 17 janvier 2014, C.12.0604.F., www.juportal.be.

²¹ Devenu l'article 198, § 1^{er}, du Code des sociétés et aujourd'hui l'article 2:143 du Code des sociétés et des associations.

²² Y. NINANE, « La prescription de l'action en réparation d'un dommage causé par un fait continu », *Les pages*, 2018, p. 1.

²³ Voir p. ex. Liège, 9 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 496 ; Liège, 27 mai 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1017 ; Mons, 4 mars 1975, *J.C.B.*, 1975, p. 243.

1097 l'entrepreneur manque gravement à ses obligations²⁴, une même possibilité pour le
1098 créancier de procéder, à titre exceptionnel, au remplacement du débiteur.

1099 Ces dernières décennies, de plus en plus d'auteurs plaident pour que le remplacement
1100 extrajudiciaire soit reconnu comme une sanction de droit commun, laquelle peut
1101 trouver à s'appliquer à tous les contrats, quelle que soit leur qualification, pourvu, bien
1102 entendu, que les conditions précitées (comme la présence de circonstances
1103 exceptionnelles) soient remplies²⁵. S'il procède au remplacement du débiteur par voie
1104 extrajudiciaire sans que ces conditions soient réunies, le créancier ne pourrait non
1105 seulement pas, selon cette doctrine, réclamer au débiteur le remboursement des frais
1106 de remplacement mais perdrait en outre son droit à la réparation du dommage existant
1107 en dehors du coût du remplacement²⁶.

1108 Dans l'arrêt du 18 juin 2020, la Cour reconnaît pour la première fois la possibilité pour
1109 le créancier de procéder, sans autorisation judiciaire, dans des circonstances
1110 exceptionnelles, telles que l'urgence, à un remplacement unilatéral, à ses propres frais,
1111 risques et périls, et de récupérer par la suite ces frais à la charge du débiteur, sa façon
1112 d'agir pouvant être soumise à un contrôle judiciaire *a posteriori*. La Cour ajoute que
1113 le créancier est cependant supposé toujours prendre en considération les intérêts
1114 raisonnables du débiteur. La Cour précise en outre, nonobstant la doctrine précitée,
1115 que, lorsque le créancier non muni d'une autorisation judiciaire préalable fait exécuter
1116 l'obligation par un tiers et que le juge constate *a posteriori* que rien ne le justifiait ou
1117 que l'exécution est entachée de négligence, il ne peut récupérer auprès du débiteur les

²⁴ Voir p. ex. Gand, 5 octobre 2018, *T.B.O.*, 2020, p. 65 ; Gand, 12 janvier 2018, *T.B.O.*, 2020, p. 53 ; Liège, 9 janvier 2012, *J.T.*, 2014, p. 153 ; Liège, 24 juin 1991, *J.T.*, 1991, 698 ; Gand, 15 décembre 1971, *R.W.*, 1971-1972, p. 913.

²⁵ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, XVI, Bruxelles, Bruylant, 1875, n° 200. Voir, suivant cet exemple, L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenis*, Anvers, Intersentia, 2000, n° 426 ; S. DE REY, *Herstel in natura*, Bruges, die Keure, 2019, n° 684 ; X. DIEUX, « La formation, l'exécution et la dissolution des contrats devant le juge des référés », *R.C.J.B.*, 1987, p. 262 ; E. DIRIX, « Eigenrichting in het privaatrecht » dans *Liber amicorum Jan Ronse*, Bruxelles, Story, 1986, p. 590 ; W. GELDHOF et M. SOMERS, « Vervanging en indeplaatsstelling van de in gebreke blijvende schuldenaar: artikelen 1143-1144 BW en artikel 20, § 6 AAV als uitdrukking van een gemeen recht van contractenrechtelijke eigenrichting? », *T.B.O.*, 2008, 160 ; W. GELDHOF et M. SOMERS, « De buitengerechtigde vervanging van de schuldenaar vanuit rechtsvergelijkend perspectief. Handelskoop en aanneming zetten de toon », *T.P.R.*, 2008, p. 512 ; C. HENSKENS, « Sancties bij contractbreuk » dans T. VANSWEEVELT et B. WEYTS (éds.), *Handboek Verbintenissenrecht*, Anvers, Intersentia, 2019, n° 578 ; R. KRUIHOF, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980). Verbintenissen », *T.P.R.*, 1983, n° 133- 134 ; L. SIMONT, J. DE GRAVE et P.-A. FORIERS, « Examen de jurisprudence. Les contrats spéciaux (1976 à 1980) », *R.C.J.B.*, 1986, 284 ; S. STIJNS, *De gerechtelijke en de buitengerechtigde ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Maklu, 1994, n° 541 ; E. SWAENEPOEL, « De eenzijdige vervanging en de eenzijdige ontbinding: verwarring troef », *T.B.B.R.*, 2007, p. 156 e.s. ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1986, p. 205 ; P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires*, Bruxelles, Kluwer, 1993, n° 224 e.s. ; W. VAN GERVEN et A. VAN OEVELEN, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2015, p. 184 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations », dans *Traité de droit civil belge*, II, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 559 ;

²⁶ F. BURSENS, *Handboek aannemingsrecht*, Anvers, Intersentia, 2019, n° 632 ; L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenis*, Anvers, Intersentia, n° 428 ; W. VAN GERVEN et A. VAN OEVELEN, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2015, 184 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations », dans *Traité de droit civil belge*, II, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 558 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 800.

1118 frais qu'il a engagés mais conserve néanmoins son droit à la réparation du dommage
1119 né de l'inexécution du contrat.

1120 **Assurances terrestres – Limites à une clause d'exonération pour faute lourde –**
1121 **Responsabilité extracontractuelle – Dommage matériel – Valeur de remplacement**
1122 **– Portée**

1123 Arrêt du 17 septembre 2020 ([C.18.0294.F](#) et [C.18.0611.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat
1124 général Ph. de Koster (rendu en audience plénière)

1125 Les propriétaires d'un immeuble souhaitent procéder à sa transformation. Lors des
1126 travaux de terrassement effectués par l'entrepreneur en bordure de cette maison
1127 d'habitation partiellement enfouie dans un talus, la partie arrière de celle-ci s'est
1128 effondrée.

1129 Le premier juge a retenu la responsabilité de l'architecte, de l'entrepreneur qui a
1130 réalisé les terrassements ainsi que des propriétaires eux-mêmes, maîtres de l'ouvrage,
1131 a prononcé, en faveur de ces derniers, une condamnation *in solidum* de l'architecte et
1132 de l'entrepreneur, mais a débouté les propriétaires de leur demande à l'égard de
1133 l'assureur RC professionnelle de l'entrepreneur, qui déclinait son intervention sur la
1134 base d'une clause des conditions générales de la police d'assurance l'autorisant à ne
1135 pas couvrir le dommage en cas de faute lourde de son assuré. En ce qui concerne
1136 l'évaluation du dommage, le premier juge a déduit du montant des travaux à réaliser
1137 pour la reconstruction de la partie sinistrée de l'immeuble un coefficient de 44 p. c.
1138 pour vétusté au motif qu'il doit être tenu compte de la précarité des fondations
1139 existantes.

1140 Cette décision est confirmée en son principe en degré d'appel.

1141 Sur le pourvoi de l'architecte et de son assureur, la Cour confirme sa jurisprudence
1142 bien établie suivant laquelle, en vertu de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992²⁷
1143 sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur répond des sinistres causés par la faute,
1144 même lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire et il ne peut
1145 s'exonérer de ses obligations que pour les cas de faute lourde déterminés
1146 expressément et limitativement dans le contrat²⁸. Il ne peut en revanche s'en exonérer
1147 en termes généraux. En application de ces principes, la Cour censure la décision du
1148 juge d'appel qui a considéré que la clause des conditions de la police n'était pas
1149 rédigée en des termes vagues ou généraux dès lors qu'elle fait référence à la nécessité
1150 d'être conscient de ne pas disposer de la compétence nécessaire, des connaissances
1151 techniques, des moyens humains ou matériels pour pouvoir exécuter les travaux et
1152 permet à un entrepreneur de cerner aisément les comportements qui sont constitutifs
1153 de faute lourde.

²⁷ Abrogé par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, aujourd'hui article 62 de cette loi.

²⁸ Cass. 16 mars 2018, C.17.0428.F, *Pas.*, n° 188. ; Cass. 29 juin 2009, C.08.0003.F, [www.juportal.be](#) ; Cass., 2 octobre 2009, C.08.0168.F, [www.juportal.be](#) ; cette jurisprudence est approuvée par une large doctrine : voy. notamment N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garanties », *Actualités du droits des assurances*, CUP 2015, vol. 154, pp. 152 et s. ; C. VAN SCHOUBROECK, « Algemeen geformuleerde zorgvuldigheidsplicht niet sanctioneren door verval van dekking », *R.D.C.*, 2007, pp. 791 et s. ; G. JOCQUÉ, « Vereiste van oorzakelijk verband tussen fout en schade. Zware fout en verval van dekking in het verzekeringsrecht », *NjW*, 2007, p. 847.

1154 Sur le pourvoi des propriétaires, la Cour est invitée à se prononcer sur le principe de
1155 la déduction d'un coefficient de vétusté, en raison de l'ancienneté du mur qui s'est
1156 écroulé, du montant nécessaire pour la reconstruction de l'immeuble.

1157 Telle est la seule question soumise à la Cour dès lors que la cour d'appel n'a pas
1158 considéré que l'état du mur était, même pour partie, à l'origine de l'effondrement ou
1159 que le mur n'assurait plus la stabilité du bâtiment.

1160 De façon constante, la Cour consacre, tant en matière de responsabilité contractuelle
1161 qu'extracontractuelle, le principe de la réparation intégrale du dommage, qui implique
1162 le rétablissement de la personne préjudiciée dans l'état où elle serait demeurée si la
1163 faute n'avait pas été commise. Elle en déduit, s'agissant d'un dommage aux choses,
1164 que le dommage dont la réparation est due consiste, non dans la privation, pour la
1165 victime, du prix de la chose, mais dans la privation de la chose²⁹, ce qui implique que
1166 celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de
1167 son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant l'acte
1168 fautif et qu'en règle, la personne lésée peut réclamer le montant nécessaire pour faire
1169 réparer la chose³⁰.

1170 L'application de ces principes conduit à ne pas procéder à une déduction pour vétusté
1171 car, si le montant nécessaire pour procéder à la reconstruction est ainsi amputé,
1172 l'objectif de la réparation intégrale n'est pas atteint, la victime ne disposant pas du
1173 montant lui permettant de réparer la chose endommagée³¹. Telle était la position
1174 adoptée depuis les années 70 par la Cour de cassation de France, qui considère que
1175 « déduire des frais de la remise en état le coefficient de vétusté correspondant à l'âge
1176 du bâtiment ne replacerait pas la victime dans la situation où elle se serait trouvée si
1177 l'acte dommageable ne s'était pas produit, puisqu'elle supporterait alors injustement
1178 une dépense supplémentaire rendue nécessaire par la faute d'un tiers »³².

1179 Dans deux arrêts rendus les 11 février 2016³³ et 5 octobre 2018³⁴, la Cour a considéré
1180 que, si la victime a droit à la réparation intégrale du dommage et si, en cas de dommage
1181 causé à une chose qui lui appartient, le préjudicié a droit à la valeur de remplacement
1182 de la chose détruite, la valeur de remplacement étant le montant nécessaire pour
1183 acquérir une chose similaire, cette valeur de remplacement est égale à la valeur réelle
1184 de la chose détruite.

1185 Elle a donc rejeté le moyen qui soutenait que le préjudicié a droit à une indemnité
1186 évaluée en fonction de la valeur nouvelle de la chose endommagée lorsqu'il ne peut
1187 acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté.

1188 La Cour a examiné la question en audience plénière.

²⁹ Voy., par exemple, Cass. 28 septembre 1994, P.94.0611.F., www.juportal.be.

³⁰ Voy. par exemple Cass. 23 décembre 1992, *Pas*, 1406.

³¹ Voy. notamment J.-L. FAGNART, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *For. Ass.*, 2013, pp. 85 et s. ; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, n° 3481.

³² Civ. 2^e, 16 décembre 1970, n° 69-12.617 ; Civ. 1^{ère}, 3 juillet 1990, n° 89-16042.

³³ Cass. 11 février 2016, C.15.0031.N, www.juportal.be.

³⁴ Cass. 5 octobre 2018, C.18.0145.N et les conclusions de Mme le premier avocat général Mortier, alors avocat général, www.juportal.be.

1189 Après avoir rappelé le principe de la réparation intégrale du dommage et énoncé que
1190 celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de
1191 son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte,
1192 la Cour considère qu'en règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant
1193 nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en
1194 raison de la vétusté de la chose endommagée.

1195 **Droit économique**

1196 *Règlements de l'Ordre des barreaux flamands et de l'Ordre des barreaux* 1197 *francophones et germanophone – Faillites du titulaire de profession libérale –* 1198 *Conséquences pour l'exercice de la profession*

1199 *Arrêt du 18 septembre 2020 ([C.18.0353.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général E.*
1200 *Herregodts*

1201 La Cour de cassation peut également connaître des demandes en annulation des
1202 règlements de l'Ordre des barreaux flamands et de l'Ordre des barreaux francophones
1203 et germanophone qui seraient entachés d'un excès de pouvoir, seraient contraires aux
1204 lois ou auraient été irrégulièrement adoptés (Code judiciaire, article 611).

1205 Les compétences de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de
1206 l'Ordre des barreaux flamands sont inscrites à l'article 495 du Code judiciaire.
1207 L'article 496, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prescrit que l'Ordre des barreaux
1208 francophones et germanophone et l'Ordre des barreaux flamands arrêtent des
1209 règlements appropriés en ce qui concerne les compétences visées à l'article 495.
1210 L'article 496, alinéa 2, du Code judiciaire ajoute qu'ils fixent, pour les relations entre
1211 les membres des différents barreaux qui en font partie, les règles et usages de la
1212 profession d'avocat et les unifient et arrêtent, à cette fin, des règlements appropriés.

1213 Dans l'affaire soumise à la Cour, un Ordre d'avocats et deux avocats poursuivaient la
1214 nullité des articles 3, 4 et 5 du règlement de l'Ordre des barreaux flamands du 28 mars
1215 2018 relatif à l'insolvabilité de l'avocat.

1216 Par ce règlement, l'Ordre des barreaux flamands a élaboré des règles concernant les
1217 conséquences d'une faillite d'« un avocat, d'une association d'avocats, à l'exclusion
1218 des réseaux, ou d'une association de fait d'avocats ». L'article 3 du règlement prévoit
1219 ainsi que l'avocat déclaré en faillite est omis d'office du tableau, de la liste des
1220 stagiaires ou de la liste des avocats étrangers à partir de la date du jugement qui
1221 prononce sa faillite. Il en va de même pour les avocats associés de l'association
1222 d'avocats, à l'exclusion des réseaux, et pour les avocats membres d'une association
1223 de fait qui a été déclarée en faillite, à partir de la date du jugement qui prononce la
1224 faillite de l'association ou de l'association de fait dont ils font partie. L'article 5 du
1225 règlement précise que l'avocat déclaré en faillite peut, immédiatement après avoir été
1226 déclaré en faillite, demander au conseil de l'Ordre son inscription au tableau ou sur
1227 les listes susvisées.

1228 Dans son arrêt du 18 septembre 2020, la Cour répond à deux questions : (1) L'Ordre
1229 des barreaux flamands est-il compétent pour édicter pareil règlement ? (2) Ce
1230 règlement s'aligne-t-il sur le Livre XX du Code de droit économique ?

1231 La Cour répond par l'affirmative à la première question. Il ressort des articles 495,
1232 496, 498 et 500 du Code judiciaire que le législateur a conféré aux ordres
1233 communautaires d'avocats une large autonomie afin de régler leur profession en
1234 fonction de la nature spécifique de leurs activités, notamment en ce qui concerne leur
1235 indépendance et la confidentialité des contacts, d'une part, entre les avocats et, d'autre
1236 part, entre les avocats et les clients, ainsi que le contrôle déontologique exercé en ce
1237 domaine par le bâtonnier³⁵. Il s'ensuit, à l'estime de la Cour, que le législateur a
1238 conféré aux ordres communautaires la compétence d'arrêter, dans des règlements, les
1239 cas d'omission d'office du tableau, conformément à la procédure prévue en matière
1240 disciplinaire, lorsque le réclament l'honneur, les droits et les intérêts professionnels
1241 communs de leurs membres, la loyauté professionnelle ou la défense de l'avocat et du
1242 justiciable.

1243 La Cour répond en revanche par la négative à la seconde question. Elle renvoie, d'une
1244 part, aux articles 428, 428bis, 432, 437 du Code judiciaire et, d'autre part, au
1245 Livre XX du Code de droit économique et à la Directive (UE) 2019/1023 du
1246 Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de
1247 restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à
1248 prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration,
1249 d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 sur la
1250 restructuration et l'insolvabilité (en particulier, le considérant 72). Selon la Cour, il
1251 suit de ces dispositions que la faillite d'un titulaire de profession libérale peut
1252 uniquement entraîner la cessation de l'activité exercée à la date de la déclaration de
1253 faillite, mais non la perte de plein droit du droit d'accès à l'activité professionnelle en
1254 question, comme elle ne peut davantage empêcher ou compliquer l'exercice d'une
1255 nouvelle activité, même identique. Le règlement attaqué ne s'aligne donc pas sur les
1256 lignes directrices et les finalités de la législation relative à l'insolvabilité, de sorte
1257 qu'en imposant l'omission d'office comme conséquence de la seule faillite, l'article 3
1258 de ce règlement est manifestement déraisonnable.

1259 Par conséquent, la Cour annule le règlement de l'Ordre des barreaux flamands du
1260 28 mars 2018 relatif à l'insolvabilité de l'avocat.

1261 **Droit pénal**

1262 *Traitement de données à caractère personnel sans base juridique – Infraction visée*
1263 *par l'article 222, 1^o, de la loi du 30 juillet 2018 – Élément moral – Violation de*
1264 *l'obligation au secret professionnel par un fonctionnaire de police – Etendue de*
1265 *l'obligation au secret*

1266 *Arrêt du 4 novembre 2020 (P.20.0709.F)*

1267 Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit. Alors qu'il était en incapacité
1268 de travail, un inspecteur de police s'est rendu dans un local isolé de son commissariat.
1269 Il y a consulté le registre national concernant une personne déterminée, ainsi que des
1270 « dossiers de roulage » relatifs au petit-fils de cette personne. Le policier a transmis à
1271 un détective privé les renseignements ainsi recueillis. Celui-ci était mandaté par une

³⁵ Comp. Cass., 3 février 2017, C.16.0177.N, Pas., 2017, n° 083, point 2, al. 1^{er}.

1272 compagnie d'assurances pour tenter de savoir qui était le conducteur habituel du
1273 véhicule assuré. Les données transmises par le policier ont permis au détective
1274 d'écrire dans son rapport qu'« aucun fait d'alcoolémie ne lui ([le petit-fils]) a été
1275 reproché par le passé » et que « cependant, il serait connu des autorités judiciaires
1276 pour divers autres faits ».

1277 Par un jugement rendu le 22 mai 2018, le tribunal correctionnel du Hainaut, division
1278 Charleroi, a déclaré le fonctionnaire de police coupable des deux préventions mises à
1279 sa charge : une infraction à l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la
1280 protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel
1281 (actuellement l'article 222, 2^o, de la loi du 30 juillet 2018), c'est-à-dire avoir traité de
1282 telles données en infraction aux conditions imposées par l'article 4, § 1^{er}, de cette loi,
1283 et une violation du secret professionnel (article 458 du Code pénal).

1284 Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement. Lorsque la cour
1285 d'appel de Mons a examiné la cause, la loi du 8 décembre 1992 avait été abrogée et
1286 remplacée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques
1287 à l'égard des traitements de données à caractère personnel³⁶. Par un arrêt du 4 juin
1288 2020, la cour d'appel a confirmé la décision du premier juge quant à la culpabilité,
1289 toutefois en requalifiant les faits relatifs au traitement de données à caractère
1290 personnel, en une infraction à l'article 222, 1^o, de la loi du 30 juillet 2018.

1291 Le prévenu s'est pourvu en cassation. Il a soutenu devant la Cour que les juges d'appel
1292 avaient violé les articles 2 du Code pénal et 222 de la loi du 30 juillet 2018, parce
1293 qu'ils auraient dû constater que l'infraction avait été commise « par négligence
1294 grave ou avec intention malveillante », cet élément étant une condition
1295 d'incrimination plus favorable prévue par la nouvelle loi. La Cour rejette ce moyen.
1296 Elle considère que, contrairement à ce que le moyen de cassation supposait,
1297 l'infraction visée à l'article 222, 1^o, de la loi du 30 juillet 2018 ne requiert pas un tel
1298 élément fautif.

1299 Les articles 222, 1^o, et 222, 2^o, de la loi du 30 juillet 2018 ont des objets différents.

1300 L'article 222, 1^o, punit le responsable du traitement ou le sous-traitant, et son préposé
1301 ou mandataire, « lorsque les données à caractère personnel sont traitées sans base
1302 juridique conformément à l'article 6 du Règlement [(UE) 2016/679]³⁷ et aux articles
1303 29, § 1^{er}, et 33, § 1^{er}, y compris les conditions relatives au consentement et au
1304 traitement ultérieur ». Par traitement « sans base juridique conformément » aux
1305 dispositions précitées du Règlement (UE) 2016/679 (le règlement général sur la
1306 protection des données) et de la loi du 30 juillet 2018, il faut comprendre le fait de
1307 traiter des données personnelles en dehors des seules hypothèses légales dans
1308 lesquelles le traitement de telles données est autorisé. Ces bases juridiques, ou encore
1309 « bases de licéité », sont limitativement énumérées à l'article 6 du Règlement et aux

³⁶ Articles 280, al. 1^{er}, et 281, al. 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

³⁷ Article 2, al. 2, de la loi du 30 juillet 2018. Ainsi que l'énonce l'article 25 de la loi du 30 juillet 2018, les articles 28, 29 et 33 de cette loi, auxquels l'article 222, 1^o, et 2^o, renvoie, constituent cependant, comme toutes les dispositions du titre 2 de la loi, la transposition de la directive 2016/680/UE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

1310 articles 29, § 1^{er}, et 33, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018. Le traitement³⁸ de données
1311 personnelles est licite, par exemple, quand la personne concernée a donné son
1312 consentement ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une obligation
1313 légale (art. 6, § 1^{er}, al. 1^{er}, a et c du Règlement), ou encore lorsque le traitement est
1314 nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente aux fins
1315 d'enquêtes et de poursuites en matière pénale, et est fondé sur une obligation légale
1316 ou réglementaire (art. 33, § 1^{er}, de la loi). Dans la loi du 8 décembre 1992, la règle
1317 énoncée à l'article 222, 1^o, se trouvait à l'article 39, 2^o³⁹.

1318 L'article 222, 2^o, de la loi du 30 juillet 2018 (précédemment l'article 39, 1^o, de la loi
1319 du 8 décembre 1992)⁴⁰, quant à lui, ne punit pas le responsable du traitement ou le
1320 sous-traitant, et son préposé ou mandataire, qui a traité des données personnelles sans
1321 base juridique, mais rend répréhensible le fait de traiter ces données « en violation des
1322 conditions imposées par l'article 5 du Règlement et par l'article 28 de la présente loi
1323 par négligence grave ou avec intention malveillante ». Par « conditions imposées »
1324 par ces dispositions, il faut comprendre les normes que le responsable du traitement,
1325 ou son préposé ou mandataire, doit respecter quand il traite des données à caractère
1326 personnel. Il s'agit des principes légaux qui s'appliquent à l'acte de traitement en tant
1327 que tel. Schématiquement, ce sont les obligations de traiter les informations de
1328 manière licite, loyale et transparente, de les collecter à des fins déterminées, explicites
1329 et légitimes, de les conserver sous une forme permettant leur identification pendant
1330 une période n'excédant pas le temps nécessaire à la finalité poursuivie et de les traiter
1331 de manière à en garantir la sécurité. Il s'agit, aussi, de respecter des principes légaux
1332 relatifs aux données traitées elles-mêmes, comme leur caractère adéquat, pertinent et
1333 non excessif au regard des finalités de traitement, ou encore leur exactitude et
1334 actualité.

1335 Les articles 222, 1^o, et 222, 2^o, ont chacun des objets différents, mais sont cependant
1336 complémentaires, dans le sens où le traitement doit, d'abord, avoir une base juridique,
1337 c'est-à-dire être autorisé en vertu de l'article 6 du Règlement ou des articles 29, § 1^{er},
1338 et 33, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018, et, ensuite, être effectué en respectant les
1339 conditions de traitement énoncées à l'article 5 du Règlement et à l'article 28 de la
1340 loi⁴¹.

1341 Les deux dispositions diffèrent aussi quant à l'élément fautif (moral) des infractions
1342 incriminées. Comme le constate la Cour, l'article 222, 1^o, ne requiert pas que le
1343 traitement sans base juridique résulte d'une « négligence grave » ou d'une « intention
1344 malveillante ». Tel n'était pas non plus le cas de l'article 39, 2^o, de la loi du 8
1345 décembre 1992, qui n'exigeait, si on utilise les termes du projet de livre 1^{er} du nouveau

³⁸ La cour d'appel a précisé que la consultation de données à caractère personnel est un « traitement » de données à caractère personnel (art. 5, al. 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018, et art. 4, 2), du Règlement (UE) 2016/679).

³⁹ L'article 39, 2^o, de la loi du 8 décembre 1992 punissait le responsable du traitement et son préposé ou mandataire « qui traite des données en dehors des cas prévus à l'article 5 [de la loi] ».

⁴⁰ L'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 punissait le responsable du traitement et son préposé ou mandataire « qui traite des données à caractère personnel en infraction aux conditions imposées par l'article 4, § 1^{er} [de la loi] ».

⁴¹ Voy. C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 118- 120.

1346 Code pénal, ni une « intention spéciale » ni un « défaut grave de prévoyance ou de
1347 précaution ». ⁴² Par contre, lorsque le traitement de données personnelles n'a pas été
1348 effectué de la manière prescrite par les articles 5 du Règlement et 28 de la loi du 30
1349 juillet 2018, l'article 222, 2^o, indique que la violation des conditions légales doit avoir
1350 été commise « par négligence grave ou avec intention malveillante ». Il s'agit d'une
1351 nouveauté par rapport à l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992, qui n'exigeait
1352 pas cet élément fautif⁴³.

1353 Le prévenu soutenait également devant la Cour que les juges d'appel n'avaient pas pu
1354 légalement décider que l'infraction de violation du secret professionnel était établie,
1355 parce que les informations révélées par lui ne provenaient pas de dossiers dont il avait
1356 la charge, et qu'il les avait révélées à un moment où il était dispensé de service. La
1357 Cour considère d'abord que le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend à
1358 ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir
1359 ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de sa profession ou de ses
1360 fonctions⁴⁴. A cet égard, la Cour précise que pour être tenue à l'obligation au secret,
1361 il suffit que ladite personne ait découvert des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès
1362 en dehors de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions⁴⁵. La Cour décide que, sur
1363 le fondement de ses constatations, résumées ci-dessus, la cour d'appel a pu légalement
1364 décider qu'en ayant révélé, à un détective privé mandaté par une compagnie
1365 d'assurances, qu'une personne « serait connue des autorités judiciaires pour divers
1366 autres faits », le policier avait violé le secret professionnel⁴⁶.

1367 Le prévenu soutenait également devant la Cour qu'il ne pouvait être question de
1368 violation du secret professionnel lorsque le destinataire des informations divulguées
1369 aurait pu légitimement les obtenir par une autre voie, en l'espèce en adressant une
1370 demande au parquet, qui aurait apprécié la suite à y donner. La Cour dit pour droit que
1371 l'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code pénal n'est pas
1372 subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait

⁴² J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, *Un nouveau Code pénal pour le futur ? La proposition de la commission de réforme du droit pénal*, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, la Charte, Bruxelles, 2019, p. 2 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal - Livre et Livre 2, *Doc.*, Ch., 2019, n° 55-417/1, p. 838 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), *Doc.*, Ch., 2019-2020, n° 55-1011/1, p. 4.

⁴³ N. ROLAND, « Quelles sanctions pénales en cas de violation de la vie privée ? », obs. sous Mons, 15 janvier 2020, *J.T.*, 2020, p. 616.

⁴⁴ Cass., 2 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1698 ; J. LECLERCQ, « Le secret professionnel », *Novelles. Droit pénal*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 7645 ; P. LAMBERT, « Secret professionnel », *R.P.D.B.*, Complément X, Bruxelles, Bruylant, 2007, n° 205 ; N. COLETTE-BASECQZ, « Le secret professionnel : une valeur sacrifiée au nom de la lutte contre le terrorisme », *La science pénale dans tous ses états - Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, F. KUTY et A. WEYEMBERGH (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 146 et 151.

⁴⁵ J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Manuel de droit pénal spécial*, Paris, Cujas, 2001, p. 243.

⁴⁶ Ainsi que le relève la cour d'appel, les fonctionnaires de police ne sont pas seulement tenus au secret professionnel en vertu de l'article 458 du Code pénal. D'autres dispositions légales ou réglementaires consacrent ou mentionnent le secret professionnel du policier : l'article 131 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; l'article 48 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ; l'article 34 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police. Concernant le champ d'application personnel de l'article 458 du Code pénal, voy. Cass. 27 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1349.

1373 révélée ne pourrait pas l’obtenir auprès d’une autre autorité publique qui en
1374 apprécierait l’opportunité ou la légalité.

1375 **Procédure pénale**

1376 ***Droit au silence – Droit de refuser de collaborer à sa propre condamnation –***
1377 ***Ordonnance du juge d’instruction visant la communication du code d’accès d’un***
1378 ***portable***

1379 *Arrêt du 4 février 2020 ([P.19.1086.N](#)) et les conclusions de M. l’avocat général B. De Smet*

1380 Sur le fondement de l’article 88ter, § 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, le juge
1381 d’instruction peut, par voie de contrainte motivée (« ordre de décryptage »), obliger
1382 la personne qui connaît le code d’accès à un système informatique tel qu’un téléphone
1383 portable à le communiquer (« obligation de décryptage »). L’article 88quater, § 3, de
1384 ce code punit celui qui refuse de donner suite à cet ordre, sans exception faite du
1385 suspect. Par contre, le juge d’instruction ne peut contraindre le suspect aux obligations
1386 plus actives prévues à l’article 88quater, § 2, du Code d’instruction criminelle (la mise
1387 en fonctionnement du système informatique ou l’exécution de certaines opérations
1388 comme l’ouverture, la recherche ou la copie de fichiers). De ce fait, le suspect
1389 supporte une obligation d’informer sanctionnée en droit pénal mais pas l’obligation
1390 de collaborer.

1391 La question de savoir si cette obligation d’information est contraire au droit du suspect
1392 de ne pas collaborer à sa propre incrimination a trouvé diverses réponses auprès des
1393 juges du fond⁴⁷.

1394 Dans la cause en l’espèce, le prévenu qui, sur la base des constatations des
1395 verbalisateurs, était suspecté d’avoir commis des infractions en matière de stupéfiants,
1396 avait refusé de donner suite à l’ordonnance du juge d’instruction lui intimant de
1397 fournir le code d’accès des téléphones portables trouvés en sa possession. En première
1398 instance, le prévenu a fait l’objet d’une condamnation de ce chef, mais il a bénéficié
1399 d’un acquittement en degré d’appel. La cour d’appel a considéré que le fait de
1400 contraindre le prévenu, sous la menace de sanctions pénales, à collaborer
1401 personnellement et activement à l’administration de la preuve à sa charge, en
1402 communiquant la clé de cryptage relative à ses téléphones portables, est incompatible
1403 avec son droit de garder le silence et avec l’interdiction d’être forcé de s’auto-
1404 incriminer, tels que déduits notamment de la présomption d’innocence.

1405 Cette décision est cassée.

1406 À partir de la motivation de l’arrêt attaqué, la Cour examine la compatibilité de
1407 l’article 88quater, §§ 1 et 3, du Code d’instruction criminelle, avec la présomption
1408 d’innocence telle que consacrée aux articles 6, § 2 de la Convention de sauvegarde

⁴⁷ Par ex. mis. acc. Anvers, 28 juin 2018, *N.C.*, 2018, p. 511 ; mis. acc. Anvers, 21 décembre 2017, *N.C.*, 2018, p. 505 ; mis. acc. Anvers 7 juillet 2017, *N.C.*, 2018, p. 503 ; Gand, 4^{ème} chambre, 14 mai 2019, *R.A.B.G.*, 2019, p. 1160 ; Gand, 10^{ème} chambre, 7 juin 2019, *R.A.B.G.*, 2019, 1167 ; mis. acc. Gand, 8 février 2018, *N.C.*, 2018, p. 509 ; Gand 23 juin 2015, *N.J.W.*, 2016, p. 134, note de C. CONINGS ; Corr. Flandre occidentale, division Furnes, 23 octobre 2018, *N.C.*, 2018, p. 606 ; Corr. Anvers, div. Anvers, 13 juillet 2018, *N.C.*, 2018, p. 519 ; Corr. Anvers, division Malines, 11 janvier 2018, *N.C.*, 2018, p. 515 ; Corr. Termonde, 17 novembre 2014, *N.J.W.*, 2016, p. 132, note de C. CONINGS.

1409 des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international
1410 relatif aux droits civils et politiques et avec le droit de ne pas collaborer à sa propre
1411 accusation tel que consacré à l'article 14, § 3, g, dudit Pacte, lu en combinaison avec
1412 les considérants 24, 25, 27 et 29 et avec les articles 6.1 et 7 de la directive
1413 (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la
1414 présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des
1415 procédures pénales (*JO L 65* du 11 mars 2016, p. 1-11).

1416 Dans un premier temps, la Cour délimite les conditions d'application de l'article
1417 88*quater*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle : au moment de l'information
1418 demandée, les autorités de recherche et d'instruction ont déjà exploré l'appareil sans
1419 avoir eu recours à la contrainte sur la personne à laquelle l'information est demandée
1420 et l'instance poursuivante doit démontrer que cette personne connaît le code d'accès
1421 sans aucun doute raisonnable. On peut donc penser à la situation classique, telle
1422 qu'elle se présente en l'espèce, dans laquelle un système informatique est saisi sur une
1423 personne qui, sur la base d'autres indices, est suspectée d'avoir commis une infraction.
1424 L'article 88*quater*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ne se prête donc pas à une
1425 « *fishing expedition* » et ne peut davantage être associé à des mesures visant à
1426 contraindre le suspect à révéler l'existence ou la localisation de son téléphone
1427 portable.

1428 À cela s'ajoute indirectement un élément, à savoir la proportionnalité de la mesure
1429 coercitive avec l'infraction au cœur de l'enquête : la mesure visée à l'article 88*quater*,
1430 §§1 et 3, du Code d'instruction criminelle est trop radicale par rapport notamment à la
1431 vie privée pour être mise en œuvre pour une infraction mineure. Cet aspect des choses
1432 n'est pas contesté. La Cour ne voit pas davantage de problème à cet égard. Les
1433 infractions en matière de stupéfiants sont prises en compte pour l'application de la
1434 mesure.

1435 Subsiste alors la question de savoir si la mesure est contraire au droit de ne pas s'auto-
1436 incriminer. Ce droit, incluant le droit de se taire, relève notamment du droit à un procès
1437 équitable garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de
1438 l'homme et des libertés fondamentales, bien qu'il n'empêche pas les autorités
1439 judiciaires de faire usage d'éléments, même obtenus sous la contrainte, qui existent
1440 indépendamment de la volonté du suspect⁴⁸. La directive précitée va dans le même
1441 sens. On peut penser, par exemple, aux données biologiques telles que le sang, l'ADN
1442 ou l'urine, mais faut-il également y inclure un élément indépendant de sa volonté qui
1443 se trouve dans la mémoire neurologique du prévenu, comme un code d'accès que le
1444 suspect a choisi ou a appris par cœur ? Cela fait-il la différence qu'un acte soit requis
1445 du suspect, comme le fait de révéler ou de noter le code ?

1446 La Cour fonde sa décision à ce sujet sur trois points essentiels, à savoir :

1447 1) le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté
1448 de la personne qui a connaissance de ce code. Ce dernier reste inchangé qu'il soit

⁴⁸ Par ex. Cour eur. D.H., 17 décembre 1996, *Saunders/Royaume-Uni*, n° 69 ; Cour eur. D.H., 3 mai 2001, n° 31827/96, *J.B./Suisse*, n° 66 ; Cour eur. D.H., grande chambre, 11 juillet 2006, *Jalloh/Allemagne*, n° 101 ; Cour eur. D.H., grande chambre, 10 mars 2009, *Bykov/Russie*, n° 104.

1449 communiqué ou non et entre en ligne de compte pour un contrôle immédiat. Il
1450 n'existe aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve.

1451 2) il y a lieu de distinguer l'information qui consiste en le code d'accès au téléphone
1452 portable des informations en toile de fond du système informatique, lequel peut
1453 être exploré grâce à l'utilisation du code d'accès. Le code d'accès ne délivre donc
1454 en soi que des informations limitées et neutres. Le suspect ne peut être contraint
1455 de collaborer davantage à l'exploration du système informatique (cf. *supra*, art.
1456 88*quater*, § 2, du Code d'instruction criminelle) et les droits de défense du suspect
1457 concernant les informations sous-jacentes restent intacts.

1458 3) compte tenu du succès énorme des smartphones, également parmi les criminels,
1459 ainsi que du fait que ces appareils sont presque toujours sécurisés avec une forte
1460 clé de cryptage qui est soit déjà programmée d'origine sur l'appareil, soit
1461 largement disponible et très difficile à déchiffrer, même par des spécialistes, il
1462 n'est plus possible à l'heure actuelle de procéder à un tel travail de recherche sans
1463 accorder la possibilité de délivrer un ordre de décryptage. C'est en ce sens que
1464 doit évoluer l'interprétation de droits fondamentaux tel que le droit à la vie privée.

1465 Il s'avère que, par son arrêt n° 28/2020 du 20 février 2020⁴⁹, la Cour constitutionnelle
1466 partage cette opinion. En réponse à une question préjudicielle de la cour d'appel
1467 d'Anvers sur la différence de traitement du suspect au regard de l'article 88*quater*, §§
1468 1 et 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour constitutionnelle considère que le
1469 droit de ne pas être contraint de collaborer aux poursuites dont il fait l'objet ne
1470 concerne pas des éléments indépendants de sa volonté, et que l'obligation
1471 d'information prévue à l'article 88*quater*, §§ 1 et 3, du Code d'instruction criminelle
1472 est justifiée par la nécessité de mettre à la disposition des autorités judiciaires les
1473 moyens adéquats en vue de poursuivre et de réprimer les infractions. La différence de
1474 traitement par rapport à l'article 88*quater*, en ses §§ 1 et 2, du Code d'instruction
1475 criminelle, sachant que le suspect n'est tenu de collaborer au recueil de la preuve que
1476 dans le deuxième cas de figure, n'est donc pas contraire au principe d'égalité.

1477 La doctrine est mitigée tant à l'égard de l'arrêt de la Cour en cette cause qu'à l'égard
1478 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle⁵⁰. Les regards se tournent vers la Cour
1479 européenne des droits de l'homme qui n'a pas encore pris position sur cette
1480 problématique spécifique.

1481 ***Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit de prendre part en***
1482 ***personne au procès pénal – Droit à la concertation avec un avocat – Mandat d'arrêt***
1483 ***européen – Liberté sous conditions du prévenu à l'étranger – Pas de consentement***

⁴⁹ M.B. 17 juni 2020, *N.C.*, 2020/5, p. 438, note de S. ROYER et W. YPERMAN, "Wankele argumenten van hoogste Belgische hoven in uitspraken over decryptiebevel".

⁵⁰ Par ex. C. VAN DE HEYNING et P. TERSAGO, "Onderzoeksrechter kan code smartphone afdwingen van verdachte", *Juristenkrant*, 2020, n° 403, pp. 1 et 7 ; S. ROYER et W. YPERMAN, "Wankele argumenten van hoogste Belgische hoven in uitspraken over decryptiebevel", note sous Cour const. n° 28/2020, 20 février 2020, *N.C.*, 2020/5, 441-445 ; C. CONINGS et R. DE KEERSMAECKER, "To save but not too safe: hoogste Belgische rechters zien geen graten in het decryptiebevel voor de verdachte", *T.Straf.*, 2020, pp. 163-175; C. FORGET, « la compatibilité entre le droit au silence et le fait de contraindre un suspect à dévoiler un mot de passe », *Rev.dr.pén.crim.*, 2020, pp. 1063 et s.

1484 **à la remise à la Belgique – Demande du prévenu de prendre part en personne au**
1485 **procès – Impossibilité de comparaître – Rejet de la demande**

1486 Arrêt du 7 avril 2020 ([P.20.0231.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général B. de Smet

1487 En l'espèce, le demandeur, S.Z., prévenu dans une affaire de trafic d'êtres humains,
1488 souhaitait être présent en personne à son procès. La Belgique avait émis un mandat
1489 d'arrêt européen à l'encontre de S.Z., en exécution duquel il a été arrêté à l'aéroport
1490 de Gatwick. S.Z. s'est opposé à sa remise à la Belgique, mais n'a pas renoncé à son
1491 droit d'être présent physiquement à son procès en Belgique. L'avocat de S.Z. a dès
1492 lors demandé une remise de la cause à la cour d'appel, de manière à attendre que la
1493 procédure de remise en cours au Royaume-Uni se solde par une décision.

1494 La cour d'appel n'a pas fait droit à cette demande de remise et a procédé à l'examen
1495 de la cause en présence de l'avocat de S.Z. Elle considère que l'absence physique du
1496 prévenu ne viole pas son droit à un procès équitable dès lors que ses droits de défense
1497 ont été garantis à suffisance.

1498 Selon l'article 6, § 3, c), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des
1499 libertés fondamentales, tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou de se faire
1500 assister d'un conseil de son choix. L'article 14, § 3, d), du Pacte international relatif
1501 aux droits civils et politiques précise ce droit en prévoyant expressément que l'accusé
1502 a le droit d'être jugé en sa présence. Toute personne poursuivie du chef d'une
1503 infraction pénale a donc le droit d'être présente à son procès. Cela ne signifie pas
1504 qu'elle peut être obligée d'y assister personnellement. Elle a aussi le droit de se faire
1505 représenter ou de ne pas comparaître⁵¹.

1506 La Cour européenne des droits de l'Homme considère que la présence du prévenu aux
1507 audiences et sa participation effective et en personne au procès pénal constituent
1508 autant de garanties essentielles entourant son droit à un procès équitable. Elles lui
1509 permettent en effet d'assurer pleinement sa défense, en concertation avec son
1510 conseil⁵².

1511 Les autorités doivent également prendre les mesures nécessaires à la participation
1512 effective du prévenu à son procès et, le cas échéant, remettre l'examen de la cause ou
1513 disjoindre celle-ci pour permettre au(x) prévenu(s) d'être présent(s)⁵³.

⁵¹ Cour eur. D.H., 21 janvier 1999, *Van Geyseghem c. Belgique*, 26103/96.

⁵² Voir à ce propos : Cour eur. D.H., 14 février 2017, *Hokkeling c. Pays-Bas*, 30749/12, n° 57 : le prévenu doit pouvoir interroger ou faire interroger des témoins ; Cour eur. D.H., 1 mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, 56581/00, n° 92 : il doit pouvoir être confronté aux déclarations de la victime ; Cour eur. D.H., 18 mai 1999, *Ninn-Hansen c. Danemark*, 28972/95 : le prévenu doit pouvoir être entendu, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète, doit pouvoir vérifier que ses déclarations ont été retranscrites correctement et doit pouvoir être confronté aux déclarations des témoins ; Cour eur. D.H., 23 février 1994, *Stanford c. Royaume-Uni*, 16757/90 : le prévenu doit pouvoir suivre les débats en personne ; Cour eur. D.H., 23 novembre 1993, *Poitrimol c. France*, 14032/88, n° 35 ; Cour eur. D.H., 12 février 1985, *Colozza c. Italie*, 9024/80, n° 27.

⁵³ Cour eur. D.H., 1 mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, 56581/00, n° 84-85 ; Cour eur. D.H., 7 février 2012, *Proshkin c. Russie*, 28869/03, n° 101-102 ; Cour eur. D.H., 21 septembre 1993, *Kremzow c. Autriche*, 12350/86, n° 68 ; Cour eur. D.H., 28 août 1991, *F.C.B. c. Italie*, 12151/86, n° 33 ; Cour eur. D.H., 9 avril 1984, *Goddi c. Italie*, 8966/80.

Le prévenu qui est incarcéré pour avoir commis d'autres infractions, et qui ne peut donc être présent en raison de son propre fait, conserve lui aussi le droit de comparaître en personne (Cour eur. D.H., 14 février 2017, *Hokkeling c. Pays-Bas*, 30749/12, n° 62 ; Cour eur. D.H., 28 août 1991, *F.C.B. c. Italie*, 12151/86,

1514 Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que le droit du prévenu d'être
1515 présent physiquement à son procès pénal signifie qu'il a le droit de suivre son procès
1516 et d'y participer de manière effective s'il le souhaite. Il doit pouvoir se concerter avec
1517 son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les
1518 éléments de preuve⁵⁴.

1519 Toutefois, le droit de prendre part en personne au procès pénal n'est pas absolu et
1520 l'examen de la cause en l'absence de la personne poursuivie n'est pas nécessairement
1521 incompatible avec l'article 6 de la Convention⁵⁵.

1522 Ainsi, il est évident que ce droit ne peut être exercé dans le but d'entraver le procès
1523 pénal. Lorsqu'un prévenu ne renonce pas à son droit de comparaître en personne et,
1524 par la voix de son conseil, demande à être présent physiquement mais, en réalité,
1525 n'entend pas réellement l'être dès lors qu'il est en fuite, il rend impossible l'exercice
1526 de son droit et le juge peut examiner la cause en son absence⁵⁶.

1527 Cette absence de volonté de comparaître dans le chef du prévenu ne peut toutefois être
1528 déduite de l'exercice par ce prévenu d'autres droits comme, par exemple, celui de
1529 s'opposer à sa remise fondée sur un mandat d'arrêt européen dont l'exécution
1530 assurerait pourtant sa comparution. Il ne peut être inféré du constat que le prévenu n'a
1531 pas consenti à sa remise, qu'il se met dans l'impossibilité d'être présent.

1532 Même dans certaines hypothèses où l'absence du prévenu ne peut lui être reprochée,
1533 le juge répressif peut décider de ne pas remettre l'examen de la cause mais de le
1534 poursuivre en son absence et ce, afin d'éviter la survenance de la prescription, de
1535 permettre le jugement de la cause dans un délai raisonnable ou d'assurer la fiabilité
1536 de la preuve⁵⁷. Le juge doit examiner la raison pour laquelle le prévenu est dans
1537 l'impossibilité de comparaître⁵⁸ ainsi que les mesures pouvant être prises pour
1538 néanmoins assurer sa présence⁵⁹.

1539 Le droit à un procès équitable, entendu comme incluant les droits de la défense, doit
1540 néanmoins avoir été garanti tout au long de la procédure⁶⁰.

1541 À cette fin, le juge doit examiner le sérieux de l'impossibilité de comparaître, le
1542 déroulement antérieur de la procédure, notamment au stade de l'instruction, et la
1543 mesure dans laquelle le prévenu était physiquement présent ou non lors de ces stades

n° 35) ; sur la renonciation au droit de comparaître en personne : Cour eur. D.H., 1 mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, 56581/00, n° 86-88 et 99 ; Cour eur. D.H., 18 octobre 2006, *Hermi c. Italie*, 18114/02, n° 75.

⁵⁴ Cass., 30 mai 2017, P.14.0605.N, *R.W.*, 2018-19, p. 298, note J. MEESE, "Het recht van de beklaagde om persoonlijk aanwezig te zijn bij het strafproces", *R.W.*, 2018-2019, pp. 299-300 ; Cass., 20 septembre 2016, P.16.0231.N, *R.A.B.G.*, 2017/1, p. 62, note C. VAN DE HEYNING, "Het recht op deelname aan de procedure: wanneer ben je tijdig ziek genoeg?", *R.A.B.G.*, 2017/1, pp. 66-71 ; Cass. 21 juin 2016, P.15.0404.N, *R.A.B.G.*, 2017/1, p. 58, *N.C.*, 2017, p. 75 ; voir également Cass., 15 mai 2019, P.19.0169.F.

⁵⁵ Cour eur. D.H., 14 février 2017, *Hokkelling c. Pays-Bas*, 30749/12, n° 58 ; Cour eur. D.H., 1 mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, 56581/00, n° 82.

⁵⁶ Cour eur. D.H., 1 mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, 56581/00, n° 86-88 et 99-101: exemple : un prévenu qui échappe à une arrestation.

⁵⁷ Cour eur. D.H., 18 mai 1999, *Ninn-Hansen c. Danemark*, 28972/95 ; Cour eur. D.H., 12 février 1985, *Colozza c. Italie*, 9024/80 ; Cass., 21 juin 2016, P.15.0404.N, *R.A.B.G.*, 2017/1, p. 58, *N.C.*, 2017, p. 75.

⁵⁸ Cass., 20 septembre 2016, P.16.0231.N, *R.A.B.G.*, 2017/1, p. 62.

⁵⁹ Cour eur. D.H., 14 février 2017, *Hokkelling c. Pays-Bas*, 30749/12, n° 60-61.

⁶⁰ Cass., 30 mai 2017, P.14.0605.N, *R.W.*, 2018-19, p. 298 ; Cass. 21 juin 2016, P.15.0404.N, *R.A.B.G.*, 2017/1, p. 58, *N.C.*, 2017, p. 75.

1544 antérieurs. L'importance de la présence physique du prévenu doit également être prise
1545 en compte dans la mesure où elle permet de connaître et de prendre en compte sa
1546 personnalité et ses motivations dans le cadre de l'appréciation de sa culpabilité ou de
1547 la fixation de sa peine⁶¹.

1548 Ces critères, plutôt vagues et généraux, laissent une marge d'appréciation importante
1549 au juge. Celui-ci doit, en priorité, permettre la présence du prévenu qui souhaite
1550 assister en personne à son procès. Lorsqu'une remise de l'examen de la cause n'est
1551 pas raisonnable ou mettrait en péril la fiabilité de la preuve, le juge doit examiner si
1552 les droits de défense du prévenu demeureront respectés malgré son absence⁶². La
1553 gravité de l'affaire revêt une grande importance dans le cadre de cette appréciation.
1554 La présence du prévenu est essentielle lorsque l'issue du procès risque de lui porter
1555 gravement préjudice, par exemple en cas de prononciation à son encontre d'une peine
1556 significativement plus lourde en degré d'appel⁶³. En revanche, sa présence physique
1557 est moins nécessaire s'agissant de l'examen de points de droit⁶⁴.

1558 **Maladie mentale du prévenu – Recevabilité des poursuites – Conditions**

1559 *Cass. 23 septembre 2020 (P.20.0402.F) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de*
1560 *Brauwere*

1561 Que peut faire la justice lorsqu'un prévenu sain d'esprit au moment des faits est
1562 devenu dément au jour du procès, au point d'être incapable d'en comprendre l'enjeu
1563 ?

1564 La question s'est posée à propos d'un prévenu de faits de mœurs intra-familiaux qui,
1565 au moment de son procès, était atteint d'une forme de démence sénile.

1566 Par un jugement rendu le 24 mai 2019, le tribunal correctionnel de Namur, division
1567 de Namur, avait ordonné l'internement de l'intéressé en application de la loi du 5 mai
1568 2014 relative à l'internement et accordé des dommages et intérêts aux parties civiles.

1569 Par un arrêt du 13 février 2020, la cour d'appel de Liège a considéré que les poursuites
1570 sont irrecevables et s'est déclarée sans compétence pour connaître des actions civiles.
1571 L'arrêt constate qu'étant atteint de démence incurable de type Alzheimer, dont les
1572 premiers symptômes sont en toute vraisemblance, selon l'expertise psychiatrique,
1573 apparus à la fin de la période infractionnelle, et n'ayant dès lors pu être entendu ni par
1574 les enquêteurs quant aux faits ni par les experts psychiatres en vue d'un examen
1575 mental, le prévenu est incapable de comprendre la nature ou l'objet des poursuites, de
1576 préparer sa défense, de suivre les débats et de comprendre la portée de la sanction qui
1577 devrait le cas échéant être retenue si les faits devaient être déclarés établis.

⁶¹ Cour eur. D.H., 25 avril 2013, *Zahirovic c. Croatie*, 58590/11, n° 57 ; Cour eur. D.H., 21 septembre 1993, *Kremzow c. Autriche*, 12350/86, n° 67-68 : la sévérité de la sanction à infliger ; Cour eur. D.H., 25 septembre 1997, *Zana c. Turquie*, 69/1996/688/880, n° 71-73 ; Cour eur. D.H., 18 mai 1999, *Ninn-Hansen c. Danemark*, 28972/95 ; Cour eur. D.H., 3 octobre 2000, *Pobornikoff c. Autriche*, 28501/95 ; Cour eur. D.H., 7 février 2012, *Proshkin c. Russie*, 28869/03, n° 31.

⁶² Cass., 20 septembre 2016, P.16.0231.N, *R.A.B.G.*, 2017/1, p. 62 ; Cass., 21 juin 2016, P.15.0404.N, *R.A.B.G.*, 2017/1, p. 58, *N.C.*, 2017, p. 75.

⁶³ Cour eur. D.H., 14 février 2017, *Hokkeling c. Pays-Bas*, 30749/12, n° 61 ; Cour eur. D.H., 25 avril 2013, *Zahirovic c. Croatie*, 58590/11, n° 61-62.

⁶⁴ Cour eur. D.H., 25 avril 2013, *Zahirovic c. Croatie*, 58590/11, n° 54-55.

1578 L'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit que l'internement
1579 ne peut être prononcé qu'à l'égard d'une personne : 1° qui a commis un crime ou un
1580 délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, 2° qui
1581 est atteinte, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère
1582 gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, 3° pour laquelle le
1583 danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son
1584 trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque, 4° après la
1585 réalisation d'une expertise psychiatrique contradictoire⁶⁵.

1586 Une poursuite pénale n'a pas toujours pour but la déclaration de culpabilité et la
1587 sanction ; elle peut aussi se justifier pour entendre prononcer une mesure de sûreté,
1588 comme le demandait le ministère public en l'espèce et comme l'avait décidé le
1589 premier juge. La démente peut abolir le discernement mais n'a pas pour effet, en soi,
1590 d'abolir la dangerosité.

1591 Si l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 prévoit que l'internement est possible lorsque le
1592 trouble mental d'une personne abolit la capacité de discernement, il peut en être déduit
1593 qu'un procès en cause d'une telle personne puisse se tenir, pour autant que des
1594 précautions propres à cette procédure soient prises (expertise, avocat).

1595 Dans la matière de la responsabilité civile également, pour éviter une situation qui
1596 pourrait heurter le sens de l'équité, le législateur ne s'oppose pas à la tenue d'un procès
1597 en cause d'une personne dont la facultés cognitives sont abolies, et qui, normalement,
1598 ne répond pas de sa faute civile (article 1386*bis* du Code civil)⁶⁶.

1599 Dans le contexte du droit conventionnel, la question est plus délicate. En vertu de
1600 l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
1601 fondamentales, le droit d'un accusé de participer réellement à son procès inclut en
1602 principe le droit non seulement d'y assister, mais aussi d'entendre et de suivre les
1603 débats. Inhérents à la notion même de procédure contradictoire, ces droits peuvent
1604 également se déduire du droit de l'accusé, énoncé en particulier à l'article 6.3, c), de «
1605 se défendre lui-même ». La « participation réelle », dans ce contexte, présuppose que
1606 l'accusé comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la
1607 portée de toute peine pouvant lui être infligée. Il doit être à même d'exposer à ses
1608 avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il ne serait
1609 pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense.
1610 Les circonstances de la cause peuvent imposer aux États contractants de prendre des
1611 mesures positives de manière à permettre à l'accusé de participer réellement aux
1612 débats. La Cour européenne considère également « *que des garanties spéciales de*
1613 *procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles*
1614 *mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte* »⁶⁷.

⁶⁵ Pour une analyse de ces conditions, voy. N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014: un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in M.-A. BEERNAERT (éd.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 170-180.

⁶⁶ L'article 1386 *bis* du Code civil dispose que « Lorsqu'une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes]1, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes. Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties ».

⁶⁷ Cour eur. D.H., 23 février 2012, *G. c. France*, requête n° 27244/09, r.o 52 et r.o. 53.

1615 Toutefois, une affaire n'est pas l'autre et il ne semble pas que la jurisprudence de la
1616 Cour européenne des droits de l'homme, qui n'échappe pas à une certaine casuistique,
1617 permette de conclure à l'impossibilité totale d'organiser un procès dans ce cas⁶⁸.

1618 C'est ainsi que la Cour de cassation a, par l'arrêt du 23 septembre 2020, jugé comme
1619 suit : « *Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention que le juge soit tenu de conclure*
1620 *à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu,*
1621 *sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui*
1622 *permettant de comprendre le procès qui lui est fait.*

1623 *Ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette*
1624 *circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut*
1625 *constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour*
1626 *autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne*
1627 *poursuivie.*

1628 *A cet égard, l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit*
1629 *notamment que l'internement, qui n'est pas une peine mais une mesure de sûreté, peut*
1630 *être prononcé, dans les conditions que cette disposition détermine, à l'égard d'une*
1631 *personne qui est atteinte, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit sa*
1632 *capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Par ailleurs, l'article 81, § 1^{er},*
1633 *de cette loi dispose que les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes*
1634 *d'internement qu'à l'égard des personnes concernées qui sont assistées ou*
1635 *représentées par un conseil.*

1636 *Enfin, l'action civile exercée par la victime d'une infraction commise par une*
1637 *personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de*
1638 *discernement ou de contrôle de ses actes, est subordonnée aux conditions*
1639 *particulières que prévoit l'article 1386bis du Code civil, selon lequel le juge peut la*
1640 *condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait*
1641 *le contrôle de ses actes, mais en statuant selon l'équité, c'est-à-dire tenant compte des*
1642 *circonstances et de la situation des parties.*

1643 *La loi détermine ainsi les conséquences attachées, tant du point de vue de l'action*
1644 *publique que de celui de l'action civile, au constat, par le juge, que le prévenu est*
1645 *atteint au moment de son procès d'un trouble mental qui abolit sa capacité de*
1646 *discernement.*

1647 *Il résulte de ces dispositions que la conséquence de pareil constat n'est pas*
1648 *l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les*
1649 *faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part,*
1650 *lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la*
1651 *réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis*
1652 *du Code civil.*

1653 *En décidant que les poursuites sont irrecevables après avoir considéré que, atteint*
1654 *d'une maladie dégénérative de type Alzheimer, le défendeur, prévenu du chef de viols*
1655 *et d'attentats à la pudeur avec la circonstance qu'il est le grand-père de la victime,*

⁶⁸ Voy. les conclusions du Parquet précédant l'arrêt du 23 septembre 2020, publiées à leur date dans la *Pasicrisie*.

1656 *était dans l'incapacité de comprendre les faits qui lui étaient reprochés ainsi que de*
1657 *percevoir les tenants et les aboutissants du procès, fût-il assisté d'un avocat, la cour*
1658 *d'appel n'a pas légalement justifié sa décision. »*

1659 Si la Cour a cassé l'arrêt soumis à sa censure et renvoyé la cause à une autre formation
1660 de jugement, il n'en reste pas moins qu'il peut paraître opportun que le législateur se
1661 penche sur cette situation.

1662 ***Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Remise différée –***
1663 ***Requête de mise en liberté – Contrôle de légalité***

1664 *Arrêt du 10 juin 2020 ([P.20.0543.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général D.*
1665 *Vandermeersch*

1666 Le ministère public a différé pour des raisons humanitaires sérieuses la remise à l'Etat
1667 d'émission d'une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu
1668 exécutoire.

1669 La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne prévoit pas la
1670 possibilité pour une telle personne de solliciter sa mise en liberté. Or, selon
1671 l'enseignement de la Cour constitutionnelle, l'intéressé doit pouvoir demander à la
1672 juridiction d'instruction, nonobstant le silence de la loi, de vérifier la légalité de sa
1673 détention et solliciter, le cas échéant, sa mise en liberté sous conditions ou sous
1674 caution, ou l'exécution de sa détention par surveillance électronique.

1675 La juridiction d'instruction est ainsi appelée à combler une lacune législative dès lors
1676 qu'aucune disposition de cette loi ne règle la procédure à appliquer lorsque cette
1677 personne dépose une requête à cette fin. En l'espèce, la cour d'appel a considéré qu'en
1678 raison de la circonstance que la chambre du conseil n'avait pas statué sur la requête
1679 de mise en liberté de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen dans le
1680 délai de cinq jours visé à l'article 27, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative
1681 à la détention préventive, l'intéressé devait être mis en liberté.

1682 Dans son arrêt, la Cour a jugé que s'il appartient au juge de remédier à une lacune
1683 dans la loi du 19 décembre 2003, celui-ci doit toutefois se conformer aux dispositions
1684 et aux objectifs de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, qui prévoit que
1685 l'autorité compétente de l'État membre d'exécution prenne toute mesure qu'elle
1686 estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée et d'assurer ainsi
1687 sa remise effective à l'Etat d'émission.

1688 Aucune disposition de la loi du 19 décembre 2003 ou de la décision-cadre précitée ne
1689 prévoient ou n'autorisent que la personne détenue en vertu de la décision d'exécuter
1690 le mandat d'arrêt européen prise par la juridiction d'instruction en application de
1691 l'article 16 de la loi, et qui a déposé une requête de mise en liberté provisoire, bénéficie
1692 d'une libération pure et simple lorsque la chambre du conseil n'a pas statué dans un
1693 délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête.

1694 La Cour considère dès lors qu'en ayant jugé qu'en vertu de l'article 27, § 3, alinéa 3,
1695 de la loi du 20 juillet 1990, l'intéressé devait être remis en liberté en raison de la
1696 circonstance que la chambre du conseil ne s'était pas prononcée dans le délai de cinq
1697 jours prévu par cette disposition sur les mérites de sa requête de mise en liberté

1698 provisoire, les juges d'appel ont appliqué une sanction que ni la loi du 19 décembre
1699 2003 ni la décision-cadre dont elle assure la transposition ne prévoient ou n'autorisent.

1700 La décision-cadre prévoit au contraire que la mise en liberté provisoire, si elle est
1701 décidée, doit être assortie de toute mesure que l'autorité compétente estimera
1702 nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée.

1703 **Peine et exécution de la peine**

1704 *Modalités d'exécution de la peine – Contre-indications – Énumération limitative –* 1705 *Incidence du déni des faits*

1706 *Arrêt du 17 novembre 2020 ([P.20.1071.N](#))*

1707 Par cet arrêt, la Cour a cassé le refus opposé à la demande de la modalité d'exécution
1708 de la peine de la détention limitée sollicitée par une personne condamnée à une peine
1709 privative de liberté du chef d'homicide. Bien que le tribunal de l'application des
1710 peines fasse formellement référence aux contre-indications du risque de perpétration
1711 de nouvelles infractions graves et de l'attitude du condamné à l'égard des victimes, la
1712 Cour a considéré que la demande d'une détention limitée a été essentiellement rejetée
1713 parce que le condamné persistait à nier sa culpabilité du chef des faits pour lesquels il
1714 avait été condamné par la cour d'assises, alors qu'il ne s'agit pas d'une contre-
1715 indication visée à l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique
1716 externe des personnes condamnées. Cet arrêt doit s'inscrire dans la jurisprudence de
1717 la Cour quant aux motifs pour lesquels le tribunal de l'application des peines peut
1718 rejeter une demande visant l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la
1719 manière de motiver ce rejet.

1720 Le tribunal de l'application des peines se prononce sur l'octroi ou non à des
1721 condamnés à une peine privative de liberté de plus de trois ans des modalités
1722 d'exécution de la peine de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la
1723 libération conditionnelle et de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du
1724 territoire ou de la remise.

1725 Le tribunal peut, sous réserve de l'observation des conditions temporelles, octroyer
1726 ces modalités pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications, à savoir des
1727 circonstances qui, selon le législateur, empêchent l'octroi d'une modalité d'exécution
1728 de la peine. Pour la détention limitée, la surveillance électronique et la libération
1729 conditionnelle, le législateur a déterminé cinq contre-indications : 1° l'absence de
1730 perspectives de réinsertion sociale du condamné, 2° le risque de perpétration de
1731 nouvelles infractions graves, 3° le risque que le condamné importune les victimes, 4°
1732 l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa
1733 condamnation, 5° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie
1734 civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par
1735 son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné (art. 47, § 1^{er},
1736 de la loi du 17 mai 2006). Pour la modalité de la mise en liberté provisoire en vue de
1737 l'éloignement du territoire ou de la remise, trois contre-indications ont été établies, à
1738 savoir celles mentionnées à l'article 47, § 1^{er}, 2°, 3° et 6°, de la loi du 17 mai 2006

1739 (art. 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006). La constatation d'une seule contre-indication
1740 suffit pour rejeter la modalité d'exécution de la peine⁶⁹.

1741 Les contre-indications à prendre en considération par le tribunal de l'application des
1742 peines ont été définies limitativement. Le tribunal de l'application des peines ne peut
1743 prendre en considération des contre-indications autres que celles énoncées à l'article
1744 47 de la loi du 17 mai 2006 pour rejeter une modalité d'exécution de la peine⁷⁰. C'est
1745 précisément ce que le tribunal de l'application des peines de Gand a fait, selon la Cour,
1746 en la cause ayant donné lieu à l'arrêt de cassation du 17 novembre 2020 : il a été
1747 reproché à la personne condamnée d'avoir persisté à refuser de reconnaître les faits
1748 après sa condamnation définitive, alors qu'il ne s'agit pas d'une contre-indication
1749 énoncée à l'article 47 de la loi du 17 mai 2006.

1750 Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la teneur concrète des
1751 contre-indications susmentionnées. Dans cette appréciation, il peut prendre en compte
1752 tous les faits établis qui sont soumis à la contradiction des parties⁷¹. Le caractère
1753 limitatif des contre-indications de l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 n'exclut ainsi
1754 pas que d'autres circonstances soient prises en considération pour définir ces contre-
1755 indications. Ainsi, l'état de santé du condamné peut également être pris en compte
1756 pour apprécier les perspectives de reclassement social⁷². Le tribunal de l'application
1757 des peines peut prendre en compte l'absence de certitude quant à l'identité et au pays
1758 d'origine du condamné pour apprécier la modalité de la mise en liberté provisoire en
1759 vue de la remise⁷³. Bien que le déni par le condamné de sa culpabilité du chef des faits
1760 pour lesquels il a été condamné ne constitue pas une contre-indication autonome,
1761 aucune disposition ne s'oppose au fait que le tribunal de l'application des peines
1762 prenne en compte l'attitude de déni du condamné face aux infractions de nature
1763 sexuelle pour apprécier le risque de perpétration de nouvelles infractions graves⁷⁴. Le
1764 déni par un condamné de sa culpabilité ne peut donc pas constituer une contre-
1765 indication autonome au sens de l'article 47 de la loi du 17 mai 2006, mais peut bel et
1766 bien jouer un rôle, à la lumière des éléments concrets de la cause, pour apprécier le
1767 risque de récidive et l'attitude du condamné à l'égard des victimes. Dans son arrêt du
1768 17 novembre 2020, la Cour considère que le tribunal de l'application des peines de
1769 Gand avait appliqué le déni en tant que contre-indication autonome. Une telle
1770 application viole l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006.

1771 Le rejet d'une demande visant l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est
1772 régulièrement motivé que lorsque le tribunal de l'application des peines constate
1773 clairement qu'il n'existe pas de contre-indications portant sur un ou plusieurs des
1774 motifs énoncés à l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 et qu'en outre, il mentionne

⁶⁹ Cass., 22 juillet 2008, P.08.1040.F, *Pas.*, 2008, p. 1795.

⁷⁰ Cass., 26 août 2008, P.08.1251.N, *Pas.*, 2008, p. 1819, *R.A.B.G.*, 2009, p. 10, note de Y. VAN DEN BERGE ; Cass. 13 septembre 2011, P.11.1510.N, *Pas.*, 2011, p. 1786, *R.A.B.G.*, 2012, p. 89, note de F. VAN VOLSEM.

⁷¹ Cass., 14 janvier 2020, P.19.1291.N, *www.juportal.be*.

⁷² Cass., 13 septembre 2011, P.11.1510.N, *Pas.*, 2011, p. 1786, *R.A.B.G.*, 2012, p. 89, note de F. VAN VOLSEM.

⁷³ Cass., 9 janvier 2018, P.17.1283.N, *www.juportal.be*, *R.A.B.G.*, 2018, 523, note de F. VAN VOLSEM.

⁷⁴ Cass., 12 janvier 2021, P.20.1284.N, *www.juportal.be*.

1775 aussi expressément les motifs applicables⁷⁵. Le condamné doit connaître la contre-
1776 indication sur la base de laquelle la modalité d'exécution de la peine sollicitée lui a
1777 été refusée.

1778 Bien que l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 dispose qu'il doit s'agir de contre-
1779 indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, le
1780 tribunal de l'application des peines qui prononce le rejet de la demande d'octroi n'est
1781 pas tenu de spécifier de quelle manière ces contre-indications peuvent être atténuées
1782 ni de préciser davantage les conditions particulières auxquelles le condamné pourrait
1783 satisfaire afin de répondre aux contre-indications⁷⁶, à moins que le condamné ne l'y
1784 invite dans ses conclusions⁷⁷.

1785 **Droit judiciaire**

1786 *Mission du juge – Nullité d'une convention pour contrariété à l'ordre public –*
1787 *Prononcé d'office de la nullité après réouverture des débats*

1788 *Arrêt du 4 septembre 2020 (C.19.0613.N)*

1789 Les parties ont conclu une convention de promotion immobilière dans le cadre de
1790 laquelle le demandeur s'est, en tant que promoteur, engagé, envers les défendeurs, à
1791 construire et à livrer une villa. Les parties s'étant querellées concernant l'exécution
1792 correcte de la convention, les défendeurs ont introduit une demande en réparation
1793 devant le juge d'appel et le demandeur a, à son tour, poursuivi le paiement d'une
1794 facture non acquittée.

1795 Le juge d'appel a soulevé d'office la nullité de la convention en raison de sa
1796 contrariété à l'ordre public et décidé de rouvrir les débats. Dans leurs conclusions
1797 d'appel de synthèse après réouverture des débats, les parties maintenaient leurs
1798 demandes originaires et n'invoquaient pas la nullité de la convention. Le juge d'appel
1799 a néanmoins déclaré la convention nulle et a condamné les parties à la restitution.

1800 En cassation, le demandeur a fait valoir qu'en agissant de la sorte, le juge a modifié
1801 l'objet de la demande et a méconnu le principe dispositif.

1802 La Cour rejette ce grief.

1803 Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, le juge est tenu de trancher
1804 le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit examiner la
1805 nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la
1806 qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs
1807 invoqués par elles, pourvu qu'il n'élève pas de contestation dont elles ont exclu
1808 l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui ont
1809 été régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la
1810 demande et que, ce faisant, il ne viole pas les droits de la défense des parties.

⁷⁵ Cass., 29 septembre 2020, P.20.0918.N, www.juportal.be.

⁷⁶ Cass., 16 juin 2020, P.20.0571.N.

⁷⁷ Cass., 27 octobre 2020, P.20.0996.N, www.juportal.be.

1811 Dans un précédent arrêt du 28 septembre 2012, la Cour considère dans un cas
1812 analogue que le juge, qui soulève d’office la nullité de la convention en raison de sa
1813 contrariété à l’ordre public et rejette la demande tendant à son exécution, ne modifie
1814 pas l’objet de la demande mais applique les dispositions d’ordre public que les parties
1815 ont entendu exclure. Il lui est cependant interdit de déclarer la nullité de la convention
1816 lorsqu’aucune des parties ne le demande.

1817 La Cour franchit à présent une nouvelle étape en considérant que le juge, qui a soulevé
1818 d’office la nullité de la convention, peut, après réouverture des débats, déclarer la
1819 convention nulle et ordonner la restitution de ce qui a été obtenu en vertu de celle-ci,
1820 même si la nullité n’a été poursuivie par aucune des parties⁷⁸.

1821 La Cour casse néanmoins l’arrêt attaqué, au motif qu’il a statué sur l’étendue de ces
1822 restitutions sans soumettre cette question à la contradiction des parties.

1823 **Droit public et administratif**

1824 *Article 159 de la Constitution – Conformité à la loi des arrêtés et règlements –*
1825 *Lacune violant les articles 10 et 11 de la Constitution – Pouvoir du juge*

1826 *Arrêt du 5 novembre 2020 (C.18.0541.F) et les conclusions (contraires) de M. l’avocat général*
1827 *Ph. de Koster*

1828 Cet arrêt est relatif à l’application de l’article 159 de la Constitution.

1829 L’arrêté litigieux est l’arrêté royal du 16 janvier 2003 « accordant une prime Copernic
1830 à certains membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police
1831 intégrée, structurée à deux niveaux ». Celui-ci n’a octroyé cette prime qu’aux
1832 membres du cadre administratif et logistique, à l’exclusion du cadre opérationnel.

1833 Une policière, membre du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale, a
1834 introduit une action contre l’État belge pour faute en raison de l’adoption de cet arrêté,
1835 qui reposait, selon la demanderesse, sur une différence de traitement injustifiée
1836 contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et réclamait, au titre de dommages et
1837 intérêts, l’équivalent de la prime Copernic dont elle n’avait pas bénéficié. Déboutée
1838 par le premier juge de son action déclarée prescrite, elle a modifié sa demande en
1839 appel en soutenant, à titre principal, disposer d’un droit subjectif à l’octroi de la prime
1840 Copernic, la lecture combinée de cet arrêté et des dispositions constitutionnelles lui
1841 conférant le droit de bénéficier de cette prime. A titre subsidiaire, elle maintenait sa
1842 demande de dommages et intérêts en raison de la faute de l’État belge.

1843 La cour d’appel a considéré, en ce qui concerne la demande principale, que l’article
1844 159 de la Constitution permettait seulement au juge de refuser d’appliquer un acte
1845 réglementaire, et qu’à supposer que l’arrêté litigieux soit porteur d’une inégalité
1846 inconstitutionnelle, celle-ci résulterait d’une lacune que les cours et tribunaux ne
1847 pourraient combler. Elle a par ailleurs confirmé que la demande subsidiaire fondée
1848 sur la responsabilité de l’État belge était prescrite.

⁷⁸ L. CORNELIS, *Openbare orde*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 671 e.s.

1849 Devant la Cour, la demanderesse reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 159
1850 de la Constitution en considérant que la discrimination alléguée n'est pas de celles
1851 auxquelles le juge peut remédier sans excéder ses pouvoirs, alors que l'arrêt attaqué
1852 aurait pu remédier à cette discrimination en écartant de l'arrêté royal précité les termes
1853 réservant à la prime aux membres du personnel « du cadre administratif et
1854 logistique ». Elle fondait ainsi son raisonnement sur la démarche à laquelle la Cour
1855 invite le juge à procéder lorsqu'il est confronté à une lacune de la loi. La Cour⁷⁹
1856 considère en effet que le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour
1857 constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une
1858 disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette
1859 insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi
1860 conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. Selon la demanderesse, la même
1861 obligation découle du contrôle des actes administratifs sur la base de l'article 159 de
1862 la Constitution.

1863 Dans ses conclusions précédant l'arrêt commenté, l'avocat général se montrait
1864 également favorable à une application analogique de cette démarche.

1865 L'arrêt, rendu sur conclusions contraires, ne partage pas cette approche. Il rappelle
1866 tout d'abord qu'en vertu de l'article 159 précité, toute juridiction contentieuse a ainsi
1867 le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte
1868 administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception, et que le
1869 juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet.

1870 Il précise ensuite qu'il ne s'ensuit pas que « lorsque l'illégalité de l'acte administratif
1871 résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-
1872 discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la
1873 catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application
1874 les termes où gît la discrimination ».

1875 La Cour demeure ainsi fidèle à sa jurisprudence relative à l'article 159 de la
1876 Constitution. Elle s'est prononcée à deux reprises en 2003 sur le pouvoir du juge
1877 judiciaire qui constate la violation par l'autorité administrative du principe
1878 constitutionnel d'égalité.

1879 Dans un premier arrêt, du 17 mars 2003⁸⁰, elle considère que « la non-application d'un
1880 arrêté royal sur la base de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de
1881 ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés » et « qu'il ne résulte pas du
1882 fait que le Roi viole le principe constitutionnel d'égalité en usant de son pouvoir
1883 d'accorder des dispenses de l'obligation de payer les cotisations de modération
1884 salariale que le juge, en application de l'exception d'illégalité de l'article 159 de la
1885 Constitution, devienne lui-même compétent pour accorder le bénéfice d'une dispense
1886 à une catégorie de personnes auxquelles le Roi n'a pas accordé de dispense ».

1887 Elle réitère cet enseignement dans un arrêt du 15 décembre 2003⁸¹.

⁷⁹ Cass. 5 février 2016, C.15.0011.F, www.juportal.be; Cass. 14 octobre 2008, P.08.1329.N, *Pas.*, n° 547, dont la portée sera précisée dans un arrêt du 3 novembre 2008, S.07.0013.N.

⁸⁰ Cass. 17 mars 2003, *Pas.*, n° 171.

⁸¹ Cass. 15 décembre 2003, S.03.0065.N, *R.W.*, 2004-2005, p. 979, et note P. POPELIER.

1888 La Cour maintient encore cette position dans ses arrêts du 8 juin 2011⁸² et 27 juin
1889 2016⁸³.

1890 L'arrêt commenté la réaffirme explicitement⁸⁴.

1891 **B. AUTRES ARRÊTS IMPORTANTS**

1892 **Droit civil**

1893 **Droit des biens**

1894 *Revendication d'un meuble corporel à l'encontre du possesseur actuel par le*
1895 *possesseur immédiatement antérieur – Charge de la preuve – Preuve de la fraude*
1896 *par présomptions – Notion de bonne foi*

1897 *Arrêt du 20 avril 2020 ([C.17.0485.F](#) et [C.08.0066.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général*
1898 *D. Vandermeersch*

1899 Dans le cadre d'un litige opposant l'actuel possesseur d'un meuble corporel et le
1900 possesseur immédiatement antérieur, la possession constitue une présomption de titre
1901 au bénéfice du possesseur de bonne foi. Il s'ensuit que le possesseur immédiatement
1902 antérieur qui revendique le meuble corporel doit prouver, d'une part, qu'il était
1903 propriétaire au moment de la prise de possession par l'actuel possesseur, d'autre part,
1904 soit le vice de la possession de ce dernier, soit l'inexistence ou la précarité du titre
1905 invoqué par lui.

1906 Selon l'article 1353 du Code civil, la preuve par présomptions est admise en toutes
1907 matières en cas de fraude, même dans les rapports entre parties.

1908 Toute simulation en vue d'éluider l'impôt normalement dû est frauduleuse.

1909 La bonne foi est, au sens de l'article 2279 du Code civil, règle de preuve, la croyance
1910 du possesseur dans le caractère licite de son acquisition.

1911 **Obligations**

1912 *Répétition de l'indu – Action de in rem verso – Perte d'enrichissement – Transfert*
1913 *effectué de bonne foi*

1914 *Arrêt du 9 mars 2020 ([C.19.0216.N](#) et [C.19.0217.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général*
1915 *Vanderlinden*

1916 Cet arrêt a été commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière civile ».

⁸² Cass. 8 juin 2011, P.11.0181.F, *Pas.*, n° 388.

⁸³ Cass. 27 juin 2016, S.15.0014.N, *Pas.*, n° 422.

⁸⁴ Cet arrêt a déjà reçu l'assentiment d'un auteur, voy. M.-Fr. RIGAUD, « Du bon usage de l'article 159 de la Constitution. Actualité et perspectives de l'exception d'illégalité pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination », *J.T.*, 2020, pp. 105 et s. L'auteur y commente également, en parallèle, l'arrêt de la Cour du 19 août 2020, présenté dans la chronique de jurisprudence que le présent Rapport annuel consacre aux arrêts rendus dans le contexte de la pandémie de coronavirus Covid-19 (pp.169 et s.).

1917 **Action paulienne – Créancier paulien vs autres créanciers – Montant de la créance**
1918 **récupérable**

1919 Arrêt du 8 juin 2020 ([C.19.0641.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général J.-M. Genicot

1920 En vertu de l'article 1167, alinéa 1^{er}, du Code civil, les créanciers peuvent, en leur
1921 nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Seul
1922 le créancier paulien peut se prévaloir de l'inopposabilité de l'acte accompli par son
1923 débiteur en faveur du tiers, sans subir le concours existant entre les créanciers de son
1924 débiteur. Il s'ensuit qu'il peut exercer son droit de gage sur le bien se trouvant dans le
1925 patrimoine de ce tiers ou, lorsque la restitution en nature n'est pas possible, prétendre
1926 à une indemnité équivalente à charge de celui-ci, jusqu'à concurrence, non du montant
1927 qu'il aurait pu recouvrer de son débiteur en l'absence de l'acte litigieux, mais du
1928 montant de sa créance.

1929 **Entreprise de travaux – Inexécution d'une obligation contractuelle – Exécution par**
1930 **un tiers – Absence d'autorisation judiciaire sans justification – Conséquence**

1931 Arrêt du 18 juin 2020 ([C.18.0357.N](#))

1932 Cet arrêt a été commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière civile ».

1933 **Convention – Exécution de bonne foi – Mandat d'administrateur – Durée du devoir**
1934 **de loyauté**

1935 Arrêt du 25 juin 2020 ([C.18.0144.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général E. Herregodts

1936 La liberté d'exercer l'activité économique de son choix et la liberté d'entreprendre
1937 comprennent la libre concurrence qui ne peut être soumise qu'à des restrictions légales
1938 ou contractuelles, la loi ne prévoyant pas d'interdiction de concurrence de la part d'un
1939 administrateur d'une société (Code de droit économique, art. II.3 et II.4).

1940 Le devoir de loyauté d'un administrateur d'une société à ne pas concurrencer la
1941 société, qui résulte de l'obligation d'exécuter de bonne foi le mandat d'administrateur
1942 d'une société, prend fin à la cessation du mandat d'administrateur, sauf convention
1943 contraire et sans préjudice de l'interdiction de poser des actes de concurrence déloyale
1944 (C. civ. art. 1134, al. 3, et 1135).

1945 **Responsabilité extracontractuelle**

1946 **Dommage matériel – Valeur de remplacement – Portée**

1947 Arrêt du 17 septembre 2020 ([C.18.0294.F](#) et [C.18.0611.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat
1948 général Ph. de Koster (rendu en audience plénière)

1949 Cet arrêt a été commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière civile ».

1950 **Contrats spéciaux**

1951 **Prêt d'argent – Ouverture de crédit – Distinction**

1952 Arrêt du 27 avril 2020 ([C.19.0602.N](#))

1953 Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de
1954 l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce
1955 montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu. Il s'agit d'un contrat réel qui naît de la
1956 remise de la somme d'argent. L'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et
1957 consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit
1958 soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain
1959 montant. Le preneur de crédit peut utiliser le crédit moyennant un ou plusieurs
1960 prélèvements. Le preneur de crédit n'est pas obligé d'utiliser le crédit.

1961 ***Prélèvement effectué en vertu d'une ouverture de crédit – Nature***

1962 *Arrêt du 18 juin 2020 ([C.19.0140.N](#))*

1963 Un prélèvement effectué en vertu d'une ouverture de crédit ne donne pas naissance à
1964 un prêt d'argent au sens des articles 1892 et 1905 du Code civil, auquel l'article
1965 1907*bis* du Code civil est applicable.

1966 ***Vente – Résolution – Restitution d'une somme d'argent – Intérêts dus – Absence***
1967 ***de bonne foi***

1968 *Arrêt du 18 juin 2020 ([C.19.0505.N](#))*

1969 La restitution d'une somme d'argent à la suite de la résolution d'un contrat de vente
1970 comprend également les intérêts à partir du moment où le débiteur de l'obligation de
1971 restitution n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il avait ou devait avoir
1972 connaissance du caractère incertain de son titre, ce qui est le cas lorsqu'il a été mis en
1973 demeure, de sorte qu'il devait tenir compte d'une éventuelle restitution (C. civ., art.
1974 549, 1153, 1378 et 1682).

1975 **Prescription**

1976 ***Troubles de voisinage – Répétition journalière – Point de départ du délai de***
1977 ***prescription***

1978 *Arrêt du 29 mai 2020 ([C.19.0545.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général Ph. de Koster*

1979 Cet arrêt a été commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière civile ».

1980 **Droit économique**

1981 **Insolvabilité et procédures de liquidation**

1982 ***Faillite et concordats – Créance de rémunérations – Précompte professionnel –***
1983 ***Absence de réduction de la créance de précompte professionnel***

1984 *Arrêt du 17 septembre 2020 ([C.16.0547.F](#)) et les conclusions de M. le procureur-général A.*
1985 *Henkes (rendu en audience plénière)*

1986 Si la créance née de prestations de travail comprend le précompte professionnel, il
1987 n'en résulte pas que cette créance de précompte professionnel ne puisse faire l'objet
1988 d'une réduction dès lors que son sort est déterminé par la qualité de son titulaire et

1989 que les créanciers publics munis d'un privilège général ne peuvent se prévaloir du
1990 régime prévu pour les travailleurs titulaires d'une créance née de prestations de travail
1991 (L.C.E. du 31 janvier 2009, art. 49, al. 1^{er}, 49/1, al. 1^{er}, 2 et 4; L. du 12 avril 1965, art.
1992 2, 1^o).

1993 ***Faillite et concordats – Condition de qualification d'une créance de rémunération***
1994 ***brute en dette de la masse – Différence de traitement entre la taxe sur la valeur***
1995 ***ajoutée et le précompte professionnel***

1996 Arrêt du 17 septembre 2020 (([C.18.0423.F](#)) et les conclusions de M. le procureur général A.
1997 Henkes (rendu en audience plénière)

1998 La créance de rémunération brute bénéficie du statut de dette de la masse lorsque la
1999 prestation de travail est réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire,
2000 dès lors que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en
2001 exécution d'un contrat de travail, comprend le précompte professionnel (L.C.E. du 31
2002 janvier 2009, art. 37; C.I.R. 1992, art. 270, 1^o).

2003 La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance
2004 de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009
2005 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en
2006 règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son
2007 cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (L. 31 janvier 2009, art.
2008 37; C.T.V.A., art. 2, al. 1^{er}, 45, § 1^{er}, 47, 51, § 1^{er} et § 2, 51bis, § 1^{er}; A.R. n^o 7 du 29
2009 décembre 1992, art. 6).

2010 ***Règlements de l'Ordre des barreaux flamands et de l'Ordre des barreaux***
2011 ***francophones et germanophone – Faillites du titulaire d'une profession libérale –***
2012 ***Conséquences pour l'exercice de la profession***

2013 Arrêt du 18 septembre 2020 ([C.18.0353.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général E.
2014 Herregodts

2015 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière économique ».

2016 **Sociétés**

2017 ***Société en liquidation – Clôture de la liquidation – Continuité de la société liquidée***
2018 ***– Conséquence***

2019 Arrêt du 14 février 2020 ([C.19.0108.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général Ph. de Koster

2020 La société dont la liquidation est clôturée continue d'exister pour répondre tant des
2021 actions que les créanciers sociaux ont introduites avant sa clôture que de celles qu'ils
2022 peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs durant le délai précité.
2023 Elle peut faire valoir ses moyens de défense contre ces actions (Code des sociétés, art.
2024 183, § 1^{er}, al. 1^{er}).

2025 ***Mandat d'administrateur – Exécution – Durée du devoir de loyauté***

2026 Arrêt du 25 juin 2020 ([C.18.0144.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général E. Herregodts

2027 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts en matière civile – Obligations ».

2028 **Assurances**

2029 *Assurances terrestres – Limites de l'exonération de l'assureur en cas de faute*
2030 *lourde*

2031 *Arrêt du 17 septembre 2020 ([C.18.0294.F](#) et [C.18.0611.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat*
2032 *général Ph. de Koster (rendu en audience plénière)*

2033 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière civile ».

2034 **Autres arrêts en droit économique**

2035 *Liberté du commerce et de l'industrie – Libre concurrence – Restrictions –*
2036 *Administrateur d'une société*

2037 *Arrêt du 25 juin 2020 ([C.18.0144.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général E. Herregodts*

2038 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts en matière civile – Obligations ».

2039 *Droit d'auteur – Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du*
2040 *droit d'auteur et des droits voisin dans la société de l'information – Impossibilité de*
2041 *procéder à une interprétation de la disposition nationale conforme à la directive –*
2042 *Effet direct – Droit de reproduction exclusif de l'auteur – Contenu et conditions du*
2043 *principe de la compensation équitable – Pouvoir des Etats membres – Editeur non*
2044 *bénéficiaire*

2045 *Arrêt du 24 septembre 2020 ([C.18.0039.F](#) et [C.18.0468.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat*
2046 *général Ph. de Koster*

2047 Le juge, qui, saisi d'un litige entre particuliers, se trouve dans l'impossibilité de
2048 procéder à une interprétation de la disposition nationale qui serait conforme à la
2049 directive, ne peut, en règle, laisser inappliquée cette disposition.

2050 L'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de
2051 certains aspects du droit d'auteur et des droits voisin dans la société de l'information
2052 permet aux États membres d'instaurer une exception au droit de reproduction exclusif
2053 de l'auteur, dans les cas qu'il détermine, moyennant le paiement aux titulaires de
2054 droits d'une compensation équitable. Il s'ensuit qu'en créant un droit au profit de ces
2055 titulaires, cette disposition impose corrélativement une obligation au paiement de la
2056 compensation équitable.

2057 Ont un effet direct les dispositions d'une directive, qui apparaissent du point de vue
2058 de leur contenu inconditionnelles et suffisamment précises.

2059 Si le principe d'une compensation équitable est établi, le contenu même du droit
2060 conféré au titulaire des droits d'auteur ainsi que ses conditions essentielles relèvent
2061 du pouvoir des États membres en sorte que l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la
2062 directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des
2063 droits voisin dans la société de l'information ne constitue pas, en ce qui concerne la

2064 forme, les modalités et le niveau de la compensation équitable, une disposition
2065 suffisamment claire et inconditionnelle.

2066 Il ressort des termes de l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE
2067 que les exceptions prévues au droit de reproductions des titulaires de droits visés à
2068 l'article 2 imposent le paiement d'une compensation équitable au profit de ces
2069 titulaires de droit. Il ne suit en revanche pas de ces dispositions qu'une rémunération
2070 soit prévue au profit des éditeurs.

2071 **Droit fiscal**

2072 **Généralités**

2073 *Article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*
2074 *fondamentales – Droits de la défense – Dossier fiscal – Conditions du refus de*
2075 *consultation des pièces du dossier répressif par le contribuable – Pouvoir*
2076 *d'appréciation du juge fiscal*

2077 *Arrêt du 25 septembre 2020 (C.17.0561.N) et les conclusions de M. l'avocat général J. Van der*
2078 *Fraenen*

2079 Le principe de l'égalité des armes, que renferment tant le droit à un procès équitable,
2080 garanti à l'article 6, § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et
2081 des libertés fondamentales, que le principe général du droit relatif au respect des droits
2082 de la défense, requiert que, dans le cadre d'une procédure fiscale donnant lieu ou
2083 susceptible de donner lieu à une sanction administrative ayant un caractère pénal, le
2084 contribuable ait, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier fiscal de
2085 l'administration, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant
2086 un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente.
2087 L'administration peut toutefois refuser l'accès à ces pièces ou parties de ces pièces si
2088 elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable (CEDH,
2089 art. 6, § 1^{er}).

2090 Si le contribuable estime que l'accès aux pièces ou parties des pièces du dossier fiscal
2091 qui sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre lui est nécessaire à
2092 l'exercice de ses droits et rend cette allégation quelque peu plausible, il appartient au
2093 juge saisi de la procédure fiscale de statuer à cet égard et, le cas échéant, de
2094 sanctionner la violation des droits du contribuable (CEDH, art. 6, § 1^{er}).

2095 Il ne résulte pas du principe de l'égalité des armes que la seule circonstance que
2096 l'administration ait obtenu des pièces en consultant un dossier répressif après
2097 autorisation de l'autorité judiciaire compétente fait naître automatiquement, en faveur
2098 du contribuable, un droit d'accès à l'ensemble de ce dossier répressif. Il revient à ce
2099 contribuable de démontrer que cet accès est nécessaire à l'exercice de ses droits et de
2100 rendre cette allégation quelque peu plausible (CEDH, art. 6, § 1^{er}).

2101 Il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer sur l'allégation du
2102 contribuable selon laquelle l'accès à l'ensemble du dossier répressif est nécessaire à
2103 l'exercice de ses droits. Si le juge saisi de la procédure fiscale estime que le fait de
2104 refuser l'accès, en tout ou en partie, au dossier répressif viole les droits du

2105 contribuable, il lui appartient d'y donner la suite appropriée dans la procédure fiscale
2106 (CEDH, art. 6, § 1^{er}).

2107 *Pourvoi en cassation – Matière fiscale – Arrêts rendus par la cour d'appel dans des*
2108 *causes différentes relatives à des exercices d'imposition différents et à des faits*
2109 *imposables distincts – Connexité – Pourvoi unique – Recevabilité*

2110 *Arrêt du 4 décembre 2020 ([F.19.0066.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général J. Van der*
2111 *Fraenen*

2112 L'article 1079 du Code judiciaire est de stricte interprétation. Par conséquent, en
2113 matière fiscale, un pourvoi unique ne peut être formé contre différents arrêts rendus
2114 par la cour d'appel dans des causes distinctes. L'article 701 du Code judiciaire ne
2115 s'applique pas dans la procédure devant la Cour (C. jud., art. 1079).

2116 Même si le point de droit soulevé est similaire, des pourvois en cassation dirigés
2117 contre des arrêts rendus dans des causes distinctes ne sauraient être considérés comme
2118 des demandes connexes au sens des articles 30 et 701 du Code judiciaire, lorsque ces
2119 causes concernent des exercices d'imposition différents et des faits imposables
2120 distincts (C. jud., art. 30 et 701).

2121 **Impôts sur les revenus**

2122 *Établissement de l'impôt – Rectification de la déclaration par l'administration –*
2123 *Motivation de l'avis de rectification – Caractère d'ordre public de la législation*
2124 *fiscale – Procédure judiciaire – Nouveaux fondements juridiques invoqués par*
2125 *l'administration – Mission du juge*

2126 *Arrêt du 25 septembre 2020 ([F.18.0003.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général J. Van der*
2127 *Fraenen*

2128 Les impôts sont d'ordre public. Par conséquent, le juge est tenu de se prononcer lui-
2129 même, tant en fait qu'en droit, sur l'existence de la dette fiscale lorsqu'il y est invité
2130 par les demandes formées par les parties. Il n'est pas lié par les fondements juridiques
2131 sur lesquels l'administration s'est basée pour établir la cotisation et doit, par
2132 conséquent, statuer sur les fondements que l'administration fait valoir pour la
2133 première fois devant lui pour justifier la taxe. Il peut également relever des fondements
2134 juridiques qui lui sont propres pour justifier la cotisation.

2135 **Droit pénal**

2136 **Généralités**

2137 *Roulage – Article 68 du Code de la route – Interdiction d'accès à certains véhicules*
2138 *– Stationnement par des résidents handicapés – Articles 4.1, 9, 19 et 20 de la*
2139 *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*

2140 *Arrêt du 17 mars 2020 ([P.19.1136.N](#))*

2141 Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause,
2142 l'autorité locale, qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains
2143 véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans
2144 le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile (Conv. des Nations
2145 unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, art. 9, 19,
2146 20 et 4.1 ; Const., art. 159).

2147 **Infractions**

2148 *Entrave à la circulation par une action syndicale – Élément moral – Intention*
2149 *méchante – Articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme*
2150 *et des libertés fondamentales – Article 6.4 de la Charte sociale européenne révisée*
2151 *– Restrictions légales aux actions syndicales*

2152 Arrêt du 7 janvier 2020 ([P.19.0804.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général B. De Smet

2153 L'intention requise pour l'entrave méchante à la circulation consiste en l'entrave
2154 intentionnelle de la circulation en tant que telle. Le danger pour la circulation pouvant
2155 en résulter est à dissocier de cette intention et n'est que la conséquence devant, selon
2156 la loi, nécessairement découler du comportement de l'auteur de l'infraction. Le simple
2157 fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation
2158 ne supprime pas l'élément moral de l'infraction d'entrave méchante à la circulation,
2159 quels que soient les motifs de cette action (C. pén., art. 406, al. 1^{er}).

2160 Il résulte des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
2161 et des libertés fondamentales que le droit de grève et le droit de manifester ne sont pas
2162 des droits absolus et que leur exercice peut être soumis à des restrictions, pour autant
2163 que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne puissent
2164 être considérées comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la
2165 substance de ces droits protecteurs. Le juge statue souverainement à cet égard, sur la
2166 base des faits qu'il constate (CEDH, art. 10 et 11 ; Charte soc. eur. révisée, art. 6.4).

2167 *Roulage – Article 8.4 du Code de la route – Usage d'un téléphone portable*

2168 Arrêt du 14 janvier 2020 ([P.19.1046.N](#))

2169 La notion d'« usage d'un téléphone portable en le tenant en main » doit être entendue
2170 dans son sens usuel, dont il découle que l'usage en question ne se limite pas à une
2171 action bien définie comme téléphoner ou envoyer des messages écrits, mais que la
2172 tenue en main d'un téléphone par le conducteur pendant qu'il conduit implique l'usage
2173 de ce téléphone (A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de
2174 la circulation routière et de l'usage de la voie publique, art. 8.4).

2175 *Assurance automobile obligatoire – Immatriculation des véhicules – Territoire où*
2176 *le véhicule a son stationnement habituel – Véhicule avec plaque d'immatriculation*
2177 *étrangère*

2178 Arrêt du 21 janvier 2020 ([P.19.0528.N](#))

2179 Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire
2180 de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit

2181 permanente ou temporaire (L. du 21 novembre 1989, art. 2, dans la version applicable
2182 en 2017; A.R. du 13 février 1991, art. 2; Directive 2009/103/CE du Parlement
2183 européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la
2184 responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle
2185 de l'obligation d'assurer cette responsabilité, art. 1.4).

2186 En vertu de l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement
2187 général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules
2188 automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité,
2189 sont soumis aux prescriptions dudit règlement général, les véhicules automobiles
2190 circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques
2191 belges tirées par eux. Ledit règlement ne s'applique ainsi pas à un véhicule qui se
2192 trouve sur la voie publique sous couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère. Le
2193 simple fait qu'un véhicule ait un stationnement habituel en Belgique et soit
2194 habituellement utilisé en Belgique n'a pas pour conséquence que ledit véhicule soit
2195 enregistré ou immatriculé en Belgique (A.R. du 15 mars 1968, art. 2, § 1^{er} 2, § 4, et
2196 24, § 1^{er}).

2197 ***Droit de l'environnement (Région wallonne) – Infraction en matière de déchets -***
2198 ***Notion de « déchet » – Obligation de se défaire d'un véhicule hors d'usage***

2199 *Arrêt du 29 janvier 2020 ([P.19.0125.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général D.*
2200 *Vandermeersch*

2201 De la circonstance que des véhicules répondent aux conditions visées à l'article 80,
2202 alinéa 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une
2203 obligation de reprise de certains déchets et du constat de l'état de « carcasse » de
2204 certains véhicules et de l'année de la radiation de l'immatriculation d'autres véhicules,
2205 le juge peut déduire que la situation administrative relative à l'immatriculation et au
2206 contrôle technique desdits véhicules ne pouvait faire l'objet d'une régularisation en
2207 telle sorte qu'il s'agissait de véhicules hors d'usage dont le propriétaire ou le détenteur
2208 était tenu de se défaire (Décr. Rég. W. du 27 juin 1996, art. 2, 1^o ; A.Gouv. w., 23
2209 septembre 2010, art. 80, al. 1^{er} et 82, § 1^{er}).

2210 Ni les articles 80 et 82 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010, ni
2211 aucune autre disposition légale n'imposent au fonctionnaire sanctionnateur, en vue de
2212 la preuve de l'infraction à l'article 7, §§ 1^{er} à 3, du décret du Conseil régional wallon
2213 du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'adresser au contrevenant une demande relative
2214 à l'engagement d'une procédure de réhabilitation ou à la production d'un certificat
2215 d'immatriculation ou de contrôle valable (Décr. Rég. W. du 27 juin 1996, art. 7, §§
2216 1^{er} à 3 ; A.Gouv. w., 23 septembre 2010, art. 80 et 82).

2217 ***Armes à feu – Annulation de la décision de retrait par le Conseil d'État –***
2218 ***Conséquences pour l'incrimination – Absence d'élément matériel***

2219 *Arrêt du 19 mai 2020 ([P.19.1236.N](#))*

2220 Le caractère répréhensible fondé sur les articles 18 et 23 de la loi du 8 juin 2006
2221 requiert une décision de retrait légale du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre
2222 de la Justice ou de son délégué (L. du 8 juin 2006, art. 18 et 23).

2223 L'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui annule un acte
2224 administratif a pour effet que cet acte est censé n'avoir jamais existé. En cas
2225 d'annulation par le Conseil d'État de la décision ministérielle de retrait d'une
2226 autorisation de détention d'arme rendue en degré d'appel, il manque un élément
2227 constitutif de l'infraction requis pour pouvoir la punir.

2228 ***Délit de presse – Compétence du jury – Pertinence ou importance sociale de la***
2229 ***pensée ou de l'opinion publiée – Caractère argumenté ou développé de l'écrit***
2230 ***incriminé – Notoriété de l'auteur***

2231 Arrêt du 7 octobre 2020 ([P.19.0644.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général Ph. de Koster

2232 L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits
2233 de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion
2234 publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé,
2235 ni de la notoriété de son auteur (Const., art. 150).

2236 Lorsque la décision attaquée est cassée pour cause d'incompétence, la Cour renvoie
2237 la cause devant les juges qui doivent en connaître (C. I. Cr., art. 435, al. 3).

2238 ***Vol et extorsion – Participation – Violences ou menaces – Utilisation d'un véhicule***
2239 ***pour prendre la fuite – Imputation de circonstances aggravantes aux participants à***
2240 ***un vol – Circonstances aggravantes connues et acceptées – Appréciation***
2241 ***individuelle – Limites***

2242 Arrêt du 20 octobre 2020 ([P.20.0781.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général B. De Smet

2243 Lorsqu'un participant conteste que les circonstances aggravantes du vol prévues aux
2244 articles 468 et 471 du Code pénal lui sont applicables (violences ou menaces et
2245 utilisation d'un véhicule pour prendre la fuite), le juge est tenu d'établir, pour pouvoir
2246 les lui imputer, que le participant avait connaissance de ces circonstances aggravantes
2247 et qu'il les a acceptées. Cette imputation individuelle ne requiert pas qu'il soit
2248 également établi que le participant a lui-même eu recours ou pris part à des violences
2249 ou à des menaces ou qu'il a lui-même utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé
2250 ou non (C. pén., art. 66, 461, 468 et 471).

2251 ***Traitement de données à caractère personnel sans base juridique – Infraction visée***
2252 ***par l'article 222, 1°, de la loi du 30 juillet 2018 – Élément moral – Violation de***
2253 ***l'obligation au secret professionnel par un fonctionnaire de police – Etendue de***
2254 ***l'obligation au secret***

2255 Arrêt du 4 novembre 2020 (P.20.0709.F)

2256 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière pénale ».

- 2257 **Procédure pénale**
- 2258 **Généralités**
- 2259 *Preuve en matière répressive – Charge de la preuve – Principe de la liberté*
2260 *d’appréciation du juge – Enregistrement de communications privées par un*
2261 *participant à l’insu de l’autre – Utilisation en justice – Droit à la protection de la*
2262 *vie privée*
- 2263 *Arrêt du 29 janvier 2020 ([P.19.1003.F](#)) et les conclusions de M. l’avocat général D.*
2264 *Vandermeersch*
- 2265 En matière protectionnelle, lorsque la loi n’établit pas un mode spécial de preuve, le
2266 juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa
2267 décision et que les parties ont pu librement contredire.
- 2268 La protection de la vie privée prévue par l’article 8 de la Convention de sauvegarde
2269 des droits de l’homme et des libertés fondamentales s’étend aux communications
2270 privées en telle sorte que l’usage d’une communication privée enregistrée à l’insu des
2271 autres intervenants à laquelle on prend part soi-même peut constituer une violation de
2272 la disposition précitée. Il appartient au juge d’apprécier si l’usage est autorisé et d’en
2273 décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu des attentes
2274 raisonnables, quant au respect de la vie privée, qu’ont pu avoir les intervenants, eu
2275 égard notamment au contenu et aux circonstances dans lesquelles la conversation a eu
2276 lieu. A cette fin, le juge peut prendre également en compte l’objectif poursuivi par
2277 l’utilisation de l’enregistrement ainsi que la qualité des participants et celle du
2278 destinataire de l’enregistrement (Conv. E.D.H., art. 8).
- 2279 *Droit à un procès équitable – Droit à l’assistance d’un avocat – Loi du 22 mai 2007*
2280 *relative à la décision d’enquête européenne en matière pénale – Exécution en*
2281 *Belgique d’une décision d’enquête européenne émise à l’étranger – Perquisition et*
2282 *saisie – Procédure du référé administratif fondée sur l’article 61quater du Code*
2283 *d’instruction criminelle – Chambre des mises en accusation – Procédure*
2284 *contradictoire – Défense relative à l’article 6, § 3, Conv. E.D.H.*
- 2285 *Arrêt du 12 mai 2020 ([P.20.0342.N](#)) et les conclusions de M. l’avocat général A. Winants*
- 2286 Le pourvoi immédiat contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation
2287 dans le cadre de la procédure prévue à l’article 22 § 2 de la loi du 22 mai 2007 relative
2288 à la décision d’enquête européenne en matière pénale, combiné à l’article 61quater du
2289 Code d’instruction criminelle, est recevable.
- 2290 Du caractère contradictoire de la procédure régie par les articles 22, § 2, de la loi du
2291 22 mai 2007 relative à la décision d’enquête européenne en matière pénale et 61quater
2292 du Code d’instruction criminelle résulte l’obligation, pour la chambre des mises en
2293 accusation, de répondre dans les limites du pouvoir d’appréciation que lui confèrent
2294 ces dispositions, au moyen de défense soulevé devant elle et invoquant la contrariété
2295 à l’article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés
2296 fondamentales de l’audition menée à l’occasion de la perquisition et de la saisie
2297 pratiquées sans l’assistance d’un conseil. L’arrêt qui se réfère à cette audition pour

2298 apprécier la condition de recevabilité découlant de l'article 61^{quater}, § 1^{er}, du Code
2299 d'instruction criminelle, selon lequel le requérant doit démontrer qu'il est lésé par la
2300 saisie, ne répond pas au moyen de défense visé.

2301 ***Demande de récusation – Demande de report – Appréciation souveraine par le juge***
2302 ***du fond – Représentation par un avocat – Désaveu d'actes de procédure***

2303 *Arrêt du 17 juin 2020 ([P.19.1223.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général B. De Smet*

2304 Le fait qu'une demande de récusation vise à contester l'indépendance et l'impartialité
2305 du juge n'a pas pour conséquence que le juge soit tenu d'accorder un report à une
2306 partie en vue d'introduire une demande de récusation que ce juge ne considère pas
2307 comme étant manifestement recevable ou fondée (C. jud., art. 2 et 828).

2308 La condition d'avoir trouvé l'inculpé en Belgique pour poursuivre tout Belge ou toute
2309 personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume du chef d'un fait
2310 commis à l'étranger doit être remplie au moment de la mise en mouvement de l'action
2311 publique. Il suffit que l'inculpé se trouve en Belgique depuis un certain temps et qu'il
2312 y ait été rencontré ou trouvé soit après la commission de l'infraction, soit avant ou au
2313 plus tard au moment de la mise en mouvement de l'action publique (L. du 17 avril
2314 1878, art. 7, § 1^{er}, et 12, al. 1^{er}).

2315 La renonciation au droit du prévenu de comparaître ou de se défendre, comme raison
2316 qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le
2317 prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en
2318 dissimulant son véritable lieu de résidence (C. I.cr., art. 187, § 6, 1^o).

2319 La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans
2320 lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant
2321 que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de renoncer à son droit de
2322 comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice. Cette renonciation ou
2323 cette volonté ne peut uniquement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais
2324 peut également être déduite du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se
2325 présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment
2326 convoquée, alors qu'elle pouvait suffisamment évaluer les conséquences de cette
2327 décision (C. I.cr., art. 187, § 6, 1^o).

2328 Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté
2329 l'audience durant l'examen de sa cause et a donc refusé d'assurer sa défense en raison
2330 du rejet de sa demande de report. N'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande
2331 visait à permettre à cette partie d'introduire une demande de récusation, même si une
2332 telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à
2333 l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (C. I.cr., art. 187, § 6, 1^o).

2334 Il résulte de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire qu'un avocat est censé intervenir
2335 pour les actes de procédure qu'il pose dans une cause en laquelle il représente son
2336 client devant le juge pénal, dans les limites du mandat que le client lui a donné. Cette
2337 présomption ne peut être renversée (C. jud., art. 440, al. 2).

2338 Les articles 848 à 850 du Code judiciaire, qui régissent le désaveu d'actes de
2339 procédure, ne sont pas applicables aux causes examinées selon la procédure organisée
2340 par le Code d'instruction criminelle (C. jud., art. 848, 849 et 850).

2341 **Action publique et action civile**

2342 *Transaction pénale élargie – Paiement effectué sous la condition résolutoire de son*
2343 *remboursement en cas de refus d’homologation – Incidence quant à l’extinction*
2344 *de l’action publique*

2345 Arrêt du 9 septembre 2020 ([P.20.0358.F](#))

2346 En vertu de l’article 216bis, § 2, alinéa 11, du Code d’instruction criminelle, l’action
2347 publique s’éteint dans le chef de l’auteur qui aura accepté et observé, après
2348 homologation par le juge compétent, la transaction proposée par le ministère public.
2349 Il en résulte qu’un paiement effectué sous la condition résolutoire de son
2350 remboursement en cas de refus d’homologation n’est pas une cause d’extinction de
2351 l’action publique.

2352 **Maladie mentale du prévenu – Recevabilité des poursuites - Conditions**

2353 Cass. 23 septembre 2020 ([P.20.0402.F](#)) et les conclusions de M. l’avocat général M. Nolet de
2354 Brauwere

2355 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière de procédure
2356 pénale ».

2357 **Instruction en matière pénale**

2358 *Droit au silence – Droit de refuser de collaborer à sa propre condamnation –*
2359 *Ordonnance du juge d’instruction visant la communication du code d’accès d’un*
2360 *portable*

2361 Arrêt du 4 février 2020 ([P.19.1086.N](#)) et les conclusions de M. l’avocat général B. De Smet

2362 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière de procédure
2363 pénale ».

2364 **Privation de liberté**

2365 *Mandat d’arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Remise différée –*
2366 *Requête de mise en liberté – Contrôle de légalité*

2367 Arrêt du 10 juin 2020 ([P.20.0543.F](#)) et les conclusions de M. l’avocat général D.
2368 Vandermeersch

2369 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière de procédure
2370 pénale ».

2371 *Mandat d’arrêt européen – Exécution – Motif de refus de l’article 4, 4^o, de la loi du*
2372 *19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen – Conditions cumulatives –*
2373 *Disposition étendant la compétence extraterritoriale des juridictions belges –*
2374 *Application dans le temps – Motif de refus de l’article 4, 5^o, de la loi du 19 décembre*

2375 **2003 relative au mandat d'arrêt européen – Présomption de respect des droits**
2376 **fondamentaux par l'État membre d'émission – Contrôle par la Cour**

2377 Arrêt du 17 novembre 2020 ([P.20.1127.N](#))

2378 Les conditions prévues à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au
2379 mandat d'arrêt européen, qui dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est
2380 refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique et que les faits relèvent de la
2381 compétence des juridictions belges, sont cumulatives, de sorte qu'en cas
2382 d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, il n'y a plus
2383 lieu de contrôler la prescription de l'action publique. L'appréciation de la compétence
2384 précitée concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat
2385 d'arrêt européen et le fait que la loi du 19 décembre 2003 concerne une loi de
2386 procédure et non une loi pénale telle que visée à l'article 2 du Code pénal n'est pas
2387 déterminant dans cette appréciation.

2388 L'article 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
2389 fondamentales et l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal requièrent l'existence, au
2390 moment où le suspect a commis l'acte ayant donné lieu à des poursuites et à un
2391 jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte. La disposition légale de
2392 l'article 6, 1^oter, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré
2393 de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des
2394 poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence
2395 extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant
2396 une règle de droit pénal matériel. Il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui
2397 étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas
2398 applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur. Un suspect ne peut
2399 invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale
2400 plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire
2401 internationale.

2402 Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du
2403 Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et
2404 aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt
2405 européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela
2406 implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits
2407 fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat
2408 d'arrêt européen. Le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés
2409 invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne
2410 concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée. La Cour se borne à
2411 vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec
2412 celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

2413 **Juridictions d'instruction**

2414 ***Demande d'homologation d'une transaction pénale élargie formée par le ministère***
2415 ***public – Décision de la chambre des mises en accusation qu'elle n'a pas ce pouvoir***

2416 – *Recevabilité du pourvoi immédiat – Pouvoir de la chambre des mises en*
2417 *accusation de vérifier la proportionnalité de la transaction proposée*

2418 Arrêt du 9 septembre 2020 ([P.20.0358.F](#))

2419 En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en
2420 cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence.
2421 Sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une
2422 contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une
2423 demande portée devant lui. Lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en
2424 accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une
2425 transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges
2426 d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible,
2427 dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (C.I.cr., art.
2428 216bis, §2, et 420, al. 2, 1° ; C. jud., art. 8).

2429 Il résulte de l'article 216bis, § 2, alinéa 8, du Code d'instruction criminelle que, si
2430 l'appel dont elle est saisie ne lui défère pas cette appréciation, la chambre des mises
2431 en accusation est sans pouvoir pour vérifier la proportionnalité de la transaction pénale
2432 proposée. L'appel par lequel l'inculpé ne dénonce ni une nullité de l'instruction
2433 préparatoire, ni une irrégularité relative à l'ordonnance de renvoi, ni une cause
2434 d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, et qui est dès lors irrecevable,
2435 n'attribue pas, à la chambre des mises en accusation, le pouvoir d'apprécier les
2436 charges ni, partant, le contrôle de proportionnalité qui lui est associé. L'attribution de
2437 ces prérogatives ne saurait résulter de la seule circonstance qu'une partie, fût-elle le
2438 ministère public, en ait requis l'exercice (C.I.cr., art. 135, § 2, et 216bis, § 2).

2439 **Juridictions de jugement**

2440 *Compétence internationale de la juridiction saisie – Champ d'application du*
2441 *Règlement Bruxelles IIbis – Mineur en danger – Mesure d'hébergement en dehors*
2442 *du milieu familial – Procédures ayant le même objet – Primauté des mesures civiles*

2443 Arrêt du 29 janvier 2020 ([P.19.1003.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général D.
2444 Vandermeersch

2445 Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du
2446 règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement
2447 Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières
2448 civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge
2449 immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette
2450 décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance.
2451 Si ce règlement ne fait donc pas de distinction entre ces deux matières lorsqu'il s'agit
2452 de définir son champ d'application et, partant, de déterminer la compétence
2453 internationale de la juridiction saisie, il ne s'en déduit toutefois pas que, selon le droit
2454 de l'Union européenne, deux procédures menées parallèlement dans ces matières aient
2455 nécessairement le même objet et la même cause (Règl. (CE) n° 2201/2003 du 27
2456 novembre 2003, art. 1^{er} et 19).

2457 Lorsque la première décision relative à l'hébergement d'un enfant est prononcée dans
2458 une procédure opposant ses parents et réglant entre eux l'exercice de l'autorité
2459 parentale et l'hébergement de l'enfant à la suite du divorce et que la seconde décision
2460 a pour but de porter remède à la situation de danger dans laquelle se trouve l'enfant,
2461 ces deux décisions n'ont pas le même objet (Règl. (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre
2462 2003, art. 19).

2463 Les mesures prises dans le cadre de l'aide à la jeunesse et de la protection de la
2464 jeunesse priment sur les dispositions civiles lorsque les unes sont incompatibles avec
2465 les autres.

2466 *Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit de prendre part en*
2467 *personne au procès pénal – Droit à la concertation avec un avocat – Mandat d'arrêt*
2468 *européen – Liberté sous conditions du prévenu à l'étranger – Pas de consentement*
2469 *à la remise à la Belgique – Demande du prévenu de prendre part en personne au*
2470 *procès – Impossibilité de comparaître – Rejet de la demande*

2471 Arrêt du 7 avril 2020 ([P.20.0231.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général B. de Smet

2472 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière de procédure
2473 pénale ».

2474 *Compétence – Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la*
2475 *condamnation – Surveillance du sursis probatoire – Lieu de résidence du condamné*
2476 *à l'étranger – Révocation du sursis probatoire*

2477 Cass. 19 mai 2020 ([P.20.0116.N](#))

2478 Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 9, et 14, § 2, de la loi du 29 juin
2479 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'économie générale de
2480 la surveillance probatoire et du régime de la révocation que le législateur n'a en aucun
2481 cas pu souhaiter que le simple fait qu'un condamné établisse son lieu de résidence en
2482 dehors du Royaume durant le délai d'épreuve entraîne l'incompétence de l'ensemble
2483 des juridictions belges pour connaître d'une demande de révocation. Par contre, il y a
2484 lieu d'admettre en pareille occurrence que le tribunal de première instance du lieu de
2485 résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis
2486 probatoire passe en force de chose jugée, est compétent pour connaître de la demande
2487 de révocation (L. du 29 juin 1964, art. 10, al. 9, et 14, § 2, al.2).

2488 *Compétence – Fait commis à l'étranger – Prévenu intercepté en Belgique – Moment*
2489 *de la mise en mouvement de l'action publique*

2490 Arrêt du 17 juin 2020 ([P.19.1223.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général B. De Smet

2491 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

2492 **Recours**

2493 *Pourvoi en cassation – Recevabilité du pourvoi immédiat contre le dessaisissement*
2494 *des juridictions de la jeunesse – Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier*

2495 ***le pourvoi – Décision non définitive mais contre laquelle on peut se pourvoir***
2496 ***immédiatement***

2497 Arrêt du 12 février 2020 ([P.19.0692.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de
2498 Brauwere.

2499 Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour
2500 droit : « *L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par*
2501 *l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de*
2502 *cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il*
2503 *ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une*
2504 *décision de dessaisissement » . Par le même arrêt, elle a considéré que le constat de*
2505 *cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour*
2506 *permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la*
2507 *disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Il*
2508 *s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat*
2509 *contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril*
2510 *1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la*
2511 *Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide*
2512 *à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (C.I.cr., art. 420 ;*
2513 *L. du 8 avril 1965, art. 57bis ; Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018, art. 125).*

2514 Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de
2515 peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la
2516 peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de
2517 l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. Sous l'empire de l'article 57bis, §
2518 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse
2519 pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou
2520 d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime
2521 correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de
2522 cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées
2523 à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que
2524 visée à ses articles 37bis à 37quinquies. Désormais, conformément à l'article 125, §
2525 1^{er} alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que
2526 dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte
2527 à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne
2528 majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois
2529 particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une
2530 peine plus lourde. Ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la
2531 jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965
2532 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018
2533 constitue une disposition moins sévère (C. pén., art. 2 ; L. du 8 avril 1965, art. 57bis ;
2534 Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018, art. 125).

2535 Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant
2536 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre
2537 disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir
2538 d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux
2539 de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi
2540 et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent

2541 se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les
2542 juridictions répressives compétentes (Conv. Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,
2543 art. 37 et 40 ; P.I.D.C.P, art. 14 ; L. du 8 avril 1965, art. 57bis ; Décr. Comm. fr. du
2544 18 janvier 2018, art. 125).

2545 ***Pourvoi en cassation – Délais – Durée, point de départ et fin – Dépôt des exploits***
2546 ***de signification – Dépassement du délai – Faute ou négligence de l'huissier de***
2547 ***justice – Force majeure – Droit à un procès équitable – Accès au juge***

2548 Arrêt du 12 mai 2020 ([P.20.0104.N](#))

2549 Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont
2550 commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes, pour
2551 le mandant, une cause étrangère, un cas fortuit ou une situation de force majeure. Le
2552 droit d'accès au juge, tel que garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de
2553 sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le monopole conféré
2554 aux huissiers de justice par l'article 519, § 1^{er}, du Code judiciaire ainsi que les
2555 restrictions qui, en ce qui concerne le choix de l'huissier de justice instrumentant,
2556 découlent des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code,
2557 impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée
2558 comme un cas de force majeure, permettant ainsi de prolonger le délai légal de pourvoi
2559 en cassation de la durée pendant laquelle il était absolument impossible au demandeur
2560 d'introduire ce pourvoi, mais tel n'est pas le cas lorsque l'huissier de justice n'a pas
2561 commis la faute qui lui est imputable dans le cadre du monopole conféré à cet officier
2562 ministériel par l'article 519, § 1^{er}, du Code judiciaire, mais en exécution d'un acte qu'il
2563 peut accomplir à la demande d'une partie conformément à l'article 519, § 2 du Code
2564 judiciaire.

2565 ***Pourvoi en cassation – Recevabilité – Procédure du référé administratif fondée sur***
2566 ***l'article 22, §2 de la loi relative au mandat d'arrêt européen juncto l'article***
2567 ***61quater du Code d'instruction criminelle – Arrêt de la chambre des mises en***
2568 ***accusation***

2569 Arrêt du 12 mai 2020 ([P.20.0342.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général A. Winants

2570 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale - Généralités ».

2571 ***Étrangers – Article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le***
2572 ***séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Recours devant le pouvoir***
2573 ***judiciaire – Juridictions d'instruction – Compétence territoriale de la chambre du***
2574 ***conseil – Lieu de résidence – Lieu où l'étranger a été trouvé – Décisions***
2575 ***contradictoires des juridictions d'instruction – Conflit de juridiction – Règlement***
2576 ***de juges***

2577 Arrêt du 12 mai 2020 ([P.20.0471.N](#))

2578 Selon l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le
2579 séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une
2580 mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de la même loi peut
2581 introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la

2582 chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume
2583 ou du lieu où il a été trouvé. Le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1^{er}, de
2584 la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au
2585 moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où
2586 est situé l'établissement où l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors
2587 que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15
2588 décembre 1980 doit être entendu comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une
2589 mesure administrative de privation de liberté a été intercepté sans qu'il s'agisse du
2590 lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni
2591 du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté,
2592 ni du lieu de l'établissement où l'étranger est maintenu en exécution de la décision
2593 administrative de privation de liberté. Si, toutefois, au moment de la décision
2594 administrative de privation de liberté, un étranger est incarcéré dans un établissement
2595 pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution
2596 d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son
2597 lieu de résidence.

2598 De la contradiction en termes de compétence territoriale entre une ordonnance d'une
2599 chambre du conseil contre laquelle aucun recours n'a été introduit et un arrêt d'une
2600 chambre des mises en accusation qui devient définitif à la suite du rejet du pourvoi en
2601 cassation, résulte l'existence d'un conflit de juridiction qui entrave le cours de la
2602 justice. La Cour qui rejette un pourvoi en cassation a pu prendre en considération l'état
2603 de la procédure et est compétente pour régler de juges.

2604 *Appel formé par le ministère public près la juridiction d'appel – Forme – Délai –*
2605 *Nullité de la signification au prévenu – Article 861 du Code judiciaire – Application*
2606 *en matière répressive – Articles 40 et 47bis du Code judiciaire – Droits de la défense*
2607 *– Appréciation – Opposition – Frais causés par l'opposition – Article 187, § 10, du*
2608 *Code d'instruction criminelle*

2609 *Arrêt du 2 juin 2020 (P.19.0985.N)*

2610 L'article 205 du Code d'instruction criminelle prévoit que le ministère public près la
2611 juridiction d'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu dans
2612 les quarante jours à compter du prononcé du jugement. Cette disposition comporte
2613 uniquement un délai prescrit pour interjeter appel, à peine d'irrecevabilité de l'appel,
2614 mais pas de prescriptions pour la signification de l'acte d'appel.

2615 En matière répressive, la signification de la citation est régie par les dispositions du
2616 Code judiciaire, dans la mesure où son application est compatible avec les dispositions
2617 légales et avec les principes généraux de l'action publique. L'application de l'article
2618 861 du Code judiciaire au mode de signification d'une citation en matière répressive
2619 est incompatible avec les principes généraux de l'action publique.

2620 La signification d'une citation en matière répressive contraire aux dispositions de
2621 l'article 40 du Code judiciaire entraîne la nullité de la signification si cette irrégularité
2622 viole les droits de défense du prévenu. Il y a lieu d'apprécier l'éventualité d'une
2623 violation des droits de la défense sur la base de la procédure pénale dans son ensemble
2624 et il peut être remédié à la violation éventuelle de ces droit au cours de la procédure

2625 par défaut par l'examen de la cause sur opposition, le prévenu étant alors en mesure
2626 de faire valoir tous les griefs en matière de procédure.

2627 La récidive prévue à l'article 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la
2628 police de la circulation routière porte sur une circonstance personnelle qui est propre
2629 à l'auteur de l'infraction en matière de roulage et qui a une incidence sur la peine. Par
2630 conséquent, cette récidive est comprise dans le grief tel que visé à l'article 204 du
2631 Code d'instruction criminelle, qui concerne le taux de la peine, même si l'admettre a
2632 pour conséquence qu'une mesure de sûreté soit ordonnée.

2633 Il résulte de l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut
2634 laisser à charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris le coût de
2635 l'expédition et de la signification de la décision par défaut, à moins qu'il constate que
2636 le défaut lui est imputable.

2637 *Opposition – Opposition non avenue – Connaissance de la citation – Excuse*
2638 *légitime – Droit de comparaître – Droit de se défendre – Désistement – Appréciation*
2639 *– Soustraction au cours de la justice – Défaut à l'audience – Citation en bonne et*
2640 *due forme – Demande de récusation – Demande de report – Départ de l'audience –*
2641 *Conséquences*

2642 Arrêt du 17 juin 2020 ([P.19.1223.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général B. De Smet

2643 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

2644 *Révision – Opposition formée dans le délai extraordinaire – Condamnation en état*
2645 *de récidive – État de récidive déclaré non avenue ultérieurement à la condamnation*
2646 *sur opposition formée dans le délai extraordinaire – Conditions d'une demande en*
2647 *révision*

2648 Arrêt du 13 octobre 2020 ([P.20.0744.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général A. Winants

2649 La condamnation constatant l'état de récidive sur la base d'une décision judiciaire dont
2650 il n'est apparu qu'après cette condamnation qu'elle doit être déclarée non avenue, peut
2651 donner lieu à une demande en révision. Celle-ci requiert que le condamné n'ait pu
2652 démontrer, au moment de l'instance, l'existence de l'élément ayant rendu caduque la
2653 décision antérieure et qu'il en résulte une présomption sérieuse que, si cet élément
2654 avait été connu, l'examen de la cause aurait entraîné l'application d'une loi pénale
2655 moins sévère.

2656 De la seule circonstance que la condamnation ayant constaté l'état de récidive était
2657 passée en force de chose jugée lorsqu'a été rendue caduque la décision judiciaire sur
2658 la base de laquelle l'état de récidive a été constaté, consécutivement à l'opposition
2659 formée contre cette décision dans le délai extraordinaire d'opposition, il ne peut se
2660 déduire que le demandeur en révision n'a pu démontrer l'existence de l'élément ayant
2661 entraîné cette caducité au moment de l'instance, dès lors qu'il a notamment eu la
2662 possibilité d'invoquer devant le juge que la décision sur la base de laquelle son état
2663 de récidive a été constaté demeurerait susceptible d'opposition formée dans le délai
2664 extraordinaire. Le caractère extraordinaire du recours en révision et la possibilité de
2665 principe de faire opposition à une décision rendue par défaut dans le délai
2666 extraordinaire d'opposition en application de l'article 187 § 1^{er}, alinéa 2, du Code

2667 d'instruction criminelle, ne permettent pas au condamné de demander la révision
2668 d'une décision qui demeure susceptible d'opposition formée dans le délai
2669 extraordinaire, ni d'introduire une demande en révision fondée sur un élément qu'il
2670 aurait pu soumettre au juge sur opposition en cas d'opposition formée dans le délai
2671 extraordinaire.

2672 ***Pourvoi en cassation – Demande d'homologation d'une transaction pénale élargie***
2673 ***formée par le ministère public – Décision de la chambre des mises en accusation***
2674 ***qu'elle n'a pas ce pouvoir – Recevabilité d'un pourvoi immédiat contre cette***
2675 ***décision***

2676 Arrêt du 9 septembre 2020 ([P.20.0358.F](#))

2677 En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1^o, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en
2678 cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence.
2679 Sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une
2680 contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une
2681 demande portée devant lui. Lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en
2682 accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une
2683 transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges
2684 d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible,
2685 dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1^o, précité (C.I.cr., art.
2686 216bis, §2, et 420, al. 2, 1^o ; C. jud., art. 8).

2687 ***Appel principal – Forme – Délai – Appel introduit en prison – Pas d'assistance par***
2688 ***un conseil avant ou au moment d'interjeter appel – Pas d'informations fournies***
2689 ***quant au dépôt d'un formulaire de griefs en temps utile – Déchéance du droit de***
2690 ***faire appel – Article 6 CEDH***

2691 Arrêt du 20 octobre 2020 ([P.19.1255.N](#))

2692 Il découle du droit d'accès au juge consacré par l'article 6 de la Convention de
2693 sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit à
2694 un recours effectif et accessible qui en découle, que la juridiction d'appel ne peut
2695 appliquer la sanction de la déchéance de l'appel au motif de l'absence de dépôt d'un
2696 formulaire de griefs en temps utile que si elle peut raisonnablement supposer que le
2697 prévenu détenu, qui a interjeté appel en personne par déclaration au directeur de
2698 l'établissement pénitentiaire ou à son délégué, était ou a pu être informé de
2699 l'obligation d'introduire ce formulaire de griefs (CEDH, art. 6, § 1^{er} ; C.I.cr., art. 203
2700 et 204 ; L. du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues
2701 ou internées, art. 1^{er}).

2702 S'il n'apparaît ni que le prévenu a été informé par le directeur de l'établissement
2703 pénitentiaire ou son délégué, ou de toute autre manière, de l'obligation d'introduire un
2704 formulaire de griefs en temps utile, ni que le prévenu était assisté par un conseil au
2705 cours de la procédure ayant abouti à la décision par défaut contre laquelle il souhaite
2706 interjeter appel ou au moment de l'introduction de ce recours, et s'il ne peut donc être
2707 raisonnablement supposé que ce conseil l'a informé de cette obligation, la juridiction
2708 d'appel ne peut déclarer ce prévenu déchu de son appel au motif de l'absence de dépôt
2709 d'un formulaire de griefs en temps utile.

2710 **Autres arrêts en matière de procédure pénale**

2711 *Protection de la jeunesse – Mineur en danger – Mesure d’hébergement en dehors*
2712 *du milieu familial – Compétence internationale de la juridiction saisie – Primauté*
2713 *des mesures civiles*

2714 Arrêt du 29 janvier 2020 ([P.19.1003.F](#)) et les conclusions de M. l’avocat général D.
2715 Vandermeersch

2716 Cet arrêt a été commenté sous la rubrique « Procédure pénale – généralités et
2717 Juridictions de jugement ».

2718 *Protection de la jeunesse – Dessaisissement des juridictions de la jeunesse –*
2719 *Communauté française – Article 57bis de la loi du 8 avril 1965 et article 125, § 1^{er},*
2720 *alinéa 2, 2^o, du décret du 18 janvier 2018 – Application dans le temps - Disposition*
2721 *moins sévère – Conséquence – Compatibilité avec les articles 40 de la Convention*
2722 *du 20 novembre 1989 relative aux droits de l’enfant et 14 du Pacte international*
2723 *relatif aux droits civils et politiques*

2724 Arrêt du 12 février 2020 ([P.19.0692.F](#)) et les conclusions de M. l’avocat général M. Nolet de
2725 Brauwere.

2726 Cet arrêt a été commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Recours ».

2727 **Peine et exécution de la peine**

2728 *Roulage – Article 37 de la loi relative à la police de la circulation routière –*
2729 *Éthylotest antidémarrage – Motivation*

2730 Arrêt du 7 janvier 2020 ([P.19.0963.N](#))

2731 Le juge est, en principe, tenu d’imposer l’utilisation d’un éthylotest antidémarrage au
2732 contrevenant qui répond à la condition d’intoxication alcoolique énoncée à l’article
2733 37/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir
2734 une concentration d’alcool d’au moins 0.78 milligrammes par litre d’air alvéolaire
2735 expiré ou d’au moins 1,8 gramme par litre de sang mais, dans des cas exceptionnels,
2736 il peut décider de s’en abstenir pour des raisons qu’il doit expressément indiquer. Ces
2737 raisons ne sont pas précisées par le législateur ni limitées à des cas spécifiques tels la
2738 dépendance à l’alcool. Ainsi, le juge détermine librement les raisons pour lesquelles
2739 il n’impose pas l’utilisation de l’éthylotest antidémarrage en tant que mesure de sûreté
2740 (L. du 16 mars 1968, art. 37/1).

2741 *Roulage – Article 47, alinéa 1^{er}, et 48, 2^o de la loi relative à la police de la circulation*
2742 *routière – Déchéance du droit de conduire – Réussite d’examens imposés –*
2743 *Véhicules à moteur pour lesquels aucun permis n’est nécessaire*

2744 Arrêt du 21 janvier 2020 ([P.19.0981.N](#)) et les conclusions de M. l’avocat général A. Winants

2745 Bien qu’en ce qui concerne son champ d’application, la disposition de l’article 47,
2746 alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière soit
2747 libellée en termes généraux, il résulte de la finalité des examens, à savoir la sécurité

2748 de la société, ainsi que du lien entre ces examens et le régime des conditions
2749 d'obtention du permis de conduire que l'interdiction sanctionnée pénalement aux
2750 articles 47 et 48, alinéa 1^{er} 2^o, de la loi du 16 mars 1968, de conduire un véhicule à
2751 moteur après l'expiration d'une déchéance temporaire du droit de conduire sans avoir
2752 d'abord réussi les examens imposés, n'est pas applicable à ces véhicules à moteur
2753 pour lesquels le conducteur est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis de
2754 conduire.

2755 ***Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation –***
2756 ***Surveillance du sursis probatoire – Lieu de résidence du condamné à l'étranger –***
2757 ***Révocation du sursis probatoire – Juridiction compétente***

2758 *Cass. 19 mai 2020 ([P.20.0116.N](#))*

2759 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions de
2760 jugement ».

2761 ***Article 38, § 6 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du***
2762 ***droit de conduire – Récidive – Appel formé par le ministère public sur le taux de la***
2763 ***peine***

2764 *Arrêt du 2 juin 2020 ([P.19.0985.N](#))*

2765 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Recours ».

2766 ***Protection de la société – Internement – Prévenu sain d'esprit au moment des faits***
2767 ***devenu dément au jour du procès au point d'être incapable d'en comprendre l'enjeu***
2768 ***– Influence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparation***

2769 *Cass. 23 septembre 2020 ([P.20.0402.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de*
2770 *Brauwerre*

2771 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière de procédure
2772 pénale ».

2773 ***Modalités d'exécution de la peine – Contre-indications – Énumération limitative –***
2774 ***Déni des faits – Incidence***

2775 *Arrêt du 17 novembre 2020 ([P.20.1071.N](#))*

2776 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière de peine et
2777 d'exécution de la peine ».

2778 ***Protection de la société – Conditions pour l'internement par les juridictions***
2779 ***d'instruction ou par les juridictions de jugement – Exécution par la chambre de***
2780 ***protection sociale – Modalités pour la privation de liberté d'un aliéné – Article 5.1.e)***
2781 ***Conv. E.D.H***

2782 *Arrêt du 24 novembre 2020 ([P.20.0881.N](#))*

2783 Les juridictions d'instruction et de jugement ne peuvent décider de l'internement que
2784 lorsque les conditions cumulatives prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative

2785 à l'internement sont remplies et ces conditions pour ordonner l'internement ne
2786 diffèrent pas selon que la décision est rendue par la juridiction d'instruction ou de
2787 jugement.

2788 Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque la juridiction
2789 d'instruction ou de jugement interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en
2790 détention, elle peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente
2791 de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il
2792 représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de
2793 tiers ou pour lui-même et cette décision doit préciser les circonstances qui justifient
2794 cette crainte. Dès que la décision d'internement prise par la juridiction d'instruction
2795 ou de jugement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction
2796 spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement
2797 sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues
2798 par la loi du 5 mai 2014, et cette chambre peut décider soit du placement de l'interné,
2799 le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une
2800 détention limitée, soit de l'octroi d'une surveillance électronique, soit de l'octroi
2801 d'une libération à l'essai, soit de l'octroi d'une libération anticipée en vue de
2802 l'éloignement du territoire ou en vue de la remise et soit d'une libération définitive,
2803 sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues, de sorte qu'une
2804 décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi une privation de liberté
2805 d'un interné.

2806 Il résulte de l'article 5, § 1er, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
2807 et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que
2808 s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération
2809 et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais
2810 cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider
2811 de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient
2812 ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure
2813 de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en
2814 outre nécessaire. Il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle précitée que
2815 la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également
2816 prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome.

2817 **Droit social**

2818 **Droit du travail**

2819 *Protection du travail – Prévention et protection du travail – Limitation à*
2820 *l'accomplissement par un service externe de ses missions légales*

2821 *Arrêt du 14 février 2020 (C.18.0124.F) et les conclusions de M. l'avocat général Ph. de Koster*

2822 Un service externe pour la prévention et la protection au travail ne peut accomplir ses
2823 missions de prévention déterminées par la loi, dont celle relative à l'ergonomie, que
2824 dans le cadre de la réglementation relative au bien-être des travailleurs au profit d'un
2825 employeur affilié (L. du 4 août 1996, art. 4, § 1^{er} et 33, § 1^{er} et 2; A.R. du 27 mars
2826 1998, art. 6).

- 2827
- 2828 **Droit judiciaire**
- 2829 **Généralités**
- 2830 *Mission du juge – Étendue – Nullité d'une convention pour contrariété à l'ordre*
2831 *public*
- 2832 *Arrêt du 4 septembre 2020 ([C.19.0613.N](#))*
- 2833 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière de droit judiciaire ».
- 2834 **Procédure civile**
- 2835 *Cassation – Pourvoi dans l'intérêt de la loi – Règlements des ordres communautaire*
2836 *d'avocats – Compétence de la Cour*
- 2837 *Arrêt du 18 septembre 2020 ([C.18.0353.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général E.*
2838 *Herregodts*
- 2839 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en droit économique ».
- 2840 *Arrêt d'annulation de la section du contentieux administratif du Conseil d'État –*
2841 *Précisions concernant l'adoption de mesures exécutoires – Autorité de chose jugée*
2842 *– Pourvoi en cassation contre les motifs de l'arrêt d'annulation – Pas de conflit*
2843 *d'attribution*
- 2844 *Arrêt du 27 novembre 2020 ([C.17.0010.N](#)) et les conclusions de Mme le premier avocat général*
2845 *R. Mortier (rendu en chambres réunies)*
- 2846 Les précisions que le Conseil d'État fournit, à la demande des parties, concernant les
2847 mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation de l'acte
2848 administratif ne participent pas à l'autorité de chose jugée et, par conséquent, elles ne
2849 sont pas contraignantes à l'égard du juge qui, après l'annulation, sera appelé à statuer
2850 sur la demande de réparation complémentaire (Lois sur le Conseil d'État, art. 35/1).
- 2851 Le pourvoi en cassation dirigé contre les motifs d'un arrêt d'annulation dans lequel le
2852 Conseil d'État fournit des précisions concernant les mesures à prendre pour remédier
2853 à l'illégalité ayant conduit à l'annulation ne concerne pas un conflit d'attribution à
2854 l'égard duquel la Cour de cassation doit remplir sa mission de régulation en ce qui
2855 concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État (C.
2856 jud., art. 609, 2° ; Lois sur le Conseil d'État, art. 33, al. 1er, et 35/1).
- 2857 *Conflit d'attribution – Litige individuel concernant l'application de conventions*
2858 *collectives de travail – Décision négative de la commission paritaire concernant*
2859 *l'instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats – Conséquences d'un*
2860 *recours devant le Conseil d'État*
- 2861 *Arrêt du 27 novembre 2020 ([C.17.0303.N](#)) et les conclusions de Mme le premier avocat général*
2862 *R. Mortier (rendu en chambres réunies)*

2863 Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant
2864 d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux
2865 résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de
2866 conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à
2867 l'exclusion du Conseil d'État (C. jud., art. 578,3° ; Lois sur le Conseil d'État, art. 14,
2868 § 1^{er} 1°; Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel
2869 2007-2008, art. 9).

2870 *Pourvoi en cassation – Matière fiscale – Arrêts rendus par la cour d'appel dans des*
2871 *causes différentes relatifs à des exercices d'imposition différents et des faits*
2872 *imposables distincts – Connexité – Pourvoi unique – Recevabilité*

2873 Arrêt du 4 décembre 2020 ([F.19.0066.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général J. Van der
2874 Fraenen

2875 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts en matière fiscale – Généralités ».

2876 **Saisies et voies d'exécution**

2877 *Saisie – Conditions de la transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-*
2878 *arrêt exécution – Levée de la saisie conservatoire en raison d'un changement de*
2879 *circonstances – Autorisation du juge des saisies*

2880 Arrêt du 14 février 2020 ([C.18.0268.F](#))

2881 En cas de transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, le
2882 saisissant doit signifier préalablement un commandement à son débiteur, lors même
2883 qu'il n'est pas tenu à cette formalité lorsqu'il procède à une saisie-arrêt exécution (C.
2884 jud., art. 1491, al. 1^{er}, 1497, al. 1^{er}, et 1539).

2885 Le saisi peut demander, en cas de changement de circonstances, la levée de la saisie
2886 conservatoire que celle-ci ait été pratiquée sans ou en vertu d'une autorisation du juge
2887 des saisies (C.jud. art. 1419 et 1420).

2888 **Droit public et administratif**

2889 **Généralités**

2890 *Article 159 de la Constitution – Conformité à la loi des arrêtés et règlements –*
2891 *Lacune violant les articles 10 et 11 de la Constitution – Pouvoir du juge*

2892 Arrêt du 5 novembre 2020 ([C.18.0541.F](#)) et les conclusions (contraires) de M. l'avocat général
2893 Ph. de Koster

2894 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts-clés en matière de droit public et
2895 administratif ».

2896 **Cour constitutionnelle**

2897 *Article 159 Constitution – Principe général du droit – Acte administratif qui n’est*
2898 *plus susceptible d’annulation – Pouvoir judiciaire – Cour constitutionnelle*

2899 *Arrêt du 26 novembre 2019 ([C.18.0146.N](#)) et les conclusions de Mme l’avocat général R.*
2900 *Mortier*

2901 L’article 159 de la Constitution est l’expression du principe général du droit à valeur
2902 constitutionnelle selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une
2903 norme supérieure et il s’ensuit que tout organe doté d’un pouvoir de juridiction a le
2904 devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se
2905 fonde une demande, une défense ou une exception.

2906 La circonstance qu’un acte administratif ne soit plus susceptible d’annulation après
2907 l’écoulement du délai de six mois dont il est question à l’article 18 de la loi spéciale
2908 du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s’oppose pas, en règle, à ce que les
2909 cours et tribunaux puissent en écarter l’application sur la base de l’article 159 de la
2910 Constitution.

2911 **Conseil d’État**

2912 *Arrêt d’annulation de la section du contentieux administratif du Conseil d’État –*
2913 *Précisions concernant l’adoption de mesures exécutoires – Autorité de chose jugée*
2914 *– Pourvoi en cassation contre les motifs de l’arrêt d’annulation – Pas de conflit*
2915 *d’attribution*

2916 *Arrêt du 27 novembre 2020 ([C.17.0010.N](#)) et les conclusions de Mme le premier avocat général*
2917 *R. Mortier (rendu en chambres réunies)*

2918 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts en matière de droit judiciaire –
2919 Procédure civile ».

2920 *Conflit d’attribution – Pouvoir de juridiction de la section du contentieux*
2921 *administratif du Conseil d’État – Demande en suspension d’un arrêté du ministre*
2922 *flamand – Objet véritable et direct de la demande – Arrêt de suspension –*
2923 *Conséquence d’une décision sur l’existence et l’étendue du droit de se prévaloir*
2924 *d’un permis octroyé*

2925 *Arrêt du 27 novembre 2020 ([C.17.0114.N](#)) et les conclusions de Mme premier avocat général*
2926 *R. Mortier (rendu en chambres réunies)*

2927 Bien que le Conseil d’État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à
2928 l’annulation ou à la suspension d’un acte juridique administratif par lequel une autorité
2929 administrative refuse d’exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du
2930 requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée
2931 cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la
2932 décision rendue sur une demande en suspension de l’exécution d’un arrêté du ministre
2933 flamand requiert que le Conseil d’État statue également sur l’existence et l’étendue
2934 du droit de se prévaloir d’un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de

- 2935 juridiction du Conseil d'État (Const., art. 144 et 145 ; Lois sur le Conseil d'État, art.
2936 14, § 1^{er} et 17, § 1^{er}).
- 2937 ***Pouvoir de juridiction de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat***
2938 ***– Décision négative de la commission paritaire concernant l'instauration***
2939 ***d'avantages non récurrents liés aux résultats – Recours devant le Conseil d'État –***
2940 ***Pas de conflit d'attribution***
- 2941 Arrêt du 27 novembre 2020 ([C.17.0303.N](#)) et les conclusions de Mme le premier avocat général
2942 R. Mortier
- 2943 Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure civile ».

Les conclusions les plus importantes du ministère public

- 2944
- 2945
- 2946
- 2947
- 2948
- 2949
- 2950
- 2951
- 2952
- 2953
- 2954
- 2955
- 2956
- 2957
- 2958
- 2959
- 2960
- 2961
- 2962
- 2963
- 2964
- 2965
- 2966
- 2967
- 2968
- 2969
- 2970
- 2971
- 2972
- 2973



2974 Dans la version électronique du Rapport annuel, qui peut être consultée sur [le site](#) de
2975 la Cour

2976 ([https://justice.belgium.be/fr/ordre judiciaire/cours et tribunaux/cour de cassation](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)
2977) et via Stradalex (<http://www.stradalex.com>), le texte intégral des conclusions les plus
2978 importantes du ministère public peut être consulté, dans leur langue d'origine, via un
2979 [hyperlien renvoyant vers Juportal, lien contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt.](#)

2980

2981 **Droit civil**

2982 **Droit de la famille**

2983 - Le mineur a-t-il la capacité d'ester en justice lorsqu'il s'agit d'un litige concernant
2984 l'hébergement ou l'exercice du droit aux relations personnelles par le parent qui
2985 n'exerce pas l'autorité parentale ?, Cass. 10 février 2020, [C.15.0200.N](#) ;

2986 - Lorsque l'acquisition, la conservation et/ou l'amélioration d'un bien propre est
2987 financée par un emprunt contracté par les deux époux, quelle est la récompense
2988 due par le patrimoine propre au patrimoine commun à la dissolution du régime ?,
2989 Cass. 7 septembre 2020, [C.17.0576.N](#) ;

2990 - La problématique relative à l'application de l'article 348-11, alinéas 2 et 3, du
2991 Code civil. Il s'agit de la question de savoir dans quelles conditions le tribunal
2992 peut passer outre au refus par la mère de l'enfant de consentir à l'adoption, Cass.
2993 7 septembre 2020, [C.17.0709.N](#) ;

2994 - La question de savoir si une clause d'attribution va jouer un rôle dans le
2995 règlement successoral compte tenu de ce que l'on peut lire à l'article 850 du Code
2996 civil, Cass. 7 décembre 2020, [C.19.0488.N](#).

2997 **Droit des biens**

2998 - Le sort d'un droit réel valablement constitué sur un bien immobilier qui est
2999 ensuite confisqué, Cass. 20 février 2020, [C.18.0465.N](#) ;

3000 - Les conditions d'utilisation d'un chemin comme servitude d'utilité publique,
3001 Cass. 11 septembre 2020, [C.19.0449.N](#).

3002 **Obligations**

3003 - Quelle est l'influence de la réglementation générale visée à l'article 144 de la loi
3004 sur les hôpitaux coordonnée le 10 juillet 2008 sur la convention individuelle
3005 conclue avec le médecin hospitalier ?, Cass. 10 février 2020, [C.19.0041.N](#) ;

- 3006 - Le fait que l'enrichissement a été réduit par des circonstances non imputables à
3007 la personne enrichie a-t-il un effet sur l'obligation de répétition de l'indu ?, Cass.
3008 9 mars 2020, [C.19.0216.N](#) ;
- 3009 - La portée de la tierce complicité à la rupture d'un contrat, Cass. 4 juin 2020,
3010 [C.19.0070.N](#) ;
- 3011 - La portée de la notion de “marchands” à l'article 1326, alinéa 2, du Code civil,
3012 Cass. 4 juin 2020, [C.19.0312.N](#) ;
- 3013 - L'intérêt propre comme intention sous-jacente de la volonté dans le cadre de
3014 l'enrichissement sans cause, Cass. 4 juin 2020, [C.19.0371.N](#) ;
- 3015 - La nature de la demande du chef de livraison non conforme que l'acheteur peut
3016 introduire contre un vendeur antérieur dans une chaîne de contrats de vente,
3017 Cass. 2 octobre 2020, [C.20.0005.N](#) ;
- 3018 - Par quel moyen l'obligation de restitution consécutive à un enrichissement sans
3019 cause peut être rapportée ?, Cass. 16 novembre 2020, [C.17.0458.F](#).

3020 **Responsabilité extracontractuelle**

- 3021 - La possibilité pour un particulier intervenu comme intermédiaire d'intenter une
3022 action contre l'État belge pour obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée
3023 et qui est contraire au droit de l'Union européenne, Cass. 20 février 2020,
3024 [C.18.0572.N](#) ;
- 3025 - La récupération par l'employeur, à titre de dommage résultant de l'infraction, de
3026 l'indemnité complémentaire octroyé au travailleur protégé en cas de suspension
3027 du contrat durant la procédure d'admission du motif grave par la juridiction du
3028 travail, Cass. 3 juin 2020, [P.20.0278.F](#).

3029 **Contrats spéciaux**

- 3030 - La cession de bail “*mortis causa*” au profit du conjoint d'un descendant, Cass. 2
3031 octobre 2020, [C.19.0416.N](#) ;
- 3032 - La question de savoir si le bail prend fin de plein droit à l'expiration de la période
3033 de neuf ans qui court au moment où l'usufruit cesse ou si le nu-propriétaire qui,
3034 par l'extinction de l'usufruit, est devenu plein propriétaire, est tenu de poser un
3035 acte par lequel le preneur est informé de la volonté de mettre fin au bail à ferme,
3036 Cass. 7 décembre 2020, [C.19.0390.N](#).

3037 **Prescription**

- 3038 - Le point de départ du délai de prescription d'une action en garantie contre l'État
3039 belge dans le cadre du paiement indu de taxes, Cass. 20 février 2020,
3040 [C.18.0575.N.](#)

3041 **Droit économique**

- 3042 - La portée de la mise en œuvre d'une mesure d'aide européenne, Cass. 7 mai
3043 2020, [C.19.0304.N.](#)

3044 **Insolvabilité et procédures de liquidation**

- 3045 - Exercice de l'action civile en comblement de passif par le curateur à l'encontre
3046 des administrateurs concomitamment à l'exercice de l'action publique à
3047 l'encontre des mêmes administrateurs, Cass. 10 janvier 2020, [C.18.0413.F.](#);

- 3048 - La portée du statut de créancier sursitaire extraordinaire, Cass. 16 janvier 2020,
3049 [C.19.0294.N.](#);

- 3050 - Les effets de l'absence de déclaration de créance en temps utile par le créancier
3051 hypothécaire pour la distribution ou l'ordre du produit de la vente des biens
3052 grevés, Cass. 12 mars 2020, [C.19.0437.N.](#)

3053 **Sociétés**

- 3054 - Une société déclarée nulle doit pouvoir critiquer cette nullité et la désignation
3055 d'un liquidateur par les moyens prévus par la loi, Cass. 28 mai 2020,
3056 [C.19.0364.N.](#);

- 3057 - L'évaluation de l'apport d'une créance pour la société bénéficiaire de l'apport et
3058 des actions reçues en échange pour la société apporteuse, Cass. 11 juin 2020,
3059 [F.19.0081.N.](#)

3060 **Assurances**

- 3061 - L'application de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance
3062 obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs si la
3063 demande de la personne lésée se fonde sur l'article 19bis-11, § 2 de ladite loi,
3064 Cass. 30 janvier 2020, [C.18.0559.N.](#);

- 3065 - La nature du patrimoine spécial d'une entreprise d'assurance et la possibilité de
3066 réalisation d'une sûreté réelle sur une valeur représentative, Cass. 2 octobre 2020,
3067 [C.19.0085.N.](#)

3068 **Concurrence et pratiques du marché**

- 3069 - La nature du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur en matière
3070 d'appréciation du caractère (non) essentiel d'une exigence technique du cahier
3071 des charges, Cass. 4 juin 2020, [C.18.0299.N](#).

3072 **Autres conclusions en droit économique**

- 3073 - Notion d'unité commerciale dans le cadre des contrats de crédit liés, Cass. 24
3074 janvier 2020, [C.19.0291.F](#) ;
- 3075 - Pas d'interdiction post-contractuelle de concurrence pour l'ancien administrateur
3076 d'une société fondée sur un devoir de loyauté découlant de l'obligation d'exercer
3077 le mandat d'administrateur de bonne foi, Cass. 25 juin 2020, [C.18.0144.N](#).

3078 **Droit fiscal**

3079 **Généralités**

- 3080 - La question de savoir si le pouvoir taxateur, en établissant un impôt à charge du
3081 propriétaire d'un bien immeuble ou du titulaire d'un droit réel sur celui-ci, est
3082 un tiers au sens de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire, Cass. 14 mai 2020,
3083 [F.18.0162.N](#);
- 3084 - La question de savoir si le juge fiscal est lié par la décision du juge répressif en
3085 ce qui concerne la recevabilité des éléments de preuves produits, Cass. 11 juin
3086 2020, , [F.19.0022.N](#) ;
- 3087 - La notion de dissimulation en matière fiscale, Cass. 25 juin 2020, [F.19.0052.N](#) ;
- 3088 - Le droit d'accès du contribuable, d'une part, aux pièces du dossier fiscal qui
3089 proviennent d'un dossier répressif et, d'autre part, à l'ensemble du dossier
3090 répressif d'où proviennent les pièces, Cass. 25 septembre 2020, [C.17.0561.N](#) ;
- 3091 - La question de savoir si le juge fiscal est lié par les motifs de droit sur lesquels
3092 l'administration s'est fondée pour établir l'impôt, Cass. 25 septembre 2020,
3093 [F.18.0003.N](#) ;
- 3094 - La question de savoir si, en matière fiscale, un pourvoi unique en cassation peut
3095 être dirigé contre différents arrêts rendus par la cour d'appel dans des affaires
3096 distinctes, Cass. 4 décembre 2020, [F.19.0066.N](#).

3097 **Impôts sur les revenus**

- 3098 - La question de savoir si un représentant permanent exerce des fonctions
3099 analogues, au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o du Code des impôts sur les
3100 revenus 1992, dans la société administrée, Cass. 23 janvier 2020, [F.18.0079.N](#);

- 3101 - Une cotisation subsidiaire ne peut pas être établie sur une base imposable plus
3102 élevée que la cotisation primitive, Cass. 23 janvier 2020, [F.18.0103.N](#);
- 3103 - La déductibilité en tant que frais professionnels des intérêts d'un emprunt
3104 contracté par une société pour le financement d'une réduction de capital ou une
3105 distribution de dividendes, Cass. 19 mars 2020, [F.19.0025.N](#);
- 3106 - La question de savoir si un atelier social qui fournit du travail à des demandeurs
3107 d'emploi difficiles à placer peut être considéré comme une œuvre analogue de
3108 bienfaisance pouvant bénéficier de l'exonération du précompte immobilier,
3109 Cass. 19 mars 2020, [F.19.0045.N](#);
- 3110 - L'évaluation des éléments de l'actif produits par la société elle-même, Cass. 25
3111 juin 2020, [F.19.0007.N](#);
- 3112 - L'application de la limitation de la déductibilité à 75% prévue à l'article 66, § 1^{er},
3113 du Code des impôts sur les revenus 1992 à la partie des frais de voiture relative
3114 à son utilisation privée par un travailleur, Cass. 25 juin 2020, [F.18.0116.N](#);
- 3115 - La compatibilité de l'interdiction de déduction prévue à l'article 207, alinéa 2, du
3116 Code des impôts sur les revenus 1992 avec l'article 4, alinéa 1^{er}, de la directive
3117 mères-filiales, Cass. 25 septembre 2020, [F.19.0056.N](#);
- 3118 - L'application de l'interdiction de déduction prévue à l'article 53, 6^o du Code des
3119 impôts sur les revenus 1992 aux amendes infligées par la Commission
3120 européenne en vertu de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement 1/2003
3121 du chef d'infraction aux articles 81 et 82 du traité CE, Cass. 4 décembre 2020,
3122 [F.19.0126.N](#).
- 3123 **Taxe sur la valeur ajoutée**
- 3124 - Les conditions auxquelles un administrateur peut être tenu pour solidairement
3125 responsable de la dette TVA de l'entreprise, Cass. 13 février 2020, [F.19.0013.N](#).
- 3126 **Droits de succession**
- 3127 - En matière de petits héritages, méconnaît l'ordre de préférence établi par l'article
3128 4, alinéa 3, de la loi du 16 mai 1990, le juge qui ajoute à cette disposition une
3129 condition qu'elle ne comporte pas, Cass. 3 janvier 2020, [C.18.0477.E](#);
- 3130 - L'étendue du fardeau de la preuve incombant aux héritiers quant à l'existence et
3131 au montant d'une dette lorsque le fisc soutient de manière plausible que la dette
3132 peut avoir été remboursée avant le décès, Cass. 23 janvier 2020, [F.16.0140.N](#);
- 3133 - La question de savoir si l'article 17 du Code des droits de succession viole le
3134 principe constitutionnel d'égalité en ne prévoyant pas une réduction de l'impôt

3135 successoral dû en Belgique pour les biens meubles situés à l'étranger et imposés
3136 dans ce pays, Cass. 13 février 2020, [F.18.0141.N.](#)

3137 **Taxes communales, provinciales et locales**

3138 - La question de savoir si les conteneurs-logements sont des biens immobiliers
3139 soumis à une taxe communale d'inoccupation sur les habitations et les bâtiments,
3140 Cass. 14 mai 2020, [F.18.0164.N.](#)

3141 **Autres conclusions en matière fiscale**

3142 - La répartition du fardeau de la preuve lors de l'application du tarif ordinaire ou
3143 réduit de la redevance écologique de la Région flamande, comme prévu à l'article
3144 47 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de
3145 matériaux et de déchets, Cass. 2 janvier 2020, [C.13.0363.N.](#);

3146 - En matière de fixation du taux du droit d'enregistrement en Région wallonne,
3147 l'acquisition d'une part indivise qui résulte de l'exécution de la volonté du
3148 législateur n'est pas une acquisition conventionnelle, bien que cette acquisition
3149 ait été réalisée par le biais d'une cession amiable, Cass. 13 mars 2020,
3150 [F.17.0109.F.](#);

3151 - La question de savoir ce qu'il y a lieu d'entre par la notion de "véhicules à moteur
3152 et ensembles de véhicules affectés au transport sur route de marchandises" visée
3153 à l'article article 5, § 1^{er}, 1^o C.T.A., Cass. 25 septembre 2020, [F.18.0170.N.](#)

3154 **Droit pénal**

3155 **Généralités**

3156 - L'imputabilité individuelle d'une circonstance aggravante aux coauteurs de
3157 l'infraction de base, Cass. 20 octobre 2020, [P.20.0781.N.](#)

3158 **Infractions**

3159 - Entrave méchante à la circulation (Code pénal, art. 406) et l'appréhension des
3160 contours des limites à la liberté d'association, à la liberté syndicale et au droit
3161 d'action collective, Cass. 7 janvier 2020, [P.19.0804.N.](#);

3162 - Lorsqu'une personne a encouru une déchéance antérieure du droit de conduire
3163 pour toutes les catégories de véhicules à moteur, l'obligation correspondante
3164 d'avoir présenté avec fruit les épreuves de réintégration n'est-elle plus justifiée
3165 dans la mesure où cette obligation concerne des véhicules à moteur non soumis
3166 à un permis de conduire ?, Cass. 21 janvier 2020, , [P.19.0981.N.](#);

- 3167 - L'application de l'article 141*bis* du Code pénal à l'infraction de participation aux
3168 activités d'un groupe terroriste et de leur direction, telle que prévue aux articles
3169 139 et 140 du Code pénal, Cass. 28 janvier 2020, [P.19.0310.N](#) ;
- 3170 - Les conditions pour qualifier de déchet un véhicule hors d'usage, Cass. 29
3171 janvier 2020, [P.19.0125.F](#) ;
- 3172 - L'infraction d'escroquerie requiert-elle un transfert de propriété lors de la remise
3173 ou de la livraison de la chose ?, Cass. 3 mars 2020, [P.19.1021.N](#) ;
- 3174 - L'élément moral de l'infraction d'abus de biens sociaux, Cass. 18 mars 2020,
3175 [P.20.1299.F](#) ;
- 3176 - Le brûlage des rémanents au regard de l'article 44 du Code forestier wallon et
3177 des règlements communaux, Cass. 7 octobre 2020, [P.20.0249.F](#) ;
- 3178 - La diffusion numérique via la page Facebook de propos qualifiés d'injures, de
3179 calomnies et d'harcèlement est-elle susceptible de constituer un délit de presse ?,
3180 Cass. 7 octobre 2020, [P.19.0644.F](#) ;
- 3181 - Le lien de causalité certain en tant qu'élément constitutif du crime d'homicide
3182 involontaire (Code pénal, art. 418 et 419), Cass. 10 novembre 2020, [P.20.0659.N](#)
3183 ;
- 3184 - L'exigence de charges concrètes et les aspects du droit pénal spécial (la facture
3185 comme faux, la remise à titre précaire comme condition de l'abus de confiance,
3186 les manœuvres frauduleuses comme élément constitutif de l'escroquerie et le
3187 transfert de fonds sur des comptes propres comme forme de blanchiment
3188 d'argent), Cass. 1^{er} décembre 2020, [P.20.0784.N](#).

3189 **Autres conclusions en droit pénal**

- 3190 - Application de l'article 13 du règlement CEE 3821/85 concernant l'appareil de
3191 contrôle (tachygraphe) et la carte de conducteur dans le domaine des transports
3192 par route, devenu l'article 32 du règlement UE 165/2014, à un tracteur pourvu
3193 d'une plaque marchande étrangère qui ne transporte pas de marchandises, Cass.
3194 9 juin 2020, [P.20.0217.N](#).

3195 **Procédure pénale**

3196 **Action publique et action civile**

- 3197 - La prise en compte des critères pertinents, au regard des circonstances de la
3198 cause, pour déterminer le respect du droit à un procès équitable en cas de
3199 déclarations incriminantes faites sans avocat (Conv. D.H., art. 6, § 1^{er} ; C.I.cr.,
3200 art. 47*bis*), Cass. 5 février 2020, , [P.19.0623.F](#);

3201 - La justification de la décision de fixer *ex aequo et bono* les montants d'un
3202 préjudice permanent plutôt que d'appliquer la méthode de capitalisation
3203 préconisée par la victime (C. civ., art. 1382 et 1383), Cass. 19 février 2020,
3204 [P.19.1090.F](#);

3205 - Utilisation de faux et point de départ de la prescription, suspension de la
3206 prescription de l'action publique et point de départ délai de prescription en cas
3207 d'utilisation de faux documents, Cass. 24 mars 2020, [P.19.0571.N](#);

3208 - La suspension de l'action publique du chef de calomnie, pendant le règlement
3209 de la procédure, jusqu'à la décision rendue sur la véracité du fait punissable
3210 susceptible d'être infamant, Cass. 30 juin 2020, [P.20.0322.N](#);

3211 - L'incidence de la disparition ou de l'inaccessibilité de pièces du dossier sur les
3212 droits de défense et la recevabilité de l'action publique (Conv. D.H., art. 6), Cass.
3213 21 octobre 2020, P.19.1310.F ;

3214 - Le lien de causalité entre le dommage subi par la Commission des Communauté
3215 européenne à la suite de restitutions aux exportations agricoles indues et les
3216 infractions de corruption active et de violation du secret professionnel, Cass. 18
3217 novembre 2020, [P.20.0012.F](#).

3218 **Instruction en matière répressive**

3219 - Le droit de ne pas collaborer à sa propre condamnation (principe *nemo tenetur*)
3220 et l'incrimination du refus de divulguer le code d'accès à un système
3221 informatique saisi (C.I.cr., art. 88*quater*, § 3), Cass. 4 février 2020, [P.19.1086.N](#)
3222 ;

3223 - Participation d'agents des douanes à une instruction judiciaire, application dans
3224 le temps de la loi Salduz du 21 novembre 2016, droit à la traduction de pièces
3225 non essentielles et communication de données de télécommunications en
3226 l'absence de règles sur la conservation des données, Cass. 24 mars 2020,
3227 [P.19.0571.N](#).

3228 **Privation de liberté d'un inculpé**

3229 - La prise en compte de la crise sanitaire résultant de la pandémie du coronavirus
3230 COVID-19 dans l'appréciation de l'absolue nécessité du maintien en détention
3231 préventive, Cass. 1^{er} avril 2020, [P.20.0337.F](#) ;

3232 - Le calcul du délai de trois mois pendant lequel les conditions liées à la libération
3233 du prévenu sont valables et une prolongation de ces conditions peut intervenir,
3234 Cass. 28 juillet 2020, [P.20.0766.F](#) ;

- 3235 - L'étendue de l'obligation de motivation d'un arrêt qui, réformant une
3236 ordonnance de mise en liberté sous conditions et sous caution, maintient la
3237 détention préventive d'un inculpé, Cass. 2 décembre 2020, [P.20.1153.F.](#)

3238 **Juridictions d'instruction**

- 3239 - La recevabilité du pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la chambre des
3240 mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance
3241 de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la
3242 détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la
3243 forme d'une surveillance électronique, Cass. 8 janvier 2020, [P.19.1327.F.](#) ;
- 3244 - La recevabilité de l'appel de la partie civile limité aux dispositions civiles d'une
3245 ordonnance de non-lieu, Cass. 18 mars 2020, [P.19.1287.F.](#)

3246 **Juridictions de jugement**

- 3247 - Les conclusions déposées au greffe de la juridiction répressive doivent-elles être
3248 tenues pour inexistantes ? (C.I.cr., art. 152 et 189), Cass. 22 janvier 2020,
3249 [P.18.1070.F.](#) ;
- 3250 - Droit de participer personnellement au procès pénal d'un prévenu s'opposant à
3251 son extradition en Belgique, Cass. 7 avril 2020, [P.20.0231.N.](#) ;
- 3252 - Le dépôt de conclusions après l'expiration du délai pour conclure lorsque, le jour
3253 fixé, la cause est remise d'office : le compteur est-il remis à zéro ou y a-t-il un
3254 fait nouveau ?, Cass. 12 mai 2020, [P.20.0061.N.](#) ;
- 3255 - La contestation par le client du pouvoir de représentation d'un avocat intervenu
3256 devant la juridiction répressive, Cass. 3 juin 2020, [P.20.0302.F.](#) ;
- 3257 - L'écartement des conclusions déposées après le premier délai mais avant le
3258 second délai pour conclure (C.I.cr., art. 152 et 189), Cass. 24 juin 2020,
3259 [P.19.0667.F.](#) ;
- 3260 - L'abrogation de la majoration de dix pour cent des frais envers la partie publique
3261 (Tarif criminel, art. 91, al. 2), Cass. 24 juin 2020, [P.20.0441.F.](#) ;
- 3262 - L'article 6 de la Convention D.H. permet-il de juger une personne dont le
3263 discernement est aboli ?, Cass. 23 septembre 2020, [P.20.0402.F.](#) ;
- 3264 - Renvoi à des éléments d'une enquête judiciaire en cours pour la fixation de la
3265 peine et la présomption d'innocence, Cass. 29 septembre 2020, [P.20.0588.N.](#) ;
- 3266 - L'obligation d'indiquer en matière protectionnelle la disposition légale érigeant
3267 en infraction les faits qualifiés infractions déclarés établis, Cass. 30 septembre
3268 2020, [P.20.0430.F.](#) ;

- 3269 - La mention des dénégations persistantes du prévenu parmi les motifs de la peine
3270 (Conv. D.H., art. 6, § 2), Cass. 7 octobre 2020, [P.20.0700.F](#) ;
- 3271 - Les conséquences de l'absence de citation directe du prévenu devant le tribunal
3272 de police, Cass. 14 octobre 2020, P.20.0578.F ;
- 3273 - Quand le procès-verbal d'une audience qui énonce que celle-ci s'est tenue à huis
3274 clos contredit l'arrêt qui indique qu'elle a eu lieu publiquement (Const. 1994,
3275 art. 148), Cass. 4 novembre 2020, [P.20.0250.F](#) ;
- 3276 - L'incidence sur le droit à un procès équitable de l'impossibilité technique d'avoir
3277 accès aux communications jugées non pertinentes recueillies dans le cadre d'une
3278 mesure d'écoute, Cass. 16 décembre 2020, [P.20.0818.F](#).
- 3279 **Recours**
- 3280 - Le pourvoi immédiat contre un arrêt de dessaisissement rendu par la cour
3281 d'appel, chambre de la jeunesse (C.I.cr., art. 420 ; L. du 8 avril 1965, art. 57bis ;
3282 Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018, art. 125), Cass. 12 février 2020, [P.19.0692.F](#)
3283 ;
- 3284 - La marge d'appréciation du juge d'appel sur la question de la culpabilité après
3285 l'appel du ministère public contre un acquittement présentant pour seul grief le
3286 taux de la peine, Cass. 10 mars 2020, [P.20.0034.N](#) ;
- 3287 - Un pourvoi en cassation immédiat est-il possible dans le cadre du référé pénal
3288 prévu à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête
3289 européenne en matière pénale, lu en combinaison avec l'article 61 *quater* du Code
3290 d'instruction criminelle ?, Cass. 12 mai 2020, [P.20.0342.N](#) ;
- 3291 - La portée de l'obligation de formuler des griefs en cas d'appel en matière de
3292 protection de la jeunesse, Cass. 3 juin 2020, [P.20.0246.F](#) ;
- 3293 - L'opposition non avenue ensuite de la décision des avocats représentant un
3294 prévenu absent de prendre place au fond de la salle et donc de faire défaut, après
3295 le rejet de leur demande de remise afin d'introduire une requête en récusation.
3296 Sur l'appréciation de la notion d'"excuse légitime" (C.I.cr., art. 187, § 6, 1^o) et
3297 l'imputabilité d'une faute éventuelle de l'avocat du prévenu absent à son client,
3298 Cass. 17 juin 2020, [P.19.1223.N](#) ;
- 3299 - Le pourvoi en cassation de la partie civile contre des arrêts rendus par la cour
3300 d'assises (Code d'instruction criminelle, art. 359 et 412), Cass. 15 septembre
3301 2020, P.20.0240.N ;
- 3302 - Le pourvoi en cassation contre la décision par défaut et la décision faisant état
3303 d'une opposition non avenue, Cass. 15 septembre 2020, [P.20.0535.N](#) ;

- 3304 - Le délai pour se pourvoir en cassation d'une partie civile qui a fait défaut devant
3305 les juges d'appel, Cass. 16 septembre 2020, [P.19.0347.F](#) ;
- 3306 - La révision d'une condamnation qui retient l'état de récidive est-elle possible
3307 lorsque la condamnation sur laquelle se fondait l'état de récidive a été annulée
3308 ensuite d'une opposition interjetée pendant la période extraordinaire, mais après
3309 que la première condamnation mentionnée est passée en force de chose jugée?,
3310 Cass. 13 octobre 2020, [P.20.0744.N](#)
- 3311 - La recevabilité du pourvoi formé au nom de la société prévenue et non de son
3312 mandataire ad hoc (Titre préI. C.P.P., art. 2bis) ; la recevabilité du moyen dirigé
3313 contre un arrêt avant-dire droit non attaqué, Cass. 4 novembre 2020, [P.20.0250.F](#)
3314 ;
- 3315 - L'effet du grief de culpabilité sur l'action civile en degré d'appel, Cass. 1^{er}
3316 décembre 2020, [P.19.1024.N](#) ;
- 3317 - Le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, Cass. 16 décembre 2020,
3318 [P.20.0660.F](#).
- 3319 **Autres conclusions en matière de procédure pénale**
- 3320 - La prise en compte de l'état de santé de l'étranger dans les décisions
3321 administratives d'éloignement et de privation de liberté, Cass. 8 janvier 2020,
3322 [P.19.1188.F](#) ;
- 3323 - Le règlement Bruxelles IIbis et la compétence internationale du juge
3324 protectionnel belge, Cass. 29 janvier 2020, [P.19.1003.F](#) ;
- 3325 - La visite domiciliaire visant à appréhender un étranger sur pied de la loi du 15
3326 décembre 1980, Cass. 1^{er} avril 2020, [P.20.0267.F](#) ;
- 3327 - L'exigence de justification individualisée de la décision de maintien d'un
3328 étranger dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation
3329 d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire (L. du 15 décembre
3330 1980, art. 74/5, § 1^{er}, 1^o), Cass. 29 avril 2020, , [P.20.0378.F](#) ;
- 3331 - Le droit de l'étranger de comparaître en personne devant la juridiction
3332 d'instruction appelée à statuer, durant la période de pandémie Covid-19, sur la
3333 légalité de la mesure de rétention dont il fait l'objet, Cass. 3 juin 2020,
3334 [P.20.0499.F](#) ;
- 3335 - Les règles applicables à la requête de mise en liberté introduite par une personne
3336 faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire en cas de remise
3337 différée de l'intéressé, Cass. 10 juin 2020, [P.20.0543.F](#) ;

3338 - Le régime applicable à l'arrestation et à la mise en détention de l'étranger dont
3339 l'extradition est sollicitée, Cass. 18 novembre 2020, [P.20.1084.F](#) ;

3340 - La décision déclarant sans objet le recours de l'étranger dirigé contre la mesure
3341 de rétention dont il a fait l'objet et le droit à un recours effectif, Cass. 23
3342 décembre 2020, [P.20.1196.F](#).

3343 **Peine et exécution de la peine**

3344 - La recevabilité d'une demande de libération provisoire fondée sur l'article 27, §
3345 2, de la loi du 20 juillet 1990 qui est introduite par un condamné dont le sursis
3346 probatoire a été révoqué par défaut et qui a formé opposition contre cette
3347 décision, Cass. 4 mars 2020, [P.20.0226.F](#) ;

3348 - L'exigence d'un rapport de la commission de probation tendant à la révocation
3349 pour l'introduction d'une procédure en révocation d'un sursis probatoire fondée
3350 sur l'article 14, § 1^{er}*bis*, de la loi du 29 juin 1964, Cass. 1^{er} avril 2020,
3351 [P.20.0136.F](#) ;

3352 - La requête en comparution personnelle du condamné devant le tribunal de
3353 l'application des peines et l'application des mesures d'urgence liées à la crise du
3354 coronavirus prévues par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, Cass. 22 juillet 2020,
3355 [P.20.0712.N](#) ;

3356 - L'absence de pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal de l'application
3357 des peines qui statue sur le recours du tiers lésé par une saisie pratiquée dans le
3358 cadre de l'enquête pénale d'exécution, Cass. 2 septembre 2020, [P.20.0625.F](#) ;

3359 - La recevabilité d'une requête de mise en liberté pour dépassement du délai
3360 raisonnable déposée par un condamné dont le sursis a été révoqué par défaut
3361 durant la procédure d'examen de son opposition, Cass. 2 septembre 2020,
3362 [P.20.0897.F](#) ;

3363 - L'application de la cause de suspension de la prescription de l'action publique
3364 Covid19 à la prescription de l'action en révocation du sursis, Cass. 16 septembre
3365 2020, [P.20.0738.F](#) ;

3366 - L'obligation pour le tribunal de l'application des peines de répondre à la
3367 demande subsidiaire du condamné de bénéficier d'une révision plutôt que d'une
3368 révocation de la modalité d'exécution de la peine, Cass. 30 septembre 2020,
3369 [P.20.0909.F](#).

- 3370 **Droit social**
- 3371 **Droit du travail**
- 3372 - L'interprétation de la notion d'“employeur” dont il est question au § 2, 2° de la
3373 loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et
3374 les hommes, Cass. 11 mai 2020, [S.18.0094.N.](#)
- 3375 **Droit de la sécurité sociale**
- 3376 - Le calcul de la rémunération de base dans le cadre d'un accident du travail qui
3377 s'est produit pendant la période où le travailleur concerné bénéficiait d'un crédit-
3378 temps à mi-temps, Cass. 11 mai 2020, [S.19.0012.N.](#) ;
- 3379 - Le défaut de la mention de l'indu ne prive pas la juridiction statuant sur le recours
3380 de la possibilité de confirmer cette décision, Cass. 12 octobre 2020, [S.20.0004.F](#)
3381 ;
- 3382 - Sur quelle organisme repose l'obligation d'information vis-à-vis du chômeur ?,
3383 Cass. 14 décembre 2020, [S.19.0034.F.](#)
- 3384 **Droit judiciaire**
- 3385 **Compétence matérielle du juge**
- 3386 - Le président du tribunal de l'entreprise est compétent pour connaître de l'action
3387 dont l'objet, tel que décrit dans la citation, tend à la cessation d'un acte contraire
3388 aux pratiques honnêtes du marché consistant en la participation d'une société
3389 tierce à une rupture de contrat, nonobstant le fait qu'il en avait ou aurait dû en
3390 avoir connaissance, Cass. 28 mai 2020, [C.18.0011.N.](#) ;
- 3391 - Le recours en annulation devant le Conseil d'État dirigé contre une décision de
3392 refus de la commission paritaire compétente concernant un plan d'adhésion pour
3393 l'introduction d'avantages non récurrents liés aux résultats ne concerne pas un
3394 litige d'ordre individuel relatif à l'application des conventions collectives visé à
3395 l'article 578, 3° du Code judiciaire, Cass. 27 novembre 2020, [C.17.0303.N.](#)
- 3396 **Procédure civile**
- 3397 - La question de savoir si l'autorité de la chose jugée s'étend aux constatations d'un
3398 jugement antérieur du juge sur lesquelles il n'a pas lui-même rendu de décision,
3399 Cass. 9 janvier 2020, [C.19.0188.N.](#) ;
- 3400 - L'interdiction faite aux cours et tribunaux de mettre d'office des tiers à la cause,
3401 Cass. 4 juin 2020, [C.18.0345.N.](#) ;

- 3402 - La possibilité de mettre judiciairement en demeure, par voie de conclusions, de
 3403 procéder à une capitalisation dans la phase de règlement des litiges ou difficultés
 3404 par le tribunal dans le cadre de la liquidation-partage, Cass. 4 juin 2020,
 3405 [C.19.0192.N](#) ;
- 3406 - Application du droit de l'État membre requis à la date de la notification de la
 3407 décision attaquée, conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, du Règlement (CE) n°
 3408 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à
 3409 la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires
 3410 et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, Cass. 11 septembre 2020,
 3411 [C.19.0280.N](#) ;
- 3412 - Obligation pour l'instance nationale, lors de la signification ou de la notification
 3413 d'un acte, en vertu de l'article 8, alinéa 1^{er}, du Règlement (CE) n° 1393/2007 du
 3414 Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification
 3415 et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires
 3416 en matière civile ou commerciale, de joindre le formulaire type figurant à
 3417 l'annexe II, Cass. 11 septembre 2020, [C.19.0280.N](#) ;
- 3418 - Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent
 3419 former appel par conclusions, Cass. 17 décembre 2020, [C.19.0374.F](#) ;
- 3420 - Si sa validité n'est pas subordonnée à l'acceptation de la partie intimée, le
 3421 désistement d'appel qui intervient avant que cette partie ait conclu sur l'objet de
 3422 la demande à laquelle il est renoncé ne peut, en l'absence de cette acceptation,
 3423 la priver du droit de former incidemment appel, Cass. 17 décembre 2020,
 3424 [C.20.0025.F](#).

3425 **Récusation et dessaisissement**

- 3426 - Une demande en récusation qui constitue un abus de procédure n'a pas d'effet
 3427 suspensif (C. jud., art. 837, al. 1^{er}), Cass. 17 juin 2020, [P.20.0593.F](#) ;
- 3428 - La requête tardive en récusation (C. jud., art. 833), Cass. 17 juin 2020,
 3429 [P.20.0593.F](#) ;
- 3430 - L'effet suspensif de la procédure de récusation du juge du fond sur la prescription
 3431 de l'action publique (C. jud., art. 837, al. 1^{er}), Cass. 21 octobre 2020,
 3432 P.19.1310.F.

3433 **Saisies et voies d'exécution**

- 3434 - Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable
 3435 et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable
 3436 se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire
 3437 compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne
 3438 constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire,

3439 lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge ; la
3440 saisie-arrest conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse
3441 des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses
3442 effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est
3443 antérieurement renouvelée, Cass. 19 novembre 2020, [C.20.0031.F.](#)

3444 **Autres conclusions en matière de droit judiciaire**

3445 - L'application de la notion de motif décisive, épuisant la juridiction du juge, au
3446 sens de l'article 19 du Code judiciaire, concl. contraires, Cass. 19 février 2020,
3447 [P.19.0159.F.](#)

3448 **Droit disciplinaire**

3449 - La combinaison de la profession d'architecte indépendant avec la fonction de
3450 chef de projet dans une entreprise de construction est-elle possible ?, Cass. 9
3451 janvier 2020, [C.17.0623.N.](#);

3452 - Annulation du règlement de l'Ordre des Barreaux flamands qui impose une
3453 omission d'office en conséquence de la simple faillite d'un avocat, ce qui ne
3454 concorde pas avec les lignes directrices et les objectifs de la législation en
3455 matière d'insolvabilité et est manifestement déraisonnable, Cass. 18 septembre
3456 2020, [C.18.0353.N.](#)

3457 **Droit public et administratif**

3458 **Généralités**

3459 - La possibilité pour le juge de laisser inappliqué, sur la base de l'article 159 de la
3460 Constitution, un acte administratif, qui ne peut plus être annulé, Cass. 9 janvier
3461 2020, [C.18.0146.N.](#) ;

3462 - L'appréciation de la tardiveté d'un arrêté d'exécution lorsque la disposition légale
3463 ne contient pas de délai d'exécution, Cass. 12 mars 2020, [C.18.0383.N.](#) ;

3464 - La question de savoir si l'énumération de faits personnels graves est exhaustive,
3465 Cass. 27 avril 2020, [C.19.0487.N.](#)

3466 **Conseil d'État**

3467 - Le conflit d'attribution lorsqu'un pourvoi en cassation est dirigé contre les motifs
3468 concernant une demande de précision au sens de l'article 35/1 des Lois
3469 coordonnées sur le Conseil d'État, Cass. 27 novembre 2020, [C.17.0010.N.](#) ;

3470 - L'effet de la circonstance que l'annulation d'un acte juridique attaqué devant le
3471 Conseil d'État a ou peut avoir une incidence sur quelque droit civil ou politique

3472 ou sur l'exercice de ce droit, sur la compétence du Conseil d'État, Cass. 27
3473 novembre 2020, [C.17.0114.N](#);

3474 - Le recours en annulation devant le Conseil d'État dirigé contre une décision de
3475 refus de la commission paritaire compétente concernant un plan d'adhésion pour
3476 l'introduction de prestations exceptionnelles liées aux résultats ne concerne pas
3477 un litige individuel relatif à l'application des conventions collectives de travail
3478 visées à l'article 578, 3° du Code judiciaire, Cass. 27 novembre 2020,
3479 [C.17.0303.N](#).

3480 **Autres conclusions en matière administrative**

3481 - Qui peut s'inscrire à l'adresse d'un centre public d'action sociale conformément
3482 à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de
3483 la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de
3484 séjour, Cass. 12 octobre 2020, [S.19.0065.F](#).
3485

Mercuriale

3486

3487

3488

3489

3490

3491



3492

La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du 19^e au 21^e siècle

Discours prononcé par Damien Vandermeersch, avocat général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 2020¹

Le première partie du discours est consacrée à un rappel des réformes et des tentatives de réforme que la Belgique a connues en matière pénale. Cette description historique permet à l'auteur de dresser un bilan, « accablant voire affligeant » : au fil des réformes avortées, les acteurs juridiques belges, à la différence de leurs homologues des pays voisins, demeurent encore aujourd'hui contraints de travailler avec des Codes issus du 19^{ième} siècle.

Face à ce constat, qui traduit l'urgence de procéder à une réécriture de nos textes fondamentaux en matière pénale, l'auteur salue l'initiative du ministre de la Justice sous la législature précédente, de remettre sur le métier des réformes de grande ampleur, dont celles d'un nouveau Code pénal, d'un nouveau Code de procédure pénale et d'une législation en matière d'exécution des peines.

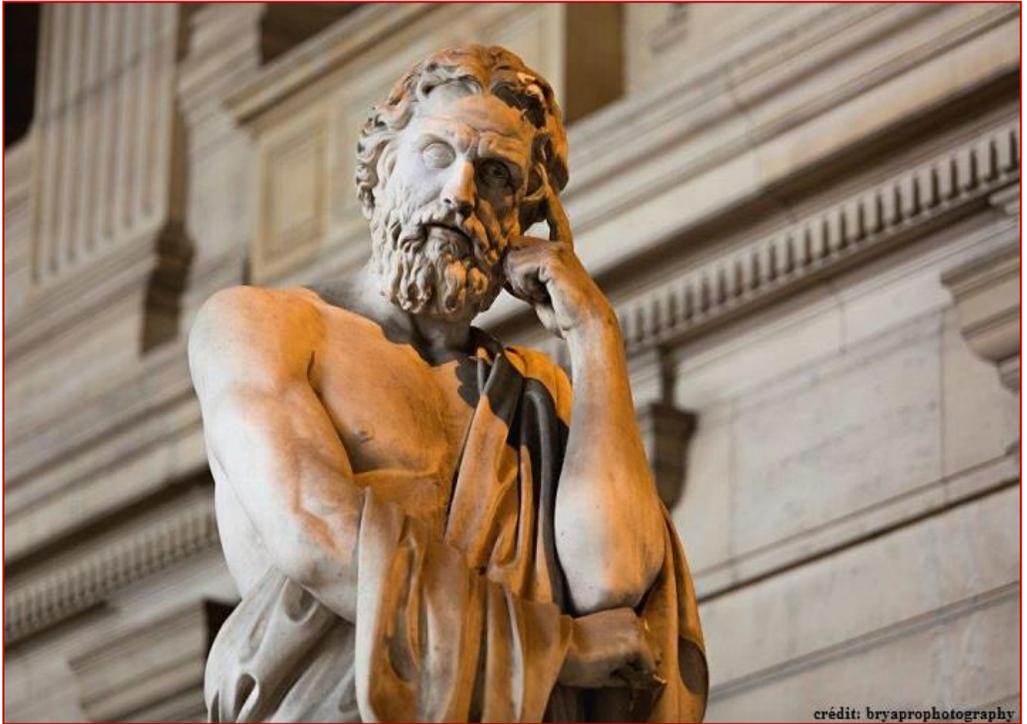
C'est à ces réformes, à leur état d'avancement et aux perspectives qu'elles ouvrent, qu'est consacrée la deuxième partie de l'exposé.

Celle-ci examine les trois grands « chantiers » de réforme en cours, à savoir le droit pénal matériel, la procédure pénale et l'exécution des peines. Le texte suit pour chacun une méthodologie et une nomenclature identiques : après une brève chronologie de la réforme, l'auteur parcourt les chapitres de chaque projet en insistant sur les changements et avancées les plus marquants.

Cet examen détaillé de chaque projet de réforme permet à l'auteur de lancer, en termes de conclusions, un vibrant plaidoyer au Parlement et aux acteurs de terrains de relever le défi d'élaborer et d'appliquer ces textes appelés à se substituer à ceux actuels, souvent fort anciens et depuis longtemps inadaptés aux besoins de la société contemporaine.

¹ Le texte intégral du discours de rentrée est disponible sur le [site de la Cour](https://justice.belgium.be/sites/default/files/mercuriale_2020_fr.pdf) : https://justice.belgium.be/sites/default/files/mercuriale_2020_fr.pdf

Propositions de lege ferenda



Rapport 2020 du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif¹

Préambule

1. L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Pour ce qui est du présent rapport, il est bien entendu tenu compte d'éventuelles propositions venant tant du siège de la Cour que de son parquet. Toutefois, in fine c'est le soussigné qui en assume la responsabilité.

2. En concordance avec le plan de gestion du soussigné proposé au Conseil supérieur de la Justice à l'appui de sa candidature au mandat de procureur général à la Cour de cassation, il a été procédé à un examen de la suite donné par le Législateur au Rapport annuel de lege ferenda qu'il demande audit procureur général (partie C.).

Cette démarche s'explique par le fait que la rédaction de ce rapport constitue une tâche qui grève de façon conséquente l'activité du parquet, alors que les ressources humaines de celui-ci sont plus que comptées. Le cadre des avocats généraux et des référendaires étant en sous-effectifs structurels depuis bien des années, il s'impose de vérifier l'utilité d'un travail chronophage qui n'entre pas à proprement parlé dans le cœur des missions du parquet de cassation.

3. Cette partie (C.II.) du rapport consacrée à cet examen ainsi que quelques avant-projets de loi sont rédigés en une seule langue, en l'occurrence le français. La raison en est qu'il s'agit de la langue du rôle linguistique de l'actuel procureur général et que le service de la concordance des textes de la Cour (service de traduction) continue à faire face à un volume de travail important, particulièrement en ce qui concerne la transposition vers le français des arrêts établis en néerlandais.

Les autorités de la Cour ont dû se rendre à l'évidence que ce service, pourtant essentiel à la mission de rayonnement jurisprudentiel de la Cour, peine à fonctionner, son rendement étant insuffisant. Il y a à cela plusieurs raisons. Une est qu'il est également en sous-effectif chronique. Dans le rapport annuel de la Cour de l'année 2017, les chefs de corps précédents ont formulé quelques-unes des pistes retenues pour renverser la tendance. Une première solution consiste bien évidemment à renforcer le cadre défaillant. Une autre solution consiste à décharger ce service des traductions qui ne concernent pas les arrêts de la Cour et les conclusions du parquet mais des productions écrites courantes (discours, études, mercuriales, rapport législatif, etc.), et qui pourraient être confiées à des traducteurs attachés au service d'appui. Leur

¹ Le rapport législatif 2020 est une œuvre à laquelle avocats généraux, référendaires et collègues administratifs du parquet ont contribué. Le gros de l'ouvrage a été porté par M. l'avocat général VANDERMEERSCH et M. le référendaire RANERI. Que tous veuillent trouver ici l'expression publique de mes vifs remerciements.

40 recrutement était prévu dans le cadre du budget préparé dans la perspective d'une
41 autonomie de gestion et validé par l'Inspection des finances. Mais le SPF-Justice a
42 tardé à lancer les procédures et vient de faire savoir que pour l'heure elles ne sont plus
43 autorisées.

44 De toute évidence le Législateur, dont la Cour de cassation est institutionnellement un
45 allié objectif, devrait se soucier de cette carence et s'ouvrir à une recherche, concertée
46 avec elle, des moyens susceptibles de la combler efficacement. Les chefs de corps
47 actuels de la Cour se tiennent à disposition pour en débattre.

48 **4. Le rapport se décline en quatre parties.**

49 La première énonce sept propositions, trouvant leur origine dans des constats faits en
50 2020 ou déjà antérieurement et qui paraissent mériter l'attention particulière du
51 Législateur. Afin de leur garantir plus de succès, chaque proposition est accompagnée
52 d'une épure d'avant-projet de loi aux propositions. Celles-ci se trouvent dans la
53 quatrième partie – annexes.

54 La deuxième partie reprend, pour mémoire, des propositions faites dans les rapports
55 législatifs précédents.

56 La troisième partie est consacrée à un examen global du sort réservé à la totalité des
57 propositions faites depuis le début de l'obligation de rapporter, faite en 2007, jusqu'à
58 2019. Elle est la plus délicate à manier parce que, d'une part, il n'est pas toujours aisé
59 de voir dans une loi l'aboutissement législatif, complet ou partiel, d'une proposition
60 du procureur général. Et, d'autre part, il n'est pas exclu que depuis la finalisation du
61 présent rapport des évolutions législatives soient intervenues, dont il n'a plus pu être
62 tenu compte. La conclusion de cet examen interpelle et montre les limites de l'actuel
63 modus operandi. Nous y reviendrons dans cette partie.

64

65 Seules la première partie, intégralement, et la deuxième partie, par thèmes, du Rapport
66 au comité parlementaire chargé du suivi législatif, sont reprises dans le présent
67 chapitre du Rapport annuel. La version complète peut en être consultée sur le [site](#)
68 [internet de la Cour](#)².

69 **A. Propositions de lege ferenda 2020**

70 **1. Délai pour former appel contre le jugement déclaratif de faillite (article** 71 **XX.108, § 3, alinéa 4, du Code de droit économique)**

72 Réglant les délais des voies de recours contre le jugement déclaratif de faillite,
73 l'ancien article 14 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites disposait, en son alinéa
74 3, que l'opposition des parties défaillantes devait être formée dans les quinze jours
75 de la signification de ce jugement et la tierce opposition des intéressés n'ayant pas été
76 parties à celui-ci, dans les quinze jours de l'insertion des extraits du jugement au
77 Moniteur belge ; quant à l'appel, l'alinéa 5 énonçait que le délai était de quinze jours
78 à compter de la publication au Moniteur belge ou, si l'appel émanait du failli, de
79 quinze jours à compter de la signification du jugement.

80 Sans modifier le délai de l'opposition et de la tierce opposition, l'article XX.108, § 3,
81 du Code de droit économique prévoit désormais à l'alinéa 4 que le délai pour former
82 appel du jugement est de quinze jours à partir de la publication au Moniteur belge.

83 Il en résulte que, pour le failli défaillant, le délai de l'opposition et celui de l'appel ne
84 prennent pas cours au même moment. Cette divergence est de nature à susciter des
85 difficultés comme celle sur laquelle statue l'arrêt rendu par la Cour le 10 avril 2020
86 (RG C.19.0300.F).

87 Les travaux préparatoires de l'article XX.108, § 3, alinéa 4, se limitent à relever que
88 cette disposition « reprend l'article 14 » de la loi du 8 août 1997 (Doc. parl., Chambre
89 des représentants, n° 54-2407/001, p. 82), ce qui est inexact.

90 Il serait judicieux de remédier à cette inadvertance du législateur en rétablissant le
91 texte d'origine. La signification est d'ailleurs, à l'égard des parties, le point de départ
92 le plus usuel d'un délai de recours.

93 Nouveau texte proposé pour l'article XX.108, § 3, alinéa 4, du Code de droit
94 économique :

95 Le délai pour former appel du jugement est de quinze jours à compter de la publication
96 de la faillite au Moniteur belge visée à l'article XX.107 ou, si l'appel émane du failli,
97 de quinze jours à compter de la signification du jugement.

98 Le [texte de cette proposition d'avant-projet de loi](#) (avec exposé des motifs) est joint
99 en annexe 1³.

² La version intégrale du Rapport législatif est disponible via le lien suivant :
https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf

³ Pour rappel, les annexes au présent rapport législatif sont disponibles via
https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf

100 **2. Mise en concordance des textes néerlandais et français de l'article 23, § 2, 2°,**
101 **de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes**
102 **et les hommes**

103 Dans la version française de l'article 23, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à
104 lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, la première partie ne
105 comporte pas l'équivalent de "of van de aanvullende regelingen voor sociale
106 zekerheid", ainsi que cela résulte de la comparaison suivante des textes :

107 - *“2° indien het slachtoffer morele en materiële schadevergoeding vordert*
108 *wegens discriminatie in het kader van de arbeidsbetrekkingen of van de*
109 *aanvullende regelingen voor sociale zekerheid, is de forfaitaire*
110 *schadevergoeding voor materiële en morele schade gelijk aan de bruto*
111 *beloning voor zes maanden, tenzij de werkgever aantoont dat de betwiste*
112 *ongunstige of nadelige behandeling ook op niet-discriminerende gronden*
113 *getroffen zou zijn; in dat laatste geval wordt de forfaitaire schadevergoeding*
114 *voor materiële en morele schade beperkt tot drie maanden bruto beloning;*
115 *wanneer de materiële schade die voortvloeit uit een discriminatie in het kader*
116 *van de arbeidsbetrekkingen of van de aanvullende regelingen voor sociale*
117 *zekerheid echter hersteld kan worden via de toepassing van de*
118 *nietigheidssanctie voorzien in artikel 20, wordt de forfaitaire*
119 *schadevergoeding bepaald volgens de bepalingen van punt 1°”.*

120 - *« 2° si la victime réclame l'indemnisation du préjudice moral et matériel qu'elle*
121 *a subi du fait d'une discrimination dans le cadre des relations de travail,*
122 *l'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral équivaut à six*
123 *mois de rémunération brute, à moins que l'employeur ne démontre que le*
124 *traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté*
125 *en l'absence de discrimination; dans cette dernière hypothèse, l'indemnisation*
126 *forfaitaire pour le préjudice matériel et moral est limitée à trois mois de*
127 *rémunération brute; si le préjudice matériel résultant d'une discrimination*
128 *dans le cadre des relations de travail ou des régimes complémentaires de*
129 *sécurité sociale peut néanmoins être réparé par le biais de l'application de la*
130 *sanction de nullité prévue à l'article 20, les dommages et intérêts forfaitaires*
131 *sont fixés selon les dispositions du point 1° ».*

132 Dès lors que la dernière phrase de cette disposition, ainsi que l'article 578, 10°, du
133 Code judiciaire, qui attribue au tribunal du travail la compétence de statuer sur les
134 contestations fondées sur cette disposition, visent bien les régimes complémentaires
135 de sécurité sociale, il y a lieu d'adapter le texte français comme suit :

136 - *« 2° si la victime réclame l'indemnisation du préjudice moral et matériel qu'elle*
137 *a subi du fait d'une discrimination dans le cadre des relations de travail ou des*
138 *régimes complémentaires de sécurité sociale, l'indemnisation forfaitaire pour*
139 *le dommage matériel et moral équivaut à six mois de rémunération brute, à*
140 *moins que l'employeur ne démontre que le traitement litigieux défavorable ou*
141 *désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination;*
142 *dans cette dernière hypothèse, l'indemnisation forfaitaire pour le préjudice*
143 *matériel et moral est limitée à trois mois de rémunération brute; si le préjudice*
144 *matériel résultant d'une discrimination dans le cadre des relations de travail*

145 *ou des régimes complémentaires de sécurité sociale peut néanmoins être*
146 *réparé par le biais de l'application de la sanction de nullité prévue à l'article*
147 *20, les dommages et intérêts forfaitaires sont fixés selon les dispositions du*
148 *point 1° ».*

149 **3. Modification des articles 26, § 4, et 30, § 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 relative**
150 **à la détention préventive. Appel contre la décision de la chambre du conseil**
151 **maintenant la détention préventive sous surveillance électronique lors du**
152 **règlement de la procédure**

153 L'article 132, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure
154 pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi pot-pourri II) a
155 complété l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
156 comme suit : *« Si l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la*
157 *chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir la détention préventive sous*
158 *surveillance électronique »*. Ce faisant, le législateur a permis que, lors du règlement
159 de la procédure, la chambre du conseil pouvait maintenir la détention sous
160 surveillance électronique mais il n'a pas prévu qu'à cette occasion, la chambre du
161 conseil puisse transformer la détention préventive en prison en détention sous
162 surveillance électronique.

163 Par son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé
164 l'article 132, 1°, de la loi du 5 février 2016 en ce qu'il ne permet pas à la chambre du
165 conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui
166 exécute la détention préventive en prison de bénéficier de la détention préventive sous
167 surveillance électronique.

168 Dans son arrêt du 29 octobre 2019, RG P.19.1036.N, la Cour de cassation a constaté
169 que l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit la possibilité d'un appel du
170 ministère public dans le cas où l'ordonnance de la chambre du conseil a pour effet la
171 mise en liberté de l'inculpé tandis qu'il exclut un tel appel du ministère public contre
172 la décision de la chambre du conseil qui maintient la détention de l'inculpé en prison.
173 Elle en a déduit que le ministère public ne pouvait pas davantage interjeter appel
174 contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure,
175 maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant
176 sous la forme d'une surveillance électronique. La Cour estime qu'elle ne peut
177 combler, à cet égard, la lacune résultant de l'arrêt n° 148/2017 de la Cour
178 constitutionnelle du 21 décembre 2017.

179 Il convient donc de combler cette lacune législative en ajoutant à l'article 26, § 4,
180 alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les mots *« ou*
181 *lorsque celle-ci accorde la détention préventive sous surveillance électronique*
182 *conformément au paragraphe 3, alinéa 2 »* après les mots *« Dans le cas où*
183 *l'ordonnance de la chambre du conseil a pour effet la mise en liberté de l'inculpé »*.

184 Si, au terme de l'instruction judiciaire, le droit du ministère public de faire appel est
185 étendu à l'ordonnance séparée ayant imposé une première fois la modalité de la
186 surveillance électronique, l'appel de l'inculpé peut, en contrepartie, être également
187 élargi. Actuellement, l'inculpé faisant l'objet d'un renvoi ne peut pas interjeter appel

⁴ Cass., 29 octobre 2019, RG P.19.1036.N, *Pas.*, 2019, n° 557.

188 de l'ordonnance séparée qui maintient la détention préventive au terme de
189 l'instruction judiciaire, quelle que soit la modalité (exécution en prison ou sous
190 surveillance électronique)⁵. L'ordonnance séparée rendue par la chambre du conseil
191 (art. 26 de la loi du 20 juillet 1990) ne figure pas dans la liste des ordonnances
192 susceptibles d'appel devant la chambre des mises en accusation (art. 30, § 1^{er} de la
193 loi du 20 juillet 1990). À partir du moment où la cause est renvoyée devant la
194 juridiction de jugement, l'inculpé peut introduire une requête auprès de la juridiction
195 compétente, avec possibilité de faire appel (art. 27 de la loi du 20 juillet 1990).

196 Il est recommandé, afin de garantir l'égalité entre les parties au procès, d'adapter
197 l'article 30, § 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990, comme suit : « *L'inculpé, le prévenu ou*
198 *l'accusé, et le ministère public peuvent faire appel devant la chambre des mises en*
199 *accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus*
200 *par les articles 21, 22, 26 et 28. S'il s'agit d'un jugement du tribunal correctionnel ou*
201 *du tribunal de police, rendu conformément à l'article 27, il est statué sur l'appel, selon*
202 *le cas, par la chambre des appels correctionnels ou par le tribunal correctionnel*
203 *siégeant en degré d'appel.* »

204 [Le texte de cette proposition d'avant-projet de loi](#) (avec exposé des motifs) est joint
205 en annexe 2⁶.

206 **B. Propositions de lege ferenda non consacrées formulées dans les rapports** 207 **législatifs précédents (sélection) – Rappel**

- 208 1. Modification de la procédure applicable en cas de poursuites à l'encontre de
209 magistrats (art. 479-503*bis* C.I.cr.) ;
- 210 2. Restauration du pourvoi immédiat contre un arrêt de la cour d'appel, chambre de
211 la jeunesse, prononçant le dessaisissement d'un mineur d'âge âgé de plus de seize
212 ans ayant commis un fait qualifié infraction ;
- 213 3. Code judiciaire, article 838. Procédures en récusation ;
- 214 4. Modification de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,
215 le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- 216 5. Article 31, § 4, al. 3, et § 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention
217 préventive (durée de la validité de l'arrêt de la Cour de cassation, respectivement
218 en cas de cassation et en cas de rejet du pourvoi)
- 219 6. Modification de l'article 185/2, § 5 du Code judiciaire relatif au processus de
220 décision du comité de direction de la Cour
- 221 7. Modification de l'article 259*undecies*, § 3, avant-dernier alinéa, du Code
222 judiciaire – Secrétariat du collège d'évaluation
- 223 8. Proposition de loi relative à l'examen linguistique des référendaires près la Cour
224 de cassation

⁵ Cass., 27 juin 1995, P.95.0761.N, *Pas.*, 1995, n° 337 ; Cass., 22 février 2006, *N.C.*, 2007, 138 avec la note de M. DE SWAEF ; Cass., 21 mai 2008, P.08.0746.F, *Pas.*, 2008, n° 310 ; Cass., 28 février 2012, *T. Strafr.*, 2012, 217.

⁶ https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf.

- 225 9. Modification de l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique
226 externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droit
227 reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine – Calcul
228 de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle
- 229 10. Modification de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes
230 condamnées afin de rendre le tribunal de l'application des peines compétent pour
231 connaître de l'octroi des modalités d'exécution de la peine visées aux articles 21,
232 22, 24 et 25/3 de la loi dès qu'il s'agit de l'exécution d'une peine privative de
233 liberté assortie d'une peine complémentaire de mise à disposition du tribunal de
234 l'application des peines
- 235 11. Article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du
236 Code de procédure pénale
- 237 12. Article 527bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle
- 238 13. Article 16, § 2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture
239 dans le commerce, l'artisanat et les services
- 240 14. Article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire – Désignation de membres émérites
241 du parquet de la Cour de cassation comme assesseur au tribunal disciplinaire ou
242 au tribunal disciplinaire d'appel
- 243 15. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des
244 référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour
245 constitutionnelle: nécessité d'une voie d'accès adaptée à la magistrature pour les
246 référendaires près la Cour de cassation
- 247 16. Code pénal, article 314 – Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères
248 et des soumissions
- 249 17. Code pénal social, visite domiciliaire portant sur des faits de traite des êtres
250 humains, même conjointement à des faits constituant des infractions de droit
251 pénal social
- 252 18. Renvoi d'un tribunal à un autre en matière répressive – Intervention obligatoire
253 d'un avocat (Code d'instruction criminelle, art. 542, alinéa 2)
- 254 19. Intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation en matière fiscale

255

256 **C. Liste des propositions de lege ferenda consacrées - Rapports annuels 2007 à**
257 **2020 – Enseignement**

258 Cette partie du rapport 2020 reprend les propositions de lege ferenda, formulées dans
259 les Rapports annuels 2007 à 2019 de la Cour et qui, selon notre analyse, ont reçu une
260 suite législative ou dont la problématique y évoquée a fait l'objet d'une prise en charge
261 législative ou réglementaire (cette seconde hypothèse est la plus fréquente ; le point
262 d'ancrage dans les rapports annuels de la Cour n'est que peu mentionné).

263 **(I) Aperçu chiffré – Enseignement : remise en question**

264 Formellement, sur la période analysée, soit 12 ans, quelque 155 propositions ont été
265 formulées. Toutefois, parmi ces 155 propositions, certaines ont été répétées, soit un
266 peu plus d'une trentaine. Il y a donc eu, à proprement parler, quelques 111
267 propositions « autonomes ». Sur ces 111 propositions, 50 paraissent avoir été
268 consacrées, entièrement ou partiellement.

269 **Il en résulte que 45 % des propositions ont été consacrées, soit moins de la moitié.**
270 **Les raisons précises pour lesquelles plus de la moitié des propositions sont restées**
271 **lettre morte, demeurent inconnues.**

272 Cela dit, il y a lieu d'ajouter les précisions suivantes.

273 D'abord, certaines des consécutions sont incertaines.

274 Ensuite, sur les 50 propositions ayant abouties, une trentaine concernent de près ou de
275 loin la matière pénale.

276 Enfin, ce n'est que récemment, notamment à la faveur des lois potpourris, que nombre
277 des propositions de lege ferenda ont connu une suite législative ; soit de 2014 à 2019,
278 37 sur 50. Et beaucoup des consécutions sont issues de lois adoptées en 2016, à savoir
279 23 sur 50, donc 46 % (principalement par les lois potpourris).

280 Il s'agit globalement d'un résultat qui doit beaucoup à l'initiative gouvernementale et
281 à l'étroite collaboration momentanée et ciblée, dans le cadre de la réforme du droit
282 pénal, du parquet de cassation avec Monsieur le Ministre de la Justice. En effet, il
283 importe de souligner que la majorité des propositions abouties concernent le droit
284 criminel, procédure et droit matériel confondu, rejoignant très largement les travaux
285 en cours en cette matière, promues par le ministre de la justice, secondé par un avocat
286 général du parquet de cassation, par ailleurs professeur en ces matière aux Facultés de
287 droit à l'UCL et à Saint Louis, avec un détachement à cette fin d'un référendaire,
288 entretemps nommé juge!

289 Si l'on peut se réjouir de ces résultats de proximité, il y a, à nos yeux, un souci
290 méthodologique. En effet, une fois abstraction faite de ces résultats symbiotiques
291 conjoncturels, l'intérêt très limité que le Législateur paraît porter à ce rapport de lege
292 ferenda, et qui se manifeste aussi par une absence de réaction critique de sa part quant
293 aux suggestions faites, pose question. Or, ces propositions législatives ont pourtant
294 été mûrement réfléchies, leur énoncé a pris du temps et a capté des ressources non
295 négligeables. C'est, dans l'état actuel, lorsque l'appui ministériel fait défaut, en
296 apparence une perte d'énergie. En tous les cas, c'est un travail fastidieux guère
297 valorisant. Aussi, considérant l'insuffisance structurelle des moyens humains du
298 parquet, cette mission, en sa forme actuelle, doit être remise en question.

299 Une première réponse méthodologique, quoique encore plus lourde pour le parquet, a
300 été d'insérer dans le présent rapport, en annexe aux propositions 2020, des textes
301 d'avant-projets de loi afin de permettre au législateur de démarrer plus rapidement,
302 s'il le souhaite.

303 Mais ce n'est là qu'une tentative. De toute évidence, au vu du peu d'attention que le
304 législateur paraît accorder à ce rapport, une évaluation critique s'impose. Je ne pense
305 pas qu'il faille remettre en cause le principe de ce rapportage mais je crois qu'il faut

306 trouver un mécanisme qui réponde à son objectif : sous réserve de l'accord du
307 législateur, implémenter le processus législatif suggéré par le procureur général.

308 **(II) Aperçu des propositions – Rappel**

309 La [version complète](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf) de ces propositions confirmées peut être consultée via
310 https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf

311 **D. ANNEXES 1 à 7 : Avant-projets de loi relatifs aux propositions énoncées à la**
312 **partie A et B du rapport**

313 La [version complète](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf) de ces avant-projets peut être consultée via
314 https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf

315

316

317

318

319

320

321

322

Étude

323
324
325
326
327
328
329
330



331
332

La jurisprudence de la Cour de cassation au temps du coronavirus Covid-19. Continuité, équilibre et nouveaux défis

I. Introduction

1. Etymologiquement, le terme « crise » désigne, d'un point de vue sociétal, une situation instable, de trouble, dont l'issue est déterminante pour l'individu et la société, et qui laisse craindre ou espérer un changement profond¹. La pandémie que nous traversons encore à l'heure d'écrire ces lignes, due au coronavirus Covid-19, et les conséquences qu'elle emporte, à l'échelle nationale et sur le plan mondial, répond sans nul doute à cette définition.

2. La période de confinement a vu l'adoption d'une multitude de mesures visant à adapter aux circonstances, dans l'urgence, l'ensemble de la vie, sociale, économique et juridique de notre pays. Pour le pouvoir judiciaire, des questions inédites se sont posées, notamment quant à sa propre organisation : réduction maximale des audiences physiques, plaidoiries par vidéoconférence, prolongation des délais de conclusion, etc. Désormais, « nécessité faisant loi », « la règle s'impose parce que les circonstances l'imposent »².

3. Ces mesures, à vocation temporaire mais sans durée déterminée, et pour cause, ont suscité leur lot d'incompréhension et de critiques³. Parmi celles-ci, certaines ont trouvé leur chemin jusqu'à la Cour de cassation. Cette dernière, fidèle à sa mission de protection des droits individuels, a rendu, entre les mois de mars et de décembre 2020, une série d'arrêtés qui ont posé des balises pour une interprétation équilibrée et respectueuse des droits fondamentaux, dont elle est garante, des normes du régime de crise que nous connaissons depuis mars 2020.

4. La présente étude se propose d'examiner cette jurisprudence, que l'on qualifiera dans les lignes qui suivent de « jurisprudence corona ». Mais avant d'en entamer l'exposé, un bref rappel s'impose du cadre législatif et réglementaire dans lequel elle s'inscrit.

¹ Cette définition est tirée du site www.lalanguefrancaise.com.

² N. VANDERSTAPPEN, « Le rôle du juge et les rapports de force juridique dans le monde de l'après Covid-19. Un glissement vers 'le raisonnable' ? », *R.D.C.*, 2020, pp. 953 et s., spéc. p. 954.

³ Voyez notamment J. ENGLEBERT, « 'Service nécessaire à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population', la Justice ne pouvait pas être confinée », Bibliothèque de l'Unité de Droit judiciaire de l'ULB, Anthemis, 2020, disponible sur ; du même auteur, voy. également « Covid-19 et procédure civile : analyse critique de l'Arrêté royal n° 2 », *For. Ass.*, 2020, n° 204 ; B. MAES, C. IDOMON et M. BAETENS-SPETCHINSKY, « L'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020. Commentaire », *J.J.P.*, 2020, pp. 170 et s. ; P. THIRIAR, « L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 », <https://legalnews.be/fr/droit-judiciaire>; D. CHEVALIER, B. DECONINCK, A. HOC, B. INGHELS, D. MOUGENOT, FL. REUSENS, J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure civile en période de Covid-19. Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », *J.T.*, 2020, pp. 330 et s.

II. La loi – sensu lato – au temps du coronavirus covid-19

5. Le 17 mars 2020, à l'issue du Conseil National de Sécurité, la Belgique entrait en confinement⁴.

6. Ce contexte inédit d'un pays globalement à l'arrêt a évidemment nécessité l'adaptation de l'arsenal législatif et réglementaire belge, peu outillé pour faire face aux situations exceptionnelles, *a fortiori* celle d'une pandémie ayant pris de court le monde entier. Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 », « l'urgence de disposer d'un cadre légal adéquat est telle qu'il s'avère impossible d'attendre l'adoption de l'ensemble des lois nécessaires par le Parlement, raison pour laquelle il est proposé d'habiliter le Roi à prendre les mesures adéquates »⁵.

7. Le 27 mars 2020, le Parlement habilite le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19. Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de la loi d'habilitation, le Roi peut, « afin de permettre à la Belgique de réagir à l'épidémie ou la pandémie du coronavirus Covid-19 et d'en gérer les conséquences »⁶ :

« 7° dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et dans le respect des droits de la défense des justiciables, garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal:

- *en adaptant l'organisation des cours et tribunaux et autres instances judiciaires, en ce compris le ministère public, les autres organes du pouvoir judiciaire, les huissiers de justice, experts judiciaires, traducteurs, interprètes, traducteurs-interprètes, notaires et mandataires de justice;*
- *en adaptant l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais prévus par la loi;*
- *en adaptant les règles en matière de procédure et de modalités de la détention préventive et en matière de procédure et de modalités de l'exécution des peines et des mesures ».*

8. C'est sur cette base que seront adoptés les arrêtés royaux numérotés 2 et 3 du 9 avril 2020 dont la Cour aura à connaître dans certains des arrêts exposés ci-après.

9. Le premier (ci-après « A.R. n° 2 du 9 avril 2020 ») concerne « la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la

⁴ Les mesures décidées lors de cette réunion sont confirmées formellement le lendemain par un arrêté ministériel « portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 » (*M.B.*, 18 mars 2020, 3e éd., pp. 16037 et s.). Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté éponyme du 23 mars 2020, lui-même modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, etc. Sur l'année 2020, l'arrêté ministériel « portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 » a été modifié ou remplacé par un arrêté éponyme... 27 fois !

⁵ *Doc. Parl.* Ch., 2019-2020, 55/1104/001, p. 3.

⁶ Article 2, *ab initio*, de la loi précitée note 6.

prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux »⁷. Le second (ci-après « A.R. n° 3 du 9 avril 2020 ») porte « des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 »⁸.

10. Par ailleurs, anticipant la mise à l'arrêt du pays tout entier, le Collège des cours et tribunaux avait, dès le 16 mars 2020, imposé de manière générale « de ne plus traiter que les affaires urgentes, et les affaires civiles pour lesquelles il est possible de recourir à la procédure écrite »⁹. En application de ces directives, les juridictions de l'ordre judiciaire du Royaume ont pris diverses ordonnances visant à organiser leur fonctionnement conformément aux dispositions sanitaires. Certaines d'entre elles passeront aussi sous les fourches caudines de la Cour, avec des succès divers.

11. Enfin, la multiplication des mesures restrictives pour faire face à la pandémie s'accompagne d'un nouveau contentieux en devenir. A ce jour, la Cour n'a pas encore eu à se prononcer sur les « délits corona ». Un arrêt, examiné ci-après, concerne toutefois une application particulière d'une incrimination pénale dans le contexte du coronavirus Covid-19, ce que la doctrine flamande qualifie, de manière aussi imagée que parlante, de « coronaspowers ».

La jurisprudence « corona » de la Cour de cassation

12. Au 31 décembre 2020, date à laquelle prend fin la présente recension, la Cour de cassation a rendu une petite vingtaine d'arrêts directement liés au contexte de la pandémie de Covid-19. La présente chronique en a retenus dix, soit ceux dans lesquels les questions juridiques liées à la pandémie et aux mesures prises à sa suite sont centrales.

13. La grande majorité de ces décisions concernent les droits des détenus ; elles feront l'objet de la première partie de cet exposé. La seconde partie sera consacrée aux « autres décisions relatives au contexte juridique du Covid-19 ».

III. a Décisions statuant sur les droits des détenus sous l'empire du régime d'exception lié à la pandémie

1. Arrêt du 1^{er} avril 2020, [P.20.0337.F](#), et les [conclusions](#) (contraires) de M. l'avocat général Vandermeersch (en matière correctionnelle, en cause d'un prévenu en détention préventive)

14. Dans cette affaire, un prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel sous les liens du mandat d'arrêt a vu l'audience de la cour d'appel appelée à statuer sur l'appel formé contre sa condamnation par ce tribunal, fixée le 17 mars 2020 – on s'en

⁷ M.B., 9 avril 2020, 2^e éd., pp. 25727 et s.

⁸ M.B., 9 avril 2020, 2^e éd., pp. 25748 et s.

⁹ « Nouvelles recommandations du 16 mars 2020 en réponse au coronavirus », *Communication coronavirus III – FR CODIR 2020016*, publiée le 17 mars 2020 sur le site du Collège des cours et tribunaux. Cette décision a fait couler beaucoup d'encre et suscité de vives critiques de la part de magistrats et d'auteurs : pour un rappel de ces réactions et une critique exhaustive des mesures, voy. notamment J. Englebert, *op. cit.*

souviendra, jour du confinement général de la Belgique ! – remise au lendemain, puis finalement *sine die* « suite à la crise sanitaire mondiale et aux dispositions prises par les autorités et madame le premier président » de la cour d’appel de Bruxelles. Il a déposé le même jour une requête de mise en liberté, rejetée par un arrêt du 20 mars 2020.

15. Contre cette décision de rejet, la personne détenue faisait valoir à l’appui de son pourvoi que les juges d’appel n’avaient pas répondu de façon adéquate au moyen déduit d’une part, du risque d’exposition accru au coronavirus Covid-19 en prison, en l’absence de tenue de son procès dans un délai raisonnable, dénonçant dans ses conclusions la situation sanitaire critique des établissements pénitentiaires belges au terme d’un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture daté du mois de juillet 2017 et d’autre part, des restrictions de visites de ses enfants en milieu carcéral suite à la remise de sa cause. Il fait aussi grief aux juges d’appel de ne pas avoir précisé les mesures lui offrant des garanties d’accès à des conditions minimales de santé et d’hygiène en prison, ainsi que des garanties de maintien de contacts personnels avec ses proches.

16. Dans ses conclusions précédant l’arrêt commenté, le ministère public, rappelant la teneur du critère « d’absolue nécessité » auquel doit répondre la détention préventive, estimait que, eu égard à la crise sanitaire sans précédent consécutive à la pandémie du coronavirus Covid-19 à laquelle la Belgique est confrontée depuis fin février 2020, « *le pouvoir judiciaire ne peut rester ‘confiné’ dans une logique propre et doit rester en contact avec les réalités qui l’entourent. Ainsi, lorsqu’il statue, le juge de la détention préventive [me] paraît devoir prendre en compte, dans l’appréciation de l’absolue nécessité pour la sécurité publique, également la pandémie de coronavirus qui touche le territoire du Royaume et les conséquences exceptionnelles qu’elle entraîne pour l’ensemble des citoyens, en ce compris les détenus, le personnel pénitentiaire, le personnel médical et les magistrats* ».

17. Rappelant que l’existence d’un intérêt public à la poursuite de la détention ne peut s’apprécier qu’à l’issue d’un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l’exception et que les raisons l’ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps, l’avocat général appelait à une mise en balance des intérêts individuels et collectifs en jeu, le risque sanitaire résultant de la promiscuité en prison intéressant également la sécurité publique. Il concluait ainsi à la cassation de l’arrêt attaqué, dès lors qu’en réponse aux conclusions du demandeur, qui invoquait notamment, en l’absence d’accès à des conditions minimales de santé et d’hygiène, le risque d’exposition accru au coronavirus Covid-19 en prison, en l’absence de tenue de son procès dans un délai raisonnable, la situation sanitaire critique des établissements pénitentiaires belges et les restrictions des visites de ses enfants en milieu carcéral, les juges d’appel s’étaient bornés à énoncer une considération - « il n’apparaît pas des éléments portés à la connaissance de la cour que cette détention ne permettrait pas au prévenu, vu la situation sanitaire, de bénéficier des conditions minimales de santé et d’hygiène » - formulée en termes abstraits et ne reflétant pas un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause à la lumière des moyens invoqués par le demandeur en termes de conclusions et une mise en balance concrète des différents intérêts en présence pour décider de l’absolue nécessité pour la sécurité publique du maintien en détention préventive.

18. La Cour, dans l'arrêt commenté, rejette toutefois le pourvoi, jugeant que, eu égard au moyen pris, notamment, de la violation de l'articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les juges d'appel ont, par la considération rappelée précédemment, « régulièrement motivé et légalement justifié leur décision qu'au moment où ils ont statué, les conditions de détention du demandeur ne s'apparentaient ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

2. *Arrêt du 21 avril 2020, [P.20.0404.N](#) (en matière correctionnelle, en cause d'un prévenu en détention préventive)*

19. Cette affaire concerne également une personne renvoyée devant le tribunal correctionnel sous les liens du mandat d'arrêt. Ce prévenu invoquait, entre autres, à l'appui de son pourvoi, la violation des articles 3 et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. D.H.).

20. Son dossier était fixé au fond à l'audience du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles du 27 mars 2020. En raison des circonstances, et en vertu d'une ordonnance du président de ce tribunal du 17 mars 2020, l'affaire a été remise de plein droit à l'audience du 8 mai 2020. Les juges d'appel ont estimé que les mesures prises en raison de la pandémie de coronavirus étaient limitées dans le temps et que rien ne permettait d'exclure que l'affaire serait effectivement traitée à l'audience du 8 mai 2020.

21. La Cour considère, à cet égard, que les juges ont, ce faisant, légalement justifié leur décision que le traitement de la cause du demandeur ne connaissait pas un retard anormal, et rejette le moyen pris de la violation de l'article 5 Conv. D.H..

22. Quant au moyen pris de la violation de l'article 3 Conv. D.H., qui faisait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir précisé quelles étaient les mesures concrètes, pratiques et préventives prises pour protéger l'intégrité physique et la santé du demandeur privé de liberté, la Cour le rejette également. L'arrêt attaqué relevait en effet que le demandeur, un jeune homme de 22 ans, ne démontrait ni qu'il appartenait à une catégorie à risque, ni qu'il était exposé à un risque sérieux pour sa santé, ni même qu'il ne bénéficiait pas, au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu, des mesures minimales d'hygiène et de prévention. S'il invoquait des contaminations au Covid-19 dans certains établissements pénitentiaires, celui où il effectuait sa détention ne figurait pas dans la liste évoquée. L'arrêt soulignait en outre que le jugement de première instance avait, au regard de la gravité des faits qui lui étaient reprochés, effectué une juste balance entre les intérêts invoqués par le détenu et les intérêts de la société, en prenant en compte les risques sanitaires actuels en raison de la pandémie de Covid-19.

23. Le parallèle entre les décisions du 1^{er} avril et du 21 avril s'impose de lui-même. Les juges d'appel, dans cette dernière, ont effectué la balance des intérêts, individuels et collectifs, en tenant compte de la situation pandémique connue, que l'avocat général Vandermeersch appelait de ses vœux dans ses conclusions précédant le premier arrêt évoqué.

3. *Arrêt du 27 mai 2020, [P.20.0525.F](#) (en matière de détention préventive)*

24. Les juges d'appel ont statué sur la détention préventive du demandeur sans l'avoir entendu, dès lors qu'il n'avait pu être transféré au palais de justice, en raison de la crise sanitaire qui était en cours.

25. Devant la Cour, le demandeur a reproché aux juges d'appel d'avoir appliqué strictement l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Liège suspendant les transferts des détenus, passant outre l'absence du demandeur qui avait demandé au ministère public son transfert en vue d'assister à l'audience - et le refus de son conseil de le représenter, et d'avoir ainsi méconnu son droit, qui découle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'assister à son procès.

26. La Cour a rejeté le pourvoi.

27. La comparution personnelle ou la représentation par avocat de l'inculpé devant la juridiction d'instruction est, en principe, la règle en matière de détention préventive, en vertu de la loi du 20 avril 1990 relative à la détention préventive.

28. Pour pouvoir statuer en matière de détention préventive en l'absence d'un inculpé qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître et qui n'est pas représenté par son conseil, la décision par laquelle la détention préventive est maintenue doit constater qu'il n'est pas possible à la juridiction d'instruction de se déplacer.

29. Pour justifier leur décision qu'il y avait lieu de poursuivre l'examen de la cause en l'absence du demandeur et après le retrait de son conseil, qui a refusé de le représenter, les juges d'appel ont constaté que, compte tenu des délais stricts prescrits par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des nécessités de l'administration de la Justice et des mesures visées à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, notamment la limitation des déplacements, il était impossible à la cour d'appel de se rendre elle-même au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel le demandeur est détenu.

30. Selon la Cour, ces motifs, qui impliquent également l'impossibilité du transfert du demandeur à l'audience de la chambre des mises en accusation, suffisent à justifier la légalité de la décision attaquée.

4. Arrêt du 3 juin 2020, [P.20.0499.F](#), et les *conclusions* de M. l'avocat général Vandermeersch (en matière de maintien d'un étranger)

31. Le demandeur est un étranger, privé de liberté en vue de son éloignement du territoire belge. Il a formé un recours contre cette décision devant le pouvoir judiciaire. La chambre des mises en accusation de Liège a statué en son absence, alors que son conseil avait sollicité la délivrance d'un ordre d'extraction.

32. L'arrêt attaqué s'en explique en se référant à une ordonnance du 16 mars 2020 du premier président de la cour d'appel de Liège, laquelle décidait, en considération de la pandémie actuelle, que « pour éviter la présence trop importante aux audiences et soulager le personnel de sécurité, il [était] [...] mis fin aux transferts des détenus. Les avocats [étaient] invités à représenter leurs clients ». Il énonçait par ailleurs qu'en raison de la pandémie, la juridiction d'instruction n'était pas en mesure de se déplacer au centre fermé où résidait le demandeur.

33. Dans cet arrêt, rendu sur conclusions conformes du ministère public, la Cour rappelle vivement quelques principes fondamentaux. Ainsi, après avoir énoncé que « les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui », elle rappelle qu'il peut être dérogé temporairement, en vertu de l'article 15 de la Convention précitée, aux droits proclamés par celle-ci. Et la Cour de préciser immédiatement que « le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit précité commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise ».

34. Et c'est bien là que le bât blesse dans l'arrêt attaqué : « La chambre des mises en accusation n'a pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle. Par contre, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision ».

5. Arrêt du 22 juillet 2020, [P.20.0712.N](#), et les [conclusions](#) de M. l'avocat général De Smet (en matière d'application des peines)

35. Cet arrêt est le premier de ceux que nous examinons qui se prononce sur la base de l'A.R. n° 3 du 9 avril 2020.

36. Le tribunal de l'application des peines a rejeté la demande de libération conditionnelle du demandeur, sans que celui-ci puisse prendre part aux débats, et écarté la demande de remise formée à cette fin par le conseil du demandeur.

37. La Cour confirme cette décision, qui se fonde sur l'article 5 de l'A.R. n° 3 du 9 avril 2020.

6. Arrêt du 19 août 2020, [P.20.0840.F](#) et les [conclusions](#) de Mme le premier avocat général Mortier (en matière d'application des peines) – Arrêts [P.20.0838.F](#), [P.20.0855.F](#), [P.20.0856.F](#), [P.20.0857.F](#), [P.20.0858.F](#) rendus à la même date (confirmation) – Arrêt du 29 septembre 2020., [P.20.0931.N](#)

38. Parmi toutes les décisions rendues par la Cour relatives aux mesures prises dans le cadre de la gestion de la pandémie de coronavirus Covid-19, cet arrêt est, au vu du nombre de commentaires doctrinaux – favorables – qu'il a déjà suscités, probablement le plus retentissant¹⁰.

¹⁰ Voy. notamment CL. PHILIPS, « Le Covid-19, le détenu et l'exécution des peines », *Bull. Jur. & Soc.*, octobre 2020, p. 15 ; J. DE SMEDT et R. VILAIN, « Onderbreking strafuitvoering in corona-KB schendt

39. Le demandeur, condamné détenu, a introduit une demande de surveillance électronique, dont l'a débouté le tribunal de l'application des peines de Liège, qui a considéré que la demande était prématurée. Le jugement attaqué a recalculé la date d'admissibilité à cette modalité d'exécution de la peine en prenant en compte la période de 99 jours durant laquelle le condamné avait bénéficié d'une mesure d'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » en application des articles 6 et suivants de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020.

40. L'article 6 de l'A.R. n° 3 du 9 avril 2020 prévoit la possibilité d'octroi d'une mesure d'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » permettant à certains condamnés – répondant aux conditions visées à l'article 7 de l'A.R. précité - de quitter la prison pour une certaine durée. Cette mesure visait à réduire la population pénitentiaire et avait, en vertu du § 2 un effet suspensif de l'exécution de la peine pour la durée de la mesure.

41. Or, comme le relève le premier avocat général Mortier dans ses conclusions précédant l'arrêt que nous examinons, « *la 'mesure d'interruption de l'exécution de la peine coronavirus Covid-19' est une modalité d'exécution de la peine qui ne peut être octroyée que sous conditions. Même si la mesure vise à réduire au maximum la concentration de la population pénitentiaire en permettant aux condamnés qui y sont éligibles sur la base de critères déterminés dans cet arrêté d'être en interruption de l'exécution de la peine, et que la durée de la mesure est déterminée par l'arrêté royal de sorte que la mesure est présumée constituer une mesure collective, elle reste néanmoins une mesure individuelle qui est octroyée sous conditions et qui restreint la liberté du condamné. Cette mesure, qui présente des fortes similitudes avec le congé pénitentiaire, constitue, à mes yeux, une modalité d'exécution de la peine (et non une simple interruption de la peine). Pourtant, l'exécution de cette mesure n'est pas imputée sur l'exécution de la peine. Ni les nécessités de la lutte contre la propagation de la Covid 19, ni les arguments [...] repris dans le rapport au Roi ne forment en soi un critère de distinction susceptible de justification objective et raisonnable par rapport au but et aux effets de la mesure prise* ».

42. La section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet d'arrêté royal¹¹, avait déjà souligné, comme le ministère public le rappelle dans ses conclusions, que « *l'article 6, § 3, de ladite loi dispose que l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du congé pénitentiaire accordé et que les auteurs du projet, en prévoyant que l'exécution de la peine privative de liberté ne se poursuit pas pendant la durée du congé prolongé accordé, optent pour une forme d'interruption de peine (telle qu'elle est également réglée aux articles 15 et suivants de la loi du 17 mai 2006). Pour l'interruption de peine réglée par la loi, aucune condition supplémentaire ne peut toutefois être imposée au condamné. En ce qui concerne l'article 6, § 2, du projet, il faudra par conséquent justifier la différence de traitement entre le congé pénitentiaire et le congé prolongé accordé. Si les auteurs du projet souhaitent maintenir l'effet suspensif de la peine dans le cadre du congé*

gelijkheidsbeginsel”, note sous Cass., 19 août 2020, *N.J.W.*, 2021, n° 435, p. 73; M.-FR. RIGAUX, « Du bon usage de l'article 159 de la Constitution », *J.T.*, 2021, pp. 105 et s.

¹¹ Avis 67.181/1 du 3 avril 2020 sur un projet d'arrêté royal n° 3 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus.

prolongé, il faudra justifier pourquoi, à l'inverse de l'interruption de la peine, des conditions supplémentaires sont imposées dans ce cas ».

43. Dès lors, la Cour a pris un moyen d'office de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution ainsi que du principe général du droit selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure.

44. Elle a décidé ce qui suit :

« Aux termes de l'article 6, § 2, dudit arrêté, l'interruption de l'exécution de la peine suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure.

Cette mesure présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui peut, comme elle, être soumis à des conditions restreignant la liberté du bénéficiaire ; ni la circonstance que l'interruption de l'exécution de la peine visée à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 3 serait une mesure collective alors que le congé pénitentiaire est une mesure individuelle ni sa durée ne sont de nature à affecter ces similitudes, dès lors que sa mise en œuvre requiert d'apprécier si chacun des condamnés à qui elle sera octroyée répond aux conditions de l'article 7 dudit arrêté.

Elle se distingue en revanche avec netteté de l'interruption de l'exécution de la peine qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 17 mai 2006, peut, à la demande du condamné, lui être accordée pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial et qui n'est assortie d'aucune condition.

Elle n'en est pas moins soumise, quant à l'imputation de sa durée sur l'exécution de la peine, au même régime que l'interruption de la peine visée à cet article 15, § 2, alors que, s'agissant du congé pénitentiaire, l'article 6, § 3, de la même loi dispose que l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée de celui-ci.

[...]

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la Covid-19 ne sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine.

En appliquant l'article 6, § 2, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fonder sa décision, le jugement attaqué viole les dispositions constitutionnelles et méconnaît le principe général du droit précités ».

45. A la suite de cet arrêt, l'administration pénitentiaire a, dès le 31 août 2020, donné instruction aux greffes des prisons de modifier les fiches d'écrou des condamnés détenus qui ont bénéficié d'une sortie Covid, de sorte que cette période doit être prise en compte pour le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ou de la fin de la peine.

46. La chambre pénale néerlandaise de la Cour a rendu un arrêt identique le 29 septembre 2020 (P.20.0931.N).

7. Arrêt du 7 septembre 2020, [P.20.0738.F](#), et les [conclusions](#) de M. l'avocat général Vandermeersch (en matière de révocation de sursis)

47. Un condamné n'a pas respecté les conditions du sursis probatoire qui lui avait été octroyé. Il a formé un appel contre la décision de révocation du sursis, qui devait être examiné le 2 avril 2020. La cour d'appel a décidé, de l'accord de toutes les parties, de reporter l'examen de la cause à l'audience du 7 mai 2020 « vu les dispositions préconisées par le conseil de sécurité en matière sanitaire afin d'éviter l'expansion du virus Covid-19 ».

48. Par arrêt du 4 juin 2020, la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle, a constaté la prescription de l'action en révocation du sursis probatoire octroyé au défendeur. Il s'agit de l'arrêt attaqué par le procureur général près cette cour.

49. Le moyen reprochait, notamment, à l'arrêt de refuser de prendre en compte la cause de suspension de l'action publique introduite par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 et, par conséquent, de constater illégalement la prescription de l'action en révocation du sursis octroyé au défendeur.

50. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a décidé ce qui suit :

« Conformément à l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal visé au moyen, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières.

Dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis. Tendante à l'exécution de la peine, cette action ressortit à l'action publique.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité, les mesures qui y sont prévues sont applicables durant la période allant du 18 mars 2020 au 17 juin 2020 inclus, sous réserve d'une adaptation de la date finale par le Roi.

L'arrêt constate que le dernier acte interruptif de la prescription est le jugement du 4 juin 2019.

En considérant que l'action en révocation du sursis est prescrite aux motifs que "le délai relatif à une procédure en révocation d'un sursis probatoire ne peut être considéré ni comme un délai de prescription d'une action publique relative à une infraction visée par le Code pénal ou par une loi particulière, ni comme un délai de prescription d'une peine" et que "ce type de cause de

suspension dérogatoire au droit commun doit effectivement être interprété strictement'' , les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision. »

8. Arrêt du 2 décembre 2020, [P.20.1179.F](#) (en matière de détention préventive)

51. Le dernier arrêt examiné dans cette section nous permet, si l'on peut dire, de boucler la boucle. Il est en effet, à nouveau, relatif à la détention préventive et ses vicissitudes en période de coronavirus.

52. Le demandeur, inculpé détenu préventivement, a sollicité vainement sa remise en liberté. Il a reproché, notamment, à la cour d'appel de n'avoir examiné, pour décider du maintien de la détention, que le risque que cette décision impliquait pour sa santé, sans avoir égard aux intérêts personnels et familiaux qu'il invoquait dans ses conclusions.

53. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en ces termes :

« en ayant considéré, après avoir jugé qu'il était absolument nécessaire pour la sécurité publique de maintenir la détention préventive du demandeur, que les conditions sanitaires actuelles liées à la pandémie de la Covid-19 ne rendaient pas la détention ''disproportionnée par rapport aux nécessités de la sécurité publique'', et en ayant indiqué également les raisons concrètes, liées aux circonstances de fait de la cause et à la personnalité du demandeur, pour lesquelles il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice et entre en collusion avec des tiers, les juges d'appel, sans s'être limités à la question du risque sanitaire, ont procédé à la mise en balance que les conclusions du demandeur sollicitaient ».

III.b. Autres arrêts de la Cour relatifs à la pandémie due au coronavirus Covid-19

9. Arrêt du 9 juin 2020, [P.20.0598.N](#)

54. Cet arrêt a trait au phénomène des crachats visant à faire croire que l'auteur de ceux-ci est contaminé ou susceptible d'être contaminé par le coronavirus Covid-19.

55. Une personne avait craché sur des policiers qui la verbalisaient. Elle a été inculpée et placée sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à l'article 328*bis* du Code pénal, en vertu duquel « quiconque aura diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros ».

56. Le moyen conteste cette qualification. L'arrêt attaqué ne pouvait, d'après le demandeur, décider que la circonstance que ce dernier ait été ou non testé n'entrait pas en compte dans l'application de l'article 328*bis* précité mais, au contraire, le délit ne pouvait être retenu à charge du demandeur que s'il était constaté que sa salive était inoffensive, dès lors que si la présence du virus y était constatée, il ne s'agirait plus

d'une substance ne présentant en soi aucun danger, mais bien d'une substance dangereuse.

57. La Cour rejette le moyen. La juridiction qui doit se prononcer sur la détention préventive ou la prolongation de celle-ci d'une personne poursuivie pour des faits qualifiés d'infraction à l'article 328*bis* du Code pénal doit examiner s'il existe des indices sérieux que l'auteur a, dans l'intention visée à l'article précité, diffusé des substances ne présentant en soi aucun danger mais donnant l'impression d'être dangereuses. Cet examen n'implique pas nécessairement que la substance diffusée ou l'auteur de cette diffusion soit testé. Cela n'empêche pas que, si dans une phase ultérieure de l'enquête, il s'avère que l'auteur des crachats était bel et bien contaminé au Covid-19, une autre qualification soit attribuée aux faits reprochés¹².

10. *Arrêt du 25 novembre 2020, P.20.0670.F (en matière d'intérêts civils)*

58. Cette décision porte sur l'application, en matière pénale, de l'A.R. n° 2 du 9 avril 2020.

59. Celui-ci avait pour objectifs principaux de proroger les délais arrivant à échéance en cours de confinement et de régler le sort des procédures fixées pour plaidoiries durant cette même période¹³.

60. Les délais de procédure ou pour exercer une voie de recours visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêt précité concernent tous les délais pour introduire un recours au sens de l'article 21 du Code judiciaire, dont le pourvoi en cassation. Par ailleurs, en vertu de son article 1^{er}, § 2, il ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf en ce qu'elles concernent des intérêts civils.

61. Dans cette affaire, le pourvoi, qui concernait uniquement des intérêts civils, avait été introduit le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle. Ledit délai expirait néanmoins au cours de la période fixée par l'article 1^{er} de l'A.R. n° 2 du 9 avril 2020.

62. La Cour, en déclarant le pourvoi recevable, confirme, de manière implicite, que la prorogation de plein droit d'une durée d'un mois des délais prévue à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, de l'A.R. n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, s'applique aux pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils.

Conclusion

63. Cette brève chronique de jurisprudence témoigne d'une année particulière. Depuis le mois de mars 2020 – il y a quasiment un an, à l'heure de boucler ces lignes – le monde vit sous l'empire d'un régime de crise, sanitaire, certes, mais également

¹² Voy. pour une intéressante analyse de ces cas de « coronaspuwers », dans la jurisprudence belge mais également néerlandaise, J. ROZIE et L. CLAES, « Hoe coronaproef is het bijzonder strafrecht ? », *Nullum crimen*, 2020, pp. 219 et s. spéc. pp. 227-232.

¹³ J-FR VAN DROOGHENBROECK et csrts, *op. cit.* (note 3), p. 330.

économique et juridique, dont personne n'avait prédit la durée, et dont nul, aujourd'hui, ne se risquerait à prédire la fin.

64. Cette situation exceptionnelle a renforcé, dans notre pays, l'inflation législative et réglementaire qui était déjà à l'œuvre et qui est désormais devenue galopante. L'adage « nul n'est censé ignorer la loi » tient, malheureusement, de la pétition de principe.

65. Dans ce contexte d'incertitude, la jurisprudence commentée ci-dessus apporte aux justiciables une sécurité dont ils ont le plus grand besoin, fût-ce au niveau juridique : sécurité que les principes fondamentaux demeurent la jauge des dispositions légales et réglementaires nouvelles ; sécurité que leur cas soit examiné au regard du Droit, et non à l'aune de décisions d'organisation interne d'une juridiction, par essence changeantes ; sécurité enfin d'un examen posé et apaisé de leur cas, comme en témoignent les nombreuses conclusions prises dans les affaires examinées.

66. C'est le rôle de la Cour de cassation, lorsque les normes sont mouvantes et, parfois, insuffisantes, de contribuer à la formation du droit. C'est sa tâche d'assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans cette évolution. Elle s'y attelle chaque jour. La présente chronique en est le meilleur témoin.

Amélie Meulder,

*Référendaire près la Cour de cassation*¹⁴

¹⁴ Le texte reflète exclusivement les opinions personnelles de son auteur.

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet



Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2020

Organigramme

1 premier président (N)

1 président (F)

6 présidents de section (3N et 3F)

22 conseillers (11F et 11N)

soit 30 magistrats au total.

Parmi les magistrats du siège, 9 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Composition

Direction générale : le premier président B. Deconinck

PREMIERE CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANCAISE		SECTION NEERLANDAISE	
présidents de section	Chr. Storck M. Delange	premier président	B. Deconinck
		présidents de section	E. Dirix K. Mestdagh G. Jocqué
conseillers	M. Lemal M.-Cl. Ernotte S. Geubel A. Jacquemin M. Marchandise M. Moris	conseillers	B. Wylleman K. Moens I. Couwenberg S. Mosselmans
Suppléants conseillers	Fr. Roggen	Suppléants conseillers	F. Van Volsem

T. Konsek
Fr. Lugentz

A. Lievens
E. Francis
I. Couwenberg
Fr. Stévenart
Meeûs
E. Van
Dooren

DEUXIEME CHAMBRE

Direction : le président chevalier J. de Codt

SECTION FRANCAISE		SECTION NEERLANDAISE	
président	J. de Codt	président de section	G. Jocqué
président de section	B. Dejemeppe	conseillers	F. Van Volsem
conseillers	Fr. Roggen E. de Formanoir T. Konsek Fr. Lugentz Fr. Stévenart Meeûs		P. Hoet A. Lievens E. Francis S. Berneman I. Couwenberg E. Van Dooren S. Van Overbeke
Suppléants		Suppléants	
président de section	M. Delange	président de section	K. Mestdagh
conseillers	M. Lemal M.- Cl. Ernotte S. Geubel S. Berneman	conseillers	B. Wylleman S. Mosselmans

TROISIEME CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANCAISE

présidents de section Chr. Storck
 M. Delange

conseillers M. Lemal

 M.-Cl. Ernotte

 S. Geubel

 A. Jacquemin

 M. Marchandise

 M. Moris

Suppléants

conseillers S. Berneman

 E.de Formanoir

SECTION NEERLANDAISE

premier président B. Deconinck

présidents de section E. Dirix

 K. Mestdagh

conseillers A. Lievens

 B. Wylleman

 K. Moens

 I. Couwenberg

Suppléants

président de section G. Jocqué

 M. Delange

conseillers P. Hoet

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Président : le président de section K. Mestdagh

Présidents suppléants : le président de section M. Delange et les conseillers Fr. Roggen et P. Hoet

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2020

Organigramme

1 procureur général (F)

1 premier avocat général (N)

11 avocats généraux (6N et 5F)

soit 13 magistrats au total.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en règle, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : le premier avocat général et deux avocats généraux
- Section française : le procureur général et deux avocats généraux

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section néerlandaise : trois avocats généraux
- Section française : deux avocats généraux

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : un avocat général
- Section française : un avocat général

Affaires disciplinaires :

- Affaires néerlandaises : le procureur général, le premier avocat général et un avocat général
- Affaires françaises : le procureur général et un avocat général

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (N et F) : deux avocats généraux (1F et 1N)

Composition

Procureur général : A. Henkes

Premier avocat général : R. Mortier

Avocats généraux :

Th. Werquin

D. Vandermeersch

H. Vanderlinden

M. Nolet de Brauwere

Ph. de Koster

A. Winants

J. Van der Fraenen

B. De Smet

D. Schoeters

B. Inghels

Référendaires

Le cadre se compose de dix places néerlandophones et cinq places francophones

G. Van Haegenborgh (N)

D. Patart (F)

G.-Fr. Raneri (F)

F. Louckx (N) (absence longue durée)

M. van Putten (N)

Fl. Parrein (N)

A. Meulder (F)

A. Lenaerts (N)

J. del Corral (N)

S. Guiliams (N)

E. Van Stichel (N)

M. de Potter de ten Broeck (N)

P. Brulez (N)

S. Jansen (N)

C. Van Severen (N)

Magistrats délégués

F. Blockx, juge au tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers

H. Mormont, conseiller à la cour du travail de Liège

B. Van den Bergh, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

A. Deleu, juge au tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

N. Pirotte, juge au tribunal de première instance de Liège, division Liège

A. Bossuyt, juge au tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2020

Organigramme

Effectif du personnel

Cadre légal

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

11 greffiers

21 assistants (2 places vacantes et 3 détachés)

11 collaborateurs (6 places vacantes)

Personnel hors cadre

1 expert administrateur de bâtiments

14 collaborateurs contractuels

Composition

Greffier en chef :	T. Heins
Greffier-chef de service :	J. Pafenols
Greffiers :	F. Adriaensen
	F. Gobert
	P. De Wadripont
	T. Fenaux
	K. Van Den Bossche

A. Marcelis
V. Van de Sijpe
L. Body
M. Van Beneden
V. Vanden Hende
N.

Secrétariat du parquet

Organigramme

1 secrétaire en chef (F)
1 secrétaire chef de service (N)
5 secrétaires (3F et 2N)
1 expert en gestion documentaire
7 assistants (dont quatre places à pourvoir)
4 collaborateurs (dont deux contractuels)

Composition

Secrétaire en chef : E. Ruytenbeek
Secrétaire-chef de service : N. Van den Broeck
Secrétaires : V. Dumoulin
J. Cornet
Ph. Peters
J. Wyns
I. Neckebroeck

Secrétariat du premier président et du président

Greffier secrétaire de cabinet : V. Van de Sijpe
Assistants : S. Samyn
E. De Rouck

Service d'appui

1 Attaché ICT : M. Van Bossche

2 Experts ICT : J. de Smedt
H. Bossuyt

Service de la documentation et de la concordance des textes

Ce service est composé de plusieurs magistrats délégués, de deux assistants et d'une équipe de traducteurs.

Service de la concordance des textes

Le cadre prévoit dix attachés. Huit places sont actuellement remplies au sein de ce service de traduction, lequel est placé sous l'autorité et la direction du premier président, assisté du procureur général.

Direction : S. De Wilde

Membres : V. Bonaventure
A. Brouillard
E. Fremaux
E. Mathu
S. Vandergheynst
N.
N.
N.

Service de la documentation

Assistants : Ch. Dubuisson
M. Michelot
P. Duchenne

Collaborateur : A.-M. Erauw

Bibliothèque

Expert en gestion documentaire : Ch. Willemsen
Assistant : A. Boudart

Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », rapport 1997-1998, p. 74
- « Dessaisissement et récusation », rapport 1998-1999, p. 60
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », rapport 1998-1999, p. 74
- « Les premières applications de la loi Franchimont », rapport 1998-1999, p. 96
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », rapport 1998-1999, p. 104
- « De quelques matières particulières », rapport 2000, p. 98
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. du Jardin, MM. les conseillers L. Huybrechts et J. de Codt, MM. les avocats généraux M. De Swaef et P. Duinslaeger, M. le référendaire F. Swennen, rapport 2001, p. 182
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-F. Raneri et Mme la référendaire A. De Wolf, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président de section M. Lahousse, rapport 2002, p. 130
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, rapport 2002, p. 177
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2003, p. 435
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. Huybrechts et M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2003, p. 490
- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine – Evolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. du Jardin, M. le référendaire M. Traest et Mme M.-R. Monami, magistrat délégué, rapport 2003-II, p. 73
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. Enniquin, avec le concours de Mme le conseiller S. Velu, rapport 2003-II, p. 84
- « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. Van Haegenborgh et Mme le référendaire I. Boone, sous la direction de M. le conseiller L. Huybrechts, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président I. Verougstraete, rapport 2004, p. 184

- « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-Fr. Raneri et M. Traest, sous la direction de M. le président de section Fr. Fischer, de M. le conseiller P. Mathieu et de M. l'avocat général délégué Ph. de Koster, rapport 2005, p. 166
- « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. De Roy, sous la direction de M. le président de section E. WaÛters, de M. le conseiller J. de Codt et de M. l'avocat général G. Dubrulle, rapport 2006, p. 171
- « La 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. Lecroart, sous la direction de M. le président de section Cl. Parmentier et de M. l'avocat général délégué Ph. de Koster, rapport 2006, p. 189
- « La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2007, p. 203
- « Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, sous la direction de M. le président de section J. de Codt et de M. l'avocat général délégué Ph. de Koster, rapport 2008, p. 212
- « Les dépens devant la Cour », M. le président I. Verougstraete, rapport 2008, p. 263
- « Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. Bossuyt, M. l'avocat général P. Duinslaeger, M. le président de section L. Huybrechts, M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2009, p. 192
- « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. Fettweis, rapport 2010, p. 117.
- « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000-30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2011, p. 102
- « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2013, p. 145.
- « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : *capita selecta* », Mme le référendaire A. Meulder, rapport 2014, p. 123.
- « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », MM. les avocats généraux D. Vandermeersch et M. Nolet de Brauwere, rapport 2016, p. 147
- « Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile », Mme le président de section M. Regout, rapport 2016, p. 176

- « Quand le juge civil a-t-il l'obligation de soulever d'office des fondements juridiques et moyens de droit pour trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ? », M. le conseiller B. Wylleman, rapport 2017, p. 151
- « Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence de la Cour de cassation », M. le président de section E. Dirix, rapport 2018, p. 159
- « La contribution de la Cour de cassation à la mise en œuvre du droit européen en matière répressive. Influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plasticité de celle de la Cour de cassation », M. le conseiller Fr. Lugentz, rapport 2019, p. 138

Annexe :Table des photographies du Palais de justice de Bruxelles¹

- Couverture : premier étage, galerie des bustes
- Préface-Vorwort : entrée principale
- Présentation de la Cour de cassation : salle des audiences ordinaires
- Quelques arrêts importants : quelques volumes de la publication officielle des arrêts de la Cour
- Les conclusions les plus importantes du Ministère public : premier étage, galerie des bustes
- Mercuriale : salle des audiences solennelles
- Propositions *de lege ferenda* : entrée principale, péristyle, Lycurgue
- Etudes : ancienne bibliothèque de la Cour
- Les chiffres : quelques dossiers de procédure en cassation
- Organigramme : salle des pas-perdus

¹ Les photographies n° 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ont été réalisées par Bryan Prout pour Bryapro Photography.